
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3140
2. Liste des questions écrites signalées	3143
3. Questions écrites (du n° 29062 au n° 29279 inclus)	3144
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3144
<i>Index analytique des questions posées</i>	3149
Premier ministre	3159
Action et comptes publics	3159
Agriculture et alimentation	3160
Armées	3167
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3168
Collectivités territoriales	3169
Culture	3170
Économie et finances	3176
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3191
Éducation nationale et jeunesse	3191
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3195
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3195
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3197
Europe et affaires étrangères	3198
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3200
Intérieur	3201
Justice	3207
Numérique	3211
Personnes handicapées	3211
Solidarités et santé	3213
Solidarités et santé (Mme Dubos)	3231
Sports	3231
Transition écologique et solidaire	3232
Transports	3235

Travail	3237
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3241
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3241
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3242
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3244
Premier ministre	3246
Action et comptes publics	3246
Affaires européennes	3248
Agriculture et alimentation	3250
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3251
Collectivités territoriales	3253
Europe et affaires étrangères	3256
Justice	3257
Sports	3260
Travail	3261
Ville et logement	3262

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 3 mars 2020 (n°s 27026 à 27235)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 27040 Bertrand Sorre ; 27115 Mme Valérie Petit ; 27120 Mme Alice Thourot ; 27121 Dimitri Houbron ; 27123 Mme Emmanuelle Anthoine ; 27129 Jean-Michel Mis ; 27130 Mme Émilie Cariou ; 27133 Patrick Hetzel ; 27136 Jean-Marc Zulesi ; 27156 Jean-Philippe Nilor ; 27163 Mme Lise Magnier ; 27179 Jean-Carles Grelier ; 27224 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27230 Mme Valérie Oppelt.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 27122 Mme Florence Morlighem ; 27124 Mme Sandra Marsaud.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 27085 Mme Marguerite Deprez-Audebert.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 27028 Bertrand Pancher ; 27032 Jean-Charles Taugourdeau ; 27034 Mme Marie-France Lorho ; 27036 Mme Annie Vidal ; 27037 Mme Lise Magnier ; 27043 Jean-Marie Sermier ; 27073 Jacques Cattin ; 27074 Jacques Cattin ; 27075 Christophe Naegelen ; 27093 Mme Lise Magnier ; 27094 Guillaume Vuilletet ; 27201 Sébastien Chenu.

ARMÉES

N°s 27047 Mme Caroline Fiat ; 27087 François Cornut-Gentille ; 27088 François Cornut-Gentille ; 27119 Mme Bérengère Poletti.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 27041 Mme Bérengère Couillard ; 27042 Mme Danielle Brulebois ; 27086 Mme Bérengère Couillard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 27078 Mme Christine Pires Beaune ; 27126 Mme Emmanuelle Anthoine ; 27204 Mme Barbara Bessot Ballot ; 27206 Mme Caroline Janvier.

CULTURE

N°s 27048 Yannick Favennec Becot ; 27067 Éric Girardin.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 27066 Mme Bénédicte Peyrol ; 27068 Mme Emmanuelle Anthoine ; 27069 Mme Bénédicte Peyrol ; 27070 Fabien Gouttefarde ; 27076 Éric Pauget ; 27079 Olivier Gaillard ; 27080 Jean-Charles Larssonneur ; 27097 Sébastien Chenu ; 27116 Olivier Dassault ; 27135 David Habib ; 27139 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 27148 Dominique Potier ; 27153 Mme Marie Lebec ; 27178 Mme Olivia Gregoire ; 27208 Mme Aude Luquet.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 27081 Philippe Gosselin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine ; 27107 Dimitri Houbron ; 27108 Yannick Haury ; 27109 Marc Delatte ; 27110 Bastien Lachaud ; 27111 Paul Christophe ; 27131 Mme Émilie Cariou ; 27159 Mme Bérange Couillard ; 27205 Mme Séverine Gipson.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 27112 Fabien Di Filippo ; 27132 Mme Émilie Cariou ; 27147 Guy Bricout.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 27038 Christophe Naegelen ; 27180 Jean-Paul Lecoq ; 27181 Michel Larive ; 27232 Mme Marie-Christine Dalloz.

INTÉRIEUR

N°s 27027 Mme Laurianne Rossi ; 27029 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27045 Mme Danielle Brulebois ; 27046 Mme Danielle Brulebois ; 27083 Mme Emmanuelle Ménard ; 27091 Nicolas Meizonnet ; 27092 François Ruffin ; 27125 Christophe Naegelen ; 27152 Benjamin Griveaux ; 27193 Olivier Faure ; 27194 Mme Caroline Fiat ; 27195 Dominique Potier ; 27196 Jean-Louis Touraine ; 27197 Mme Marianne Dubois ; 27198 Mme Sophie Mette ; 27210 Nicolas Meizonnet ; 27212 Mme Danielle Brulebois ; 27213 Jean-Paul Lecoq ; 27214 Bernard Deflesselles ; 27217 Mme Laurence Vanceunebrock ; 27219 Olivier Faure ; 27220 Emmanuel Maquet ; 27221 Jean-Claude Bouchet.

JUSTICE

N°s 27049 Michel Vialay ; 27137 Fabien Gouttefarde ; 27138 Jean-Paul Lecoq ; 27154 Benjamin Griveaux ; 27192 Mme Laurence Trastour-Isnart.

NUMÉRIQUE

N°s 27026 Michel Herbillon ; 27114 Mme Typhanie Degois.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 27059 Frédéric Descrozaille ; 27161 Patrick Vignal ; 27162 Ian Boucard ; 27164 Julien Dive ; 27166 Patrick Vignal ; 27168 Christophe Bouillon.

RETRAITES

N°s 27199 Mme Bérange Poletti ; 27200 Xavier Batut ; 27202 Laurent Garcia.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 27051 Jean-Carles Grelier ; 27052 Marc Le Fur ; 27054 Mme Émilie Guerel ; 27056 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 27061 Mme Sophie Panonacle ; 27062 Charles de la Verpillière ; 27064 Charles de la Verpillière ; 27118 Mme Aude Bono-Vandorme ; 27134 Laurent Furst ; 27140 Mme Marine Le Pen ; 27141 Fabrice Brun ; 27142 Louis Aliot ; 27143 Jean-Marc Zulesi ; 27144 Mme Emmanuelle Ménard ; 27145 Christophe Bouillon ; 27146 Jean-Hugues Ratenon ; 27149 Mme Lise Magnier ; 27155 Mme Josette Manin ; 27157 Mme Nathalie Bassire ; 27158 Jean-Philippe Nilor ; 27160 Jean-Paul Lecoq ; 27169 Vincent Rolland ; 27171 Yannick Haury ; 27172 Christophe Bouillon ; 27173 Mme Caroline Fiat ; 27174 Fabrice Brun ; 27175 Mme Marine Le Pen ; 27176

Mme Cécile Untermaier ; 27185 Sébastien Chenu ; 27186 Sébastien Leclerc ; 27187 Jean-Félix Acquaviva ; 27188 Mme Émilie Bonnard ; 27189 Mme Carole Grandjean ; 27190 Frédéric Reiss ; 27191 Jean-Michel Mis ; 27207 Mme Amélia Lakrafi ; 27209 Mme Marie-France Lorho ; 27215 Jean-Claude Bouchet ; 27216 Pierre Vatin ; 27218 Jean-François Portarrieu ; 27223 Mme Amélia Lakrafi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N° 27104 Joël Aviragnet.

SPORTS

N°s 27211 Mme Christine Pires Beaune ; 27225 Mme Séverine Gipson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 27039 Guillaume Peltier ; 27044 Mme Séverine Gipson ; 27072 Philippe Folliot ; 27084 Mme Delphine Batho ; 27090 Jean-Marc Zulesi ; 27095 Jean-Marc Zulesi ; 27099 Mme Aude Luquet ; 27100 Yannick Haury ; 27101 Mme Émilie Bonnard ; 27102 Jean-Luc Warsmann ; 27103 Jean-Luc Warsmann ; 27117 Mme Delphine Bagarry ; 27150 Jean-Marc Zulesi.

TRANSPORTS

N°s 27222 Mme Marie-Christine Dalloz ; 27227 Louis Aliot.

TRAVAIL

N°s 27071 Mme Martine Leguille-Balloy ; 27077 Mme Marie-Christine Dalloz ; 27096 Jacques Marilossian ; 27098 André Chassaigne ; 27127 Mme Cécile Untermaier ; 27128 Pierre Vatin ; 27151 Mme Sandrine Josso ; 27167 Patrick Vignal ; 27228 Arnaud Viala ; 27229 Mme Aina Kuric.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 27082 Damien Pichereau ; 27235 Christophe Euzet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 mai 2020*

N^{os} 18448 de Mme Maud Petit ; 22596 de M. Mansour Kamardine ; 23286 de M. David Lorion ; 24198 de M. Gabriel Serville ; 25422 de M. Guy Bricout ; 25857 de M. Stéphane Demilly ; 26186 de M. Franck Marlin ; 26362 de M. André Chassaigne ; 26648 de M. Patrick Hetzel ; 26820 de Mme Aude Luquet ; 26906 de M. Alexis Corbière ; 27014 de Mme Danièle Obono ; 27178 de Mme Olivia Gregoire ; 27191 de M. Jean-Michel Mis ; 27196 de M. Jean-Louis Touraine ; 27200 de M. Xavier Batut ; 27206 de Mme Caroline Janvier ; 27217 de Mme Laurence Vanceunebrock ; 27223 de Mme Amélia Lakrafi ; 27229 de Mme Aina Kuric ; 27230 de Mme Valérie Oppelt ; 27235 de M. Christophe Euzet.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 29159, Solidarités et santé (p. 3215) ; 29257, Intérieur (p. 3205).

Acquaviva (Jean-Félix) : 29166, Solidarités et santé (p. 3217) ; 29253, Solidarités et santé (p. 3230).

Anato (Patrice) : 29124, Armées (p. 3167) ; 29154, Transition écologique et solidaire (p. 3233) ; 29203, Solidarités et santé (p. 3220) ; 29209, Europe et affaires étrangères (p. 3199).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 29186, Justice (p. 3210).

B

Barbier (Frédéric) : 29103, Éducation nationale et jeunesse (p. 3191).

Bassire (Nathalie) Mme : 29130, Justice (p. 3207).

Batho (Delphine) Mme : 29190, Transition écologique et solidaire (p. 3233) ; 29212, Transition écologique et solidaire (p. 3235).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 29068, Agriculture et alimentation (p. 3161) ; 29148, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3198).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 29160, Solidarités et santé (p. 3216) ; 29176, Collectivités territoriales (p. 3169).

Beauvais (Valérie) Mme : 29121, Économie et finances (p. 3179) ; 29260, Économie et finances (p. 3189).

Bello (Huguette) Mme : 29141, Éducation nationale et jeunesse (p. 3193) ; 29200, Transports (p. 3235).

Benoit (Thierry) : 29271, Économie et finances (p. 3190).

Bernalicis (Ugo) : 29182, Justice (p. 3208) ; 29183, Justice (p. 3209) ; 29184, Justice (p. 3209) ; 29185, Justice (p. 3210).

Berta (Philippe) : 29065, Agriculture et alimentation (p. 3160).

Biémouret (Gisèle) Mme : 29066, Agriculture et alimentation (p. 3160) ; 29156, Intérieur (p. 3203).

Bilde (Bruno) : 29208, Intérieur (p. 3204) ; 29225, Solidarités et santé (p. 3223).

Blanchet (Christophe) : 29167, Action et comptes publics (p. 3160).

Bouchet (Jean-Claude) : 29067, Économie et finances (p. 3176).

Bouillon (Christophe) : 29151, Économie et finances (p. 3180).

Boyer (Valérie) Mme : 29105, Solidarités et santé (p. 3213).

Brenier (Marine) Mme : 29230, Solidarités et santé (p. 3224).

Brindeau (Pascal) : 29173, Action et comptes publics (p. 3160) ; 29201, Solidarités et santé (p. 3219) ; 29206, Personnes handicapées (p. 3212).

Brun (Fabrice) : 29087, Culture (p. 3170) ; 29178, Économie et finances (p. 3184) ; 29220, Solidarités et santé (p. 3221) ; 29258, Intérieur (p. 3205).

Buffet (Marie-George) Mme : 29224, Solidarités et santé (p. 3222) ; 29241, Travail (p. 3238).

C

Cariou (Émilie) Mme : 29165, Solidarités et santé (p. 3217) ; 29219, Solidarités et santé (p. 3220).

Cazarian (Danièle) Mme : 29153, Économie et finances (p. 3181).

Cazenove (Sébastien) : 29152, Économie et finances (p. 3181).

Chassaigne (André) : 29175, Économie et finances (p. 3183).

Chenu (Sébastien) : 29255, Économie et finances (p. 3189).

Cherpion (Gérard) : 29101, Solidarités et santé (p. 3213) ; 29126, Armées (p. 3168).

Cinieri (Dino) : 29069, Agriculture et alimentation (p. 3161) ; 29075, Agriculture et alimentation (p. 3163) ; 29086, Culture (p. 3170) ; 29112, Action et comptes publics (p. 3159).

Ciotti (Éric) : 29213, Économie et finances (p. 3186) ; 29251, Solidarités et santé (p. 3230).

Coquerel (Éric) : 29155, Intérieur (p. 3203).

Corbière (Alexis) : 29089, Culture (p. 3171) ; 29139, Éducation nationale et jeunesse (p. 3192) ; 29140, Éducation nationale et jeunesse (p. 3193) ; 29157, Premier ministre (p. 3159).

Corneloup (Josiane) Mme : 29080, Agriculture et alimentation (p. 3164) ; 29120, Économie et finances (p. 3178) ; 29127, Solidarités et santé (p. 3215) ; 29133, Agriculture et alimentation (p. 3166) ; 29168, Intérieur (p. 3204) ; 29248, Solidarités et santé (p. 3229).

Crouzet (Michèle) Mme : 29128, Transition écologique et solidaire (p. 3233).

D

David (Alain) : 29187, Économie et finances (p. 3184).

Descoeur (Vincent) : 29129, Économie et finances (p. 3179).

Dive (Julien) : 29228, Solidarités et santé (p. 3224) ; 29229, Solidarités et santé (p. 3224) ; 29246, Solidarités et santé (p. 3229) ; 29249, Économie et finances (p. 3188).

Dubois (Marianne) Mme : 29179, Éducation nationale et jeunesse (p. 3194).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29266, Économie et finances (p. 3189).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 29099, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3195).

Evrard (José) : 29132, Intérieur (p. 3202).

F

Falorni (Olivier) : 29147, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3197) ; 29263, Sports (p. 3231).

Fasquelle (Daniel) : 29076, Agriculture et alimentation (p. 3163).

Faucillon (Elsa) Mme : 29276, Travail (p. 3239).

Faure (Olivier) : 29215, Culture (p. 3175).

Fiat (Caroline) Mme : 29088, Culture (p. 3170) ; 29090, Travail (p. 3237).

Florennes (Isabelle) Mme : 29231, Solidarités et santé (p. 3225).

Folliot (Philippe) : 29095, Culture (p. 3173) ; 29237, Solidarités et santé (p. 3227).

Forissier (Nicolas) : 29077, Agriculture et alimentation (p. 3164) ; 29091, Culture (p. 3172).

G

Gaillot (Albane) Mme : 29092, Culture (p. 3172).

Gaultier (Jean-Jacques) : 29221, Solidarités et santé (p. 3221) ; 29240, Solidarités et santé (p. 3228) ; 29244, Solidarités et santé (p. 3228).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29097, Culture (p. 3174).

Gosselin (Philippe) : 29180, Justice (p. 3207) ; 29181, Justice (p. 3207) ; 29195, Intérieur (p. 3204).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 29143, Éducation nationale et jeunesse (p. 3194) ; 29162, Solidarités et santé (p. 3216).

Gouttefarde (Fabien) : 29145, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3197) ; 29275, Travail (p. 3239) ; 29277, Travail (p. 3240).

Grau (Romain) : 29118, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3168) ; 29172, Économie et finances (p. 3182) ; 29205, Personnes handicapées (p. 3211).

Griveaux (Benjamin) : 29177, Solidarités et santé (p. 3217).

H

Habib (David) : 29146, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3197).

Haury (Yannick) : 29070, Agriculture et alimentation (p. 3162) ; 29094, Culture (p. 3173) ; 29109, Culture (p. 3175) ; 29196, Solidarités et santé (p. 3219) ; 29218, Solidarités et santé (p. 3220) ; 29259, Intérieur (p. 3206).

Hutin (Christian) : 29093, Culture (p. 3173) ; 29194, Solidarités et santé (p. 3218).

h

homme (Loïc d') : 29207, Personnes handicapées (p. 3212).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 29256, Intérieur (p. 3205).

Jerretie (Christophe) : 29114, Travail (p. 3238) ; 29238, Solidarités et santé (p. 3227).

Josso (Sandrine) Mme : 29096, Culture (p. 3174).

Jumel (Sébastien) : 29226, Solidarités et santé (p. 3223) ; 29234, Solidarités et santé (p. 3226).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29063, Travail (p. 3237).

Krimi (Sonia) Mme : 29125, Armées (p. 3167) ; 29279, Europe et affaires étrangères (p. 3200).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 29158, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3196) ; 29210, Transition écologique et solidaire (p. 3234).

Lambert (Jérôme) : 29163, Solidarités et santé (p. 3216).

Larive (Michel) : 29235, Solidarités et santé (p. 3226).

Larrivé (Guillaume) : 29202, Économie et finances (p. 3186).

Le Feu (Sandrine) Mme : 29232, Solidarités et santé (p. 3225).

Le Fur (Marc) : 29108, Europe et affaires étrangères (p. 3199) ; 29222, Solidarités et santé (p. 3222) ; 29242, Solidarités et santé (p. 3228) ; 29261, Intérieur (p. 3206) ; 29270, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3201).

Le Gac (Didier) : 29098, Travail (p. 3237).

Le Pen (Marine) Mme : 29110, Économie et finances (p. 3177) ; 29265, Intérieur (p. 3206).

Leclerc (Sébastien) : 29111, Culture (p. 3175).

Ledoux (Vincent) : 29064, Europe et affaires étrangères (p. 3198) ; 29116, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3168) ; 29117, Transition écologique et solidaire (p. 3232) ; 29138, Éducation nationale et jeunesse (p. 3192) ; 29170, Économie et finances (p. 3181) ; 29268, Économie et finances (p. 3190).

Lemoine (Patricia) Mme : 29072, Économie et finances (p. 3176) ; 29073, Agriculture et alimentation (p. 3162) ; 29171, Économie et finances (p. 3182).

Lorho (Marie-France) Mme : 29273, Travail (p. 3239).

Lurton (Gilles) : 29161, Solidarités et santé (p. 3216).

I

la Verpillière (Charles de) : 29192, Numérique (p. 3211).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 29142, Agriculture et alimentation (p. 3167) ; 29164, Éducation nationale et jeunesse (p. 3194) ; 29199, Économie et finances (p. 3186) ; 29204, Personnes handicapées (p. 3211).

Marilossian (Jacques) : 29115, Transition écologique et solidaire (p. 3232) ; 29123, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3191) ; 29189, Économie et finances (p. 3184).

Marlin (Franck) : 29272, Transports (p. 3236).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 29081, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3195).

Mette (Sophie) Mme : 29078, Agriculture et alimentation (p. 3164) ; 29079, Agriculture et alimentation (p. 3164) ; 29082, Économie et finances (p. 3176) ; 29102, Intérieur (p. 3202) ; 29113, Économie et finances (p. 3178) ; 29191, Culture (p. 3175) ; 29262, Sports (p. 3231).

Molac (Paul) : 29062, Solidarités et santé (p. 3213).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29131, Intérieur (p. 3202).

Morenas (Adrien) : 29149, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3198) ; 29264, Europe et affaires étrangères (p. 3200).

N

Naegelen (Christophe) : 29239, Solidarités et santé (p. 3227) ; 29274, Solidarités et santé (p. 3230).

Nilor (Jean-Philippe) : 29144, Éducation nationale et jeunesse (p. 3194).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29083, Agriculture et alimentation (p. 3165) ; 29084, Transition écologique et solidaire (p. 3232) ; 29188, Solidarités et santé (p. 3218) ; 29216, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 3231).

Osson (Catherine) Mme : 29198, Économie et finances (p. 3185).

P

Pajot (Ludovic) : 29134, Agriculture et alimentation (p. 3167) ; 29223, Économie et finances (p. 3186).

Perrut (Bernard) : 29150, Économie et finances (p. 3180).

Peu (Stéphane) : 29169, Europe et affaires étrangères (p. 3199).

Pinel (Sylvia) Mme : 29217, Solidarités et santé (p. 3220).

Poletti (Bérengère) Mme : 29227, Solidarités et santé (p. 3223).

Portarrieu (Jean-François) : 29174, Économie et finances (p. 3182) ; 29269, Économie et finances (p. 3190).

Q

Quentin (Didier) : 29074, Agriculture et alimentation (p. 3163) ; 29122, Économie et finances (p. 3179).

R

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 29137, Économie et finances (p. 3180) ; 29250, Solidarités et santé (p. 3230).

Rouaux (Claudia) Mme : 29252, Économie et finances (p. 3188).

Rudigoz (Thomas) : 29100, Intérieur (p. 3201).

S

Saddier (Martial) : 29071, Agriculture et alimentation (p. 3162).

Saulignac (Hervé) : 29197, Solidarités et santé (p. 3219).

Sorre (Bertrand) : 29267, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3200).

T

Testé (Stéphane) : 29233, Solidarités et santé (p. 3225).

Thill (Agnès) Mme : 29136, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3169).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 29254, Économie et finances (p. 3188).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 29106, Économie et finances (p. 3177).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 29104, Travail (p. 3238) ; 29214, Économie et finances (p. 3186).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 29119, Économie et finances (p. 3178).

Vallaud (Boris) : 29085, Agriculture et alimentation (p. 3166).

Vigier (Jean-Pierre) : 29193, Économie et finances (p. 3185) ; 29247, Économie et finances (p. 3187).

Vignal (Patrick) : 29236, Personnes handicapées (p. 3212).

Vignon (Corinne) Mme : 29245, Solidarités et santé (p. 3229).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 29135, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3169).

Woerth (Éric) : 29107, Économie et finances (p. 3177) ; 29243, Économie et finances (p. 3187).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 29211, Transition écologique et solidaire (p. 3235) ; 29278, Économie et finances (p. 3191).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Extension de la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle, 29062 (p. 3213) ;

Régime juridique des données de santé au travail, 29063 (p. 3237).

Action humanitaire

Urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie, 29064 (p. 3198).

Agriculture

1er mai et muguet en période de crise sanitaire, 29079 (p. 3164) ;

Activités trufficoles, 29065 (p. 3160) ;

Crise sanitaire conséquences pour le secteur horticole, 29066 (p. 3160) ;

Horticulture - crise sanitaire, 29067 (p. 3176) ;

Mobilité main-d'œuvre étrangère vendanges, 29068 (p. 3161) ;

Sécheresse de surface dans la Loire, 29069 (p. 3161) ;

Semences de radis ronds dans l'agriculture biologique, 29070 (p. 3162) ;

Situation de la filière horticole environnementale - covid-19, 29071 (p. 3162) ;

Situation des fleuristes dans la période de crise sanitaire, 29072 (p. 3176) ;

Situation des pépiniéristes dans la crise actuelle, 29073 (p. 3162) ;

Situation préoccupante de la viticulture, 29074 (p. 3163) ;

Soutien à la filière horticole ornementale, 29075 (p. 3163) ;

Vente de fleurs par les producteurs locaux sur les marchés, 29076 (p. 3163) ;

Vente des plants - crise sanitaire, 29077 (p. 3164) ;

Viticulture : stabilisation éco sélective, 29078 (p. 3164).

Agroalimentaire

Ralentissement de l'activité du monde agricole et viticole, 29080 (p. 3164).

Aide aux victimes

Prostitution, 29081 (p. 3195).

Alcools et boissons alcoolisées

Brasseurs indépendants dans la crise sanitaire du coronavirus, 29082 (p. 3176).

Animaux

Professionnels de la filière équine autres que les centres équestres - covid-19, 29083 (p. 3165) ;

Subventions aux cirques, zoos et refuges - PLFR2 - covid-19, 29084 (p. 3232).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesure en faveur de la filière piscicole, 29085 (p. 3166).

Arts et spectacles

- Conséquences de la crise du covid-19 pour les intermittents du spectacle*, 29086 (p. 3170) ;
Conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant, 29087 (p. 3170) ;
Le monde du spectacle et de la culture face à la crise, 29088 (p. 3170) ;
M. le ministre de la culture, il faut sauver le monde des arts et du spectacle, 29089 (p. 3171) ;
Monde culturel et du spectacle, 29090 (p. 3237) ;
Secteur culturel - mesures d'aide, 29091 (p. 3172) ;
Situation des artistes et techniciens du spectacle, 29092 (p. 3172) ;
Situation des intermittents du spectacle, 29093 (p. 3173) ; 29094 (p. 3173) ; 29095 (p. 3173) ;
Situation des intermittents du spectacle pendant la crise du covid-19, 29096 (p. 3174) ;
Situation économique des artistes-auteurs et intermittents du spectacle, 29097 (p. 3174) ;
Situation et rémunération des intermittents du spectacle durant le confinement, 29098 (p. 3237).

Associations et fondations

- Accès des associations au fonds de solidarité*, 29099 (p. 3195) ;
Dissolution du groupuscule Génération identitaire, 29100 (p. 3201) ;
Financement de la protection civile, 29101 (p. 3213) ;
La protection civile au cœur de la pandémie de coronavirus, 29102 (p. 3202) ;
Pérennité des petites associations culturelles, sportives et sociales, 29103 (p. 3191).

Assurance complémentaire

- Indemnisation arrêt maladie garde enfant covid-19*, 29104 (p. 3238).

Assurance maladie maternité

- Utilisation des données de l'assurance maladie*, 29105 (p. 3213).

Assurances

- Création d'un régime d'assurance concernant le risque de catastrophe sanitaire*, 29106 (p. 3177) ;
Prise en charge des loyers commerciaux, 29107 (p. 3177) ;
Rapatriement des Français en déplacement à l'étranger et covid-19, 29108 (p. 3199).

Audiovisuel et communication

- Avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire du covid-19*, 29109 (p. 3175) ;
Crise du covid-19 : mesures de soutien aux radios locales indépendantes, 29110 (p. 3177) ;
Mise en place d'un crédit d'impôt pour relancer la publicité sur les radios, 29111 (p. 3175) ;
Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes, 29112 (p. 3159).

B

Banques et établissements financiers

- Frais bancaires lors des paiements par carte bancaire en crise sanitaire*, 29113 (p. 3178).

Bâtiment et travaux publics

Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics, 29114 (p. 3238).

Biodiversité

Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte durant le confinement, 29115 (p. 3232).

C

Catastrophes naturelles

Dispositif de soutien aux victimes de sécheresse-réhydratation des sols, 29116 (p. 3168).

Chasse et pêche

Encadrement de la chasse au blaireau, 29117 (p. 3232).

Collectivités territoriales

Crise sanitaire - importance des élus locaux - décentralisation, 29118 (p. 3168) ;

Gestion budgétaire des collectivités territoriales pendant la crise de covid-19, 29119 (p. 3178).

Commerce et artisanat

Difficultés économiques des artisans, 29120 (p. 3178) ;

Secteur de la coiffure - crise sanitaire - covid-19, 29121 (p. 3179) ;

Situation des coiffeurs dans la perspective du déconfinement, 29122 (p. 3179).

Consommation

Pratiques commerciales des prestataires de mariages (covid-19), 29123 (p. 3191).

D

Défense

Lutte contre le covid-19, 29124 (p. 3167) ;

Naval Group de Cherbourg-en-Cotentin face à la crise covid-19, 29125 (p. 3167) ;

Réserve opérationnelle, 29126 (p. 3168).

Dépendance

Prime au personnel des EHPAD, 29127 (p. 3215).

Développement durable

Soutien pour le développement d'une filière de recyclage, 29128 (p. 3233).

Donations et successions

Exonération dons familiaux lors de la pandémie covid-19, 29129 (p. 3179) ;

Les difficultés liées aux indivisions successorales à La Réunion, 29130 (p. 3207).

E**Élections et référendums**

Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture, 29131 (p. 3202) ;

Remboursement des listes du premier tour des municipales, 29132 (p. 3202).

Élevage

Établissements d'abattage non agréés, 29133 (p. 3166) ;

Situation des producteurs de lait indépendants, 29134 (p. 3167).

Élus

Installation des conseil municipaux, 29135 (p. 3169) ;

Responsabilité des élus lors de la réouverture des établissements scolaires, 29136 (p. 3169).

Enfants

Entreprises de crèches - Covid-19, 29137 (p. 3180).

Enseignement

Conditions d'accueil des élèves dans les internats, 29138 (p. 3192) ;

Covid-19 : alerte sur la situation éducative en Seine-Saint-Denis, 29139 (p. 3192) ;

Covid-19 : rattrapage des lacunes causées par le confinement, 29140 (p. 3193).

Enseignement agricole

Élèves du CNEAC et modalités du bac 2020, 29141 (p. 3193) ;

Suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEP), 29142 (p. 3167).

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement dans le premier degré par département, 29143 (p. 3194).

Enseignement secondaire

Gel des suppressions de poste éducation nationale, 29144 (p. 3194).

Enseignement supérieur

Aides financières et insertion sur le marché du travail pour les étudiants, 29145 (p. 3197) ;

Certification anglais obligatoire BTS DUT licence, 29146 (p. 3197) ;

Étudiants en attente de passer leurs examens de fin d'année universitaire, 29147 (p. 3197) ;

Retour des étudiants dans leurs familles, 29148 (p. 3198) ;

Rupture d'égalité chez les étudiants pour cause de lutte contre le covid-19, 29149 (p. 3198).

Entreprises

Conséquences économiques du covid-19 pour les professionnels du mariage, 29150 (p. 3180) ;

Covid-19 - organisation mariage - remboursement acompte, 29151 (p. 3180) ;

La difficulté des prestataires de l'événementiel, 29152 (p. 3181) ;

Nouveau dispositif d'aide aux entreprises en difficulté, 29153 (p. 3181).

Environnement

Protection des mesures environnementales pendant la crise, 29154 (p. 3233).

Étrangers

Régularisation des travailleurs sans-papiers, 29155 (p. 3203) ;

Situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative CRA, 29156 (p. 3203).

F

Famille

Les parents souhaitant garder leur enfant à la maison perdront-ils leur salaire ?, 29157 (p. 3159).

Femmes

Différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes, 29158 (p. 3196).

Fin de vie et soins palliatifs

Mise en place d'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs, 29159 (p. 3215).

Fonction publique hospitalière

Certification automatique des ARM en poste pendant l'épidémie de covid-19, 29160 (p. 3216) ;

Covid-19 : attribution d'une prime exceptionnelle pour les personnels soignants, 29161 (p. 3216) ;

Densité d'emplois hospitaliers par département, 29162 (p. 3216) ;

Disparités dans le versement de la prime, 29163 (p. 3216) ;

Garde d'enfants du personnel non soignant des hôpitaux, 29164 (p. 3194) ;

Personnel hospitalier - Effet par département de la prime d'activité revalorisée, 29165 (p. 3217) ;

Revalorisation salariale du personnel hospitalier, 29166 (p. 3217).

Fonctionnaires et agents publics

Calcul de l'indemnité pour rupture conventionnelle dans la fonction publique, 29167 (p. 3160) ;

Conditions d'exercice des sapeurs-pompiers, 29168 (p. 3204).

Français de l'étranger

Gestion problématique des rapatriements des Français durant la crise sanitaire, 29169 (p. 3199).

H

Hôtellerie et restauration

Situation des distributeurs-grossistes en boissons, 29170 (p. 3181) ;

Situation des grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile, 29171 (p. 3182).

I

Impôts et taxes

Communication à l'administration art. L. 76B L. 81 livre des procédures fiscales, 29172 (p. 3182).

Impôts locaux

Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités, 29173 (p. 3160).

Industrie

Conséquences du covid-19 sur l'industrie aéronautique commerciale en Occitanie, 29174 (p. 3182) ;

L'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production, 29175 (p. 3183).

Intercommunalité

Effets d'un report des élections sur les conseils communautaires des EPCI, 29176 (p. 3169).

Interruption volontaire de grossesse

Difficultés d'accès à l'IVG durant la crise sanitaire, 29177 (p. 3217).

J

Jeunes

Insertion des jeunes sur le marché du travail et covid-19, 29178 (p. 3184) ;

Maintien annoncé du service national universel (SNU), 29179 (p. 3194).

Justice

Fermeture du service du casier judiciaire national, 29180 (p. 3207) ;

Fonctionnement de la justice pendant la crise sanitaire, 29181 (p. 3207) ;

La détention provisoire en temps de covid-19, 29182 (p. 3208).

L

Lieux de privation de liberté

Droits de la défense et libertés fondamentales des détenus pendant le covid-19, 29183 (p. 3209) ;

Élargissement du droit de visite des établissements pénitentiaires aux avocats, 29184 (p. 3209) ;

Les entraves à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires, 29185 (p. 3210) ;

Libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement., 29186 (p. 3210).

Logement : aides et prêts

Logement report des crédits relais, 29187 (p. 3184).

M

Maladies

Lipœdème, 29188 (p. 3218).

Marchés financiers

Lutte et prévention contre les arnaques financières, 29189 (p. 3184).

Marchés publics

Appel d'offres conseil juridique de la DGEC, 29190 (p. 3233) ;

Commandes publiques de design et indemnisation des esquisses, 29191 (p. 3175) ;
Facturation électronique - notion de « titulaires de marchés », 29192 (p. 3211) ;
Production française et européenne des produits de première nécessité, 29193 (p. 3185).

Médecine

Situation des médecins libéraux, 29194 (p. 3218).

Mort et décès

Règles funéraires - crise sanitaire, 29195 (p. 3204) ;
Santé - covid-19 - thanatopracteurs - soins aux défunts, 29196 (p. 3219) ;
Soins apportés aux corps des défunts pendant la crise, 29197 (p. 3219) ;
Une nouvelle loi pour les contrats d'assurance-obsèques, 29198 (p. 3185).

Moyens de paiement

Frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact pour les commerçants, 29199 (p. 3186).

O

Outre-mer

Fret aérien outre-mer : interdire les hausses des tarifs, 29200 (p. 3235).

P

Pauvreté

Aide exceptionnelle de solidarité, 29201 (p. 3219) ;
Régime de faillite personnelle, 29202 (p. 3186).

Personnes âgées

Accompagnement des seniors face au coronavirus, 29203 (p. 3220).

Personnes handicapées

Création de places dans les établissements dédiés aux personnes handicapées., 29204 (p. 3211) ;
Personnes handicapées - mesures après déconfinement - accompagnement, 29205 (p. 3211) ;
Prise en charge des personnes amputées et garantie de l'égalité de traitement, 29206 (p. 3212) ;
Séjours Vacances adaptées organisées, 29207 (p. 3212).

Police

Graves humiliations et violences infligées aux policiers, 29208 (p. 3204).

Politique extérieure

Coopération avec les pays africains et covid-19, 29209 (p. 3199).

Pollution

Lutte contre la pollution lumineuse, 29210 (p. 3234) ;
Particules ultrafines dans les analyses de la qualité de l'air, 29211 (p. 3235) ;

Pollution de l'Escaut, 29212 (p. 3235).

Postes

Activité de La Poste, 29213 (p. 3186) ;

Continuité service public La Poste, 29214 (p. 3186).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse, 29215 (p. 3175).

Prestations familiales

Recouvrement des indus par les CAF - Covid 19, 29216 (p. 3231).

Professions de santé

Covid-19 - Santé - Dentistes, 29218 (p. 3220) ;

Covid-19 coronavirus - Accès des personnels soignants aux tests depuis février, 29219 (p. 3220) ;

Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes, 29220 (p. 3221) ;

Covid19 - Besoin de matériels de protection pour les chirurgiens-dentistes, 29217 (p. 3220) ;

Dotation masques orthophonistes et covid-19, 29221 (p. 3221) ;

Exposition des dentistes au covid-19, 29222 (p. 3222) ;

Impact de la crise sanitaire sur les chirurgiens-dentistes, 29223 (p. 3186) ;

La prise en charge à distance de la rééducation des troubles de la voix., 29224 (p. 3222) ;

Les ambulanciers en première ligne, méprisés par le Gouvernement, 29225 (p. 3223) ;

Masques et protections sanitaires pour les masseurs-kinésithérapeutes, 29226 (p. 3223) ;

Matériel de protection contre le covid-19 pour les chirurgiens-dentistes, 29227 (p. 3223) ;

Mise à disposition de masques pour les orthophonistes, 29228 (p. 3224) ;

Mise en place d'une prime pour les ambulanciers, 29229 (p. 3224) ;

Protection des orthophonistes, 29230 (p. 3224) ;

Régularisation et recrutement des PADHUE, 29231 (p. 3225) ;

Revalorisation indemnités de stage des ESI mobilisés pendant la crise sanitaire, 29232 (p. 3225) ;

Situation des chirurgiens-dentistes, 29233 (p. 3225) ;

Situation des secrétaires médicaux - covid-19, 29234 (p. 3226) ;

Statut des ambulanciers, 29235 (p. 3226).

Professions et activités sociales

Accueil familial - confinement - perte revenu et absence d'aides, 29236 (p. 3212) ;

Accueillants familiaux, 29237 (p. 3227) ; 29238 (p. 3227) ;

Aides à domicile, notamment en milieu rural (ADMR), 29239 (p. 3227) ;

Équipement des salariés de l'aide à domicile et covid-19, 29240 (p. 3228) ;

Ouvrir le droit à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux, 29241 (p. 3238) ;

Prise en charge des accueillants familiaux et covid-19, 29242 (p. 3228) ;

Proposition d'indemnisation des accueillants familiaux, 29243 (p. 3187) ;

Reconnaissance des aides à domicile et le covid-19, 29244 (p. 3228) ;
Situation des accueillants familiaux, 29245 (p. 3229) ;
Versement d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie, 29246 (p. 3229).

R

Ruralité

Exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR, 29247 (p. 3187).

S

Santé

Encadrement des prix des équipements de protection individuelle, 29248 (p. 3229) ;
Fixation d'un prix plafond à la revente des masques de protection, 29249 (p. 3188) ;
Lutte contre le tabagisme - Covid-19, 29250 (p. 3230) ;
Masques grand public, 29251 (p. 3230) ;
Plafonnement du prix des masques grand public face à l'épidémie de covid-19, 29252 (p. 3188) ;
Prix des masques chirurgicaux et « grand public », 29253 (p. 3230) ;
Relance économique et la mise en œuvre d'objectifs de santé environnementale, 29254 (p. 3188) ;
Sur le plafonnement des prix des masques, 29255 (p. 3189).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions dans les transports en commun, 29256 (p. 3205) ;
Obligation de la formation pour l'attribution de l'agrément CNAPS, 29257 (p. 3205) ;
Relèvement de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers, 29258 (p. 3205).

Sécurité routière

Difficultés des écoles de conduite, 29259 (p. 3206) ;
Mesures économiques - covid-19 - auto-écoles, 29260 (p. 3189) ;
Situation financière des auto-écoles fermées en raison du covid-19, 29261 (p. 3206).

Sports

Covid-19 : conséquences sur le football amateur., 29262 (p. 3231) ;
Situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19, 29263 (p. 3231).

T

Terrorisme

Agence française de développement et financement du terrorisme, 29264 (p. 3200) ;
Contrôle des conditions de libération et de circulation des détenus fichés « S », 29265 (p. 3206).

Tourisme et loisirs

Incidences du chômage partiel sur les dotations des CSE, 29266 (p. 3189) ;
Reprise activité gîtes ruraux dès le déconfinement, 29267 (p. 3200) ;

Situation des discothèques, 29268 (p. 3190) ;

Situation des entreprises de voyage, 29269 (p. 3190) ;

Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 29270 (p. 3201) ;

Situation des parcs et jardins privés ouverts au public face au covid-19, 29271 (p. 3190).

Transports aériens

Conséquences de la pandémie de covid-19 dans le domaine de l'aérien, 29272 (p. 3236).

Travail

Conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants, 29273 (p. 3239) ;

Formation des sauveteurs secouristes du travail (SST) en période de covid-19, 29274 (p. 3230) ;

Mise en conformité sécurité et santé au travail des plateformes de VTC, 29275 (p. 3239) ;

Missions de l'inspection du travail, 29276 (p. 3239) ;

Paieement de cotisations patronales des plateformes de VTC, 29277 (p. 3240).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des entrepreneurs indépendants - covid-19, 29278 (p. 3191).

U

Union européenne

Fonds européens pour la circulation des forces armées dans l'UE, 29279 (p. 3200).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Famille

Les parents souhaitant garder leur enfant à la maison perdront-ils leur salaire ?

29157. – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière interroge M. le Premier ministre sur les dispositifs prévus pour permettre aux parents de garder leur enfant à domicile après la réouverture des établissements scolaires. Lors d'une visioconférence avec des représentants des maires organisée le 23 avril 2020, le Président de la République a assuré que le retour des enfants dans leur établissement scolaire se ferait « sur un principe de volontariat des parents et sans obligation ». Depuis, de nombreux parents ont d'ores et déjà annoncé qu'ils préféreraient garder leur enfant à la maison pour encore plusieurs semaines. En effet, le risque de propagation du coronavirus dans les écoles est réel. Il peut ensuite mener à des contaminations intrafamiliales et faciliter la circulation de la maladie jusqu'aux personnes âgées, plus fragiles face à cette maladie. Pour que le principe de volontariat annoncé par le Président de la République ne soit pas un non-choix, des dispositifs doivent être prévus. Il faut notamment que le salaire d'un parent qui déciderait de rester à domicile pour garder son enfant, et serait donc empêché de retourner sur son lieu de travail, soit maintenu. Pour cela, l'octroi d'un arrêt maladie ou le bénéfice du chômage partiel doivent être garantis. Or, aucun membre du Gouvernement n'a confirmé que de tels dispositifs étaient prévus. Interrogé à ce sujet le 29 avril 2020 sur RMC et BFMTV, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est resté flou : « Dans les cas où vous avez l'école ouverte ou un accueil organisé avec la mairie pour l'enfant, je pense que dans ces cas-là cette aide ne marche pas. Par contre, il peut y avoir des cas où on pourra débloquer des aides spécifiques ». Les incertitudes demeurent donc et rien ne permet aux parents d'élèves de savoir si oui ou non ils auront vraiment le choix de remettre leur enfant à l'école dans les semaines à venir. Il lui demande donc de confirmer les propos du Président de la République et d'explicitier les modalités de leur mise en œuvre, afin qu'aucun parent ne soit sanctionné financièrement s'il préfère ne pas remettre son enfant à l'école compte tenu du contexte sanitaire et des dangers qui en découlent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Audiovisuel et communication

Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes

29112. – 5 mai 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les radios et chaînes de télévision locales indépendantes en raison de la crise sanitaire du covid-19. Conscientes de l'effort citoyen que chacun doit produire dans cette période, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions, leurs directs, leurs flashes d'information, pour ouvrir l'antenne à leurs auditeurs pour relayer le maximum d'initiatives, de partages et d'entraides. Elles ont maintenu leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de lien social au cœur des territoires, en particulier dans le département de la Loire. Pourtant, et de façon totalement paradoxale, alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive, les recettes - issues uniquement de la publicité - se sont effondrées ces dernières semaines : - 50 % en mars 2020, - 90 % en avril 2020 et probablement la même baisse en mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios et chaînes de télévision indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios et chaînes de télévision locales. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne- *broadcast* » de 24 mois est envisageable, ainsi que la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+ qui est encore trop fragile en France. Enfin il demande l'annulation des charges pour ces entreprises pour la période de crise sanitaire du covid-19. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

*Fonctionnaires et agents publics**Calcul de l'indemnité pour rupture conventionnelle dans la fonction publique*

29167. – 5 mai 2020. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique, en particulier pour ce qui concerne le ministère de la transition écologique et solidaire. Au mois d'août 2019, la loi sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique a été votée et elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le décret d'application a été publié en février 2020 et les modèles de convention sont parus peu de temps après. Toutefois, depuis le mois de mars 2020, le calcul de l'indemnité n'a pas été réalisé et semble à l'arrêt. Pour le cas particulier du ministère de la transition écologique et solidaire, il apparaît que celui-ci ne donne pas de directives pour finaliser le processus. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour produire rapidement ce calcul d'indemnité, énoncer des directives et permettre aux agents de la fonction publique qui le souhaitent de saisir cette opportunité.

*Impôts locaux**Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités*

29173. – 5 mai 2020. – M. **Pascal Brindeau** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les leviers fiscaux exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire. Depuis la mise en place des mesures de confinement et de l'état de crise sanitaire, des milliers d'entreprises subissent de plein fouet les effets de cette crise. Elles affrontent pour une durée encore indéterminée les fermetures, le chômage partiel et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Face à cette situation, la mobilisation générale de tous les acteurs publics est de rigueur. L'un des fondements de cette mobilisation est précisément l'aide aux entreprises. Or, à ce jour, les collectivités territoriales, à commencer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne disposent que d'un levier fiscal, à savoir la fixation des taux de fiscalité locale. L'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une ordonnance prise dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence sanitaire pourrait autoriser, pour 2020 et 2021, les collectivités territoriales à délibérer sur des abattements ciblés ou des reports de paiements au bénéfice des entreprises de leur territoire. De même, les communes pourraient, de leur côté, intervenir sur la taxe foncière des entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux petites entreprises, notamment les commerces, à l'heure de la reprise de leurs activités. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

3160

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Agriculture**Activités trufficoles*

29065. – 5 mai 2020. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de continuité de certaines activités trufficoles jugées essentielles par les trufficulteurs suite aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19. La Fédération française des trufficulteurs souhaiterait la mise en place d'instructions spécifiques à la trufficulture précisant les conditions et modalités de déplacements vers les truffières, sur un modèle dérivé de celui en vigueur pour l'apiculture. Cette demande est motivée par le caractère saisonnier de certaines activités, qui ne peuvent être décalées dans le temps sans menacer les récoltes à venir. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Agriculture**Crise sanitaire conséquences pour le secteur horticole*

29066. – 5 mai 2020. – Mme **Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19 sur le secteur de l'horticulture. En effet, cette crise sanitaire intervient à un moment, le printemps, où les entreprises réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires. Déjà mis à mal en 2019 par un printemps très maussade suivi d'un été caniculaire, le secteur a connu des difficultés liées à une production irrégulière et un fort ralentissement de la consommation, conduisant à une forte dégradation de la trésorerie. Inéligible aux assurances récoltes, l'horticulture ne bénéficie d'aucun dispositif de compensation ni d'aide existants dans le secteur agricole, faisant

peser de lourdes conséquences économiques à court, moyen et long termes. Les producteurs spécialisés dans les plantes à massifs ou les plants potagers sont menacés de défaillance avec une perte de 80 % du chiffre d'affaires réalisé sur cette période et la destruction totale des invendus ; les producteurs spécialisés en cycle long vont subir une perte de chiffre d'affaires sur la période, connaître des coûts de production augmentés par l'allongement de la durée du cycle et un engorgement du marché avec une baisse des prix relative à la loi de l'offre et la demande à prévoir en sortie de crise. En outre, les exploitations devront supporter la problématique des mises en culture qui ne pourront pas être assurées ou qui demanderont des sorties de trésorerie sans visibilité sur la reprise du marché. La réduction des effectifs liée à la nécessité de préserver la santé des salariés dans les entreprises aura de lourdes conséquences sur les capacités de mise en production. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner le secteur horticole fortement touché, menacé par la crise sanitaire et particulièrement concurrencé par les productions étrangères, qui pourraient être la seule alternative pour approvisionner le marché français du fait de la disparition de la production nationale.

Agriculture

Mobilité main-d'œuvre étrangère vendanges

29068. – 5 mai 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la filière champagne au regard de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de coronavirus et ses conséquences. En effet, la question de la mobilité de la main-d'œuvre en provenance d'autres pays s'avère urgente pour les professionnels champenois qui connaissent une pénurie depuis plusieurs années. En dépit de tous les efforts réalisés en vue de recruter du personnel (partenariat avec différents organismes : Pôle emploi, conseil départementaux...), les viticulteurs ont recours à de la main-d'œuvre en provenance d'autres pays, faute de main-d'œuvre locale. Ce recours est particulièrement critique lors de la période cruciale des vendanges qui mobilisent environ 90 000 à 100 000 salariés et sont d'une importance capitale pour la viticulture. Les vendanges doivent être réalisées dans un délai très court (laps entre 10 et 15 jours) et ne peuvent en aucun cas être reportées, le raisin devant être récolté à maturité selon un cahier des charges strict. Au regard des chiffres de la MSA sur l'année 2019, les travailleurs saisonniers venant d'autres pays représentaient près de 29 000 saisonniers issus principalement de Pologne, Roumanie, Bulgarie, République tchèque, Portugal et Espagne. Ces travailleurs reviennent régulièrement d'une année sur l'autre dans les mêmes exploitations viticoles. À ce jour, les professionnels sont extrêmement préoccupés par la question de la venue de cette main-d'œuvre indispensable au bon fonctionnement de leurs exploitations. Les différentes plateformes mises en place pour permettre aux employeurs de trouver plus facilement de la main-d'œuvre aux niveaux local et national ne suffiront pas. Certains pays, comme l'Allemagne, se sont déjà positionnés en autorisant le recours à la main-d'œuvre en provenance d'autres pays dans des conditions strictement encadrées. Les professionnels champenois souhaitent que le Gouvernement prenne une décision en vue de laisser circuler cette main-d'œuvre indispensable au secteur viticole déjà fragilisé. Ils sont conscients qu'en tout état de cause une telle circulation ne se fera qu'en respectant les préconisations sanitaires en vue de limiter la propagation du covid-19 et ils veilleront à être particulièrement attentifs sur ce point. De la même manière, les conditions d'hébergement de ces salariés seront aménagées pour garantir leur sécurité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces attentes légitimes de la filière champagne.

Agriculture

Sécheresse de surface dans la Loire

29069. – 5 mai 2020. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle période de sécheresse de surface qui touche le département de la Loire. La situation climatique que rencontrent les agriculteurs ligériens sur ce début d'année 2020 est une nouvelle fois particulièrement préoccupante. Après une succession ininterrompue de sécheresses les années précédentes, fragilisant de très nombreuses exploitations agricoles, l'année 2020 s'annonce déjà dramatique car la sécheresse intervient beaucoup plus précocement que celle de 2011, année la plus chaude jamais enregistrée depuis 1900. Cette sécheresse est très inquiétante, aussi bien pour les arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers à cause de l'imperméabilisation des sols, que pour les éleveurs qui n'ont déjà plus de fourrage pour nourrir leurs animaux. En effet, la plupart des agriculteurs de la Loire ont perdu près de 70 % de leur première coupe d'herbe fraîche, et l'on sait combien ces rendements sont importants pour la constitution des stocks fourragers. La FDSEA de la Loire, en lien avec la chambre d'agriculture de la Loire, cherche alors activement des solutions techniques et agronomiques, aussi bien sur le plan individuel que collectif, tel que le stockage de l'eau, pour s'adapter au changement

climatique. Néanmoins, le soutien de l'État est indispensable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de prévenir la grave crise économique agricole qui pourrait découler d'épisodes récurrents de sécheresse de surface.

Agriculture

Semences de radis ronds dans l'agriculture biologique

29070. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par l'agriculture biologique concernant les semences de radis ronds biologiques. L'Union européenne a fixé à 2035 l'utilisation des semences à 100 % certifiées agriculture biologique et la France s'est donné cet objectif pour 2023. Certains agriculteurs biologiques s'inquiètent de ne pas pouvoir tenir ces délais dans certains domaines, notamment pour les radis ronds. En effet, depuis plusieurs années, le marché du radis rond a fortement augmenté. Du fait de cette forte progression, l'agriculture biologique ne peut pas se fournir suffisamment en semences de radis ronds biologiques en France. Face à cette pénurie, les agriculteurs biologiques craignent de ne pas pouvoir tenir les objectifs d'utilisation de semences 100 % biologiques d'ici 2023. Aussi, ils souhaiteraient un aménagement de ce calendrier afin de laisser le temps aux producteurs français de semences de radis ronds de produire les quantités suffisantes au marché français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Agriculture

Situation de la filière horticole environnementale - covid-19

29071. – 5 mai 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la filière horticole ornementale en raison de l'épidémie de covid-19. L'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a détaillé la fermeture des lieux publics non essentiels. Il a également précisé la liste des commerces pouvant rester ouverts durant la période de confinement. C'est ainsi que 3 000 exploitations, horticultures et pépinières, ont fermé leurs portes depuis cette date. Cette fermeture administrative entraîne, pour ce secteur d'activité, des pertes catastrophiques de chiffres d'affaires, de l'ordre de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 et de plus de 80 % pour le mois d'avril 2020 par rapport à celui de l'année dernière. La situation est d'autant plus critique pour les activités des horticulteurs et des pépiniéristes car la fermeture administrative mise en place pour lutter contre la propagation du covid-19 s'étend de mars à mai-juin 2020, soit la pleine saison pour les plantations. Déjà fortement touchés par une baisse d'activité en 2019 en raison d'un printemps maussade et d'un été caniculaire, les acteurs de ce secteur craignent de ne pouvoir faire face à ces nouvelles difficultés. Ils ne sont, en effet, pas éligibles aux assurances récoltes et ils redoutent que les demandes formulées auprès de l'Europe demeurent lettre morte, la filière horticole n'étant pas prioritaire dans les financements européens et non éligible aux mécanismes de la PAC. Seul un plan de soutien des exploitations horticoles et des pépinières pourrait permettre à la filière horticole ornementale de faire face à la situation actuelle. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir les horticulteurs et les pépiniéristes.

Agriculture

Situation des pépiniéristes dans la crise actuelle

29073. – 5 mai 2020. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation invraisemblable vécue aujourd'hui par les pépiniéristes. À l'image des autres commerces non indispensables au fonctionnement de la Nation, les pépiniéristes ont dû stopper leurs activités à partir du 17 mars 2020. Au fil du confinement, ceux-ci ont eu l'autorisation de mettre en vente leurs productions *via* le système de *drive* ou de livraison, quand cela leur était possible. Si ces modes de vente leur ont permis de maintenir un semblant d'activité, cela reste clairement insuffisant pour les mettre définitivement à l'abri d'une faillite, d'autant qu'ils souffrent aujourd'hui de l'incohérence de plusieurs décisions. En effet, les arbres et arbustes fruitiers, à l'image des plants potagers et des semences, ont été reconnus comme des « produits de première nécessité ». Seulement, seules les enseignes vendant de la nourriture et des aliments pour animaux peuvent les commercialiser, autrement dit les grandes surfaces et les jardineries. Cette distinction est pourtant injustifiée puisque les pépiniéristes disposent généralement de sites de grande taille et en plein air, particulièrement adaptés à l'accueil de clients dans le respect strict des gestes barrières. De même, selon les dernières remontées de terrain,

certaines départements autorisent la réouverture des cueillettes, qui ne sont pas plus adaptées que les pépinières pour accueillir une clientèle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre fin à cette incohérence, en permettant aux pépiniéristes de rouvrir leurs sites, afin d'accueillir des clients, dans le respect le plus absolu des gestes barrières.

Agriculture

Situation préoccupante de la viticulture

29074. – 5 mai 2020. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la viticulture du fait du confinement. Des quantités considérables de vin pourraient être perdues, avec une baisse significative de revenus de milliers d'acteurs de la filière. La France a environ 300 millions de litres de vins en excédent, tout comme l'Espagne et l'Italie. Il conviendrait donc que la Commission européenne autorise les viticulteurs français à distiller leurs vins d'appellation d'origine protégée (AOP), pour les transformer en éthanol. Cet alcool pur pourrait ensuite être revendu aux industriels, notamment pour fabriquer du gel hydroalcoolique. Il importe également d'aider les viticulteurs qui ont des stocks ne générant aucun chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, en liaison avec la Commission européenne, pour l'avenir de la viticulture française.

Agriculture

Soutien à la filière horticole ornementale

29075. – 5 mai 2020. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation catastrophique de la filière horticole ornementale (horticulture et pépinières), en particulier dans le département de la Loire. Depuis le début du confinement, les 3 000 exploitations françaises, dont la grande majorité sont des producteurs détaillants, ont dû fermer. Les pertes de chiffre d'affaires pour mars 2020 en comparaison de mars 2019 frôlent les 70 %, et pour avril 2020 elles devraient dépasser les 80 %. La grande majorité du chiffre d'affaires annuel des entreprises du secteur étant réalisée entre mars et juin (inclus), le désastre économique qui s'annonce est sans précédent pour la filière. Les professionnels ont accepté les mesures de fermeture, estimant que la santé du plus grand nombre prévalait sur leur propre situation. Malheureusement, au fil des jours, ils ont constaté l'abandon des pouvoirs publics malgré les demandes de nombreux parlementaires. Cette absence de perspectives a été confirmée par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation lors de son audition par la commission des affaires économiques le 16 avril 2020. L'ensemble des acteurs de l'agriculture sait que les demandes faites auprès de l'Europe ont peu de chance d'aboutir. La filière horticole est non prioritaire dans les financements européens et non éligible aux mécanismes de la PAC. Quelles que soient les mesures envisagées, elles ne viendront donc pas de l'Europe. Au désespoir des professionnels s'ajoute l'iniquité, car si les producteurs sont tenus de garder portes closes, l'État a autorisé les jardineries à rouvrir leurs rayons plantes sans prévoir préalablement de stratégie commune pour la filière française, ce qui dans les faits favorise les importations. Il lui demande par conséquent s'il compte donner aux préfets des instructions claires afin de permettre aux professionnels de l'horticulture ornementale d'ouvrir leurs commerces, et s'il envisage de prévoir un dégrèvement total des charges sociales et fiscales pour les mois de mars à août 2020 inclus pour tous les professionnels de la filière.

Agriculture

Vente de fleurs par les producteurs locaux sur les marchés

29076. – 5 mai 2020. – M. **Daniel Fasquelle** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impossibilité pour les producteurs locaux de vendre des fleurs sur les marchés, la dérogation dont ils bénéficient concernant les seuls produits alimentaires, ce qui exclut la vente de fleurs, y compris les fleurs qu'ils produisent eux-mêmes. Cette interdiction est d'autant plus incompréhensible que, en même temps, des magasins qui vendent de l'alimentaire tels que des légumes ou des plants de légumes ou plantes aromatiques sont en même temps autorisés à vendre des fleurs. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ce qui apparaît comme une incohérence flagrante pénalisant sans raison les producteurs locaux.

*Agriculture**Vente des plants - crise sanitaire*

29077. – 5 mai 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les fournisseurs de plants. En effet, l'ensemble des professionnels - horticulteurs, maraîchers, pépiniéristes - vendant des plants - fruits, légumes, fleurs - aimeraient obtenir une réponse claire et simple concernant les autorisations de vente. Aujourd'hui, seules les grandes surfaces sont dans la certitude de pouvoir vendre des plants. Mais les producteurs, les jardinerie sont dans l'incertitude. Les règles varient d'une ville, d'un département, d'une région à l'autre. M. le député demande qu'une autorisation globale soit accordée, sans conditions assorties, tel que le fait de vendre de l'alimentation animale. De plus, cette autorisation doit englober la vente de fleurs. Il pense qu'il faut faire confiance aux producteurs, qui ont le sens des responsabilités et qui sont capables de respecter les gestes barrières de sécurité sanitaire. M. le député demande une réponse précise et juste, collée aux réalités du terrain et aux réalités économiques de ces entreprises, ainsi qu'une réponse claire relative à la question de la vente sur les lieux de production, en particulier les serres. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Agriculture**Viticulture : stabilisation éco sélective*

29078. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les procédés autorisés aux vignerons pour éviter le dépôt de cristaux de tartre au fond des bouteilles. Le dépôt naturel de cristaux de tartre qui peut apparaître au fond d'une bouteille est absolument sans conséquence pour la qualité du vin, mais il déplaît aux consommateurs et empêche l'export dans de nombreux pays. Raison pour laquelle les producteurs réalisent une opération de stabilisation tartrique. Elle est méconnue du grand public, mais elle est devenue incontournable pour qui exporte son vin. Pour ce faire, aujourd'hui les producteurs bio européens ont le choix entre l'ajout d'additifs ou une méthode au froid consommatrice d'énergie. Or la réglementation européenne, dans son règlement relatif à la production biologique et à son étiquetage, interdit dans les pratiques œnologiques le « traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin ». Cette interdiction est surprenante car la technique utilisée est écoresponsable, avec une utilisation d'eau minimale et une consommation électrique faible. C'est pourquoi elle lui demande sa position sur ce dossier et, le cas échéant, s'il s'engage à défendre l'utilisation de la stabilisation éco-sélective auprès des instances européennes.

*Agriculture**1er mai et muguet en période de crise sanitaire*

29079. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la vente du muguet le 1^{er} mai en période de crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19. Les producteurs de muguet ont commencé à cueillir les nombreux brins de muguet dans le but de les commercialiser le 1^{er} mai. Cette activité horticole est importante dans la Gironde puisque celle-ci produit près de 20 % du muguet vendu en France (le reste de la production étant issu du pays nantais). Tous les producteurs s'organisent pour respecter les règles sanitaires, les gestes barrière et la distanciation sociale pour protéger le personnel. Malheureusement, ils sont dans l'expectative quant à la vente de leur production. Certes les grandes surfaces pourront prendre une partie des ventes, mais qu'en est-il des producteurs qui passent par les fleuristes locaux, dont aucune commande n'a pu être passée du fait de la méconnaissance de leur date de réouverture ? Le muguet n'est certes pas un bien de première nécessité mais il représente tant pour les citoyens français. Et actuellement, un peu de poésie et de douceur dans les maisons et les cœurs est une réelle nécessité. Les conséquences, si les brins de muguet ne sont pas ramassés, sont véritablement dramatiques. Combien de producteurs devraient cesser leur activité ? Or le secteur de l'horticulture est déjà amplement impacté économiquement. Les producteurs girondins se demandent si l'État ne pourrait pas autoriser l'ouverture des fleuristes, exceptionnellement, pour le 1^{er} mai, en mettant en place des mesures barrière et de distanciation sociale afin de pouvoir écouler les millions de brins de muguet prêts à être vendus. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Agroalimentaire**Ralentissement de l'activité du monde agricole et viticole*

29080. – 5 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le ralentissement de l'activité des agriculteurs. Comme l'ensemble des secteurs d'activité,

l'agriculture est directement impactée par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et par le ralentissement de l'activité économique engendré par les nécessaires mesures de confinement mises en place par le Gouvernement pour enrayer la propagation de l'épidémie. En Saône-et-Loire, l'ensemble des filières est touché à des degrés divers. Pour la filière bovine, l'impact du covid-19 se fait surtout ressentir sur les cours, qui sont tirés à la baisse par les opérateurs de la filière, alors même que rien ne justifie une baisse des prix dans un contexte de consommation toujours bien présente, et d'autant que les marchés export (Italie pour le maigre) sont restés ouverts jusqu'à présent. Pour la filière viticole, les situations sont contrastées entre les producteurs qui travaillent avec le négoce et ceux qui vendent en direct, ces derniers étant très fortement impactés par l'annulation de salons et les difficultés de vente aux domaines liées au confinement. L'ensemble de la chaîne de commercialisation souffre également à l'export avec l'impact de l'épidémie notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, deux marchés essentiels pour les vins de Bourgogne. La problématique de la main-d'œuvre va également aller *crescendo* dans une filière qui emploie beaucoup de saisonniers, et notamment de salariés étrangers qui ne pourront venir travailler du fait du covid-19. Dans la filière laitière, les inquiétudes concernent les baisses de collecte, dans un contexte où un certain nombre de laiteries ont d'ores et déjà demandé à leurs producteurs de réduire leur volume de production. De plus, le déréférencement de certains produits laitiers ou de fromages tend à concentrer l'offre, notamment en GMS et en *drive* vers les produits de grands groupes au détriment de PME plus locales. Ainsi, on observe une baisse de 60 % des commandes de fromages AOP et IGP par les GMS. Pour la filière cultures, les inquiétudes à ce stade sont essentiellement d'ordre logistique avec des difficultés, tant pour le transport par voie ferrée que par voie fluviale, et des retards d'acheminement des produits, tant pour l'exportation que pour l'alimentation animale. Pour la filière avicole, les préoccupations concernent essentiellement la volaille de Bresse, qui est frappée de plein fouet par la fermeture des restaurants qui constituent son débouché quasi exclusif. Pour la production ovine, après de fortes inquiétudes au début du confinement, la consommation de la semaine de Pâques et le blocage d'un certain nombre d'importations ont permis de redonner le moral aux producteurs, mais ces ventes se sont faites moyennant des baisses importantes de prix (de l'ordre de 1 euro par kilogramme). La production caprine, en plein pic de lactation, a été fortement impactée par le confinement, alors que nombre de producteurs vendent en direct à la ferme ou sur les marchés. La question du stockage des produits se pose de manière criante. Le monde agricole et viticole subit cette crise de plein fouet et pour pouvoir résister et poursuivre son activité, il est indispensable d'adapter les aides proposées par l'État. Il apparaît désormais clairement qu'en l'état, les mesures du plan d'urgence vont en partie manquer leur objectif, qui est d'éviter la défaillance des entreprises du monde agricole dans toute sa diversité. Des mesures fortes, avec la prise en charge des cotisations sociales, devront être mises en place pour éviter la banqueroute des exploitations agricoles et viticoles cette année et en 2021. Les filières qui rencontrent des difficultés pour commercialiser localement, comme les viticulteurs en caves particulières, les producteurs fermiers, etc., ou à l'international, notamment dans la filière viticole, du fait de la pandémie, devront être soutenues. Elle lui demande également de bien vouloir assouplir et adapter les mesures en vigueur afin que les entreprises agricoles et viticoles dans leurs diversité et spécificités puissent prétendre au fonds de solidarité et le prie de mettre en place une procédure de sauvegarde permettant de limiter les importations pour les filières qui le demanderaient, c'est notamment le cas de la filière avicole sur le département de Saône-et-Loire face aux importations ukrainiennes. Il sera également essentiel de mettre en œuvre, pour les filières qui en feraient la demande, les mesures de l'OCM concernant l'aide au stockage, notamment pour les filières caprine ou avicole. Enfin, dans le contexte compliqué engendré par le covid-19, il est nécessaire d'aller encore plus loin concernant les possibilités de flexibilité pour les États membres dans le cadre des deux piliers de la PAC, concernant notamment les dates de paiement plus rapprochées, et les taux d'avance des aides PAC plus élevés que ceux déjà annoncés. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Animaux

Professionnels de la filière équine autres que les centres équestres - covid-19

29083. – 5 mai 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'ensemble des professionnels de la filière équine qui sont durement impactés par l'état d'urgence sanitaire. En effet, le 21 avril 2020, un accompagnement financier pour l'alimentation et les soins prodigués aux animaux pour les établissements équestres recevant du public pour des activités physiques et sportives a été annoncé. Lors des débats en séance au Sénat, le Gouvernement a confirmé que les poney-clubs et centres équestres seront éligibles au même dispositif que celui mis en place pour les zoos, refuges et cirques familiaux. Pour autant, les entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels, professionnels en traction animale, exportateurs de tous types d'équidés doivent eux aussi poursuivre l'entretien et l'alimentation des équidés

qui sont leur outil de travail. Ces professionnels de la filière qui n'exercent pas en centre équestre ne comprendraient pas que l'accès à ce dispositif indispensable à leur survie et à celle de leurs animaux leur soit refusé. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider également ces autres professionnels de la filière équine.

Aquaculture et pêche professionnelle *Mesure en faveur de la filière piscicole*

29085. – 5 mai 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19 sur le secteur de la pisciculture. Depuis le début du confinement, l'activité s'est maintenue, lorsque c'était possible, en adaptant une organisation de travail respectueuse de la protection sanitaire des salariés et de la qualité des produits. Alors même que la consommation des produits aquatiques est à encourager, la filière souffre depuis le 15 mars 2020 de la fermeture de débouchés qui impacte lourdement des secteurs entiers de la profession et empêche ou ralentit fortement la distribution de poissons, qui restent par conséquent dans les bassins des piscicultures. Aujourd'hui, des centaines de pisciculteurs connaissent des baisses de chiffre d'affaires de l'ordre de 30 % à 70 %, en raison notamment de l'arrêt de la pêche de loisir, du blocage à l'exportation des truites vivantes, d'œufs embryonnés de truite, de caviar, d'alevins de bars, de daurades et de maigres ainsi que de la fermeture des restaurants et d'une grande partie de la restauration collective, le marché du frais fonctionnant au ralenti. Dans une perspective de déconfinement progressif, les acteurs sollicitent des accès facilités aux appels d'offres de la restauration collective, la réouverture de la pêche en rivière dès le début du déconfinement et l'allongement de la période de pêche. La gestion des surstocks suppose d'adopter des mesures afin de sauver l'ensemble des piscicultures, telles que des aides à la conservation des surstocks et une gestion adaptée de la réglementation sur les débits réservés de façon à permettre aux poissons de bénéficier d'un débit d'eau suffisant. Enfin, ces entreprises, qui connaissent de réelles difficultés relatives à un manque de trésorerie, proposent une modification de l'utilisation des aides européennes, en sollicitant une avance sur la part nationale de l'aide structurelle dans l'attente du versement des fonds européens, pour s'assurer de la survie des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les pisciculteurs fortement impactés par la crise sanitaire et pour soutenir cette filière.

3166

Élevage *Établissements d'abattage non agréés*

29133. – 5 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur les exploitations agricoles pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. En effet, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir un EANA. On en compte 3 500 en France, et 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité. Les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 kilomètres, voire 200 kilomètres sur décision préfectorale. La réglementation en vigueur est issue d'un règlement européen 853/2004 qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ce qui permet à ces établissements d'exister et de découper et transformer les produits dans un cadre très strict ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation. Seuls l'exploitant, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir. En aucun cas les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers et le nombre d'animaux abattus, en « équivalent-poulet », ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an. La Commission européenne révisé en ce moment le règlement 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les exploitations concernées. Les éleveurs transformant leur viande de volaille, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés et ainsi de répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

Élevage

Situation des producteurs de lait indépendants

29134. – 5 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement délicate des agriculteurs français et tout particulièrement des producteurs de lait indépendants. Déjà lourdement affecté depuis de nombreuses années, le monde agricole subit lui aussi les conséquences de la crise sanitaire actuelle. Le prix du lait particulièrement bas ne permet pas à la filière de vivre dignement de son métier. Beaucoup d'indicateurs tendent à confirmer une nouvelle dégradation prochaine du marché lié à la production du lait avec à la clef une aggravation de la situation des producteurs. Certains souhaiteraient que soit activé le Programme de responsabilisation face au marché, qui permettrait notamment la mise en application de la réduction volontaire de la production. Ce dispositif aurait pour conséquence de permettre aux producteurs ayant été contraints de produire moins de lait que l'an passé d'obtenir un bonus spécifique. Outre ce dispositif, il sera indispensable, une fois la crise passée, de procéder en accord avec tous les partenaires de la filière à une réelle et durable réévaluation du prix du lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin d'apporter une aide d'urgence aux producteurs laitiers dont l'avenir est particulièrement menacé.

Enseignement agricole

Suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)

29142. – 5 mai 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) annoncée pour la rentrée 2021. Ce diplôme, mis en place en 1972, est reconnu dans le monde agricole comme favorisant l'acquisition de savoir-faire techniques spécifiques au domaine agricole. Il permet, en outre, à de nombreux élèves attirés par l'agriculture d'accéder à un diplôme professionnel, certes fragilisé par la réforme de 2009 mais toujours reconnu par la profession, et donc d'éviter le décrochage scolaire. Une suppression de ce diplôme ne semble donc convenir ni aux élèves ni aux professionnels. Mme la députée rappelle que le BEPA constitue une véritable porte d'entrée vers la poursuite d'études de niveau supérieur et la formation des agriculteurs, enjeu majeur et condition de la promotion de l'emploi agricole. Elle souhaiterait connaître les arguments détaillés du Gouvernement concernant la suppression du BEPA. Elle demande, par ailleurs, les mesures envisagées par le Gouvernement pour la création d'un diplôme similaire, regroupant tous les enjeux suscités.

ARMÉES

Défense

Lutte contre le covid-19

29124. – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des armées sur la lutte contre le covid-19 au sein de l'armée française. Depuis plusieurs semaines, l'armée est pleinement mobilisée au sein du dispositif « Résilience » afin de permettre au pays de faire face à l'épidémie du nouveau coronavirus. Toutefois, l'armée elle-même n'est pas épargnée par les cas et l'on rapporte plusieurs centaines de cas de personnes contaminées. Les situations sont diverses : que ce soit directement en métropole, sur les bâtiments militaires ou au sein des forces françaises projetées en opération extérieure. Dans tous les cas, la priorité absolue reste la santé des soldats français. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions prises pour assurer l'identification des cas, la protection et les soins des forces armées ainsi que de préciser le rôle apporté par le service de santé des armées en soutien face à cette crise.

Défense

Naval Group de Cherbourg-en-Cotentin face à la crise covid-19

29125. – 5 mai 2020. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le besoin essentiel de l'État afin de soutenir le site de Naval Group - Cherbourg-en-Cotentin pour le maintien de son carnet de commandes. Afin de maintenir et préserver la capacité d'investissement de l'entreprise, la direction a pris la décision de geler les 350 embauches prévues, l'arrêt de tous les séminaires et conventions, la réduction des déplacements, la réduction de la sous-traitance, la baisse des commandes externes et du recours aux cabinets de consultants. Ces mesures, compréhensibles à court terme, risquent d'entraîner de grandes conséquences

économiques pour les sous-traitants et les prestataires, si ces dispositifs deviennent pérennes à moyen terme. Face à cette crise, le soutien de l'État envers ce fleuron national est essentiel, à la fois au nom de la souveraineté de défense nationale, mais aussi pour l'écosystème économique du Nord Cotentin. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Défense

Réserve opérationnelle

29126. – 5 mai 2020. – M. **Gérard Cherpion** attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'impossibilité pour les cadres ayant quitté le service avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de rejoindre la réserve opérationnelle, sauf à perdre le bénéfice de leur pension. En effet, ce dispositif interdit aux bénéficiaires de pouvoir reprendre un emploi public. Cette interdiction porte également, par extension, sur la réserve opérationnelle. Toutefois, cette limitation est source de frustration chez celles et ceux qui, dans la situation de crise que traverse le pays, sont prêts à « s'engager » dans la réserve mais ne le peuvent pas. Elle est par ailleurs source d'incompréhension car elle prive le pays d'une ressource humaine motivée et immédiatement employable. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'adapter cette disposition à la situation exceptionnelle traversée par le pays.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Catastrophes naturelles

Dispositif de soutien aux victimes de sécheresse-réhydratation des sols

29116. – 5 mai 2020. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'amendement n° 2018 à l'article 38 de la loi de finances pour 2020 adoptée par l'Assemblée nationale visant à rehausser de 10 millions d'euros des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » pour mettre en place de façon exceptionnelle et transitoire un dispositif de soutien à destination des victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Ces aides qui « tiendront compte du niveau de ressources des sinistrés » sont fort attendues par les « propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale qui n'ont pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène ». Cette attente est, hélas, singulièrement avivée par les conséquences du covid-19 sur les familles les plus vulnérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif qu'elle a pu prendre par voie réglementaire et, dans le cas contraire, lui indiquer le calendrier d'exécution, qu'il espère le plus rapide possible, dans le respect des décisions prises par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il la remercie de bien vouloir l'informer de l'agenda de la mission d'étude que l'amendement prévoyait de lancer début 2020 pour apporter des solutions pérennes d'accompagnement des victimes des épisodes de sécheresse-réhydratation.

Collectivités territoriales

Crise sanitaire - importance des élus locaux - décentralisation

29118. – 5 mai 2020. – M. **Romain Grau** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rôle important joué par les communes et les départements dans la crise sanitaire. La crise du covid-19 a permis de mesurer combien les élus de proximité, et tout particulièrement les maires, sont importants. Les élus de proximité, maires, conseillers départementaux, députés, sont des liens directs avec les habitants, des liens humains, des liens de confiance. Ces élus de proximité ont une connaissance approfondie du terrain, de la réalité des événements, des préoccupations et des problématiques concernant les personnes. C'est sur cette connaissance qu'il est indispensable de s'appuyer afin que les décisions prises par l'administration au plus haut de l'État correspondent aux besoins réels. Cette absence de prise en compte des réalités du terrain ne peut qu'engendrer mécontentement, colère et révolte. La crise du covid-19 qui a véritablement submergé la France depuis plusieurs semaines engage à remettre en question les orientations prises sur une nouvelle organisation administrative du pays et cette volonté de faire disparaître communes et départements. Il lui demande quelles mesures elle pense mettre en œuvre afin que communes et départements puissent retrouver la place que la régionalisation leur a ôtée.

*Élus**Installation des conseil municipaux*

29135. – 5 mai 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'intérêt général que représente l'installation dès que possible des conseils municipaux élus au premier tour, dès lors que la France sort de sa période de confinement. Le suffrage universel s'étant prononcé, il lui semble important que les élus désignés puissent accéder dès que possible aux responsabilités. Ceux-ci sauront respecter les règles de distanciation lors de leurs réunions conformément aux préconisations des autorités de santé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Élus**Responsabilité des élus lors de la réouverture des établissements scolaires*

29136. – 5 mai 2020. – Mme Agnès Thill interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité des élus locaux dans la réouverture de tout ou partie des classes de leurs écoles. En effet, la question se pose de l'éventuelle mise en cause de la responsabilité des décideurs locaux au cas où, à la faveur des réouvertures de classes, de nouveaux cas d'infection viendraient à se déclarer parmi les enfants fréquentant les établissements concernés, pouvant aller jusqu'à entraîner des décès. Il est imaginable que des recours indemnitaires soient intentés contre les communes et intercommunalités responsables, voire des recours en vue d'engager la responsabilité pénale de ceux qui auront permis la fréquentation des écoles concernées en décidant de les rouvrir, même s'il sera difficile de démontrer que l'infection aura effectivement eu lieu dans un établissement scolaire concerné par une décision de réouverture. Les questions de responsabilité pénale des élus dans des affaires de ce genre devraient être évaluées sur la base de la grille d'analyse issue de la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Cette loi qui a modifié l'article 121-3 du code pénal pour y ajouter que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». De nombreux maires s'inquiètent de ce que la responsabilité des réouvertures de classes leur soit ainsi transmise dans une période où c'est traditionnellement l'État qui intervient pour donner des directives permettant d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens. Par conséquent, Mme la députée désire savoir si leur responsabilité pourrait être engagée dans des cas tels que celui évoqué ci-dessus. Dans l'affirmative, elle demande dans quelle mesure une protection particulière de l'État pourrait être mise en œuvre à leur intention afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire sur les élus.

3169

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Intercommunalité**Effets d'un report des élections sur les conseils communautaires des EPCI*

29176. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les effets d'un probable nouveau report du second tour des élections municipales. La loi d'urgence dispose que, dans un tel cas de figure, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale se verront dans l'obligation de mettre en place un conseil communautaire temporaire mêlant nouveaux et anciens élus, dont le mandat est prorogé dans l'attente de la tenue du second tour, ainsi que la prorogation du bureau dans cet intervalle. Toutefois il a été fait part à Mme la députée d'inquiétudes devant un tel dispositif au motif, notamment, que les membres du bureau, s'il est reconduit, pourraient rester en fonction malgré le fait qu'ils aient perdu leur qualité d'élus à l'issue du premier tour. Aussi a été évoquée l'idée d'une prorogation des mandats de tous les élus communautaires jusqu'à la tenue d'un second tour dans les communes où cela s'avère nécessaire. Des interrogations concernant le processus de désignation des membres des différentes instances des intercommunalités, à l'image de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation du service public ou encore de la commission administrative paritaire ont également été soulevées. Elle lui demande donc de préciser les mesures visant à assurer la continuité démocratique des EPCI.

CULTURE

*Arts et spectacles**Conséquences de la crise du covid-19 pour les intermittents du spectacle*

29086. – 5 mai 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation difficile des intermittents du spectacle qui sont fortement impactés par la crise liée au covid-19. Les intermittents du spectacle ont en effet un statut particulier. Du fait de la précarité inhérente à leur profession, ils alternent des périodes d'emploi et de chômage, et relèvent d'une assurance chômage spécifique. Ainsi, pour obtenir des allocations chômage, les intermittents du spectacle doivent justifier avoir travaillé 507 heures au cours des 319 jours précédant l'inscription pour les artistes, et au cours des 304 jours précédant l'inscription pour les techniciens. Or la pandémie du covid-19 met en péril ce statut. Si aucune disposition n'est prise, les intermittents du spectacle perdront le bénéfice du chômage pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum. En effet, pour une très forte majorité des intermittents, 90 % des 507 heures exigées sont réalisées entre les mois de mars et de septembre. Pour cette période, un grand nombre de spectacles et de productions audiovisuelles ne pourront être reportés car d'autres sont déjà programmés aux mêmes dates, sans compter que certains ont été annulés très tôt par précaution, faute de recommandations claires. Toutes ces annulations précipitent des dizaines de milliers d'artistes et de techniciens salariés intermittents dans la plus grande précarité financière. Par ailleurs, les rendez-vous repoussés à partir de septembre 2020 risquent de ne pas rencontrer le public espéré qui, méfiant encore, pourrait éviter de participer à des rassemblements. Sans dispositions particulières, les intermittents du spectacle pourraient cesser leur activité et se retrouver en situation de grande précarité alors que ce sont des acteurs essentiels du paysage culturel français. C'est pourquoi il était nécessaire de neutraliser la période de confinement dans le calcul des droits à l'intermittence, mais ce n'est pas suffisant. Il faut être plus volontariste en reprenant l'année 2019 comme année de référence pour les droits 2021, considérant que 2020 est une année blanche. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va répondre favorablement à cette demande légitime des intermittents du spectacle.

*Arts et spectacles**Conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant*

29087. – 5 mai 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant. Le secteur du spectacle vivant, le premier à avoir été mis à l'arrêt, sera le dernier à rouvrir. Il y a donc nécessité de le soutenir pour renforcer économiquement les entreprises et leur donner les moyens pour faire face aux enjeux nombreux à venir. Dans cette perspective, penser le long terme permettra, en plus de préparer la reprise, de soutenir la filière des industries culturelles et créatives, secteur indispensable et stratégique pour l'économie française et pour le rayonnement culturel de la France. Les professionnels du secteur ont soumis aux pouvoirs publics plusieurs pistes d'actions visant à soutenir le spectacle vivant, à savoir : la nécessité d'inscrire dans la durée, sur au moins dix-huit mois, le dispositif de recours facilité à l'activité partielle ; l'assouplissement des règles d'accès à l'assurance chômage des intermittents du spectacle ; la possibilité pour le secteur du spectacle vivant de faire des avoirs à la place des remboursements ; l'annulation pure et simple des charges patronales, et notamment de la taxe fiscale sur la billetterie des spectacles de variété en 2020 et en 2021 ; l'introduction de mesures comme le crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) ; l'établissement du contrat stratégique de filière des industries culturelles et créatives en lien avec le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la culture et le ministère des affaires étrangères. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces attentes légitimes.

*Arts et spectacles**Le monde du spectacle et de la culture face à la crise*

29088. – 5 mai 2020. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre de la culture sur la paralysie que connaît le monde de la culture et du spectacle depuis les mesures de confinement liées à la crise épidémique de covid-19. La France est une terre d'exception culturelle. Ce statut est reconnu, notamment, par l'Union européenne et ses artistes sont plébiscités de par le monde. La France est indissociable de sa production culturelle. La crise sanitaire inédite de covid-19 provoque un coup d'arrêt au monde de la culture, à ses représentants et à ses travailleurs surtout. Partout, les petites salles de cinémas, les salles de spectacles, les villes voient leurs projets et leurs activités arrêtés. Dès lors, l'ensemble des acteurs culturels s'inquiètent quant à la reprise des activités. Une saison culturelle

se prépare, s'anticipe, les équipes sont mobilisées plusieurs mois à l'avance. Dans ce cadre, il est urgent de permettre aux acteurs de connaître rapidement l'échéance à laquelle ils pourront reprendre leurs activités afin d'être en capacité de prévoir ce retour au public. Dès maintenant, afin d'éviter des fermetures en cascades de salles de spectacles, de représentations audiovisuelles, elle lui demande quelles sont les mesures en faveur des acteurs et des travailleurs du monde culturel que l'État s'engage à porter pour, au moins, toute l'année 2020.

Arts et spectacles

M. le ministre de la culture, il faut sauver le monde des arts et du spectacle

29089. – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences de la crise sanitaire et des mesures de confinement sur les artistes et le secteur culturel. Cette période est par ailleurs marquée par le besoin fort de divertissements, essentiels pour briser l'isolement, mais aussi et surtout du travail de celles et ceux qui, au moyen de l'art, interrogent le présent et forgent de nouveaux imaginaires. En raison de cette crise, on ne compte plus les événements annulés ou repoussés. Le 28 avril 2020, devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a annoncé que les cinémas et les théâtres resteront fermés jusqu'au 2 juin 2020. Les autres événements, tels que les festivals, sont quant à eux annulés jusqu'en septembre 2020. Les artistes de tous les champs, littéraire, théâtral, cinématographique, pictural, musical, sont placés en situation de grande précarité et s'inquiètent à juste titre pour leur avenir et celui de leur art. Ces difficultés valent pour toute la filière culturelle et ceux et celles qui y travaillent : salles de spectacle, librairies, galeries, certaines sociétés de distribution notamment. M. le député en est particulièrement inquiet dans sa circonscription où il est régulièrement interpellé. Les villes comme Montreuil et Bagnolet accordent en effet une place toute particulière à la création et à la diffusion du spectacle vivant comme à toutes les formes d'arts. Pour se faire le relais de nombreux témoignages qui lui sont parvenus, il souhaite attirer son attention sur plusieurs points. Conséquence directe du confinement, le « spectacle vivant » est aujourd'hui à l'arrêt, entraînant une catastrophe économique pour tous ceux qui participent de l'œuvre créatrice : artistes, techniciens, intermittents, constructeurs de décors, costumiers mais aussi pour les personnels de service ou des entreprises de nettoyage. Ces salariés, indépendants ou précaires sont pour la plupart d'entre eux sans filet de sécurité. Dans l'impossibilité de travailler depuis le 14 mars 2020, tous sont placés dans l'incertitude quant à « l'après-crise » et à leur survie économique. Leurs conditions de vie dépendent entièrement du bon redémarrage du secteur culturel, pour lequel il n'est possible d'anticiper ni une date bien précise, ni les conditions. Les dates perdues ne se retrouveront pas à moins de les substituer à d'autres créations, les saisons des théâtres et salles de spectacles étant en très grande partie déjà bouclées. Pour les intermittents, même un report de leur date anniversaire n'éviterait pas des conséquences durables désastreuses. Plus encore qu'en temps « ordinaire », les librairies, notamment les plus modestes aux trésoreries fragiles, subissent les déflagrations de la crise du covid-19. À leur interruption complète d'activité s'ajoute la concurrence de grands groupes tels qu'Amazon, Netflix, la Fnac, qui profitent des fermetures pour augmenter leurs parts de marché, parfois au détriment de ceux qui y travaillent au risque de leur santé. Cela vaut aussi pour le secteur cinématographique, ses artistes et leurs films. C'est le cas du Méliès, à Montreuil et du Cin'Hoche à Bagnolet, tous deux cinémas publics dont les salles sont fermées depuis le 14 mars 2020. Comment réparer les dégâts des films bloqués dans leur sortie ? Le report de ces sorties risque de produire un écrasement des films d'art et d'essai français et internationaux par l'embouteillage des *blockbusters*, mettant en péril toute la chaîne du cinéma, particulièrement les plus audacieux. La donne est la même pour les théâtres, tels que « L'Échangeur » à Bagnolet ou encore le nouveau théâtre de Montreuil, centre dramatique national. Toutes ces difficultés s'ajoutent à celles préexistantes à la crise sanitaire qui se sont traduites par des mouvements de grève des intermittents, de l'Opéra de Paris et de bien d'autres composantes du secteur artistique et culturel. Or la richesse du monde des arts ne participe pas seulement du rayonnement du pays, sinon on pourrait se contenter de ce que M. le ministre appelle l'excellence, mais de l'ambition d'émancipation pour le peuple et d'invention d'imaginaires nouveaux dont on a tant besoin particulièrement aujourd'hui. Pour éviter l'effondrement de ce secteur, l'urgence commande des mesures ambitieuses à la hauteur des menaces qui pèsent sur ce secteur. Certaines mesures pourraient être prises dans l'immédiat telles que le décret d'une « année blanche » pour les intermittents du spectacle et leur indemnisation par l'Unedic sur la base de l'exercice précédent. Comme le propose Samuel Churin, de la Coordination des intermittents et précaires, ainsi que la CGT spectacles, les droits des intermittents doivent en effet être prolongés sur toute la période d'impossibilité de travailler, allongée d'un an. L'instauration d'une taxe au moins exceptionnelle, sur les bénéfices des industries culturelles et des GAFAM, dont les chiffres d'affaires ont bondi pendant le confinement, serait également une piste à explorer. Cette taxe serait un point d'appui majeur pour permettre la relance du secteur et le soutien aux artistes, dans le respect de leur autonomie intellectuelle et artistique et en ayant la préoccupation de l'irrigation de tout le territoire. D'une manière plus générale, la sortie de crise doit être l'occasion de replacer la création et l'invention

au centre de la production culturelle. À cette fin, il est urgent d'affirmer les principes du service public de la culture comme fondement de la politique culturelle. Pour mener à bien cet objectif, il importe de restituer les moyens financiers publics, amputés ces dernières années, au budget national de la culture pour renforcer l'aide aux artistes. À une échelle plus locale, cette décision pourrait se traduire par l'élaboration de mesures d'encouragement pour les collectivités territoriales qui soutiendraient l'effort budgétaire en faveur du monde des arts. En effet, les collectivités locales sont les plus importants subventionneurs de l'activité artistique en France. Leur rôle dans « l'après-crise » et le redémarrage du secteur artistique et culturel est donc incontestable. Au vu des enjeux liés à ce dossier, il semble nécessaire qu'un échange direct soit ouvert entre les artistes, leurs coordinations, leurs collectifs, les syndicats, les élus locaux, le Gouvernement et tout acteur susceptible d'aider à la sauvegarde du monde des arts et des spectacles. Il devient urgent que le Gouvernement prenne les mesures à la hauteur de l'enjeu pour éviter la disparition des savoirs et de la richesse attachés à ce secteur. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Arts et spectacles

Secteur culturel - mesures d'aide

29091. – 5 mai 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. En l'espèce, le secteur culturel est très durement touché par la crise. Afin que les intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel survivent à cette crise, M. le député demande la mise en place d'une « année blanche ». Concrètement, cela consiste à prolonger de douze mois - à partir de la date de réouverture des lieux de spectacle - les droits à l'assurance-chômage. La mise en place de cette mesure répondrait alors un à triple objectif : laisser le temps à tous les projets remis en cause de pouvoir redémarrer, éviter à chaque intermittent de tomber dans une situation financière précaire et ainsi sauver la vie culturelle de la France et de ses territoires. Il demande également à ce qu'un plan concernant le secteur culturel soit mis en place rapidement, prenant en compte l'ensemble des professions du secteur culturel, et notamment les plus fragiles. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Arts et spectacles

Situation des artistes et techniciens du spectacle

29092. – 5 mai 2020. – Mme Albane Gaillot appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des artistes et techniciens du spectacle relevant des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage qui, à l'instar de nombreuses professions et secteurs d'activité, traversent une crise sans précédent. La mise en œuvre des mesures de confinement a eu pour conséquence un arrêt total de la vie culturelle et la perspective du déconfinement, même en cas d'amélioration de la crise sanitaire, ne coïncidera très certainement pas avec la reprise de l'activité à l'été 2020, qui est pourtant une forte période d'activité pour les artistes et techniciens du spectacle. Si les premières aides annoncées, 22 millions d'euros pour le secteur culturel et la neutralisation de la période de confinement pour le calcul de leurs droits, ont rassuré dans un premier temps, nombreuses sont les questions qui restent en suspens à quelques semaines de la fin annoncée du confinement. Parmi celles-ci, d'abord, la question du calcul des droits pour les prochains mois, voire les prochaines années. Pour celles et ceux dont la « date anniversaire » de leur statut se situe entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, la problématique est moins urgente. En revanche, pour celles et ceux dont cette dernière est en septembre 2020, par exemple, la nécessité de justifier d'un minimum de 507 heures de contrats sans pouvoir compter sur la période de forte activité de l'été pose de nombreuses difficultés. Pour autant, à ce stade, aucune annonce n'a été faite sur les modalités qui seront retenues pour tenir compte de la période de confinement et d'arrêt de la vie culturelle dans le calcul des droits des intermittents. Il en est de même pour les mesures qui s'appliqueront aux primo-entrants qui n'ont pas pu ouvrir leurs droits, ainsi que celles et ceux qui n'ont pas pu renouveler leurs droits en janvier et février 2020. Se pose, ensuite, la question de l'application des franchises, qu'elles soient de salaire ou de congés payés, dans le cadre du calcul des droits à l'assurance chômage pour les artistes et techniciens du spectacle qui ont un volume d'activité particulièrement important. Les effets des périodes de franchise cumulées très longues, pendant lesquelles ils ne peuvent percevoir d'aide, sont aggravés par la crise sanitaire. Elles ont pour conséquence de laisser les intermittents concernés sans ressource, puisque l'arrêt total de la vie culturelle ne leur permet pas de retrouver du travail. Dans une lettre ouverte qu'ils ont adressée le 17 avril 2020 à M. le ministre, les syndicats de la production audiovisuelle et cinématographique demandent la neutralisation des délais de franchises à l'assurance chômage, pendant la durée de la crise actuelle. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un accompagnement effectif et adéquat des artistes et techniciens du spectacle.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle*

29093. – 5 mai 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation économique et sociale des intermittents du spectacle, dont l'année sera particulièrement délicate voire catastrophique pour l'immense majorité d'entre eux. La période de confinement a mis un terme brutal à l'ensemble des projets de spectacle vivant de toutes dimensions. Cette situation ne s'arrêtera pas dès la levée de cette mesure de protection. On sait qu'il faudra du temps avant de retrouver une activité normale. L'été 2020 sera pauvre en propositions culturelles et les difficultés économiques ne pousseront pas à la dynamique. La situation économique et sociale de ces travailleurs culturels sera dès lors (et pour beaucoup d'entre eux elle l'est déjà), absolument intenable, notamment au regard de l'acquisition de leurs droits sociaux avec la disparition pure et simple de leurs activités. Pourrait-on envisager le renouvellement automatique de ces droits à l'occasion de la prochaine étude d'ouverture des droits en question ? Ceci donnerait du souffle à tous en permettant ce renouvellement au même taux que lors de la dernière étude. Cela concernerait tous les renouvellements demandés du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2021, plus la période où il leur est impossible de travailler. L'objectif est simple : répondre à une crise sociale et sanitaire sans précédent et à l'impossibilité de travailler, donc d'ouvrir ou de rouvrir les droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Il souhaite donc connaître les réponses qu'il compte donner à cette situation délicate et aux propositions qu'il lui soumet.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle*

29094. – 5 mai 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 pour le secteur de la culture et les intermittents du spectacle. La culture a été l'un des premiers secteurs touchés par cette crise du fait de l'arrêt de ses activités. Alors que le déconfinement se profile, ce secteur risque d'être à l'arrêt pendant plusieurs mois encore, puisque de nombreux festivals de l'été 2020 sont déjà annulés (les vieilles charrues, Avignon, etc). Les intermittents, qui permettent de faire vivre la culture, sont très inquiets pour leur avenir. Ils craignent notamment qu'en restant sans activité et sans revenu pendant plusieurs mois ils ne puissent plus avoir droit à l'assurance-chômage. Ils demandent donc la prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage afin de les aider à surmonter cette crise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle*

29095. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle dans le contexte actuel. En effet, dans le cadre du confinement et des annonces faites par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, les intermittents du spectacle sont inquiets quant aux conséquences de la crise du coronavirus sur leur situation. Les spectacles sont interrompus ou annulés et les festivals annulés ou reportés, parfois à l'année prochaine. Dans ce cadre, l'activité de l'ensemble des acteurs de cette filière ne reprendra pas à compter du 11 mai 2020. Pire, il semble qu'aujourd'hui personne ne puisse dire quand et comment reprendra cette activité. Or, afin de survivre, les intermittents du spectacle doivent dès à présent être accompagnés. M. le ministre a annoncé en mars 2020 que la période de confinement ne serait prise en compte ni dans le calcul de la période d'ouverture des droits ni dans celui des indemnités des intermittents du spectacle. Il a également annoncé qu'une enveloppe de 22 millions d'euros serait attribuée aux secteurs culturels qui regroupent les intermittents du spectacle. Pourtant, malgré ces annonces positives et face à la situation, ils craignent que ces différentes mesures ne suffisent pas à écarter la menace qui pèse sur eux et redoutent un « tsunami social ». Afin d'éviter cette catastrophe, ils souhaiteraient que les droits de tous les artistes et techniciens intermittents soient prolongés de plusieurs mois, voire d'une année, au-delà des mois où toute activité aura été impossible. Afin que le système soit équilibré le plus rapidement possible, ils proposent que les droits des salariés intermittents soient recalculés dès lors qu'ils auraient rapidement leurs heures ouvrant droit à indemnisation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment le Gouvernement peut envisager un accompagnement des intermittents du spectacle qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle pendant la crise du covid-19*

29096. – 5 mai 2020. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre de la culture sur les mesures à prendre pour venir en aide aux intermittents du spectacle. La crise que la France vit, due à la pandémie de covid-19, est sans précédent par son ampleur. Ses conséquences ne doivent plus être envisagées en semaines mais en mois, voire sur une année. Les intermittents du spectacle ont été parmi les premiers secteurs à devoir arrêter leurs activités et seront probablement parmi les derniers à retrouver des conditions d'exercice « normales ». Le Président de la République, puis le Gouvernement, ont annoncé une possible levée progressive du confinement strict à partir du 11 mai 2020. Dans le même temps, les rassemblements, dont la quasi-totalité des festivals de l'été, resteront interdits, au moins jusqu'à la fin de l'été 2020, voire peut-être plus tard. Dans ce contexte, les premières mesures prises par le décret du 14 avril 2020, concernant l'assurance chômage, sont insuffisantes et ne répondent absolument pas à une catastrophe sociale qui se profile pour beaucoup d'entre eux. Ces mesures ne permettront de « sauver » que temporairement une partie des professionnels relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. Les termes de ces mesures ne tiennent absolument pas compte de la réalité de leur métier, et n'auront aucun effet sur la prolongation des droits ARE au-delà de cette période de confinement qui à ce jour couvre la période 1^{er} mars-31 mai 2020. D'autre part, Mme la députée porte à sa connaissance que les mesures de chômage partiel ne concernent que très peu d'entre eux. En effet, beaucoup d'entre eux ne répondront plus aux conditions d'affiliation qui sont 507 heures sur une période de référence annuelle, car leur activité sera de zéro heure sur six mois au moins, avec un revenu professionnel inexistant. Certains arriveront à reconduire des droits au rabais avec une nouvelle période de référence, amputée des mois en cours puisqu'il n'y aura pas d'activité, et les autres se retrouveront aux minimas sociaux, voire sans revenu. Elle l'interroge pour savoir si des mesures telles que la prolongation de la continuité des droits ouverts jusqu'à la reprise possible d'une activité « normale », ou encore un abaissement dérogatoire et exceptionnel du seuil de 507 heures pour les « entrants », vont être prises pour les intermittents du spectacle.

*Arts et spectacles**Situation économique des artistes-auteurs et intermittents du spectacle*

29097. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte M. le ministre de la culture sur la situation économique préoccupante des artistes-auteurs, confrontés à la crise du coronavirus. La crise sanitaire du covid-19 se double d'un désastre économique pour de nombreux artistes-auteurs - plasticiens, graphistes, photographes - dont les revenus chutent voire disparaissent pour les mois de mars et d'avril 2020. La culture demeure une respiration vitale, comme le montre le foisonnement créatif qui surgit malgré les contraintes. D'une part, ces acteurs incontournables du secteur culturel se retrouvent aujourd'hui dans une situation économique singulièrement angoissante. La situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent semble pourtant appeler des mesures fortes et à même d'assurer la continuité des paiements, de garantir tant que faire se peut le maintien de leur activité et d'anticiper la reprise. Par ailleurs, certains d'entre eux, qui n'ont pas la chance de bénéficier des dispositifs d'indemnisation chômage, sont aujourd'hui intégralement privés de toute source de revenus et se retrouvent dans l'incertitude la plus totale. De plus, le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour les travailleurs non-salariés s'avère inopérant en l'espèce, la période de référence choisie pour la perte de chiffre d'affaires provoquée par la crise sanitaire précitée n'étant pas représentative de leur activité. Ainsi, et afin de remédier à leurs difficultés, plusieurs syndicats d'artistes-auteurs demandent notamment l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs, accompagné par la création d'un guichet unique sous l'égide de l'État. D'autre part, pour les intermittents, il semble nécessaire d'aller au-delà des mesures annoncées et de baisser le quota d'heures nécessaires pour toucher les indemnités et de geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Enfin, il conviendrait de s'assurer que les structures conventionnées puissent honorer dans les meilleures conditions les contrats passés avec les acteurs culturels empêchés de se produire, pour leur permettre de préparer la reprise des activités culturelles en s'appuyant sur le travail de création engagé. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'apporter tout le soutien nécessaire à l'ensemble des artistes-auteurs et des intermittents du spectacle.

*Audiovisuel et communication**Avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire du covid-19*

29109. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire liée au covid-19. Les radios indépendantes, telles que Hit West, font face à d'importantes difficultés économiques malgré des audiences croissantes depuis le début du confinement. Ces difficultés viennent du fait que leur chiffre d'affaires, majoritairement issu de la publicité, a été divisé par deux en mars 2020 et a diminué de plus de 90 % en avril 2020. Cette chute devrait se poursuivre en mai 2020. Face à cette crise et pour ne pas disparaître, les radios indépendantes souhaitent bénéficier d'un accompagnement économique par l'État, avec notamment l'annulation des charges pour le secteur radiophonique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Audiovisuel et communication**Mise en place d'un crédit d'impôt pour relancer la publicité sur les radios*

29111. – 5 mai 2020. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre de la culture sur la situation des radios locales indépendantes. Les mesures de confinement mises en œuvre à la mi-mars 2020 ont entraîné un effondrement des recettes publicitaires sur les ondes de ces radios locales, qui n'ont pourtant que cette ressource pour fonctionner. Il lui fait remarquer que, malgré cette équation économique impossible, les radios locales ont continué à émettre des programmes, y compris de nombreuses émissions en direct et en interactivité avec les auditeurs. Cet effort a permis d'accompagner de très nombreux Français qui étaient dans une situation de solitude renforcée du fait du confinement. Afin d'aider les radios locales indépendantes à poursuivre leur activité au-delà des difficultés actuelles, il lui demande d'envisager un accompagnement spécifique, au-delà des mesures généralistes déjà mises en place par le Gouvernement. Il lui fait part de la proposition de créer un crédit d'impôt pour favoriser les investissements dans les campagnes de communication. Il lui indique que cette mesure aiderait à la fois l'entreprise qui aura à redémarrer son activité mais aussi le tissu des différents médias qui pourra bénéficier d'une reprise des campagnes publicitaires.

*Marchés publics**Commandes publiques de design et indemnisation des esquisses*

29191. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les commandes publiques de *design* et l'indemnisation des esquisses. Les pratiques abusives en matière de commande publique de *design* persistent. Les commanditaires publics exigent la production d'échantillons, de maquettes ou de prototypes sans indemnités. Le caractère abusif de ces commandes provoque de fait une précarité forte dans ce corps de métier. Ainsi s'il est impossible de dissocier l'acte de création de sa formalisation, il semblerait qu'un flou persiste concernant la production d'esquisse. En effet, avec la demande d'esquisse on est face à un début d'exécution du marché, ce qui est scrupuleusement interdit par le code des marchés publics. Elle aimerait connaître la position du ministre concernant l'indemnisation des esquisses dans le cadre des marchés publics.

*Presse et livres**Statut des correspondants locaux de presse*

29215. – 5 mai 2020. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse. Celui-ci les exclut de toute aide mise en place par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Non salariés, ils ne peuvent prétendre au chômage partiel, quand bien même existe un lien avéré de subordination avec le journal pour qui ils travaillent. Sans numéro Siren ou Siret, ils ne peuvent pas non plus bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour amortir les baisses d'activité des travailleurs indépendants. Ce sont plus de 33 000 personnes qui se retrouvent ainsi hors de tout dispositif. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour ces travailleurs essentiels à l'information locale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Agriculture**Horticulture - crise sanitaire*

29067. – 5 mai 2020. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des horticulteurs et des pépiniéristes qui réalisent la grande majorité de leur chiffre d'affaires annuel (environ 60 % à 80 %) entre le début du mois de mars et la fin du mois de mai. Fin mars 2020, des décrets ont indiqué quels commerces pouvaient déroger à la fermeture alors qu'il est établi que seuls les magasins vendant des produits de première nécessité peuvent ouvrir. Les grandes surfaces étant ouvertes, la vente du végétal y est autorisée. Les pépiniéristes et les horticulteurs restent fermés. Le 1^{er} avril 2020, le Gouvernement a considéré que les semences et les plants potagers constituaient des achats de première nécessité. Il autorise l'ouverture à ces professionnels. Malheureusement, seules les grandes surfaces et les jardinerie avec un rayon alimentation animale sont ouvertes. Les horticulteurs et pépiniéristes doivent se contenter d'un *drive*, seule la livraison étant permise. Le 6 avril 2020, une décision de la cellule interministérielle vient autoriser les jardinerie à ouvrir l'ensemble de leurs rayons. Mais dans ce contexte, le droit national n'ayant pas évolué, la plupart des pépiniéristes et horticulteurs restent fermés, ne faisant toujours pas partie de la liste des commerces autorisés par le Gouvernement pendant le confinement, exception faite de ceux qui bénéficient d'arrêtés préfectoraux. Le réseau de pépiniéristes et d'horticulteurs (plus de 2 600 points de vente directe en France) dénonce cette inégalité avec les grandes surfaces, qui peuvent vendre des plantes et des fleurs alors que la plupart des pépiniéristes sont installés sur des hectares à l'extérieur et qu'ils n'ont pas toujours les moyens d'ouvrir un *drive*. Pourtant, de nombreux professionnels qui vendent des produits de première nécessité, des plants de légumes, ont mis en place des normes sanitaires, des mesures barrières pour leurs salariés et le public. Essayant tant bien que mal de s'y retrouver dans ce flou réglementaire, même si certaines préfectures ont pris des arrêtés, il lui demande si le Gouvernement entend apporter en urgence tous les éclaircissements sur cette situation.

*Agriculture**Situation des fleuristes dans la période de crise sanitaire*

29072. – 5 mai 2020. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique rencontrée aujourd'hui par les fleuristes. Suite à la décision de fermer, à compter du 17 mars 2020, tous les commerces non essentiels au fonctionnement de la Nation, l'ensemble des fleuristes ont mis à l'arrêt leurs activités. Ils sont aujourd'hui confrontés à une situation économique dramatique, dont certains craignent de ne pouvoir se relever. En effet, depuis le début du confinement, la fédération française des artisans fleuristes évalue à plus de 40 millions d'euros les pertes sèches. La décision de fermer administrativement ces commerces, parfaitement compréhensible sur le plan sanitaire hier, revêt certaines incohérences aujourd'hui. En effet, ces professionnels doivent tout d'abord faire face à une forme de distorsion de concurrence puisque les grandes surfaces peuvent continuer à vendre des fleurs. Elles détiennent donc, de fait, une forme de monopole sur ces marchandises, réalisant des marges confortables, au détriment de ceux qui sont, en temps normal, les principaux vendeurs de fleurs. De plus, certains commerces ont l'autorisation d'ouvrir en respectant strictement les gestes barrières. C'est évidemment le cas des grandes surfaces, mais c'est aussi celui des jardinerie qui se voient, avec la reconnaissance des plants potagers et des semences comme produits de première nécessité, confortées dans leur aptitude à ouvrir leurs portes. Pourtant, les fleuristes, qui ne sont jamais des lieux amenant une surfréquentation, sont tout aussi capables d'accueillir une clientèle dans le respect le plus absolu des gestes barrières. À l'approche du 1^{er} mai, qui constitue un moment charnière de l'activité annuelle de ces commerçants avec plus de 20 millions d'euros de recettes à la clé, les fleuristes sont plus que jamais inquiets pour leur survie. Elle lui demande donc s'il compte permettre aux fleuristes de rouvrir dès à présent, ou du moins pour la journée du 1^{er} mai 2020, dans le respect le plus drastique des gestes barrières, afin de soutenir ces acteurs qui sont très souvent au cœur de la vie économique des communes.

*Alcools et boissons alcoolisées**Brasseurs indépendants dans la crise sanitaire du coronavirus*

29082. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation présente et future des brasseurs indépendants en période de crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19. Le syndicat professionnel des brasseurs indépendants (SNBI) représente exclusivement les 1 800 brasseurs

indépendants de France, et porte certaines problématiques à la connaissance des parlementaires. Depuis le 16 mars 2020, les brasseurs indépendants et artisans subissent : l'interdiction des manifestations festives (concerts, salons, festivals), la fermeture des caveaux de dégustation et l'interdiction des visites au sein de leur brasserie, la fermeture administrative des cafés et restaurants, l'interdiction de vendre sur les marchés, la fermeture de nombreux clients cavistes et des boutiques de terroir, les ventes extrêmement réduites en grandes et moyennes surfaces. C'est donc entre 80 % et 100 % du chiffre d'affaires des brasseries qui a disparu depuis le début du confinement. La saison estivale, qui représente, une part importante de leur chiffre d'affaires, est remise en question du fait de l'annulation des festivals, des divers marchés et de l'ensemble des événements culturels ou autres. L'annulation des charges pourrait-elle être envisagée ? Les brasseries indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres pourront-elles être intégrées d'urgence au plan spécifique en préparation ? Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Assurances

Création d'un régime d'assurance concernant le risque de catastrophe sanitaire

29106. – 5 mai 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création d'un régime d'assurance, pour les entreprises, concernant le risque de catastrophe sanitaire. La crise épidémique actuelle que traverse la France révèle certaines limites quant au dispositif existant afin de venir en aide aux entreprises. Le risque de catastrophe sanitaire, au travers de la crise épidémique du covid-19, révèle que cette menace existe et demeurera pour les années à venir. Prévoir la création d'une assurance spéciale dédiée au risque de catastrophe sanitaire permettrait d'anticiper une telle menace. Lorsque cette dernière se réaliserait, il serait possible d'y répondre de manière satisfaisante sans sombrer dans l'urgence. Prévoir un tel régime d'assurance afin de contribuer à lutter contre une catastrophe sanitaire majeure, telle qu'une crise épidémique, par le soutien aux entreprises, serait souhaitable et apparaît nécessaire. Un tel régime s'avérerait être un élément stratégique essentiel pour l'économie et les entreprises. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener afin de soutenir la création d'un régime d'assurance de cette nature.

3177

Assurances

Prise en charge des loyers commerciaux

29107. – 5 mai 2020. – **M. Éric Woerth** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des loyers commerciaux. Il serait possible que les loyers commerciaux soient pris en charge en partie par les assureurs, soit par une négociation avec les assureurs et donc un consensus, soit par voie décrétole, et ce eu égard à leur participation actuelle, excluant les pertes d'exploitations non couvertes contractuellement. Ne pas soutenir les locataires risque d'avoir des répercussions économiques significatives car il s'agit *in fine* de la perte leur outil de travail. Ces répercussions pourraient entraîner une hausse des licenciements, des liquidations, mais aussi une diminution de la clientèle des assureurs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Audiovisuel et communication

Crise du covid-19 : mesures de soutien aux radios locales indépendantes

29110. – 5 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise du covid-19 pour les radios locales indépendantes. Malgré les efforts qu'elles ont entrepris afin de maintenir leurs émissions et ainsi assurer leur mission d'information mais aussi de proximité avec les habitants des territoires, celles-ci ont en effet souvent vu leurs recettes publicitaires s'effondrer depuis la mise en œuvre du confinement de la population. À l'issue de la crise sanitaire, la plupart de ces radios seront menacées de disparition, bien qu'un certain nombre d'entre elles aient pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place par l'État et les collectivités locales. Afin de maintenir la pluralité de l'offre radiophonique, aussi bien en termes de couverture des territoires que de diversité thématique et musicale, il convient dès aujourd'hui d'envisager les dispositions qui permettront aux radios locales indépendantes de poursuivre leur activité. Elle souhaite donc savoir si l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, l'instauration d'un crédit d'impôts pour les annonceurs, celle d'un crédit d'impôt spécifique « diffusion hertzienne- *broadcast* » limité dans le temps ou toute autre mesure ciblée pourraient être décidées.

*Banques et établissements financiers**Frais bancaires lors des paiements par carte bancaire en crise sanitaire*

29113. – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation présente des frais opérés par les banques lors des paiements par carte bancaire, en période de crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19. En effet, il est demandé à la population de privilégier les paiements par carte bancaire pendant cette période afin d'éviter la contamination par le virus. Le paiement sans contact a également vu la somme autorisée de 30 euros passer à 50 euros. Même si cette mesure paraît importante, elle ne participe pas au maintien du chiffre d'affaires des artisans en général et des boulangers en particulier au regard des frais prélevés par la banque. L'annulation des frais de cartes bancaires par les banques est-elle envisagée pour les paiements dits « sans contact » pendant la période de crise sanitaire ? Enfin, elle lui demande si les banques pourront, pour l'ensemble des artisans, proposer un découvert sans frais.

*Collectivités territoriales**Gestion budgétaire des collectivités territoriales pendant la crise de covid-19*

29119. – 5 mai 2020. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité pour les collectivités territoriales d'imputer les achats de matériels liés à la crise de covid-19 sur leur budget d'investissement, compte tenu de la faiblesse des marges de manœuvre sur leur budget de fonctionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant, en aidant le personnel soignant à se procurer des masques, du gel hydroalcoolique et d'autres équipements de première nécessité, assurant ainsi la continuité du service public. Il s'agit d'autant de capacités budgétaires qui viendront à manquer dans la gestion de l'après-crise. Au titre du fonctionnement, seules devraient être éligibles les dépenses ne générant aucune récurrence temporelle, alors que celles découlant de l'investissement devraient pouvoir concerner la gestion de la relance locale due à la crise sanitaire. Alors que la TVA est passée de 20 % à 5,5 % sur les masques et gels hydroalcooliques, véritable coup de pouce fiscal pour les collectivités territoriales, il convient aujourd'hui d'aller plus loin en proposant également l'encadrement des prix de ce même matériel médical. Ainsi, elle demande que le Gouvernement soutienne l'investissement de l'exécutif local, concernant l'acquisition de matériels pendant cette crise de covid-19, afin de garantir la continuité de la bonne gestion budgétaire des collectivités territoriales et permettre, à terme, la redéfinition d'une nouvelle architecture des finances publiques locales.

*Commerce et artisanat**Difficultés économiques des artisans*

29120. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que traversent les artisans ; déjà fortement fragilisés ces derniers mois par le mouvement des « gilets jaunes » et le mouvement social contre la réforme des retraites, ils subissent de plein fouet la crise sanitaire et le ralentissement économique sans précédent qui en résulte. Beaucoup de chefs d'entreprises artisanales redoutent de ne pouvoir cette fois-ci se relever d'une chute aussi brutale de leur chiffre d'affaires alors qu'ils sont dans l'incertitude totale sur les conditions et le calendrier de la reprise de leur activité. Des mesures importantes de soutien ont été décidées par le Gouvernement ; dès le début de la crise, le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat a été désigné comme interlocuteur de premier niveau, à la fois auprès des autorités politiques et administratives comme auprès des entreprises artisanales, pour les informer et les accompagner dans leurs démarches. À leurs côtés chaque jour, les chambres des métiers et de l'artisanat mesurent l'impact dramatique de la crise pour les chefs d'entreprises et leurs salariés. Il apparaît désormais clairement qu'en l'état, les mesures du plan d'urgence vont en partie manquer leur objectif qui est d'éviter la défaillance des entreprises. En effet, des critères d'éligibilité trop restrictifs (perte de 50 % de chiffre d'affaires, avoir au moins un salarié) et des procédures trop complexes (PGE) écartent de nombreuses entreprises, notamment les plus petites qui sont souvent aussi les plus fragiles, de l'accès aux aides, sans lesquelles elles ne pourront surmonter cette période critique, voire à court ou moyen terme survivre. Par ailleurs, si les reports annoncés de charges apportent un répit indispensable pour dégager de la trésorerie, laquelle constitue plus que jamais le nerf de la guerre pour les entreprises artisanales, il apparaît indispensable de prévoir une annulation des charges patronales pour les entreprises les plus en difficulté, pour une durée d'au moins six mois. Elle lui demande également de bien vouloir assouplir et adapter les mesures en vigueur afin qu'un plus grand nombre d'entreprises, y compris les très petites entreprises (TPE) puissent prétendre au fonds de solidarité. Ce fonds de solidarité doit être accessible aux entreprises artisanales qui structurent et font vivre les territoires. Aussi, pour une meilleure efficacité, il serait souhaitable de porter le seuil de

perte de chiffre d'affaires à 20 % pour l'éligibilité contre le seuil actuel de 50 % trop excluant : il ne permet pas de tenir compte des variations d'activité tout au long de l'année et pénalise les entreprises nouvellement créées ; il faudrait également supprimer l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ou donner la possibilité de négocier un plan d'étalement amiable rapidement en ligne. Pour en terminer, il est primordial que le fonds de solidarité soit maintenu au-delà de la levée du confinement car l'activité ne redémarrera pas immédiatement, la reprise prendra du temps et le retour à « la normale » encore davantage. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Commerce et artisanat

Secteur de la coiffure - crise sanitaire - covid-19

29121. – 5 mai 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire pour les professionnels du secteur de la coiffure. La coiffure est une activité professionnelle à forte densité de main-d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail ; dans ces conditions, la mise en œuvre d'un plan de relance économique est indispensable, à défaut un grand nombre de fermetures de salons de coiffure est à craindre. Les professionnels de la coiffure souhaitent la mise en œuvre des mesures suivantes pour surmonter les conséquences économiques de cette crise sanitaire : la défiscalisation des heures supplémentaires ; l'exonération des charges patronales jusqu'à la fin de l'année ; l'instauration d'aides financières permettant d'acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ; l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance ; le maintien du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mises en œuvre du plan de prévention. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Commerce et artisanat

Situation des coiffeurs dans la perspective du déconfinement

29122. – 5 mai 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coiffeurs, dans la perspective du déconfinement. Ils exercent une activité à forte densité de main-d'œuvre où la masse salariale représente 50 % des charges. Ces professionnels ont salué les mesures prises pour sauvegarder leur salon, mais ils craignent d'être confrontés à une série de faillites, au regard des nouvelles règles obligatoires pour poursuivre leurs activités. Ils demandent donc la mise en œuvre d'un plan de relance avec : une défiscalisation des heures supplémentaires, afin de pouvoir augmenter leur temps d'ouverture ; des aides financières pour acquérir des équipements de protection indispensables, pour leurs clients et pour leurs employés ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de leur entreprise ; un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation, en lien avec les compagnies d'assurances ; le maintien du bénéfice du fonds de solidarité pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir, dans les meilleures conditions, la reprise de l'activité des coiffeurs.

Donations et successions

Exonération dons familiaux lors de la pandémie covid-19

29129. – 5 mai 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés économiques résultant de la crise sanitaire liée au covid-19. Des mesures ont été prises par le Gouvernement et par le Parlement pour soutenir les différentes catégories socio-professionnelles. D'autres pourraient être envisagées. L'heure est à la solidarité nationale. Il pourrait être en ce sens important d'encourager les dons, notamment en facilitant les donations. Il pourrait être ainsi prévu, à titre provisoire, une complète exonération des dons familiaux au titre des frais de succession (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut de descendant directe, au profit d'un neveu, d'une nièce, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce) pour soutenir les proches qui rencontreraient des difficultés économiques avérées liées à la pandémie actuelle. Il conviendrait ainsi d'augmenter la limite fixée à 31 865 euros tous les quinze ans, fixée par l'article 790 G du code général des impôts. Cette disposition n'altérerait pas les finances de l'État, permettrait à chaque famille de pouvoir répondre personnellement à une situation d'urgence dans le respect des dispositions fiscales et selon les possibilités de chacun et aurait un impact économique positif sans que l'État n'intervienne. Il souhaiterait connaître sa position en la matière.

*Enfants**Entreprises de crèches - Covid-19*

29137. – 5 mai 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de crèches à la suite de l'épidémie de covid-19 actuelle. En effet, la crise sanitaire a un impact sans précédent sur l'activité des crèches et micro-crèches françaises qui, dès le vendredi 13 mars 2020, à la suite de l'allocution présidentielle, ont été contraintes de fermer à l'exception de quelques micro-crèches et autres structures destinées à l'accueil des enfants des personnels indispensables. Des mesures, dont le bien-fondé n'est pas en question, qui ont considérablement affecté la trésorerie et les capacités financières de ces établissements. C'est pourquoi la Caisse nationale d'allocations familiales a choisi d'indemniser les crèches dont la fermeture totale a été prononcée à hauteur de 17 euros par jour et par place. Une indemnisation bienvenue mais qui est loin de permettre aux entreprises de crèches de compenser les pertes engendrées par la situation. En effet, en se basant sur les chiffres de la CNAF, on peut estimer que le reste à charge par place et par jour hors masse salariale est de 32,30 euros en moyenne, soit beaucoup plus que les 17 euros proposés. Par ailleurs, bien qu'ayant eu l'autorisation de rester ouvertes, les micro-crèches ont fait face à une perturbation sans précédent de leur activité : certains de ces établissements restent fermés faute de salariés en nombre suffisant ou faute d'enfants à accueillir. Pourtant, à cette date, aucune mesure d'indemnisation n'a été prévue pour ces établissements. Une situation qui peut faire craindre la fermeture d'établissement et l'annulation de projets d'ouverture de places alors même que le Gouvernement s'était donné pour objectif de créer 30 000 nouvelles places en crèche afin, notamment, de permettre aux parents de mieux concilier leurs vies personnelle et professionnelle. Aussi, elle l'interroge sur les mesures compensatoires que son ministère peut prendre afin de soutenir ces entreprises qui ont un rôle important dans la lutte contre le coronavirus en accueillant, notamment, les enfants de ceux qui ont soigné les Français.

*Entreprises**Conséquences économiques du covid-19 pour les professionnels du mariage*

29150. – 5 mai 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des reports et annulations de mariages pour les professionnels du secteur. Que ce soient les fleuristes, les traiteurs, les bijoutiers, les organisateurs de voyages de noces, les décorateurs, les photographes, les organisateurs de mariage, les artistes ou les gérants de lieux de réception, toutes ces professions subissent une perte de revenus considérable depuis la mise en place du confinement, qui a forcé de nombreux couples à reporter ou annuler leur mariage pour cette saison. Un mariage s'organise en moyenne en 12 mois et génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 000 euros réparti entre ces différents prestataires, pour lesquels les mariages représentant la totalité ou au moins la moitié de leurs recettes annuelles. À cette perte économique inévitable, qui risque par ailleurs de se répéter l'année prochaine avec les reports bloquant de fait l'organisation de nouvelles cérémonies, s'ajoute l'incertitude de la reprise d'activité. En effet, même s'il est à espérer que les mariages puissent être célébrés dès la mi-juillet 2020 en mairie, l'ensemble des cérémonies sont d'ores et déjà reportées par précaution. Et si habituellement le pic de recherche de prestataires pour l'organisation de prochains mariages a lieu au mois de mai, les devis se font de plus en plus rares et les calendriers de réservation sont vides face aux incertitudes que génère la crise sanitaire. C'est pourquoi il demande que les dispositifs de soutien économique soient adaptés à ce secteur spécifique qui ne verra pas correspondre déconfinement et reprise d'activité. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Entreprises**Covid-19 - organisation mariage - remboursement acompte*

29151. – 5 mai 2020. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la responsabilité des entreprises dans le cadre précis de l'organisation d'événements tels que les mariages. En effet, à cause de l'épidémie de covid-19 qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale, nombre d'événements à caractère public ou privé sont dans l'obligation d'être reportés voire annulés. Il s'agit d'un manque à gagner sans précédent pour de nombreuses entreprises spécialisées dans l'événementiel. Dans le cadre de l'organisation des mariages, la situation est particulièrement problématique tant pour les professionnels que pour les familles lorsqu'on sait qu'un mariage se prépare souvent plusieurs mois à l'avance avec de nombreux frais engagés pour l'occasion. La question se pose alors pour ces familles de savoir s'il est possible de se faire rembourser les frais engagés alors que le prestataire a réclamé un acompte qui vient combler

une trésorerie particulièrement fragile en cette période. Si la notion de force majeure impliquant l'imprévisibilité de l'événement pandémique est avérée, les futurs mariés et leurs familles souhaitent savoir s'ils peuvent avoir la garantie de récupérer l'argent avancé, d'autant plus si l'entreprise ne parvient pas à se relever financièrement de l'arrêt de son activité lié à la période de confinement actuelle.

Entreprises

La difficulté des prestataires de l'événementiel

29152. – 5 mai 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ensemble des TPE et PME concourant à l'organisation événements conviviaux. À l'issue des échanges du Président de la République avec les représentants des secteurs de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés, du tourisme et du loisir, le ministère de l'économie et des finances a annoncé, vendredi 24 avril 2020, un renforcement des mesures de soutien du plan d'urgence économique pour ces secteurs et l'associant aux secteurs de « l'événementiel », du sport et de la culture. Relativement au secteur de l'événementiel, M. le député a échangé récemment avec les acteurs économiques du mariage, représentant en France 5 milliards de CA annuel et impliquant la coopération de dix prestataires, en moyenne, par événement, dont les photographes, fleuristes, disc-jockey, salles de réceptions, commerces de robes de mariage et d'accessoires pour la fête, loueurs de vaisselle. Autant de métiers que d'emplois dans un département au tissu économique et social déjà fragile. Ces prestataires, dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, sont fermés depuis le début du confinement et déplorent des annulations événements jusqu'en fin d'année civile. Aussi, ces TPE lui ont exprimé leurs craintes relatives à la reprise d'activité et aux mesures existantes de soutien aux entreprises : d'une part, le manque de visibilité des taux d'intérêt de l'option d'amortissement sur plusieurs années des prêts garantis par l'État et, d'autre part, la difficulté de leur éligibilité aux subventions du second volet du fonds de solidarité instruit par les régions, en raison du nombre élevé de critères. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la mise en œuvre des mesures existantes et s'il prévoit d'inclure l'ensemble de ces prestataires, dans le cadre du renforcement annoncé des dispositifs, dans le secteur « événementiel ».

Entreprises

Nouveau dispositif d'aide aux entreprises en difficulté

29153. – 5 mai 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures prises en vue d'aider les entreprises françaises à surmonter leurs difficultés économiques du fait de l'épidémie de covid-19. L'État a su jusqu'à présent être à la hauteur de la situation en accompagnant les entreprises françaises pour faire face à cette crise d'une ampleur inédite notamment à travers les deux dernières lois de finances rectificatives que Mme la députée a approuvées. Malgré l'effort très conséquent que représentent les mesures déjà prises par l'État, il semble toutefois que certaines entreprises viables échappent aux dispositifs prévus. C'est le cas des entreprises qui du fait d'une difficulté conjoncturelle n'arrivent pas à obtenir le soutien des banques *via* le prêt garanti par l'État et qui ne peuvent pas bénéficier du fond de solidarité du fait de la situation particulière de leur gérant, par exemple lorsque celui-ci a fait valoir ses droits à la retraite. Dans cette hypothèse, M. le ministre avait invoqué le 17 avril 2020 la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique applicable en troisième rang qui consistera à faire bénéficier les entreprises viables mais non éligibles aux premiers dispositifs prévus d'un prêt d'État. Aussi, elle souhaiterait savoir si ce dispositif spécifique sera effectivement mis en place et selon quelles modalités il pourra être sollicité par les entreprises françaises qui n'ont pas pu bénéficier des premiers dispositifs prévus.

Hôtellerie et restauration

Situation des distributeurs-grossistes en boissons

29170. – 5 mai 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. Après un mois de confinement, le chef de l'État a annoncé, le 13 avril 2020, qu'il prolongeait cette mesure jusqu'au 11 mai 2020. Mais aucune précision n'a été donnée quant aux bars, cafés, hôtels, restaurants, campings qui « resteront fermés au-delà de cette date », tout comme les manifestations et festivals qui se voient par ailleurs interdits « au moins jusqu'à la mi-juillet ». Les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons s'inquiètent de ne pas être inclus dans le dispositif dédié à l'activité touristique alors que ces entreprises sont à l'arrêt. Ce sont environ 600 entreprises, majoritairement des TPE et PME, et plus de 15 000 emplois qui risquent de disparaître, car dépendant à 99 % des bars, restaurants et hôtels.

La période estivale est une période cruciale pour cette filière qui réalise presque la moitié de son chiffre d'affaires durant cette période. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accéder aux revendications des distributeurs-grossistes en boissons afin de sauver cette filière, notamment l'accès au plan spécifique dédié à l'activité du tourisme, pour qu'ils puissent bénéficier de l'annulation des charges annoncée pour les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie.

Hôtellerie et restauration

Situation des grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile

29171. – 5 mai 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement délicate rencontrée par les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile. Comme de nombreux secteurs d'activité, les grossistes spécialisés dans la restauration hors domicile voient leurs activités réduites au strict minimum depuis le début du confinement. Ces entreprises demeurent, cependant, bien plus touchées par cette crise, puisque leur marché se porte presque exclusivement sur les cafés, les hôtels et les espaces de restauration collective et privée, qui sont eux aussi aujourd'hui à l'arrêt total. En effet, ces entreprises assurent près de 70 % de l'approvisionnement de la restauration hors domicile. Cette situation a pour conséquence que 80 à 90 % de leur chiffre d'affaires s'est envolé, sans pouvoir se reporter sur d'autres marchés de distribution, au regard de la spécificité de leur activité. Le Gouvernement a dernièrement annoncé la mise en œuvre d'un plan de soutien économique important à destination des cafés et restaurants, dont le contenu concret sera présenté ultérieurement. Si ce plan de soutien est évidemment le bienvenu, force est de constater que les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile, qui sont économiquement liés aux cafés et restaurants, ne sont, à ce jour, pas associées à ce plan. La réouverture des cafés et restaurants n'étant programmée, selon les dernières informations, qu'éventuellement à compter du mois de juin 2020, ce sont très certainement des milliers d'entreprises qui risquent la faillite, entraînant avec elles la perte d'un emploi pour des milliers de salariés. Au regard de cette situation alarmante, elle souhaiterait donc savoir s'il envisage d'intégrer les entreprises de commerce de gros spécialisées dans la restauration hors domicile dans le plan de soutien destiné aux cafés et restaurants et, à défaut, des mesures spécifiques qui leur seraient destinées.

3182

Impôts et taxes

Communication à l'administration art. L. 76B L. 81 livre des procédures fiscales

29172. – 5 mai 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la communication effectuée en application de l'article L. 76 B et de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement des impositions dues, soit par le contribuable auprès duquel il est exercé, soit par des tiers. Il est régi notamment par les dispositions de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle établit une imposition supplémentaire sur le fondement de renseignements et documents obtenus de tiers, l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre de communications que l'administration a effectuées en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, ainsi que les rappels d'impôts notifiés grâce à ce droit de communication de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales.

Industrie

Conséquences du covid-19 sur l'industrie aéronautique commerciale en Occitanie

29174. – 5 mai 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise liée au covid-19 sur l'industrie aéronautique commerciale, notamment dans la région toulousaine. En effet, dès le mois de mars 2020, la lutte contre la propagation du virus et la mise en œuvre des mesures de confinement ont mis à l'arrêt la grande majorité du trafic aérien mondial. En France, ce ralentissement, conjugué aux dispositions sanitaires, a eu un impact très important sur les chaînes de production et d'assemblage qui, de fait, ont été mises au ralenti. Les industriels du secteur craignent, dès lors, des conséquences économiques, financières et sociales désastreuses. Au-delà d'une perte du chiffre d'affaires mondial, estimé à 250 milliards de dollars sur les 850 milliards annuels, la baisse du trafic aérien aura un impact sur la solvabilité des compagnies aériennes, clientes des avionneurs et des motoristes. Dans ce contexte, les industriels

français s'attendent à une baisse des cadences de production d'avions de 30 % à 50 % à effet immédiat et pour une période de plusieurs années, qui mettra en grande difficulté les groupes comme Airbus mais aussi et surtout les entreprises de la chaîne logistique, qui représente 80 % du coût d'un avion. Celles-ci devront, à très court terme, faire face à des problèmes de trésorerie et de sureffectifs. La crainte est grande notamment de voir les banques, compte-tenu de la baisse de la cadence de production, refuser l'octroi des PGE. Or, pour la France et pour la région toulousaine, la mise en péril de ce secteur aura des répercussions sur tout un écosystème économique. Depuis près de 50 ans, le secteur aéronautique contribue très fortement à l'attractivité et à la croissance économiques de la métropole toulousaine et de nombreux départements (Ariège, Aveyron, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne). La filière représente 80 000 emplois qualifiés qui génèrent de très nombreux emplois indirects, ce qui représenterait au total près de 200 000 emplois dans tous les secteurs de la vie économique. Dans le contexte actuel, la baisse des cadences pourrait entraîner une baisse des emplois directs de moitié, soit 40 000, puis, sous l'effet du ruissellement, une perte de 100 000 emplois au total. Les entreprises de la chaîne logistique, notamment les fournisseurs qui opèrent sur les segments liés à l'investissement (CAPEX et R et D), pourraient être les plus fortement impactées, ce qui pourrait être irréversible pour les industries de l'aéronautique, de l'espace et de la défense. Au-delà, quand le marché repartira, les industriels s'inquiètent de l'arrivée future de nouveaux acteurs qui, profitant de la crise et de l'état dégradé des entreprises, récupéreront à bas prix les compétences et le savoir-faire de la chaîne régionale et nationale, et accèderont ainsi au marché, affaiblissant les avionneurs et motoristes français et européens. Dans ce cadre, la filière souhaite s'organiser et mettre en place une « approche de filière » pour sauver ce domaine d'excellence industriel. Aux côtés de l'État et des collectivités, les acteurs du secteur souhaitent s'engager pour éviter un effondrement probable de l'économie régionale et nationale en la matière. Ainsi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir comment le Gouvernement pourrait envisager la mise en œuvre d'une telle « approche filière » avec un calendrier, une méthode et un objectif clair : sauver l'industrie aéronautique en Occitanie et en France.

Industrie

L'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production

29175. – 5 mai 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production afin que l'économie française ne soit plus dépendante de pays tiers. Depuis de nombreuses années, un grand nombre d'entreprises ont délocalisé leur production dans des pays à moindre coût de production et parfois peu scrupuleux en matière environnementale. En outre, ces délocalisations ont engendré des vagues de licenciements et des effets néfastes sur l'empreinte carbone. De plus, elles ont rendu la France complètement dépendante des conditions de transport et du bon vouloir des autres pays. Tous les domaines manufacturés sont concernés. Quelques exemples : près de 80 % des produits de base des médicaments sont fabriqués en Inde ou en Chine, générant des pénuries récurrentes dues aux délais de transport, à la non-conformité des produits, à la vente aux plus offrants, à la rétention des pays producteurs en période de crise ; la fermeture d'une usine thiernoise qui assurait l'entretien des vannes des vaisseaux militaires stratégiques français, soumettant désormais ces bâtiments au bon vouloir d'un pays étranger ; l'obligation de faire appel à des pays tiers pour fournir à la population des équipements de protection individuelle durant la crise sanitaire ; l'impossibilité de recevoir la télévision par satellite pour de nombreux foyers privés du renouvellement de leur carte d'abonné, au prétexte que les supports plastiques et puces sont fabriqués en Chine ou en Inde. Ces quelques exemples, non exhaustifs, démontrent la fragilité de la France et sa dépendance à la production asiatique et à l'approvisionnement international, avec des conséquences aggravées durant la période de crise sanitaire actuelle. Ces constats doivent conduire à changer les modes de production industrielle. Le rôle du Gouvernement n'étant pas de servir les intérêts financiers des grands groupes industriels mais bien ceux de la Nation, il est impérieux de repenser le modèle économique français. Relocaliser aurait un effet bénéfique pour le marché de l'emploi, rendrait une certaine autonomie à la France et diminuerait l'impact de l'industrie sur l'environnement. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour réduire la dépendance industrielle de la France dans le prolongement de ses annonces « d'utiliser tous les instruments pour protéger les entreprises françaises, y compris en utilisant des recapitalisations, des prises de participation ou même des nationalisations si nécessaire ».

Jeunes

Insertion des jeunes sur le marché du travail et covid-19

29178. – 5 mai 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 sur l'évolution du marché du travail, et plus particulièrement sur l'insertion professionnelle des jeunes. Comme chaque année, de nombreux jeunes terminent leurs études à la fin de l'année scolaire et universitaire et vont se retrouver à la recherche de leur premier emploi, comme d'ailleurs les jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des missions locales, des services de Pôle emploi et des entreprises de travail intérimaire. Ils postuleront pour leur premier emploi dans une situation économique et sociale particulière marquée par la nécessité pour les entreprises de retrouver une activité économique normale et de sortir progressivement leurs salariés des dispositifs de chômage partiel. Dans ce contexte, les perspectives de premier emploi et les offres des entreprises seront inéluctablement rares, voire parfois inexistantes. Cette jeune génération, dont les membres se retrouvent sur le marché du travail à compter du 11 mai 2020, à la sortie de leurs études, de leurs parcours de qualification, ou déjà inscrits comme demandeurs d'emploi avant le covid-19, risque par conséquent d'être une génération sacrifiée, condamnée au chômage pour de longs mois. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics d'amortir ce choc et de prendre des initiatives pour appréhender la situation de ces jeunes. Dans cette perspective, il lui demande de préciser les mesures spécifiques envisagées pour accompagner la jeunesse de France dans son insertion professionnelle de l'après covid-19.

Logement : aides et prêts

Logement report des crédits relais

29187. – 5 mai 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation critique de certains emprunteurs ayant bénéficié de prêts relais et qui se retrouvent piégés par le blocage actuel du marché de l'immobilier. En effet, alors que le confinement a entraîné l'arrêt des visites des biens immobiliers et des actes notariés, les personnes dont le crédit relais arrive à échéance s'inquiètent fortement de ne pas pouvoir vendre leur bien immobilier dans les temps et rembourser l'avance de trésorerie faite par leur banque concernant l'achat de leur nouveau logement. Dans les cas où le crédit relais n'est pas remboursé, le report n'étant pas automatique, les banques peuvent décider de le transformer en prêt classique, entraînant d'importantes mensualités auxquelles les emprunteurs ne pourront pas faire face. Ainsi, et dans le contexte de crise économique que traverse le pays, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre le report automatique des crédits relais arrivant à échéance en période de confinement.

Marchés financiers

Lutte et prévention contre les arnaques financières

29189. – 5 mai 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le phénomène grandissant des arnaques financières visant les épargnants français de tous les niveaux sociaux. En effet, un sondage CSA commandé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) révèle que 28 % des Français sont démarchés par des sociétés frauduleuses et que 5 % des Français sont victimes d'une arnaque. Personnes sans profession, employés, cadres et professions intellectuelles : ces trois catégories sociales sont visées à parts égales. On recense même parmi les victimes des cadres financiers, des experts judiciaires et des gestionnaires d'entreprises pourtant sensibilisés à la comptabilité et aux bonnes pratiques financières. L'AMF estime les pertes liées aux arnaques financières (usurpation d'identités de banques, souvent étrangères comme la Northern Trust, de sociétés d'investissement et même d'institutions d'État comme la Banque de France, etc.) à 5,5 milliards d'euros depuis 2010 en France. Ce montant est probablement plus important car toutes les fraudes ne sont pas comptabilisées (découragement des victimes ou sentiment de honte débouchent souvent sur une absence de plainte). Année après année, les montants arnaqués sont de plus en plus importants et le mode opératoire des escrocs se perfectionne. L'AMF a ainsi observé que les escrocs s'appuient sur un réseau international complexe et organisé de nombreux prestataires (création de sites internet « vitrines », référencement, publicité, vol de bases de données clients, création de centres d'appel, ouverture de comptes bancaire de collecte, blanchiment d'argent). Identifier et remonter ces filières s'avère dès lors fastidieux pour la justice. ADC France, une association de défense des consommateurs, a déposé une plainte pour que soient ajoutés 150 sites internet d'arnaques à une enquête menée par Mme Pflug, juge d'instruction de Nancy, sur un réseau d'escrocs présumé. ADC France porte également une action juridique collective regroupant l'ensemble des victimes déclarées de ce réseau dans une procédure d'information judiciaire. Cette procédure d'information sera suivie par une procédure pénale à laquelle ADC

France se prépare à se constituer partie civile. Les victimes d'arnaques financières dénoncent un manque de prévention de la part des autorités (AMF, Gouvernement) et des acteurs concernés (banques) auprès du grand public. Des outils de vérification d'IBAN, de documents et d'adresses internet sont mis à disposition sur le site de l'AMF mais leur visibilité ne semble pas assez grande. En complément du traitement judiciaire de ces escroqueries, il lui demande donc quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre les escroqueries financières et les moyens mis en œuvre - ou à mettre en œuvre - pour les réaliser.

Marchés publics

Production française et européenne des produits de première nécessité

29193. – 5 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la nécessité de fixer un taux minimum de production française et européenne des produits de première nécessité. En effet, la pandémie de covid-19 qui touche actuellement la France et le monde entier soulève de réelles interrogations sur la possibilité de l'État à pouvoir protéger ses citoyens dans une telle situation de crise sanitaire. Cette crise met en lumière la dépendance du pays en matière de production et d'approvisionnement des produits médicaux de première nécessité tels que les masques et les respirateurs, essentiels pour faire face à cette pandémie. Par conséquent, à l'issue de cette crise il conviendra de dresser le bilan, notamment en terme de dépendance économique avec d'autres pays comme la Chine, afin de ne pas commettre les mêmes erreurs. Ces situations pourraient se reproduire dans les années à venir et s'amplifier, mais aussi prendre une toute autre forme affectant différents secteurs essentiels à la survie des Français comme l'alimentation. C'est pourquoi la France doit être en état de produire suffisamment de produits dits de première nécessité - c'est-à-dire indispensables à la vie humaine (produits alimentaires, d'hygiène et de santé essentiels au quotidien de tous) - notamment dans les secteurs de la santé et de l'agroalimentaire. Il est impératif de pouvoir répondre à une demande importante et instantanée des citoyens et des organismes de santé, sans risque de pénurie possible dans ces deux secteurs vitaux. Ainsi, il lui demande si au moins 75 % de la commande publique française dans les secteurs de la santé et de l'alimentation, produisant des produits de première nécessité, peut être réservée aux entreprises européennes, dont au moins 50 % aux entreprises françaises.

Mort et décès

Une nouvelle loi pour les contrats d'assurance-obsèques

29198. – 5 mai 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une souhaitable loi pour clarifier et moraliser les pratiques commerciales et financières pour les contrats d'assurance-obsèques. En effet, alors que le principe de l'assurance-obsèques est évidemment pertinent (puisque l'assurance-obsèques permet à un assuré d'organiser de manière anticipée le financement de ses funérailles par la constitution d'un capital destiné à être versé à un bénéficiaire pour l'organisation desdites obsèques), malheureusement régulièrement nombre de Français comme des associations de consommateurs ne manquent pas de dénoncer des dérives ou des arnaques. Trop régulièrement, des souscripteurs sont abusés, et trop fréquents sont courtiers et gérants de pompes funèbres qui essaient, et trop souvent réussissent, de tirer profit de la vulnérabilité de certains clients âgés. À cela s'ajoute l'intérêt même de l'investissement, une association de consommateurs dénonçant ces assurances-obsèques comme des « placements ruineux ». De fait, souvent les cotisations versées par les souscripteurs excèdent largement le capital versé *in fine*. Les souscripteurs se comptent en millions et ils doivent avoir la garantie que leur effort financier d'épargne sera effectivement utile, c'est-à-dire réellement versé (et qu'on n'objectera pas au bénéficiaire que, par exemple, le capital ne peut être perçu au nom de clauses arbitrairement restrictives, ou par une mauvaise connaissance du contrat souscrit) et dans des délais raisonnables (l'objectif est de couvrir les obsèques, or il n'est pas rare que le versement soit soumis à des fournitures de documents longs à obtenir, ou à tout le moins soit versé de longs mois plus tard, contraignant la famille à avancer les sommes). Par-delà les interventions et contrôles réguliers du régulateur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), une intervention législative paraît indispensable pour préciser le dispositif, y insuffler davantage de transparence, empêcher toute spoliation de l'assuré comme de l'ayant droit (pour qu'à tout le moins, lors du décès, ce dernier puisse assumer le coût des obsèques avec le capital épargné auprès de l'assureur) et moraliser des pratiques, car il n'est pas possible que des personnes âgées soient abusées dans leurs droits légitimes, que ce soit de leur vivant ou *post mortem*, dans l'exécution de leurs volontés. Voilà pourquoi elle demande au Gouvernement s'il peut envisager de préparer un projet de loi de moralisation en ce sens. Il serait souhaitable, notamment, qu'y soient clarifiés et encadrés les délais de carence avant versement, les restrictions de contrat, ainsi que les « frais divers » prélevés trop souvent par les assureurs ; qu'y soit prévu que le capital-décès versé soit proportionné à la durée de

cotisation ; et qu'y soit garantie la rapidité du versement après le décès, voire la revalorisation du capital si la durée de cotisation a été longue (car entre-temps le coût des obsèques lui aussi a pu progresser). Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Moyens de paiement

Frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact pour les commerçants

29199. – 5 mai 2020. – Mme Jacqueline Maquet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des frais d'utilisation de la carte bancaire en sans contact qui sont facturés aux commerçants. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation du virus covid-19, l'ensemble des enseignes privilégie le paiement sans contact. Celui-ci est, en effet, le moins dangereux pour tous. Cependant, si les grandes enseignes ont l'habitude de ce système, il n'en est pas de même pour les petits commerçants qui, habituellement, fixent un montant minimum pour l'utilisation de la carte bancaire. Si, *a priori*, le paiement sans contact reste la solution la plus responsable pour les petits commerçants, il a un véritable effet néfaste sur leur trésorerie. Elle souhaiterait donc connaître les éventuelles mesures qui pourraient être prises afin de réduire ces frais pour les achats effectués par les Français chez les petits commerçants.

Pauvreté

Régime de faillite personnelle

29202. – 5 mai 2020. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de faillite personnelle, tel qu'il existe aujourd'hui en Alsace et en Moselle. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'envisager sa généralisation à l'ensemble de la France, compte tenu des graves difficultés économiques auxquelles sont confrontés certains citoyens.

Postes

Activité de La Poste

29213. – 5 mai 2020. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le pourcentage de bureaux de poste ouverts durant la période de confinement, sur le pourcentage de salariés ayant continué leur activité durant cette période et la date à laquelle la reprise d'activité totale est envisagée.

Postes

Continuité service public La Poste

29214. – 5 mai 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la continuité du service public de La Poste en cette période de crise sanitaire. Bien que des progrès notables aient été accomplis pour ce qui est de la réouverture de services postaux, notamment en milieu rural, la continuité du service public n'est pas encore assurée, de manière à répondre aux attentes économiques et sociales des citoyens en la matière. La limitation des jours de distribution du courrier et des colis et les délais constatés pour l'acheminement par exemple, ont pour effet de pénaliser aussi bien les entreprises, les collectivités que les particuliers, notamment les plus âgées, très sensibles au rôle de veille sociale des facteurs. Des maires ont signalé que de nombreuses boîtes postales dans les centres-bourgs étaient obturées, ou pleines car trop rarement relevées. Dans ce domaine, la situation semblerait s'améliorer de manière plus rapide dans les villes que dans les campagnes. Dans l'état d'urgence tel qu'il a été mis en place, les services publics doivent être particulièrement mobilisés et tout doit être fait pour que cela soit possible, dans le respect strict de règles sanitaires approuvées par les agents dont le professionnalisme est salué par tous. Il ne s'agit pas de mettre en danger le personnel mais d'examiner les compensations et modalités d'organisation pour que La Poste puisse continuer à conserver ce lien majeur avec la population, dans cette période de confinement. Aussi, elle souhaiterait savoir si des démarches ont été entreprises dernièrement ou sur le point de l'être auprès de La Poste, de sorte que la continuité de ce service public soit garantie.

Professions de santé

Impact de la crise sanitaire sur les chirurgiens-dentistes

29223. – 5 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les chirurgiens-dentistes dans l'exercice de leur activité en cette période d'épidémie.

En raison des règles applicables depuis le début du confinement, les cabinets dentaires sont actuellement fermés. Des permanences téléphoniques sont néanmoins assurées afin de garder un contact avec les patients et des services d'urgence pour les cas les plus graves ont été mis en place par les conseils départementaux de la profession. L'inquiétude est grande quant à la reprise d'activité qui s'annonce lors du déconfinement. En effet, ces professionnels de santé ne disposent pas des stocks nécessaires d'équipements de protection individuels, dont une grande partie a fait l'objet de réquisitions jusqu'à la date du 31 mai 2020. Il a été promis aux chirurgiens-dentistes une dotation de 150 000 masques pour 40 000 dentistes après le déconfinement. Or cette dotation est très largement insuffisante. Ils ne sont pas inscrits sur la liste des professionnels de santé autorisés à obtenir ces protections en pharmacie, en dépit de leur activité très sensible. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin d'équiper efficacement les chirurgiens-dentistes en équipements de protection individuels pour leur permettre d'envisager sereinement la reprise générale d'une activité essentielle à la santé des citoyens.

Professions et activités sociales

Proposition d'indemnisation des accueillants familiaux

29243. – 5 mai 2020. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des accueillants familiaux, dont le statut ne permet pas d'indemnisation ou de prime. Or ces professionnels sont indispensables, au quotidien, à la prise en charge de personnes en difficultés du fait de l'âge ou du handicap. À l'heure des indemnisations et des primes destinées, à juste titre, entre autres aux personnels des EHPAD, aucune décision nationale ne vient soutenir financièrement les accueillants qui n'ont plus de revenus en raison des annulations des accueils. Une indemnisation des accueillants familiaux participerait également à leur apporter la considération professionnelle qu'ils demandent légitimement. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Ruralité

Exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR

29247. – 5 mai 2020. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** concernant les difficultés rencontrées par les entreprises situées en ZRR suite à la mise en place du confinement dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, la crise sanitaire et économique que connaît actuellement la France due au covid-19 est sans précédent. La pandémie touche durement et sans exception les entreprises, les commerçants, les artisans et les agriculteurs. En effet, les mesures de confinement, les dispositions de réduction d'activité et la fermeture imposée de certains commerces entraînent une baisse importante de leur chiffre d'affaires avec pour conséquence directe une perte irrécupérable des bénéficiaires. Plus particulièrement, les zones de revitalisation rurale (ZRR) subissent de plein fouet cette crise de par leurs particularités d'implantation, situées dans des territoires ruraux, éloignées de la dynamique économique urbaine. En 2014, un rapport d'information remis par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier mettait en lumière l'extrême fragilité du tissu économique des ZRR et la nécessité de renforcer l'outil afin d'en faire un instrument efficace au service d'une plus grande égalité des territoires. À l'issue de ce rapport, une nouvelle carte des ZRR, intégrant davantage les spécificités des territoires ruraux a été mise en place dès le 1^{er} juillet 2017, comprenant dorénavant 13 900 communes. Dans certaines régions, ce sont alors plus de 50 % de leurs communes qui sont classées en ZRR. La mise en place d'un dispositif d'exonération de charges, sous certaines conditions, joue ainsi un rôle important dans le développement économique de ces territoires. La crise actuelle a accentué la fracture territoriale, tant dans l'accès aux soins que dans les conséquences économiques, dévastatrices pour les territoires ruraux. Effectivement, même après la reprise de l'activité, de nombreux acteurs économiques situés en ZRR ne survivront pas. En effet, la faible activité économique, liée à une reprise progressive ne permettra pas de réaliser un chiffre d'affaires suffisant pour combler les pertes engendrées pendant la période de confinement. Aussi, il lui demande s'il est possible d'annuler l'ensemble des charges sociales et fiscales à compter du 17 mars 2020, date de début du confinement et trois mois après la fin de la période de confinement ou après la date d'autorisation de reprise de l'activité lorsque celle-ci est postérieure, pour les commerçants, les artisans et les agriculteurs situés en ZRR lorsqu'ils ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen, pendant la période de confinement, d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020, ainsi que pour les entreprises ayant moins d'un an d'ancienneté également situées en ZRR.

*Santé**Fixation d'un prix plafond à la revente des masques de protection*

29249. – 5 mai 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix de cession et de revente des masques de protection. Le port du masque fait partie des équipements indispensables en la matière. À l'approche de la date du 11 mai 2020 qui marquera le début de la période de déconfinement, l'État se doit d'assurer un accès aux masques de protection à tous les Français. Pour autant, des interrogations demeurent en ce qui concerne leurs prix. L'exemple des problématiques liées à l'achat et à la vente des gels hydroalcooliques doit servir de leçon. En effet, après de nombreuses polémiques, un prix de cession maximum et un plafond à la revente ont finalement été fixés. Une démarche nécessaire, pour éviter toute spéculation et permettre ainsi à l'ensemble des Français, quel que soit leurs revenus, de pouvoir se procurer une solution hydroalcoolique. Actuellement, et comme ce fut le cas avec les gels hydroalcooliques, certains profitent de cette crise en vendant à des prix déraisonnables ces masques, dans le seul but d'en tirer profit à travers des marges considérables. Or, tout phénomène de spéculation serait un désastre social, car les classes populaires et les plus modestes pourraient se retrouver dans l'incapacité d'en acheter régulièrement. Cela engendrerait également un désastre sanitaire, car les territoires les plus modestes et populaires, faute de pouvoir se protéger, seraient plus vulnérables à une nouvelle propagation du virus. Une situation qui pourrait ainsi aggraver l'épidémie dans certains territoires du pays. La réussite du déconfinement passe par la généralisation du port de masque, que ce soit au travail, dans les commerces ou dans les transports. Pour cela, il doit être accessible à toutes et tous et ne doit pas devenir un marqueur de discrimination sociale. Compte tenu de la situation et des enjeux, il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de fixer un prix de cession maximum et un plafond pour la revente des masques en tissus et jetables.

*Santé**Plafonnement du prix des masques grand public face à l'épidémie de covid-19*

29252. – 5 mai 2020. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de plafonner le prix des masques grand public afin de garantir l'accès à ce type de protection pour toute la population face à l'épidémie de covid-19. À l'approche du déconfinement progressif du pays, marqué par la relance des activités économiques, la réouverture des écoles, le recours aux transports en commun et la reprise d'une vie sociale strictement encadrée, le port de masques grand public s'inscrit dans le respect de certaines préconisations du conseil scientifique. En complément des mesures de distanciation physique et du respect des gestes barrières, ce type de protection vise à lutter contre la propagation du virus en évitant la projection de gouttelettes potentiellement contaminantes, comme à rassurer la population. Les masques barrières doivent respecter les normes de l'AFNOR, avec des propriétés en termes de filtration des particules et de respirabilité garanties par la présence d'un logo obligatoire, gage de qualité. Si le prix du gel hydroalcoolique a fait l'objet d'un encadrement sur la base des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, ce n'est pas le cas des masques grand public. Or il existe des disparités sur le plan tarifaire, avec des risques d'abus. Une grille tarifaire pourrait donc encadrer le prix des différents types de masques en tissu pour le grand public, en particulier en fonction de critères de filtration et de nombre de lavages. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour plafonner les prix des masques grand public fabriqués selon un processus industriel et répondant aux normes techniques et sanitaires de l'AFNOR.

*Santé**Relance économique et la mise en œuvre d'objectifs de santé environnementale*

29254. – 5 mai 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la relance économique et la mise en œuvre d'objectifs ambitieux de santé environnementale. La détérioration de l'environnement entraîne un coût élevé pour la société française, en particulier en termes de soins. Plusieurs chiffreages des effets économiques de ces liens entre la santé et l'environnement ont déjà été réalisés et leurs montants élevés plaident pour une prévention accrue et urgente des risques liés à l'environnement. Selon l'OMS, c'est près de 14 % de la mortalité française, soit 100 000 décès par an environ, qui s'expliquent par des facteurs environnementaux. Plus précisément et selon certaines estimations, les coûts des soins de santé liés à la seule pollution de l'air pourraient passer de 21 à 176 milliards de dollars d'ici à 2060 au niveau mondial. Par ailleurs, selon le Conseil national du bruit et l'ADEME, l'impact économique sur la santé dû au bruit dans les transports en France peut être d'ores et déjà chiffré en 2016 à 11,5 milliards d'euros par an. Investir dans les énergies

renouvelables non polluantes et dans des mesures techniques de lutte contre le changement climatique et œuvrer pour une plus grande sobriété chimique peuvent réduire de façon significative les maladies infectieuses, les pathologies non contagieuses mais aussi les pathologies chroniques, dont le nombre a littéralement explosé depuis la révolution industrielle et la multiplication des expositions pathogènes. L'objectif sanitaire peut donc constituer en lui-même un facteur d'investissement rentable, tandis qu'une politique volontariste de santé environnementale se traduirait par des économies substantielles de fonctionnement. Il est désormais démontré en effet que les investissements contre la pollution sont très efficaces : aux États-Unis, le retour sur investissement de la lutte contre la pollution, engagée depuis 1970, serait de 30 dollars gagnés pour 1 dollar investi. Elle souhaite donc connaître sa stratégie quant à la mise en œuvre d'objectifs ambitieux de santé environnementale dans le cadre de la relance économique.

Santé

Sur le plafonnement des prix des masques

29255. – 5 mai 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de plafonner le prix des masques « alternatifs » à destination du grand public. Depuis le lundi 27 avril 2020, les pharmacies peuvent commander des masques « alternatifs » à destination du grand public. Face à la pénurie, une très forte tension sur la demande de masques est à craindre. Aucune spéculation sur les produits essentiels permettant de lutter contre le covid-19 ne peut être tolérée. L'État doit exercer un contrôle des prix pour éviter l'explosion des tarifs qui a été connue avec les gels hydroalcooliques. Avant le décret du 5 mars 2020, les prix des gels hydroalcooliques avaient été multipliés jusqu'à 700 %. Pour prévenir toute dérive, le Gouvernement doit publier un décret d'encadrement des prix des masques dans les plus brefs délais, comme le permet l'article L. 410-2 du code de commerce. Ce décret prévoira de lourdes amendes pour les vendeurs qui ne respecteraient pas les plafonds fixés. Puisque l'ensemble des fabricants se conforment à des normes homogènes, il n'y a aucune impossibilité à établir un plafonnement des prix pour les masques textiles. D'autres pays européens ont anticipé en encadrant les prix des matériels de protection. En Italie, le chef du gouvernement a annoncé que le prix des masques chirurgicaux sera fixé à 50 centimes l'unité. Puisque la santé des Français ne se marchande pas, aucune spéculation sur les masques ne peut être tolérée. Il lui demande s'il envisage de plafonner le prix des masques « alternatifs » et quelles mesures il compte mettre en place pour éviter toute spéculation sur le matériel de protection contre le covid-19.

Sécurité routière

Mesures économiques - covid-19 - auto-écoles

29260. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire pour les auto-écoles. Les plus de 12 000 auto-écoles, maillant le territoire, sont fermées depuis le 15 mars 2020 et ce dans une période économiquement déjà difficile. Dans ces circonstances, la reprise d'activité est particulièrement attendue par ces professionnels, ainsi que la mise en œuvre de mesures économiques de soutien telles que l'exonération des cotisations sociales et patronales durant la période de confinement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une réouverture rapide des auto-écoles, d'autre part s'il entend répondre favorablement à la demande de ces entreprises tendant à obtenir une exonération des cotisations sociales et patronales et ce pour la durée du confinement.

Tourisme et loisirs

Incidences du chômage partiel sur les dotations des CSE

29266. – 5 mai 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences du chômage partiel sur les dotations des comités sociaux et économiques. Dans les entreprises, les comités sociaux et économiques, qui jouent un rôle social majeur dans l'action pour le droit aux vacances, aux loisirs et à la culture pour tous, vont donc être encore plus sollicités alors que la dotation des employeurs risque de baisser en 2021 et ne leur permettra pas de répondre aux demandes de leurs salariés. En effet, en l'état actuel des textes, il apparaît que l'allocation d'activité partielle, à proportion de la prise en charge par les services de l'État, n'entre pas dans l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement des CSE. Pour ce qui est de la

contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles, qui repose sur une assiette identique, l'allocation d'activité partielle risque d'être également exclue de l'assiette de calcul de cette contribution. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question et les propositions du Gouvernement.

Tourisme et loisirs

Situation des discothèques

29268. – 5 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des discothèques. Le mercredi 22 avril 2020 il annonçait concernant la réouverture des restaurants, bars et hôtels que « le plus tôt sera le mieux ». Les discothèques sont fermées depuis le 15 mars jusqu'au 31 mai 2020 au minimum. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Ces entreprises, où la distanciation est difficilement respectée, souffrent aussi de la fermeture. En effet, l'accueil du public se fait dans des espaces particulièrement restreints et les conditions pour la réouverture semblent difficiles. Les discothèques ne savent pas si la décision concernant la réouverture de ces établissements sera prise en même temps que pour les cafés, bars et restaurants ou si la décision sera différée. Pour permettre la pérennisation de l'activité de ces entreprises, les discothèques demandent que le chômage partiel soit prolongé et que la redevance Sacem soit gelée jusqu'à la réouverture des établissements. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures visant à aider les discothèques ainsi que les modalités de réouverture concernant ces établissements.

Tourisme et loisirs

Situation des entreprises de voyage

29269. – 5 mai 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de loisirs. En effet, cette filière représente aujourd'hui près de 5 000 entreprises, emploie 30 000 salariés et touche 30 millions de clients adultes et enfants autour d'activités diverses, populaires et accessibles à tous. Majoritairement, ces TPE et PME reposent sur un modèle dans lequel les dirigeants ont investi leurs économies personnelles et se sont endettés pour créer leur activité. Or, depuis le 14 mars 2020, l'ensemble des activités de cette filière se sont arrêtées et les entreprises ont fermé. Depuis, la période du confinement se prolonge et les acteurs du secteur ne savent pas quand les activités pourront reprendre. Sur la plan économique, tous saluent les décisions du Gouvernement qui sont considérées comme nécessaires. Pour autant, ils craignent que, au regard de l'arrêt total des entreprises, elles soient aujourd'hui insuffisantes. Alors que le chiffre d'affaires est nul, les charges continuent de s'accumuler, les assurances souscrites ne couvrent rien en cas de pandémie et les dirigeants ne semblent pas avoir droit au chômage partiel. Ainsi, dans ce contexte, sans annulation de charges, il est à craindre, selon eux, une vague de liquidations et de licenciements massifs. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement pourrait envisager une annulation des charges pour cette filière importante de l'économie du pays.

Tourisme et loisirs

Situation des parcs et jardins privés ouverts au public face au covid-19

29271. – 5 mai 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des parcs et jardins privés ouverts au public face à la crise économique suscitée par l'épidémie du covid-19. Le nouveau projet de loi de finances rectificative a notamment prévu un accompagnement financier des parcs animaliers par la mobilisation d'une enveloppe spécifique de 19 millions d'euros. En revanche, les parcs et jardins privés, ne seront pas éligibles à ces dispositions, alors qu'ils sont confrontés à réelles difficultés. En effet, la haute saison commence en juin pour les parcs animaliers mais elle est plus précoce pour les jardins avec un pic de fréquentation au printemps, période où la végétation est la plus luxuriante. Ainsi, plus de 60 % du chiffre d'affaires annuel de ces structures va être amputé alors que les charges resteront quasiment identiques tant la présence de jardiniers est nécessaire pour entretenir les jardins. En l'état, les prêts consentis par l'État permettront de couvrir 25 % du chiffres d'affaires de l'année précédente alors que le déficit annoncé de ce confinement devrait entraîner *a minima* une contraction de 60 % de ce chiffre d'affaires. En quelques mois des milliers d'essences rares, certaines uniques en France et présentes sur la liste rouge des espèces menacées, pourraient disparaître faute d'entretien, notamment d'arrosage. Représentatifs de la richesse du patrimoine national, ces jardins spécialisés ouverts aux publics contribuent non seulement à préserver un aménagement équilibré du territoire, avec une valorisation des espèces protégées, mais aussi à maintenir l'emploi dans de nombreux territoires ruraux. Aussi, il

demande si le Gouvernement peut envisager de permettre aux parcs et jardins privés ouverts au public d'être assujettis au taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit de 5,5 %, comme en 2012, contre les 10% applicables actuellement.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des entrepreneurs indépendants - covid-19

29278. – 5 mai 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entrepreneurs indépendants dont l'activité est fortement impactée par la crise liée au covid-19. Les travailleurs indépendants sont nombreux à avoir dû cesser toute activité depuis le 15 mars 2020. Ils accusent aujourd'hui un chiffre d'affaires fortement réduit ou nul pour les mois de mars et d'avril 2020. Cette tendance devrait se poursuivre au mois de mai 2020, puisqu'ils ne savent pas dans quelles conditions et quand pourra se faire la reprise de leur activité. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place de nombreuses aides, parmi lesquelles le report des charges (loyers, crédit bancaires) et une aide versée par le fonds de solidarité pour les indépendants à hauteur de 1 500 euros. Cette dernière est conditionnée à la perte de chiffre d'affaires. Cependant, les nombreux travailleurs indépendants dont le bénéfice annuel imposable était supérieur à 60 000 euros en 2019 en sont aujourd'hui exclus. Ils ne sont pas éligibles non plus à l'aide complémentaire prévue pour les entreprises risquant la faillite, puisque celle-ci nécessite l'emploi d'un salarié. Ces travailleurs indépendants continuent de devoir supporter de nombreuses charges sans aucuns revenu, et craignent que le report de ces charges ne soit synonyme que d'un report des difficultés. Il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées afin d'élargir le dispositif de soutien actuel et répondre ainsi à une problématique impactant de nombreux entrepreneurs indépendants, tout en préservant cet important secteur d'activité.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation

Pratiques commerciales des prestataires de mariages (covid-19)

29123. – 5 mai 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de certains prestataires engagés par des couples en vue de leur mariage prévu dans les prochains mois. Plusieurs couples résidant dans le département des Hauts-de-Seine ont dû obéir aux règles strictes du confinement. Ils ont logiquement annulé leur mariage fixé initialement sur la période de mai à août 2020. Ces couples ont souhaité reporter l'ensemble des cérémonies et des fêtes à l'été 2021. Cette saison est évidemment privilégiée en raison des conditions climatiques favorables pour de telles célébrations. Or il apparaît que certains prestataires qui participent à l'organisation des mariages refusent ce report à l'année prochaine souhaité par leurs clients. Ces prestataires les contraignent d'organiser leur mariage sur des périodes dites creuses comme le mois de novembre 2020, tout en conservant les réservations de l'été 2021 pour une nouvelle clientèle. Ces couples se voient aussi menacés par ces prestataires si ceux-ci viennent à annuler le contrat et solliciter des offres plus adaptées chez la concurrence. Les menaces sont les suivantes : non-reversement des acomptes et perte de l'ensemble des sommes versées pour l'organisation des mariages prévus initialement entre mai et août 2020. Les conditions d'annulation ou de report des mariages avec ces prestataires seraient donc en défaveur de la clientèle. À ces pertes d'argent s'ajoutent la détresse psychologique et l'épuisement physique de ces couples qui doivent reporter, annuler et renégocier tout ce qu'ils avaient préparé pour leur mariage et ce, sous la menace de certains prestataires indécents. Sensible à leur situation, il souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir pour demander aux acteurs de ce secteur de ne plus contraindre leurs clients à des offres qui leur sont financièrement défavorables et qui ne leur conviennent pas.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Associations et fondations

Pérennité des petites associations culturelles, sportives et sociales

29103. – 5 mai 2020. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennité des petites associations culturelles, sportives et sociales. Alors que le printemps et l'été sont des saisons de grande activité pour les associations, toutes se sont vu contraintes d'annuler les événements programmés lors de cette période, du fait de la crise sanitaire sans précédent que traverse le pays. Et pour l'heure,

difficile encore d'envisager dans les mois à venir un quelconque report de ces manifestations. Par conséquent, leur trésorerie se retrouve mise à mal, suscitant les plus vives inquiétudes quant à l'avenir de ces structures. D'autant que si les associations employeuses peuvent prétendre à des aides nationales et régionales, il ne semble pas en être de même pour les plus petites associations, qui se retrouvent particulièrement démunies, non seulement financièrement mais également face à l'administration. Or préserver ce tissu associatif paraît essentiel, qui plus est quand on sait ô combien leur rôle sera primordial lors de l'après confinement, à l'image des associations sportives qui seront sans doute sollicitées par l'éducation nationale. Les collectivités auront également besoin de pouvoir s'appuyer sur ces acteurs précieux qui créent du lien social, participent grandement à la solidarité, à la réduction des inégalités, au bien-être et à l'apaisement de la société. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver les petites associations et garantir leur pérennité.

Enseignement

Conditions d'accueil des élèves dans les internats

29138. – 5 mai 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accueil des élèves dans les internats. Le 13 avril 2020, le Président de la République annonçait la réouverture progressive des établissements scolaires à compter du 11 mai 2020. Depuis, M. le ministre a précisé les modalités de réouverture des écoles, collèges et lycées notamment sur la base du volontariat. L'inquiétude reste importante au niveau des internats. En effet, de nombreux chefs d'établissements, familles et élèves ne connaissent pas les modalités du retour vers les classes. La situation des internats demande des précautions et une vigilance particulière : les élèves vivent dans des espaces restreints et sont tous en contact. Ainsi, afin d'éviter toute discrimination, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux conditions d'accueil des pensionnaires dans ces établissements scolaires à compter du 11 mai 2020.

Enseignement

Covid-19 : alerte sur la situation éducative en Seine-Saint-Denis

29139. – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du système éducatif et de ses établissements scolaires en Seine-Saint-Denis. En pleine crise sanitaire, M. le député a été alerté par les équipes pédagogiques et les parents d'élèves de la fermeture programmée d'une classe à l'école maternelle Jean Jaurès de Bagnolet. Cette fermeture n'est pas sans susciter de vives inquiétudes pour les parents des élèves concernés, dont treize d'entre eux sont en inclusion scolaire et demandent donc une attention toute particulière. Ils se mobilisent par le biais d'une pétition pour exiger la réouverture immédiate de cette classe. D'autres établissements de Seine-Saint-Denis semblent également concernés par des fermetures prévues à la rentrée prochaine. À l'évidence, de telles mesures sont largement inappropriées dans la période actuelle et risquent de doubler d'une crise scolaire la crise sanitaire que traverse péniblement le pays. En plus de ces fermetures s'ajoute l'insuffisance aggravée des décharges, censées permettre aux directrices et directeurs d'établissements scolaire de mener leurs missions dans de bonnes conditions. Pour l'école maternelle Jean Jaurès, les équipes l'ont alerté de la réduction prochaine de la décharge de la directrice de 66 % à 50 % alors même que la charge administrative, elle, demeure constante. Ces conditions de travail, intenable, aboutissent à des échecs, des épuisements, mais aussi des tragédies. Il pense ici à Mme Christine Renon, directrice d'école à Pantin, qui s'est donné la mort après avoir dénoncé ses conditions de travail en septembre 2019. De tels drames ne doivent en aucun cas se reproduire. Ces décisions ne font que renforcer les inégalités scolaires en Seine-Saint-Denis déjà patentes, comme l'a déjà pointé le rapport parlementaire Cornut-Gentille dès le 31 mai 2018. Ce département est le seul à ne pas avoir bénéficié pleinement du dispositif de dédoublement des classes de CE1 à la rentrée 2019. Seul un tiers des élèves de ce niveau d'étude a pu être concerné, faute de moyens mis à disposition. Quant aux dédoublements de classes annoncés pour la rentrée 2020, concernant les grandes sections de maternelles, ils sont tout bonnement annulés. Aussi, sans moyens suffisants et en raison du non-remplacement des enseignants absents, un élève du département perd en moyenne un an de classe sur toute sa scolarité. Face à ce constat des plus alarmants, la création de postes, notamment d'enseignants, s'impose d'elle-même. Malgré cela, aucun des 1 248 postes supplémentaires annoncés dans le premier degré par M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 27 mars 2020 n'est prévu pour l'académie de Créteil, qui concentre pourtant le plus grand nombre d'établissements en « éducation prioritaire ». Pour le second degré, alors même que des suppressions de postes sont toujours programmées, aucune création de postes, là non plus, ne semble être à l'ordre du jour. Le ministère n'en prévoit pas davantage pour les personnels administratifs, CPE, personnels de direction, assistantes sociales, psychologues, médecins et infirmiers de l'éducation nationale et d'autres postes pourtant indispensables à la

continuité pédagogique. La crise sanitaire et les mesures de confinement exacerbent encore un peu plus ces inégalités scolaires, nourrissant nombre d'inquiétudes de la communauté éducative pour la rentrée prochaine. Cette crise n'épargne en aucune façon le système éducatif, bien au contraire : l'année prochaine sera cruciale pour tenter de rattraper les lacunes causées par le confinement. Déjà, nombre de familles du département ne disposent pas des outils requis pour assurer les cours à distance (ordinateurs, connexion *wifi*) et sont donc les premières à subir de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Pour ces élèves n'ayant pas accès au numérique, deux mois de classes sont d'ores et déjà perdus. M. le député demande donc une intervention rapide du rectorat pour déployer les moyens nécessaires afin de mettre un terme à ces inégalités scolaires aggravées par le contexte actuel. À ce titre, l'annulation des fermetures de classes programmées, le maintien des décharges accordées aux directrices et directeurs d'écoles et le recrutement de professeurs dans les premier et second degrés et de personnels de direction, de vie scolaire et de santé apparaissent comme les premières mesures que l'urgence commande de réaliser. Il souhaite connaître ses intentions sur ces sujets.

Enseignement

Covid-19 : rattrapage des lacunes causées par le confinement

29140. – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pédagogiques de la crise sanitaire et des mesures de confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020. Pour de nombreuses familles n'ayant pas accès aux outils numériques, ce confinement se traduit en deux mois de cours perdus. Pour d'autres, la singularité des cours à distance a pu entraîner de lourdes difficultés d'apprentissage. Les équipes pédagogiques s'inquiètent et témoignent que certains élèves n'assistent pas aux cours à distance. Dès lors, ce temps de scolarité perdu nécessitera des mesures de rattrapage dès la rentrée prochaine. Il est donc crucial de connaître le nombre exact d'élèves n'ayant pas pu assister aux cours en ligne afin de mieux les accompagner, *a fortiori* s'ils sont rattachés à un établissement d'éducation prioritaire. C'est pourquoi il demande à connaître le nombre d'élèves concernés dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les premier et second degrés, en enseignement général et professionnel, et notamment ceux relevant des établissements du régime d'éducation prioritaire. Il souhaite également être informé des moyens prévus pour la rentrée prochaine afin d'assurer le rattrapage des lacunes et retards causés par le confinement.

Enseignement agricole

Élèves du CNEAC et modalités du bac 2020

29141. – 5 mai 2020. – Mme Huguette Bello interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation d'une vingtaine d'élèves réunionnais inscrits au bac pro PH (productions horticoles) au CNEAC (Centre national d'enseignement agricole par correspondance) et plus généralement de tous les élèves réunionnais inscrits dans ce même centre de formation. Ces élèves qui poursuivent leur scolarité par correspondance auraient dû, comme chaque année, être convoqués pour passer les épreuves du bac aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que tous les autres élèves suivant ce cursus. Mais du fait du confinement et de ses conséquences sur la fermeture des écoles, le Gouvernement a décidé que le bac sera évalué cette année sur la base du contrôle continu. Cette annonce, faite par M. le ministre, concerne tous les bacs y compris les bacs professionnels agricoles. Cette décision, qui a d'ailleurs été prise en concertation avec le ministre de l'agriculture dont relèvent les formations agricoles, s'applique à tous les élèves, qu'ils soient en présentiel ou par correspondance du moment qu'ils ont un livret scolaire. Il apparaîtrait toutefois que ces modalités exceptionnelles ne s'appliqueraient pas aux élèves inscrits dans des écoles hors contrat et ce malgré la délivrance d'un livret scolaire. Les élèves inscrits au CNEAC seraient ainsi obligés de passer les épreuves du bac en septembre 2020 (au plus tôt le 15) et se retrouveraient assimilés aux candidats libres qui n'ont pas de livret scolaire et ne dépendent pas d'organisme de formation. Face aux vives inquiétudes des intéressés, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir préciser si les ajustements qu'il a apportés, à la suite de ses premières annonces, selon lesquels les élèves des établissements hors-contrat pourront eux aussi, comme les autres élèves, obtenir leur diplôme par le biais du contrôle continu, à partir des notes du livret scolaire s'appliqueront bien aux élèves inscrits au CNEAC pour cette année exceptionnelle. Faire passer, de manière dérogatoire, le bac aux élèves du hors-contrat en septembre 2020 mettrait à mal le principe d'égalité qui régit cet examen national et aurait aussi une répercussion symbolique très négative. Les conséquences sur leur accès à l'enseignement supérieur ou sur leurs projets d'installation agricoles seraient loin d'être négligeables. Il est important à cet égard de noter que La Réunion est, le seul département français, pour lequel la capacité agricole est obligatoire pour demander l'autorisation d'exploiter. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Taux d'encadrement dans le premier degré par département*

29143. – 5 mai 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le niveau d'encadrement au sein de l'éducation nationale selon les départements. Très attaché à l'équité des territoires et à l'égalité des chances, il souhaiterait pouvoir disposer du nombre d'enseignants du premier degré pour 1 000 élèves par département en 2020 et également, si cela est disponible, en 2015 et 2010.

*Enseignement secondaire**Gel des suppressions de poste éducation nationale*

29144. – 5 mai 2020. – M. Jean-Philippe Nilor interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de renforcer les moyens de l'académie de Martinique. Dans le cadre de la gestion de crise post-covid-19 appliquée dans toutes les communes de France comptant moins de 5 000 habitants, le Gouvernement a annoncé qu'il n'y aurait finalement aucune suppression de classe à la rentrée 2020 dans le premier degré sans l'accord des maires. Comme annoncé, la Martinique devrait être épargnée par les suppressions de postes envisagées pour le premier degré. Néanmoins, le second degré ne doit pas être oublié. De son propre aveu, le Président de la République a reconnu que le confinement avait aussi eu pour conséquence de creuser encore davantage les inégalités entre élèves. En réalité, seule une action en profondeur et des moyens conséquents alloués à l'éducation des enfants pourront permettre de lisser ces inégalités et mieux accompagner tous les enfants vers la réussite. En Martinique, l'année scolaire 2019-2020 a été bouleversée non seulement par la crise sanitaire mais aussi par les mouvements sociaux en lien avec l'injuste réforme des retraites portée par le Gouvernement. Nombreux sont les élèves qui en réalité ont donc eu moins de cinq mois de classes en présentiel. Comment envisager de redémarrer une rentrée scolaire avec moins de moyens quand il faudrait au contraire les renforcer, ne serait-ce que pour limiter l'impact de ces deux crises successives sur la scolarité de nos enfants ? En conséquence, le second degré doit lui aussi être sanctuarisé. La suppression promise par le recteur de 25 ETP (équivalent temps plein) au sein de l'académie de Martinique constituait déjà une décision injuste et injustifiée par rapport au contexte de double crise. Mais le pire était à venir ! Ainsi, le 27 avril 2020, le comité technique académique annonce que, « le ministre ayant décidé d'annuler les suppressions dans le premier degré », ce sont finalement 48 postes (et non plus 25) qui seront supprimés dans le second degré en Martinique. La perspective d'une telle saignée est aujourd'hui inacceptable et risque de compromettre sérieusement la prochaine rentrée. Il lui demande donc, compte tenu de telles circonstances, de prendre la pleine mesure des besoins indispensables à la réussite des élèves et ainsi s'il entend prendre la décision de geler ces suppressions mortifères de postes à la rentrée 2020.

3194

*Fonction publique hospitalière**Garde d'enfants du personnel non soignant des hôpitaux*

29164. – 5 mai 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la garde des enfants du personnel hospitalier non soignant. Souvent oubliés au cours de cette crise sanitaire, les personnels non soignants des hôpitaux sont pourtant indispensables à la bonne marche du service. Or, alors que, à juste titre, les enfants des soignants sont pris en charge pour toute la durée de la crise, ce n'est pas nécessairement le cas pour les enfants des non-soignants travaillant à l'hôpital. Mme la députée souhaiterait insister sur le caractère primordial des tâches effectuées par les personnels non soignants au sein des hôpitaux. Elle considère que ces derniers doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que le personnel soignant. Elle aimerait pour cela connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Jeunes**Maintien annoncé du service national universel (SNU)*

29179. – 5 mai 2020. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le maintien annoncé du service national universel (SNU) en 2020 malgré la crise sanitaire et économique. Assigner à des associations ou à un corps en uniforme la mission d'accueillir en juillet 2020 des jeunes tout juste sortis de la classe de troisième, sans la formation préalable du stage de cohésion, constitue une sujétion très lourde impliquant de dédier des salariés à l'encadrement de ces jeunes, d'assurer leur sécurité, de leur confier des missions adaptées, y compris si ces mineurs sont porteurs d'un handicap ou souffrant de pathologie chronique, ou dans des situations difficiles (décrochage scolaire, sous main de justice, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, etc.). Alors que les associations, de même que les corps en uniforme, auront été extrêmement

sollicités pendant la crise actuelle, peut-on leur demander encore de fournir un effort supplémentaire pour un dispositif expérimental et dont l'efficacité est pour le moins incertaine ? L'effort de solidarité est indispensable à la Nation ; mais il ne paraît pas raisonnable de solliciter dans ce sens des mineurs de 15 ans sans leur assurer au préalable la formation et la préparation nécessaires à assurer leur sécurité et celle des tiers. Enfin, le report du stage de cohésion pendant une période de vacances au cours de l'année scolaire est contestable : s'agissant de jeunes qui seront entrés au lycée, les périodes de vacances scolaires sont destinées à leur permettre de se reposer et de préparer les devoirs et cours donnés par leurs professeurs en prévision de la rentrée. Compte tenu du contexte exigeant d'assurer au mieux la sécurité et la santé de tous, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à la mise en œuvre du SNU pour 2020 et de donner la priorité aux dispositifs existants tels que la réserve civique et le service civique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Accès des associations au fonds de solidarité

29099. – 5 mai 2020. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les associations pour bénéficier du fonds de solidarité mis en place en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a ouvert un certain nombre de mesures, dont le fonds de solidarité aux personnes morales exerçant une activité économique, y compris les associations. Le fonds de solidarité était donc, dans son principe, ouvert aux associations qui exercent une activité économique et ne fonctionnent qu'avec des bénévoles (cas des ludothèques, cafés associatifs, ateliers de loisirs, associations culturelles, etc). Or les décrets d'application ont imposé la condition d'être employeur, ce qui exclut *de facto* toutes ces associations impactées depuis le début de la crise à hauteur de 400 millions d'euros sur leurs recettes d'activité (résultats de l'étude conduite par le Mouvement associatif). Par principe, le fonds de solidarité était ainsi accessible aux associations non employeuses, mais ayant une activité économique, et par voie réglementaire cette possibilité a été supprimée. Cela a créé une grande confusion auprès de ces associations, qui essuient des refus d'aide en dissonance avec les premières annonces. Ces associations se retrouvent par conséquent sans aucun soutien dans la crise sanitaire, puisqu'elles ne peuvent pas demander le report de charges, car il faut être éligible au fonds de solidarité (la plupart du temps, cela concerne leur loyer, car elles louent des locaux pour leurs activités), et que la plupart des fonds mis en place au niveau régional visent les associations employeuses. C'est pourquoi Mme la députée alerte sur la nécessité de clarifier la situation pour ces associations, dont l'activité économique contribue positivement aux territoires et à l'engagement, et d'interroger sur l'opportunité de prévoir un fonds d'urgence pour celles-ci dans le cadre du programme vie associative. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

3195

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Prostitution

29081. – 5 mai 2020. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la situation des personnes prostituées, et notamment depuis le début du confinement. Malgré le travail de nombreuses associations qui tentent de venir en aide à ces personnes, on compte, en France, selon les chiffres de 2015, environ 37 000 prostitués, dont 80 % sont des femmes. En temps « normal », leurs conditions de vie sont évidemment déjà très précaires. Avec la crise sanitaire, leur situation s'est, pour beaucoup d'entre elles, aggravée. Certaines mesures ont pu être prises pour leur apporter de l'aide, et notamment la distribution de « chèques-services » dans l'Hérault. C'est un début de réponse, mais qui est loin d'être suffisant. Quelques-unes de ces personnes parviennent à survivre en se déclarant autoentrepreneurs. En théorie, celles qui ont recours à ce mécanisme pourraient avoir droit à une indemnité dès lors que la perte de leur « chiffre d'affaires » est supérieure à 50 %. Pour toutes les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, il va leur falloir, ou il leur a déjà fallu, retourner « travailler », malgré les mesures de confinement, pour ne pas mourir de faim. Une situation aberrante dans un pays où l'on prétend que la marchandisation du corps est interdite. Une situation sinistre où ceux qui se vendent le font pour ne pas mourir de faim, mais qui mourront peut-être du covid-19. C'est d'ailleurs le cas de Nouchka,

âgée de 32 ans, vendant son corps depuis l'âge de 14 ans. Son proxénète est parti se confiner, la laissant sans ressources. Elle, son confinement se faisait dans les bois. Elle a continué ses passes pour survivre. Elle toussait beaucoup. Et a été retrouvée morte, contaminée par un client malade du covid-19. Ses amies l'ont enterrée dans le bois où elle « travaillait », comme disent certains. Alors qu'il avait été demandé à Mme la secrétaire d'État que l'enveloppe consacrée aux « parcours de sortie de la prostitution », instaurée par la loi d'avril 2016, qui pénalise le recours à la prostitution, soit utilisée aux fins de subvenir à l'urgence humanitaire, elle avait alors répondu qu'il était « très compliqué pour l'État d'indemniser une personne qui exerce une activité non déclarée telle que la prostitution ». Pourtant, ces crédits sont notoirement sous-utilisés et pourraient être utilisés pour parer aux situations d'urgence que vivent ces personnes. Interrogé par des journalistes, son cabinet a expliqué qu'elle ne souhaitait plus s'exprimer sur le sujet de la prostitution, étant « tout entière consacrée à la lutte contre les violences conjugales ». Pourtant, les personnes prostituées sont également concernées par cette question. En témoigne la coordinatrice du Lotus bus, géré par pour l'ONG Médecins du monde : « Nous avons observé depuis deux ans déjà une très nette augmentation des agressions et même des meurtres envers [les personnes prostituées] auxquelles nous venons en aide ». Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide à ces personnes en grande détresse et où en est la création du fonds de soutien aux personnes prostituées.

Femmes

Différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes

29158. – 5 mai 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. L'égalité salariale entre les femmes et les hommes est consacrée par les traités internationaux conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, par les textes et la jurisprudence de l'Union européenne et, en droit français, par des normes de valeur constitutionnelle et législative. La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a posé les premiers jalons de la parité avec la notion « à travail égal, salaire égal ». La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a confirmé cette égalité. Pourtant, le Comité européen des droits sociaux, dans sa décision notifiée le 20 juillet 2017, a relevé que la France n'était toujours pas en conformité avec la Charte sociale européenne de 1961 en termes d'égalité salariale pour un travail égal, semblable ou comparable, ainsi qu'en terme de représentation des femmes dans la prise de décision au sein des entreprises privées. De même, l'Observatoire des inégalités observe que les hommes gagnent en moyenne 23 % de plus que les femmes. Cet écart, s'explique en partie par la répartition du temps de travail : les femmes occupent 80 % des emplois à temps partiel, soit quatre fois plus que les hommes, et effectuent moins d'heures supplémentaires. Cet écart s'explique aussi par la répartition inégale des métiers. Malgré tout, 11 % des cas d'écart de salaires demeurent inexpliqués et relèvent d'une discrimination pure. Sur les 8,4 millions d'actifs qui perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC), 80 % sont des femmes. Cette précarité a des conséquences lourdes sur leur niveau de vie, en particulier lorsqu'elles sont isolées avec des enfants à charge. En outre, plus on progresse dans l'échelle des salaires, plus l'écart entre les femmes et les hommes est important. Plus exposées à la précarité dans l'emploi, elles voient également leurs possibilités limitées par un « plafond de verre » pour l'accès aux postes à responsabilités « mieux rémunérés » avec des déroulements de carrières moins favorables. Enfin, si à poste égal la différence de salaires entre femmes et hommes est quasiment nulle (0,4 %) lorsqu'aucun enfant n'est présent dans la cellule familiale, en revanche, les femmes qui ont eu au moins un enfant gagnent 12,4 % de moins que les hommes. Vient donc s'ajouter la spéculation d'une maternité à venir qui peut constituer un frein à l'embauche et à la promotion. Dans ce contexte, il convient de saluer la mise en place obligatoire, depuis le 1^{er} mars 2019, pour toutes les entreprises de plus de 1 000 salariés, de l'index de l'égalité femmes-hommes. Cet index, associé à d'éventuelles sanctions financières pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale de l'entreprise, permettra de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Malgré tout, face à ces chiffres et ces constats, qui témoignent d'une inégalité inacceptable de traitement dans les rémunérations entre les femmes et les hommes, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Aides financières et insertion sur le marché du travail pour les étudiants*

29145. – 5 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les mesures d'aides financières mais aussi d'aides sur l'entrée du marché du travail apportées aux étudiants pour répondre à la crise sanitaire du covid-19. Bien qu'une première mesure significative ait été prise en annonçant l'annulation du loyer du logement CROUS pour le mois d'avril 2020, M. le député a été alerté sur la précarité soit naissante, soit accélérée d'un grand nombre d'étudiants à cause de la crise actuelle. Perte de l'emploi étudiant, impossibilité de trouver un emploi saisonnier, continuité des charges fixes à payer... autant d'effets collatéraux qui plongent un peu plus certains étudiants dans des situations très compliquées voire insoutenables. Lors de son allocution du 13 avril 2020 le Président Emmanuel Macron a annoncé un « soutien exceptionnel aux étudiants ». Aussi, il l'interroge sur les mesures complémentaires en terme d'aides financières (comme par exemple le prolongement des bourses jusqu'en août 2020 ou la fin des études pour ceux qui ont été différés ou bien encore l'annulation des loyers CROUS jusqu'en août aussi), mais aussi en terme d'insertion sur le marché du travail pour les étudiants qui ont été diplômés (avec l'extension temporaire de la garantie jeunes jusqu'à 28 ans) afin de rassurer les étudiants, victimes eux aussi de la crise sanitaire liée au covid-19, sur la poursuite de leurs études mais aussi sur leurs conditions de vie.

*Enseignement supérieur**Certification anglais obligatoire BTS DUT licence*

29146. – 5 mai 2020. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision du Gouvernement, annoncée le 26 septembre 2019 et mise en œuvre par décret le 5 avril 2020, de conditionner la délivrance du BTS, du DUT et de la licence à la passation d'une certification obligatoire en anglais. La plupart des formations du supérieur imposent l'apprentissage d'une seule langue étrangère et cette décision se comprend comme une obligation pour les étudiants de choisir l'anglais au détriment d'autres langues. Dans le département de M. le député, frontalier avec l'Espagne, cette directive est prise par la communauté des élèves et des enseignants comme difficilement compréhensible. Il ne s'agit pas de mettre en concurrence l'anglais et les autres langues. Il s'agit de tenir compte de réalités locales et de besoins économiques spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aménager cette directive.

*Enseignement supérieur**Étudiants en attente de passer leurs examens de fin d'année universitaire*

29147. – 5 mai 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en attente de passer leurs examens de fin d'année universitaire. À treize jours de la date de déconfinement, M. le Premier ministre a tracé le 28 avril 2020 les grandes lignes de sa stratégie, qu'il a présentée dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. Les écoles et les collèges rouvriront leurs portes. Les lycées devront attendre une décision fin mai 2020. Une chose est sûre, les universités ne rouvriront pas avant septembre 2020, mais les examens seront organisés avant cette reprise selon des modalités propres à chaque université. En effet, si les examens nationaux ont été annulés en raison de l'épidémie du covid-19, il n'existe aucune uniformité pour les examens locaux. Ainsi, chaque établissement met en place des modalités propres qui diffèrent parfois grandement d'une université à l'autre. Ainsi, certaines d'entre elles ont décidé de maintenir les examens qui s'effectueront à distance, quand d'autres les reportent. Or cette incertitude inquiète les étudiants. Se posent ainsi des problèmes d'équité et d'égalité. Tous les étudiants ne disposent pas de matériel informatique et de connexion internet adéquats. Certains étudiants risquent de se voir écartés et dévalorisés de leur travail régulier tout au long de l'année, simplement parce qu'ils ne seront pas à l'aise avec les outils informatiques. Les étudiants en PACES (première année commune aux études de santé) sont également inquiets du report des examens. L'impact psychologique du report sans connaître les dates des examens est indéniable. L'énergie dépensée à cette préparation est subordonnée à la connaissance de l'échéance. Or, en l'espèce, les étudiants se retrouvent freinés dans leur préparation. Si la sélection des étudiants en médecine doit s'opérer sur les résultats du premier semestre, c'est compromettre leur parcours universitaire, alors que le second semestre peut leur permettre de se rattraper. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Enseignement supérieur**Retour des étudiants dans leurs familles*

29148. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants confinés sur le lieu de leurs études depuis le 17 mars 2020. En effet, pour la très grande majorité d'entre eux, les cours ne reprendront qu'en septembre 2020. Or, alors qu'ils sont souvent hébergés dans des logements exigus mais néanmoins coûteux, ils ne peuvent pas rentrer dans leur famille en raison des règles imposées par le confinement. Si, à partir du 11 mai 2020 et dans la mesure où le Gouvernement confirmera que les conditions sont réunies, les étudiants résidant dans les départements « verts » et dont les familles habitent à moins de 100 kilomètres pourront les rejoindre, qu'en est-il des autres étudiants ? Pourront-ils invoquer un motif familial impérieux ? Cette situation, très préjudiciable pour le moral des étudiants et pour leur budget, devrait justifier un assouplissement des règles leur permettant ce déplacement exceptionnel. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment il entend répondre à cette revendication légitime.

*Enseignement supérieur**Rupture d'égalité chez les étudiants pour cause de lutte contre le covid-19*

29149. – 5 mai 2020. – M. Adrien Morenas alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur des inégalités de traitement manifestes de certains étudiants en université faisant les frais de décisions prises par les directions de facultés dans le cadre de leur gestion de crise « covid-19 ». En effet, pour exemple, certaines universités, pour cause de fermeture au public, ont annulé tous les départs en stage jusqu'à nouvel ordre même si les entreprises accueillantes garantissaient un cadre de télétravail. Ces mêmes universités, paradoxe invraisemblable, continuent à maintenir les postes de jobs étudiants en leur sein. D'autres universités ont une politique tout autre, permettant ainsi à leurs étudiants de continuer à se projeter dans le monde du travail en lien avec leur filière grâce au maintien des stages. Il souhaite savoir quelle sera son action afin de limiter au maximum ces différences de traitement pénalisant certains étudiants plus que d'autres alors que la crise sanitaire pénalise déjà suffisamment l'ensemble du système éducatif comme d'enseignement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie*

29064. – 5 mai 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la complexité des missions d'urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie mondiale. Depuis l'apparition du covid-19 en Chine, plus de 3 millions de cas ont été confirmés à travers le monde et plus de 211 000 personnes sont hélas décédées dans 185 pays. Cette crise sanitaire fait craindre une crise humanitaire d'une violence inouïe en raison de son caractère mondial, compliquant ainsi l'acheminement de l'aide dans les zones du monde qui en ont le plus besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le niveau et les formes de l'effort national en faveur d'une aide humanitaire qui doit être massive. Comment la France participe-t-elle au pilotage et à la nécessaire coordination de cette aide pour renforcer l'efficacité des missions ? On estime à 135 millions le nombre de personnes qui souffrent d'insécurité alimentaire aiguë dans le monde avec l'apparition du covid-19. Sans réponse humanitaire à la hauteur de cette tragédie, ce sont 30 millions de personnes qui pourraient malheureusement mourir de faim durant cette pandémie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et comment la France compte accompagner la volonté du Programme alimentaire mondial d'organiser des ponts aériens. Le moratoire sur la dette des pays africains est une première étape pour éviter une crise économique qui succédera inévitablement à la crise sanitaire. La mobilisation de financements exceptionnels dans l'immédiat et dans la durée sera déterminante pour permettre une lutte efficace contre le covid-19. À tout le moins, il semble indispensable de maintenir ou à défaut d'augmenter l'aide publique au développement. Pour faire face à cette pandémie, il semble que seule une réponse mondiale et multilatérale sera susceptible d'être plus fructueuse. Ainsi, il lui demande s'il envisage de solliciter l'aide financière des agences internationales (PAM, UNICEF sur la malnutrition et l'eau et FAO), mais aussi de nouveaux donateurs comme la Chine et les pays du Moyen-Orient sur du financement multilatéral. Enfin, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces fonds soient additionnels et non en substitution aux fonds alloués dans la lutte contre les autres maladies comme le choléra ou le paludisme.

*Assurances**Rapatriement des Français en déplacement à l'étranger et covid-19*

29108. – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le retour, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, des Français partis à l'étranger et les conditions d'application des assurances dites « assurances voyages et rapatriement ». Après la suspension des liaisons aériennes avec l'Europe, considérée comme zone à risque par de nombreux pays du fait de son caractère d'épicentre de l'épidémie de covid-19, de nombreux Français s'étaient retrouvés bloqués à l'étranger. Dès le début de la crise, le Gouvernement a mis en place, à destination des Français en voyage à l'étranger, des informations sur le site du ministère des affaires étrangères et les réseaux sociaux, ainsi qu'une plateforme dédiée afin d'organiser leurs retours sur le territoire national. Des vols avec Air France, mais également sur certaines destinations avec d'autres compagnies, ont été négociés et mis en place dans le cadre d'un pont aérien qui a permis de rapatrier près de 148 000 Français. Toutefois, dans certains cas, les Français bloqués à l'étranger ont dû déboursier dans l'urgence des sommes conséquentes pour pouvoir regagner le territoire national. Nombre d'entre eux disposaient portant de polices d'assurances dites d'assurance-voyage, censées fournir une assurance médicale en cas de maladie ou d'accident et une assistance rapatriement. Il lui demande de lui préciser si ces polices d'assurances ont bien joué leur rôle et, dans les cas où elles n'ont pas pu être mises en œuvre, les motifs invoqués par les compagnies d'assurance.

*Français de l'étranger**Gestion problématique des rapatriements des Français durant la crise sanitaire*

29169. – 5 mai 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des rapatriements des Français se trouvant à l'étranger depuis la mise en place de l'état d'urgence sanitaire. Si depuis le début du confinement, la France a rapatrié des dizaines de milliers de Français depuis l'étranger, il n'en demeure pas moins que plusieurs autres milliers sont encore bloqués malgré leur ardent souhait de rentrer, et ce quels qu'en soient les motifs, aussi impérieux soient-ils. M. le député est, quant à lui, régulièrement sollicité par des habitants de sa circonscription qui, n'arrivant pas à obtenir leur rapatriement malgré leurs démarches auprès des autorités consulaires et les signalements auprès de la cellule de crise du MAE, s'adressent à lui très inquiets. Il ressort de ses multiples interventions que le rapatriement s'avère particulièrement compliqué depuis le Maroc, l'Algérie, le Mali, le Sénégal, la Mauritanie... La gestion de ces rapatriements se fait, semble-t-il, selon les conditions imposées par les autorités locales de ces pays et les compagnies aériennes. S'il faut bien entendu respecter les décisions prises par les autorités souveraines, la France doit appuyer de tout son poids pour permettre aux ressortissants français qui le souhaitent de pouvoir rentrer dans leur pays dans des délais brefs. Le fait de ne pouvoir bénéficier de ce rapatriement, pourtant demandé depuis plusieurs semaines, a des conséquences directes sur la vie de chacune de ces personnes : perte d'emploi, rupture de traitement médical, complication dans la garde des enfants restés en France. M. le député s'inquiète grandement de la gestion du rapatriement des Français actuellement bloqués à l'étranger. La France ne peut pas se contenter des vols commerciaux actuels qui sont manifestement trop peu nombreux. À situation exceptionnelle, comme la crise sanitaire que traverse le pays actuellement, mesures exceptionnelles. La France doit pouvoir exiger la mise en place de vols supplémentaires pour rapatrier tous les Français qui le souhaitent. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ce qu'il envisage de mettre en place pour mettre fin à ces blocages. Par ailleurs, il lui demande d'autoriser les autorités consulaires à délivrer des attestations pour les salariés bloqués, afin qu'ils puissent justifier de leur bonne foi auprès de leurs employeurs et ainsi bénéficier des mesures de chômage partiel avec un effet rétroactif, pour qu'ils ne soient pas contraints de solder l'ensemble de leurs congés ou, plus grave encore, de se voir licencier pour abandon de poste. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

*Politique extérieure**Coopération avec les pays africains et covid-19*

29209. – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie de coopération internationale de la France avec les pays d'Afrique dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Depuis janvier 2020, ce qui était tout d'abord une épidémie régionale limitée à la Chine est devenu une pandémie mondiale dans laquelle la France est en première ligne et paye un lourd tribut. Les efforts de la France sont avant tout consacrés aux moyens de protéger les citoyens français de métropole et d'outre-mer et de limiter les impacts de cette crise sur son économie. Toutefois, sa diplomatie ne doit pas être en reste face à ce qui reste avant

tout une crise mondiale. Dans l'une de ses allocutions télévisées, le Président de la République a rappelé que la solidarité internationale devait continuer et qu'une stratégie concertée avec et en faveur de l'Afrique devait être mise en place. Cet appel a été entendu en partie par la suspension des remboursements de la dette des pays les plus pauvres et par le lancement de l'initiative « Covid-19 - Santé en commun » par l'Agence française de développement. Toutefois, les projections sanitaires et économiques pour l'Afrique laissent craindre une dégradation pérenne et catastrophique pour les États si des mesures fortes, soutenues par la communauté internationale, ne sont pas prises. Continent voisin, les conséquences du virus auraient invariablement des effets sur le continent européen déjà affaibli par la crise du covid-19. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'étendue de la stratégie de coopération entre la France et les pays d'Afrique dans le cadre de la crise du covid-19 et quelle est la position de la France sur la possibilité d'un moratoire sur la dette africaine.

Terrorisme

Agence française de développement et financement du terrorisme

29264. – 5 mai 2020. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur une subvention de 232 000 euros accordée au mois de février 2019 par l'Agence française de développement (AFD) à l'organisation Experts solidaires pour un projet triennal d'irrigation et de gestion de l'eau en Cisjordanie, un projet en partenariat avec l'ONG palestinienne *Union of Agricultural Work Committees* (UAWC). En effet, au mois de décembre 2019, le service de sécurité intérieure israélien a annoncé l'arrestation de plusieurs membres d'une cellule de l'organisation terroriste du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). Selon la presse israélienne et belge, parmi les Palestiniens arrêtés, deux cadres financiers de l'UAWC (dont le directeur financier de l'ONG), accusés notamment d'être impliqués directement dans un attentat ayant coûté la vie à une civile israélienne de dix-sept ans le 23 août 2019. Aussi, le 23 avril 2020, la France a, par l'intermédiaire de son représentant à l'ONU, annoncé la mobilisation par l'AFD de 3 millions d'euros pour soutenir la réponse palestinienne au cœur de la lutte contre le covid-19. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait connaître les protocoles de vérifications réalisées par l'AFD vis-à-vis de ses bénéficiaires afin de répondre aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

3200

Union européenne

Fonds européens pour la circulation des forces armées dans l'UE

29279. – 5 mai 2020. – **Mme Sonia Krimi** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la Commission européenne va établir les budgets de l'UE pour la période de 2021 à 2027. Les premiers documents techniques ont mis en évidence l'absence de financement pour les programmes de mobilité militaire. Face à la crise sanitaire majeure que traverse actuellement le monde, les enjeux géopolitiques doublés par les priorités économiques risquent fortement de demander de consolider la politique de défense militaire, notamment pour les pays situés à l'Est de l'Europe qui font face aux menaces impérialistes de leur voisin. Dans un contexte de construction d'une défense européenne, seul rempart face aux futurs bouleversements mondiaux, la mobilité des forces armées garantit à la fois les intérêts stratégiques militaires mais aussi la coopération entre les armées, premier pas du projet européen de défense. Afin de mener à bien le projet commun pour lequel les nations européennes se sont engagées, elle souhaite l'alerter sur les risques de la suppression d'un tel dispositif s'il n'est pas remplacé. La coopération interarmées sera d'autant plus impactée, tout comme les dispositifs mis en place en partenariat avec l'OTAN. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Reprise activité gîtes ruraux dès le déconfinement

29267. – 5 mai 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation et la réalité des gîtes ruraux indépendants. En effet, cette branche du tourisme est aujourd'hui oubliée dans les annonces du Gouvernement pour lutter contre le covid-19. Or ces indépendants, contrairement à de plus grosses structures touristiques, peuvent assurer leurs services tout en assurant les règles sanitaires de sécurité indispensables à la fin de la propagation du virus. De nombreux gîtes pourront mettre en place des règles d'hygiène pour protéger les touristes, notamment en nettoyant minutieusement et en désinfectant après chaque sortie et entrée et en respectant les distances de sécurité et les

gestes barrières lors de la remise des clés. Les impacts socio-économiques ayant déjà fortement frappé le secteur, il souhaiterait savoir si les gîtes ruraux indépendants, en respectant une charte sanitaire et des règles de sécurité précises, ne pourraient pas reprendre leurs activités dès le 12 mai 2020, au début du déconfinement.

Tourisme et loisirs

Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19

29270. – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergements labellisés « Gîtes de France » ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni (la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés pour honorer leurs charges (jusqu'à 11 taxes ou cotisations différentes), à rembourser leurs emprunts (500 millions de travaux chaque année) et à faire vivre leurs structures techniques et commerciales. 80 % des propriétaires des gîtes de France ont moins de 10 ans d'engagement dans le tourisme et sont de nouveaux investisseurs qui assurent une commande artisanale très importante pour les territoires ruraux. Dans le cadre de la crise du covid-19, l'État a en outre suspendu les activités des 95 associations « Gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Afin de maintenir l'activité des gîtes, les propriétaires des gîtes de France ont transmis aux pouvoirs publics des propositions de bon sens à savoir : permettre aux propriétaires d'hébergements labellisés « Gîtes de France » de bénéficier du fonds de solidarité et, pour ceux qui sont endettés, de bénéficier d'un report des échéances des prêts bancaires ; annuler les charges sociales et fiscales des 95 associations « Gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Les gîtes de France sont par ailleurs volontaires pour accueillir en toute sécurité. Leurs hébergements sont bien répartis sur le territoire hexagonal et sur les départements d'outre-mer et la plupart du temps, leur implantation est diffuse. Face au risque de contamination, les hébergements labellisés apportent de multiples garanties : pas de soucis de distanciation, règles hygiéniques faciles à respecter et un rêve d'évasion pour des Français confinés dans quelques mètres carrés. Dans cette perspective, un protocole sanitaire « Gîtes de France » a été transmis au comité de filière tourisme dont la mise en application sera surveillée par les 600 collaborateurs du réseau présents sur le terrain. Il lui demande, au regard de ces éléments et de la capacité des gîtes à dynamiser nombre de territoires, si le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à ces demandes légitimes.

3201

INTÉRIEUR

Associations et fondations

Dissolution du groupuscule Génération identitaire

29100. – 5 mai 2020. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre de l'intérieur sur les méfaits du groupuscule d'extrême-droite, adepte des actions violentes, « Génération identitaire », qui a revendiqué le 22 avril 2020 la projection la veille au soir sur le minaret de la grande mosquée de Lyon de visuels dénonçant les appels à la prière musulmane. Cela dénote non seulement d'une attitude haineuse et raciste ouvertement exprimée, mais également d'un mépris total du respect rigoureux du confinement attendu des citoyens français pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Il n'est pas acceptable qu'un tel groupe d'individus continue de sévir aussi impunément sur le territoire national, menaçant la communauté musulmane à la veille du ramadan alors que le Président de la République a demandé à chacun de faire preuve d'unité. Conformément à l'engagement pris le 20 février 2019 par le Président de la République, et suite à la dissolution du « Bastion social », il réitère sa demande d'une dissolution par décret en conseil des ministres de l'association dite « Génération identitaire », au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit en son sixième alinéa la dissolution des associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la dissolution de ce groupuscule.

*Associations et fondations**La protection civile au cœur de la pandémie de coronavirus*

29102. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la protection civile, en ce contexte particulier de crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Cette situation inspire de la solidarité partout en France, et l'engagement de la protection civile est à souligner. En Gironde, par exemple, elle a mis en place des sas de décontamination pour les EHPAD, des transports sanitaires constamment d'astreinte et des espaces sanitaires pour personnes sans domicile fixe. Nombreux sont, par ailleurs, les personnels mobilisés, dont une majorité de secouristes. Ces missions d'intérêt général entraînent des dépenses exceptionnelles, corrélées à une baisse de l'activité normale, puisque le confinement a entraîné une annulation des dispositifs prévisionnels de secours et des formations, seuls revenus de la protection civile. L'association demande aujourd'hui des moyens financiers suffisants pour la poursuite sereine de ses tâches. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Élections et référendums**Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture*

29131. – 5 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant le contrôle des conditions d'éligibilité effectué par les services de préfecture. En effet, l'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies (à savoir être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection). Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné et, par conséquent, la loi ne prescrit pas de contrôler l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles peut être opéré *a posteriori* par le juge de l'élection conformément à l'article R. 128 du code électoral, qui précise que « la délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection », le contentieux post-électoral semblant dissuasif pour assurer le respect des dispositions relatives aux inéligibilités selon le Gouvernement (question n° 18589 de M. Olivier Marleix le 10 septembre 2019). Une certaine latitude est ainsi laissée à l'autorité chargée de recueillir les candidatures, qui est libre de procéder ou non au contrôle de l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Les pratiques semblent différer d'une préfecture à l'autre. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat, tandis que d'autres semblent adopter une attitude plus souple en renvoyant au contrôle *a posteriori* du juge en cas de contentieux. Ces divergences ont pour conséquences d'entraîner une inégalité de traitement des dossiers de candidature ainsi que de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, le candidat élu pouvant dès lors faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231 du code électoral, si bien qu'en cas d'annulation de son élection par le juge électoral, il pourra se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement, en respectant cette fois le délai de six mois. Aussi, afin de remédier à ces différences d'application, sources d'insécurité, il lui demande si la prescription d'un contrôle *a priori* de l'éligibilité avant l'enregistrement des candidatures pourrait être envisagée.

*Élections et référendums**Remboursement des listes du premier tour des municipales*

29132. – 5 mai 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le premier tour de scrutin des élections municipales. Les élections municipales sont l'occasion pour nombre de citoyens de constituer des listes afin de formuler une expression locale, négligée ou laissée de côté par les formations nationales. Ces participations sont un terreau utile et propice à l'exercice de la démocratie que celle-ci ne peut se permettre de négliger. Ces participations sont d'autant plus louables que les conditions pour concourir sont difficiles, en particulier pour les candidats se voulant indépendants. Conditions difficiles pour plusieurs raisons : la dimension des listes, soit le nombre de candidats les composant, hors de proportion d'une gestion municipale qui reste l'œuvre quotidienne de quelques unités ; la réglementation pour concourir qui accapare le temps des compétiteurs

au détriment de la campagne elle-même ; et les campagnes nécessitent des sommes d'argent d'autant plus importantes que les médias, eux-mêmes bénéficiant d'argent public, ignorent ou caricaturent les petites listes ou listes indépendantes. Au vu des obstacles, un observateur neutre pourrait en déduire que tout est organisé pour réduire la participation aux seules listes « convenables », comme cela se pratique pour les élections professionnelles. Le premier tour des élections municipales s'étant déroulé dans une ambiance calamiteuse, il n'a pas permis une expression sincère. Il devra donner lieu à un nouveau vote afin de rétablir le suffrage universel que beaucoup de compatriotes trouvent malmené. Les dépenses occasionnées par ce premier tour devront faire l'objet d'un remboursement quel que soit le résultat obtenu par les candidats en lice. Il serait, en effet, injuste que soient sanctionnés financièrement les candidats ayant participé à un scrutin que les pouvoirs publics n'ont pas trouvé utile d'annuler alors que tous les indices d'une importante épidémie signalaient l'obligation d'un confinement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rembourser les dépenses des petites listes afin de leur permettre de concourir de nouveau, dans des conditions cette fois plus conformes à l'expression démocratique.

Étrangers

Régularisation des travailleurs sans-papiers

29155. – 5 mai 2020. – M. **Éric Coquerel** interpelle M. le **ministre de l'intérieur** sur la régularisation globale des travailleurs sans-papiers durant l'épidémie de covid-19. Durant l'épidémie de covid-19, les travailleurs sans-papiers sont en première ligne dans de nombreux secteurs de l'économie : BTP, aide à domicile, collecte et tri des déchets, nettoyage. Ce sont autant de secteurs où ils sont exposés à une double peine. D'abord, il s'agit de celle d'une invisibilisation qui les rend très fragiles car, en l'absence de situation administrative, les sans-papiers deviennent sans ressources : ils ne peuvent pas bénéficier des aides de l'État durant l'épidémie comme tous les travailleurs français. Ensuite, ils subissent des conditions de travail très dégradées, car en plus de ne pas être suffisamment bien protégés contre le covid-19 (absence de masques), ils ne peuvent pas exercer des droits qui sont censés les protéger, comme le droit de retrait. Le rapport de force vis-à-vis de leur employeur, lui aussi très dégradé, ne leur permet pas d'imposer des normes sanitaires viables. Pourtant, le covid-19 ne regarde pas les situations administratives des personnes qu'il infecte. Maintenir les travailleurs sans-papiers dans un état d'irrégularité, c'est donc à la fois mettre en danger leur vie, mais aussi celles de l'ensemble de la population. Beaucoup de pays, comme le Portugal ou l'Italie, ont d'ores et déjà annoncé ou mis en place une régularisation temporaire des sans-papiers, pour deux raisons : pour protéger la population dans son ensemble en sortant les sans-papiers de l'invisibilisation, mais aussi parfois pour pallier le manque d'activité de certains secteurs, car, à bien des égards, les travailleurs sans-papiers tiennent à bout de bras l'économie. Le principe d'égalité est un des piliers de la République. La régularisation des travailleurs sans-papiers est déjà une mesure d'humanité et de bon sens économique en temps normal : un travailleur régularisé, c'est un travailleur qui sort de la misère, qui paye ses cotisations et empêche le *dumping* social. En cette période, pour des raisons sanitaires évidentes, c'est encore plus vrai : la France a le devoir d'assurer ce principe d'égalité aux travailleurs sans-papiers. Dans l'attente de cette mesure forte, il lui demande quelles dispositions il compte entreprendre afin de régulariser les travailleurs sans-papiers, au moins durant toute l'épidémie de covid-19.

Étrangers

Situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative CRA

29156. – 5 mai 2020. – Mme **Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative français et sur l'urgence qu'il est d'en acter la fermeture provisoire pendant la période de crise sanitaire. Les gestes barrière préconisés contre la propagation du coronavirus sont loin d'être réunis au sein de ces centres. Les configurations actuelles des CRA entraînent une trop grande promiscuité entre les personnes : les retenus partagent des chambres à plusieurs et patientent dans des parloirs exigus sans masques, gants ou gel hydroalcoolique. Avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le président de la CNCDH, le Défenseur des droits a signalé à plusieurs reprises la situation sanitaire alarmante de ces centres. Plusieurs associations, syndicats et organisations professionnelles ont soutenu une demande en référé devant le Conseil d'État afin de fermer provisoirement les CRA. La requête a été rejetée alors que la situation sanitaire n'a cessé de se dégrader dans les CRA, devenant de véritables foyers de contamination. Nombreux sont les retenus et les personnels des CRA qui ont été testés positifs au covid-19. Dans le contexte sanitaire actuel, avec la suppression du trafic aérien et la fermeture des frontières de nombreux pays, maintenir ouverts les CRA s'avère très dangereux pour les retenus ainsi que pour l'ensemble des fonctionnaires et des salariés

d'associations travaillant dans les CRA. Elle lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité dans les CRA et d'en acter la fermeture si la situation sanitaire le requiert.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions d'exercice des sapeurs-pompiers

29168. – 5 mai 2020. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers. Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, les sapeurs-pompiers sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie de covid-19, que ce soit en soutien médical grâce à leurs services de santé, pour prendre en charge des personnes en détresse respiratoire, pour des transports sanitaires vers les hôpitaux, en appui du 15 et du Samu. Pour faire face à l'épidémie, les SDIS se sont totalement adaptés afin d'assurer leurs missions urgentes et leurs missions d'évacuation tout en préservant la vie des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Leur présence aux côtés des patients atteints du covid-19 et des personnels soignants les expose et un certain nombre d'entre eux présentent des symptômes et ont dû être placés en arrêt et à l'isolement afin de ne contaminer personne. Dans cette période, les sapeurs-pompiers, composés à 80 % de volontaires, se sentent complètement exclus des dispositifs nationaux réservés à la santé. Ils n'ont ni masques, ni blouses. Ils n'ont pas la possibilité de se faire dépister comme le personnel soignant, ils ne peuvent pas bénéficier du système de garde d'enfant mis en place par l'éducation nationale, comme c'est le cas pour les personnels soignants et aucune reconnaissance ne leur est adressée lors des prises de parole, alors que bon nombre de volontaires attendent une reconnaissance pour leur engagement sans faille au service des Français et de leur santé. En conséquence, devant le courage et le dévouement des sapeurs-pompiers, elle lui demande de bien vouloir autoriser ces derniers à se faire dépister prioritairement et de leur accorder les mêmes conditions de garde d'enfants que pour les personnels soignants. Le devoir prioritaire de la Nation pour aider les sapeurs-pompiers dans leur lourde tâche est de préserver leur santé et de leur témoigner la reconnaissance qu'ils méritent. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Mort et décès

Règles funéraires - crise sanitaire

29195. – 5 mai 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles sanitaires en vigueur en cette période de crise sanitaire lors d'un décès. Depuis plusieurs semaines, de très nombreuses familles n'ont pu se recueillir devant le corps de leur proche en raison des règles imposées pour des raisons sanitaires. Les rites, civils, comme religieux, ont aussi été réduits à une expression plus que minimaliste. Or ils sont indispensables, pour les vivants, pour les familles, au-delà des sensibilités et des croyances. Bien évidemment, la situation actuelle exige des mesures très particulières, à la fois pour protéger les familles et protéger les soignants et les professionnels des pompes funèbres. Cela est parfaitement compréhensible. Mais ces règles sont vécues très douloureusement aussi bien par les familles, qui ne peuvent faire leur deuil, que par nombre de soignants eux-mêmes. D'une part, des hôpitaux, des EHPAD, très souvent, ne peuvent recevoir les proches du défunt faute de lieux de conservation des corps de façon adaptée. D'autre part, les cérémonies aussi bien civiles que religieuses ne peuvent réunir que quelques membres de la famille et se déroulent alors dans un état de quasi-dénuement. Les rites de passage, essentiels, à la fois individuels et collectifs, sont ainsi presque escamotés. C'est un véritable drame familial et humain qui se vit. C'est une douleur profonde, une plaie ouverte difficile à refermer et qui risque de s'exprimer pendant des années. Toutes ces difficultés ont amené, fait exceptionnel, le CCNE, Comité consultatif national d'éthique, à se saisir du sujet. Il appelle notamment à respecter « une marque d'humanité extrêmement précieuse qu'aucune célébration ultérieure ne pourra remplacer ». Ces mesures, alerte le CCNE, « même si elles se comprennent au nom de l'hygiène et du risque épidémique » risquent « d'engendrer des situations de deuil compliquées » d'autant que ces règles ont été « imposées sans nuance et de façon brutale ». Bien évidemment, à ce stade, le retour à la normale n'est pas possible. Mais un juste milieu saura rassembler, redonner espoir aux familles. Il lui demande donc, avec beaucoup d'humilité, de bien vouloir assouplir les règles actuelles au nom de toutes les familles endeuillées.

Police

Graves humiliations et violences infligées aux policiers

29208. – 5 mai 2020. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les graves événements survenus ces derniers jours mettant aux prises les forces de l'ordre à des bandes de racailles dans plusieurs quartiers

de France. En effet, depuis le 18 avril 2020 et l'accident d'un délinquant multirécidiviste à Villeneuve-la-Garenne, les banlieues se sont embrasées et chaque nuit est le théâtre d'émeutes et de guérillas contre les représentants de la République qui sont attaqués au mortier, au cocktail Molotov ou à la bombe artisanale. Les policiers sont aujourd'hui les cibles d'individus déterminés qui n'hésitent plus à aller au contact pour imposer leurs règles et annexer des territoires entiers au cri de « mort aux porcs ». Le 26 avril 2020, un motard de la compagnie d'intervention du département de la Seine-Saint-Denis a été violemment frappé dans le dos à Tremblay-en-France lors de la poursuite d'un individu en moto-cross. Plusieurs autres vidéos diffusées largement sur les réseaux sociaux font état de contrôles qui dégénèrent où l'on peut voir des fonctionnaires de police se faire copieusement insulter, provoquer et menacer de mort. Lundi 27 avril 2020 à Colombes, deux policiers à moto ont été grièvement blessés après avoir été percutés volontairement par un automobiliste. Ces épisodes qui ont tendance à se banaliser, de Roubaix à Rouen en passant par Strasbourg et Limoges, sont extrêmement choquants. Les affronts subis avec flegme et dignité par les policiers sont d'effroyables humiliations pour la République, qui s'incline et recule devant la voyoucratie et la tyrannie des racailles. Ils révèlent que les délinquants, les caïds et les casseurs méprisent l'État de droit et ne craignent pas celles et ceux qui, impuissants, n'ont pas les consignes pour intervenir et, pire, refusent de riposter même en situation de légitime défense par crainte de la « bavure » et donc de la sanction. Il y a urgence pour arrêter cette descente dans les bas-fonds du laxisme et de la soumission. Qu'attend le Gouvernement pour rétablir l'ordre républicain sur chaque portion du territoire national ? M. le ministre attend-il qu'un policier soit tué pour intervenir ? Qu'attend le ministère de l'intérieur pour assurer les policiers de leur soutien moral total et les autoriser à exercer la violence légitime de l'État ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions dans les transports en commun

29256. – 5 mai 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions dans les transports en commun depuis le début du confinement. De plus en plus de témoignages circulent sur les réseaux sociaux quant à l'augmentation des agressions dans les transports depuis le 17 mars 2020, date du début du confinement lié à l'épidémie de covid-19. Les femmes en seraient les cibles principales. Afin d'assurer la continuité de la sécurité publique dans les transports, elle lui demande s'il a connaissance de cette recrudescence, si des chiffres existent et ce qui est mis en place par le Gouvernement pour y remédier.

Sécurité des biens et des personnes

Obligation de la formation pour l'attribution de l'agrément CNAPS

29257. – 5 mai 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de la formation pour l'attribution de l'agrément du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) aux entreprises de sécurité privée. En effet, le CNAPS est en charge de valider l'autorisation d'exercer pour les entreprises de sécurité privée. Pour demander l'autorisation d'exercer au CNAPS, l'entreprise doit être créée en amont. Une fois le dossier de création d'entreprise transmis, une formation obligatoire doit être effectuée par les agents de l'entreprise pour pouvoir faire une demande d'agrément auprès du CNAPS. Cette demande d'agrément peut être refusée par le CNAPS, ce qui signifie que la personne qui règle la formation n'a aucune garantie de voir sa société créée. Aussi, il voudrait savoir si des mesures pourraient être mises en place pour que la formation s'effectue après la validation de l'agrément, ou pour effectuer un remboursement de la formation en cas de refus de l'agrément par le CNAPS.

Sécurité des biens et des personnes

Relèvement de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers

29258. – 5 mai 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes légitimes des sapeurs-pompiers en matière de reconnaissance de leur rôle dans l'organisation du système de sécurité civile. Depuis plusieurs mois les sapeurs-pompiers sont dans l'attente d'une augmentation de la prime de feu de 19 % à 25 %. Ce relèvement de la prime de feu est d'autant plus légitime que les pouvoirs publics n'ont tenu aucun des engagements récents formulés vis-à-vis des sapeurs-pompiers en matière de retraites. Par ailleurs dans le cadre de la crise du covid-19 les pouvoirs publics n'ont bizarrement pas donné toute leur place aux sapeurs-pompiers dans la chaîne d'intervention, alors qu'ils disposent de personnels qualifiés et de matériels performants. Les sapeurs-pompiers savent gérer des événements de grande ampleur et notamment en matière de secours aux personnes. En dépit de cette carence de reconnaissance, ils ont été en première ligne pour aller chercher les

victimes atteintes du virus et n'ont pas failli à leur tâche. Ils sont néanmoins exclus du bénéfice de la prime liée au covid-19 dont vont bénéficier les personnels soignants, les policiers, les surveillants pénitentiaires, les douaniers et les enseignants qui ont continué de faire classe aux enfants des soignants. C'est pourquoi il serait cohérent que le Gouvernement décide le relèvement de la prime de feu de 28 % pour reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers, mobilisés au quotidien, parfois au péril de leur vie pour secourir 24 heures sur 24 les Français en tous points du territoire. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Sécurité routière

Difficultés des écoles de conduite

29259. – 5 mai 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les écoles de conduite suite à leur fermeture du fait de la crise sanitaire liée au covid-19. Depuis le 16 mars 2020, les écoles de conduite ont cessé leurs activités et les examens au permis de conduire ont été interrompus. Déjà fragilisées par l'émergence des plateformes en ligne, les écoles de conduite craignent pour leur avenir. L'arrêt de leurs activités ne leur permet pas de payer leurs charges à moyen terme. De plus, elles rencontrent de nombreuses difficultés pour bénéficier de prêts bancaires. Elles souhaitent la mise en place d'un plan d'aide exceptionnel afin de limiter les faillites à venir, mais également et surtout d'encourager la reprise de leurs activités et la tenue des examens au plus vite après le confinement, tout en respectant les règles de sécurité sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement pour venir en aide aux écoles de conduite.

Sécurité routière

Situation financière des auto-écoles fermées en raison du covid-19

29261. – 5 mai 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière préoccupante du secteur des auto-écoles, fermées depuis le 17 mars 2020 en raison de la crise sanitaire du covid-19. Ce secteur qui dénombre en moyenne 13 000 écoles de conduite, dont 44 % n'ont pas de salariés et 45 % ont entre un et cinq salariés, avec un effectif global de 45 000 personnes, ne génère plus aucun revenu et un bon nombre de ces entreprises sont menacées de disparition avant la fin de l'année 2020. Ces deux dernières années, ces entreprises ont connu d'importantes difficultés économiques compte tenu de la concurrence déloyale des plateformes de type ORNICAR, concurrence favorisée par les dernières réformes. Si des mesures ont déjà été prises par le Gouvernement, visant à soutenir la trésorerie des petites, très petites et moyennes entreprises (élargissement du dispositif du chômage partiel, prêts bancaires garantis par l'État, reports de charges), les entreprises de ce secteur sont particulièrement impactées car elles doivent encore régler leurs fournisseurs, les loyers et les traites des véhicules, ainsi que les primes d'assurance, notamment. Il en résulte que nombre d'entre elles n'ont pas pu dégager de rémunération pour le chef d'entreprise, même si elles ont pu obtenir le premier volet de l'aide prévue par le fonds de solidarité. Les professionnels de ce secteur ont interpellé les pouvoirs publics afin qu'un plan de sauvetage de ce secteur soit mis en œuvre, avec notamment la création d'un fonds spécifique apportant une aide immédiate liée aux charges de fonctionnement et non au chiffre d'affaires, l'exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés jusqu'à la fin de l'année 2020, l'annulation des impôts directs pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'un soutien du Gouvernement et de la banque publique d'investissement (BPI) face aux banques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite à cette demande légitime.

Terrorisme

Contrôle des conditions de libération et de circulation des détenus fichés « S »

29265. – 5 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de communiquer aux maires du pays le nom des personnes fichées « S » établies, ou étant susceptibles de l'être, sur le territoire de leur commune. Dernièrement, M. le maire d'Hénin-Beaumont (62) a ainsi appris par voie de presse qu'un individu condamné à 6 ans de prison pour avoir détecté, recruté et formé des candidats au djihad était censé s'installer dans cette ville, au domicile de sa cousine et épouse. N'ayant pas respecté les conditions de sa libération, puisqu'il a transité par plusieurs villes de France alors qu'il était supposé regagner immédiatement l'arrondissement de Lens et y pointer chaque jour au commissariat, l'homme a été appréhendé en Picardie et a subi une nouvelle condamnation, à 6 mois fermes de détention. À l'issue de cette peine, il est probable que l'individu sera de nouveau contraint à se rendre sans délai dans l'arrondissement où réside son épouse. À l'aune de cet exemple, elle

lui demande quelles sont les mesures qu'il entend édicter pour mieux contrôler les mouvements des personnes fichées « S » sur le territoire, dès lors qu'elles ont été condamnées par la justice et doivent respecter des conditions précises de libération. Elle l'interroge par ailleurs sur les modalités appelées à être mises en œuvre afin d'informer les maires du pays, en temps réel, quant à la présence dans leur ville d'individus à fort potentiel terroriste.

JUSTICE

Donations et successions

Les difficultés liées aux indivisions successorales à La Réunion

29130. – 5 mai 2020. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés liées aux indivisions successorales sur l'île de La Réunion. La sauvegarde et la dynamique d'un territoire impliquent une certaine maîtrise du foncier. L'île de La Réunion fait face à un manque crucial de logements sociaux et privés et les entreprises manquent de foncier dédié pour assurer leur développement. Or les frontières d'une île ne sont pas extensibles et le développement du foncier à La Réunion est ralenti par les trop nombreuses indivisions insolubles, ne permettant pas la désignation d'un propriétaire pour organiser les transactions. Dans ce cadre, les notaires de La Réunion font face à des difficultés en matière de règlement des successions, notamment au sujet des indivisions successorales, ainsi qu'en matière de création de titre pour des occupants trentenaires. La loi égalité réelle outre-mer du 28 février 2017 n° 2017-256 a permis de sécuriser les usucapions ; ce texte a été suivi d'un décret d'application du 28 décembre 2017 n° 2017-1802 et d'une circulaire du ministère de la justice en date du 4 juillet 2018 visant à préciser la loi et ses modalités d'application. La loi du 27 décembre 2018 n° 2018-1244, quant à elle, a permis de faciliter la sortie d'indivision dans les territoires ultramarins. Toutefois, les notaires de La Réunion sont réticents à user de ce type de procédure, par peur de voir leur responsabilité engagée, face au nombre de contestations et plaintes à leur encontre sur ces sujets. En effet, même si le droit reste applicable, il demeure des zones d'incertitudes et notamment au sujet des conditions exactes permettant de bénéficier de cet acte de prescription trentenaire. Il n'est nullement précisé si celui-ci s'applique sur un terrain nu et auquel cas, prouver la possession trentenaire non équivoque et paisible de ce terrain semble difficile. En outre, la loi du 27 décembre 2018, dispose en son article 2 que « le notaire (...) notifie le projet (...) procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet » sans pour autant préciser le lieu d'affichage ou un site internet dédié. À cet égard, il convient de préciser les modalités d'application de ces textes afin de permettre aux notaires d'exercer leurs missions, sans risquer de voir leur responsabilité être engagée.

Justice

Fermeture du service du casier judiciaire national

29180. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fermeture du service du casier judiciaire national en temps de crise sanitaire. Depuis le 17 mars 2020 et l'instauration du confinement, le service du casier judiciaire national à Nantes ne traite plus aucune demande d'extrait de casier judiciaire. Les retards sont considérables, plaçant nombre de citoyens dans de très grandes difficultés, et des pans entiers des services publics sont aujourd'hui en attente de la délivrance des extraits de casier judiciaire afin de procéder à des recrutements d'urgence. À titre d'exemple, le Gouvernement favorise la création de réserves civiques. Les acteurs du médico-social disposent donc de nouveaux leviers pour intégrer de nouveaux professionnels ou bénévoles extérieurs à leur structure sauf qu'un extrait de casier judiciaire est demandé en préalable, chose impossible, et les renforts nécessaires aujourd'hui ne peuvent donc être recrutés. La réouverture du service est primordiale au nom de la continuité du service public et pour faire face à la crise actuelle. Il lui demande donc quand le service rouvrira et comment le ministère entend combler les retards pris.

Justice

Fonctionnement de la justice pendant la crise sanitaire

29181. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements de la justice en temps de crise sanitaire. Depuis plusieurs semaines, le service public de la justice semble en effet quasiment à l'arrêt. Alors que le 11 mai 2020 approche, date officielle du début du déconfinement sur le territoire national, le Premier ministre, dans sa déclaration du 28 avril 2020 à l'Assemblée nationale, n'a même pas évoqué le fonctionnement de la justice et, surtout, ses dysfonctionnements actuels. À

peine une allusion dans sa courte réponse aux parlementaires. Il s'agit là pourtant d'un des trois pouvoirs ! Lors de l'audition devant la mission d'information covid-19 le 8 avril 2020, il avait été pourtant assuré que les tribunaux restaient ouverts pour le travail lié aux contentieux d'urgence et essentiels. Une place prépondérante était faite au numérique et à la dématérialisation pour permettre la poursuite des mises en état et la notification des jugements. C'est ce numérique qui était au cœur du projet de loi de programmation de la justice 2018-2022. Aujourd'hui, force est de constater que la réalité n'est pas celle escomptée, les personnels ne peuvent travailler depuis leur domicile faute d'accès à des logiciels sécurisés. Conséquence immédiate : le retard pris devient, chaque jour, de plus en plus conséquent et ce sont les justiciables qui en pâtissent. Si le pénal est déjà fortement au ralenti, le civil est pratiquement absent des tribunaux et prétoires. Ce sont des centaines de milliers de dossiers qui sont en souffrance ! Il lui demande donc quel plan spécifique à l'administration judiciaire sera présenté, quels moyens seront mis en œuvre et, de façon plus générale, comment le ministère compte combler les retards et lacunes actuels, si pénalisants pour une bonne administration de la justice.

Justice

La détention provisoire en temps de covid-19

29182. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adéquation entre les conditions de détention provisoire et les libertés fondamentales pendant la crise de covid-19. Par un courrier en date du 6 avril 2020, l'Association française des magistrats instructeurs (Afmi) a interpellé Mme la ministre de la justice sur les difficultés majeures rencontrées en juridiction dans l'application des dispositions de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020, particulièrement celles du chapitre V relatif aux durées de détention provisoire et à la prorogation de leurs délais. En effet, l'article 16 de cette ordonnance prévoit que « les délais maximums de détention provisoire (...) sont prolongés de plein droit » d'une durée variant entre 2 et 6 mois selon la peine encourue. Or, la circulaire CRIM-BOL N° 2020-00027 du 26 mars 2020 indique que ces dispositions ont une incidence immédiate sur tous les mandats de dépôt et débats de prolongation, quand bien même les durées totales de détention provisoire prévues par le code de procédure pénale ne seraient pas atteintes pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, un détenu placé en détention provisoire pour une affaire criminelle au mois de février 2020 serait privé de débat contradictoire devant un juge jusqu'en août 2021, au lieu de février 2021. Les termes de cette circulaire vont bien au-delà de la lettre de l'ordonnance, et produiront effet longtemps après l'état d'urgence en ayant justifié l'adoption. Cette circulaire crée une insécurité juridique majeure qui rend les textes inapplicables. Les divergences d'interprétation qui en résultent donnent lieu à des différences de pratiques entre les juridictions, et les tentatives pour les harmoniser ne sauraient devenir des injonctions heurtant l'indépendance des magistrats du siège. Le Syndicat de la magistrature illustre ainsi ces divergences d'application. Plusieurs décisions de cour d'appel contradictoires entre elles ont déjà été rendues : tandis que l'une d'elle estime que le texte de l'ordonnance ne peut être lu comme prolongeant de plein droit les détentions provisoires en cours, une autre estime le contraire. Certains juges d'instruction et juges des libertés et de la détention, parfois au sein d'une même juridiction, estiment que la prolongation de la détention provisoire automatique ne s'applique en aucun cas, d'autres pour toutes les détentions provisoires en cours, d'autres enfin lorsque le mandat de dépôt prend fin pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Des greffes pénitentiaires s'estiment compétents pour prolonger eux-mêmes les délais par application directe de l'ordonnance, sans souci des décisions éventuellement rendues par les juges prolongeant la détention provisoire à un autre terme. Certains magistrats choisissent de notifier la prolongation automatique aux détenus, voire de rendre une ordonnance la constatant, d'autres non. Des procureurs généraux ont donné pour instruction - est-ce sur demande de la chancellerie ? - de faire systématiquement appel des décisions de prolongation de détention provisoire rendues après débat, en « méconnaissance » de l'ordonnance. Cependant, il semble que ces situations ne soient pas prises avec la gravité et l'exigence du respect des droits fondamentaux et la sécurité juridique des procédures que l'on est en droit d'attendre par la ministre de la justice, et à tout le moins d'un État de droit. En effet, le 8 avril 2020, auditionnée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la mission d'information de la conférence des présidents sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de coronavirus covid-19, la ministre de la justice a été interpellée longuement sur le régime inique mis en place concernant la détention provisoire et a conforté sa position en rappelant que « le régime juridique de la détention provisoire [...] instauré est adapté à l'état d'urgence sanitaire. Encore une fois, il est défini par l'ordonnance du 25 mars et par sa circulaire d'application et le Conseil d'État l'a validé ; il s'applique donc pendant la période que nous traversons. À la fin de l'état d'urgence sanitaire, nous prendrons si nécessaire les mesures qui s'imposeront ». Or la ministre semble occulter que la décision du Conseil d'État statuant en référé le 3 avril 2020 ne résout pas les problèmes d'insécurité

juridique, ne se prononçant sur aucune des interprétations en débat, et ne préjugant en rien de la décision que la Cour de cassation serait amenée à prendre. Aussi, il souhaite savoir quand la ministre va revenir sur la rédaction des dispositions relative à la détention provisoire.

Lieux de privation de liberté

Droits de la défense et libertés fondamentales des détenus pendant le covid-19

29183. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les restrictions des droits de la défense et des libertés fondamentales des personnes détenues pendant la crise du covid-19 suite à une note de l'administration pénitentiaire. Le 21 avril 2020, le Syndicat des avocats de France, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, la Confédération nationale des avocats, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers, le syndicat Avocats conseils d'entreprise, l'Avenir des barreaux français, l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) et l'Association des avocats pénalistes ont adressé une lettre ouverte au directeur de l'administration pénitentiaire, alertant sur l'exercice de leur profession en établissement pénitentiaire suite à une note de l'administration pénitentiaire en date du 6 avril 2020, sur les relations entre les avocats et leurs clients détenus en période de confinement, intitulée « modalités d'exercice du droit des détenus de communiquer avec leurs avocats ou mandataires durant l'état d'urgence sanitaire ». En effet, cette note porte atteinte aux droits de la défense et aux libertés fondamentales des personnes détenues en imposant que « une fois sur place, [les avocats] doivent attester sur l'honneur qu'ils ne présentent aucun des signes cliniques du covid-19 et qu'ils ne sont pas, ni n'ont été, en contact étroit avec une personne malade ou présentant de tels symptômes ». Cette note va à l'encontre de la position du ministère de la justice exprimée devant le juge des référés du Conseil d'État le 8 avril 2020, qui avait assuré que les avocats ne pouvaient se voir interdire l'accès à leurs clients, et que des conditions d'entretien conformes aux consignes de prévention de l'épidémie de covid-19 seraient garanties. En subordonnant l'accès d'un avocat à son client à une déclaration par laquelle il garantirait, on ne sait comment, qu'il ne présente aucun des symptômes ou ne côtoie aucune personne malade, Mme la ministre instaure dans les faits une attestation sur l'honneur qui n'a aucune valeur juridique mais qui a pour objectif d'une part de faire peser le risque sanitaire sur les seuls avocats et d'autre part de leur faire assumer la responsabilité potentielle d'une propagation du virus en détention. Selon les propres mots des avocats, cette « outrageante marque de défiance », cette « sourde menace » porte atteinte aux droits de la défense des personnes détenues. Il l'interroge donc afin de savoir dans quelle mesure elle entend maintenir ce dispositif.

Lieux de privation de liberté

Élargissement du droit de visite des établissements pénitentiaires aux avocats

29184. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions du droit de visite des établissements pénitentiaires. La question du contrôle des établissements pénitentiaires a toujours fait l'objet de nombreuses réflexions. Ces dernières années ont montrées avec encore plus d'acuité la nécessité d'élargir à nouveau ces dispositifs de contrôles extérieurs. En effet, des manifestations des personnels pénitentiaires de surveillance de la fin d'année 2018 à la pandémie du covid-19 en passant par l'incendie de Lubrizol de septembre 2019, les règles de sécurité entendues au sens large ont rendu impossible l'exercice de tout contrôle face à des établissements d'enfermement qui se sont eux-mêmes fermés sur eux-mêmes. Cette réflexion s'inscrit dans un mouvement d'ensemble visant à élargir le droit de visite des établissements pénitentiaires rattaché à la fonction de certains élus. Initié par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui a autorisé les députés et sénateurs à visiter à tout moment notamment les établissements pénitentiaires, ce droit a été accordé aux parlementaires européens élus en France par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi du 17 avril 2015 a élargi ce droit de visite, en permettant aux journalistes d'accompagner les élus. M. le député souhaite interroger la ministre sur la possibilité d'élargir ce droit de visite aux instances élues de la profession d'avocats à savoir les bâtonniers, les présidents du conseil national des barreaux et de la conférence des bâtonniers. En effet, depuis qu'ils se sont vus reconnaître en 2000 le droit de défendre les personnes incarcérées qui sont convoquées en commissions de discipline, les avocates et les avocats sont de plus en plus sollicités dans le cadre de procédures engagées par les personnes détenues contre des décisions ou des pratiques de l'administration pénitentiaire. Même si l'exercice des droits de la défense en prison reste souvent difficile et précaire, le développement des recours a permis un renforcement du contrôle juridictionnel de l'action de l'administration pénitentiaire et de mettre en lumière le fonctionnement de cette administration. Dans ce cadre, la relation avec l'avocat est primordiale car, en dehors des autorités de contrôle, il reste l'une des seules

personnes à pouvoir rendre visite au détenu et correspondre avec lui de façon confidentielle. M. le député est ainsi convaincu que les représentants des avocats, du fait de leur mandat électif, ont la qualité et le devoir d'exercer une mission de contrôle des institutions carcérales françaises. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Les entraves à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires

29185. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice des parlementaires du droit de visite des établissements pénitentiaires. En effet, par courriel en date du 31 mars 2020, M. le député a averti le directeur du centre pénitentiaire de Sequedin de son intention d'exercer son droit de visite sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale. Il a reçu le jour même la réponse suivante : « je vous informe que les visites parlementaires ne sont plus possibles en établissements pénitentiaires en cette période de crise sanitaire ». Saisi en référé, le tribunal administratif de Lille a rendu une décision de non-lieu du fait de la proposition faite par le ministère d'une visite de l'établissement, mais condamnant aux frais de justice l'État, et ainsi reconnaissant le caractère fondamental de ce droit de visite des parlementaires. Bien que M. le député se soit extrait de cette proposition du ministre et ait exercé quelque jours plus tard son droit de visite, il tient à interroger Mme la ministre sur les modalités d'aménagement du droit de visite qui lui ont été proposées, dont les termes posent question tant sur leur mise en pratique que sur leur légalité. La première proposition était « de bien vouloir envisager de reporter de quelques semaines » l'exercice dudit droit de visite, c'est-à-dire après la crise sanitaire. Il apparaît que ce report de quelques semaines semble particulièrement antinomique avec les fondements même de l'exercice du droit de visite qui peut s'exercer sans délai et de manière inopinée, et ce afin de constater le respect ou non des droits fondamentaux des personnes détenues. M. le député souhaite savoir quelle est pour Mme la ministre la définition des termes de la loi « à tout moment » dans l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires ? Précisément, quelles circonstances sont susceptibles de pouvoir motiver un refus par l'administration ? En outre, la proposition du ministère poursuit en indiquant qu'il « serait souhaitable que vous interveniez seul et avec les mesures sanitaires, telles que le port d'un masque, permettant de maintenir l'anneau sanitaire de protection mis en place à l'établissement ». Cette mention restreint donc implicitement l'exercice du droit de visite au seul parlementaire. Or, la loi du 17 avril 2015 a élargi ce droit de visite en permettant que les parlementaires soient accompagnés par des journalistes lors de leurs visites. M. le député souhaite avoir des précisions sur les possibilités pour des journalistes d'accompagner des députés dans l'exercice de ce droit de visite des établissements pénitentiaires. Enfin, il apparaît indispensable de mettre à jour la note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires afin de préserver ce droit fondamental des parlementaires, mais aussi afin de prévoir un formalisme nécessaire pour préserver l'effectivité de celui-ci. L'absence de cadre précis conduit à des décisions arbitraires et illégales des établissements pénitentiaires, quant à l'exercice de ce droit. Il demande ainsi dans quel délai la ministre entend modifier la note susmentionnée.

Lieux de privation de liberté

Libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement.

29186. – 5 mai 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement. Depuis le début de celui-ci, de nombreuses libérations anticipées ont été décidées par les juges et les procureurs avec les services pénitentiaires. Près de 10 000 détenus sur 70 500 ont ainsi été libérés du 16 mars au 15 avril 2020. Ces libérations anticipées interrogent alors que l'on assiste, ces derniers jours, à des violences urbaines à divers endroits en France et que le sentiment d'insécurité des Français se renforce. Dans un courrier au ministre de l'intérieur, daté du 14 avril 2020, la maire de Paris s'inquiète ainsi du niveau de la délinquance. Du fait du ralentissement de l'activité judiciaire, les mises sous écrou sont par ailleurs moins nombreuses. Un sentiment d'impunité pourrait alors se développer face au risque moindre d'aller en prison. La force dissuasive de la justice qui sanctionne est ainsi profondément amoindrie, ce qui empêche la justice de protéger les Français. Aussi, elle lui demande des précisions chiffrées sur les différents profils de prisonniers libérés de façon anticipée.

NUMÉRIQUE

*Marchés publics**Facturation électronique - notion de « titulaires de marchés »*

29192. – 5 mai 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la facturation électronique à destination de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. L'article L. 2192-1 du code de la commande publique, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dispose que « les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique ». La notion de « titulaires de marchés » est sujette à diverses interprétations. C'est le cas, par exemple, pour les communes qui gèrent directement le service de l'eau et perçoivent de ce fait la redevance en faveur de l'agence de l'eau, facturée aux consommateurs. Lorsque l'agence de l'eau demande à ces communes de lui reverser les redevances qui lui sont dues, doit-elle être considérée comme un « titulaire de marché » conclu avec la commune, auquel cas elle devrait être contrainte de recourir à la facturation électronique ? Il lui demande si le Gouvernement pourrait clarifier ce point.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Création de places dans les établissements dédiés aux personnes handicapées.*

29204. – 5 mai 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessaire création de places nouvelles pour les jeunes adultes handicapés. Les IME accueillent, en théorie, des jeunes de 6 à 20 ans. Or, lorsque les adultes de plus de 20 ans ne trouvent pas de place dans les foyers d'accueil médicalisé destinés à les accueillir, ils sont contraints de rester dans leur IME. Cela retarde l'entrée des plus jeunes, alors que la prise en charge précoce doit être favorisée. Sans solution, de nombreuses familles choisissent le retour à la maison de la personne handicapée ou l'exil en Belgique. Dans les deux cas, la situation est dramatique. Le Président de la République a annoncé, en plus des 2 500 places prévues pour la France, la création en priorité de 1 000 places nouvelles pour trois régions. Cette annonce était très attendue au vu des difficultés rencontrées par tous les établissements d'accueil pour les personnes handicapées, qui doivent être entendus. Elle souhaiterait donc connaître les nécessaires mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux établissements avant la création de nouvelles places, mais aussi les délais au bout desquels seront mises en œuvre les annonces du Président de la République.

*Personnes handicapées**Personnes handicapées - mesures après déconfinement - accompagnement*

29205. – 5 mai 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées confrontées à la crise du covid-19. Il y a quinze ans, la loi sur le handicap a été votée. Depuis cette loi et les décrets d'application, des mesures ont été mises en œuvre : les personnes en situation de handicap ont vu leur statut évoluer, la scolarisation des élèves a été reconsidérée. Cependant, et de façon générale, on peut constater que la prise en compte du handicap ainsi que l'accompagnement des handicapés n'ont évolué que trop lentement. La situation particulière des handicapés qui sont confrontés à la crise du covid-19 est préoccupante. L'isolement auquel les plus jeunes handicapés qui n'ont plus été scolarisés en établissement scolaire, spécialisé, en institution ou à domicile a des conséquences importantes non seulement pour les apprentissages mais aussi pour leur développement psychique, physique et social. Cet isolement est préjudiciable à la construction de leur personne. Dans « le nouveau monde » qui va s'ouvrir dans l'après-crise, il sera nécessaire de programmer un accompagnement adapté pour les élèves en situation de handicap. Il souhaiterait savoir si des mesures concrètes ont déjà été pensées et s'il est prévu d'informer les familles fortement déstabilisées par la crise sur ces différentes mesures.

*Personnes handicapées**Prise en charge des personnes amputées et garantie de l'égalité de traitement*

29206. – 5 mai 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des personnes amputées et la garantie de l'égalité de traitement. Plusieurs associations de personnes amputées alertent sur les conditions difficiles que rencontrent actuellement les personnes amputées bénéficiant d'un appareillage orthopédique externe. Les orthoprothèses remboursées par l'assurance maladie sont répertoriées au titre II, chapitre 7 de la liste des produits et prestation (LPP). Or la hausse des dépenses liées à la LPP a entraîné le retrait de certaines orthoprothèses de la LPP, jugées trop coûteuses au regard des taux de progression fixés par l'Ondam. Dans le même temps, le guide-barème fixant l'attribution d'un taux d'invalidité aux personnes en situation de handicap, tient compte des avancées technologiques dont bénéficient les personnes handicapées dans leur prise en charge, et module ainsi les taux accordés. Ainsi, du fait de l'évolution technologiques des orthoprothèses, et de la suppression de certaines orthoprothèses de la LPP en raison de la hausse de leur coût de prise en charge, les personnes amputées subissent à la fois la baisse de leur taux d'invalidité et la suppression de certaines orthoprothèses de la LPP, appareillages qui permettent à ces personnes de vivre au mieux avec leur handicap. À cette situation s'ajoutent des disparités de traitement d'un département ou d'une région à l'autre en matière de prise en charge du handicap. Or, la loi du 11 février 2005, ainsi que l'article L-114-1 du code de l'action sociale et des familles soulignent que l'État est garant de l'égalité de traitement, des droits et des chances des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir cette égalité de traitement et permettre une meilleure prise en charge des personnes amputées.

*Personnes handicapées**Séjours Vacances adaptées organisées*

29207. – 5 mai 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des séjours de Vacances adaptées organisées (VAO) en direction des personnes adultes en situation de handicap. Des représentants professionnels de VAO lui ont fait part de leur inquiétude face à l'annonce de la direction générale de la cohésion sociale faisant part « qu'en tout état de cause, il paraît difficile d'organiser de manière anticipée les séjours VAO de la saison estivale ». Faut-il comprendre que les vacances adaptées ne pourraient se tenir cet été et que les organisateurs seraient éligibles aux aides « tourisme » ? Pourtant, le droit aux loisirs et aux vacances et au répit doit pouvoir encore s'exercer pour les personnes handicapées, même sous des formes nouvelles. Des aménagements sont possibles pour correspondre aux dispositions sanitaires actuelles. D'autant plus que cette attente est forte de la part des personnes qui bénéficient habituellement ces services de VAO et qui, comme tout Français, sont inquiètes de pouvoir partir en vacances. De plus, l'été représente de 80 à 90 % de l'activité annuelle des organismes de vacances adaptées. Les modalités de réalisation de cette saison conditionneront la survie économique de ces acteurs du tourisme social. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales, de façon plus générale. Il est urgent d'offrir un positionnement clair sur la réalisation ou non des séjours estivaux. Il lui demande donc si les séjours VAO seront autorisés cet été alors que la porte semble s'ouvrir pour les accueils collectifs de mineurs, s'ils seront soumis à des conditions d'exercices spécifiques et, en cas d'interdiction, si elle peut lui préciser les possibilités de compensations.

*Professions et activités sociales**Accueil familial - confinement - perte revenu et absence d'aides*

29236. – 5 mai 2020. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil familial pour personnes âgées et personnes en situation de handicap. Depuis le début du confinement l'accueil des personnes dont les familles ont la charge a été assuré dans l'Hérault (malgré le délai pour être doté de masques). À l'heure actuelle, certaines familles d'accueil sont confrontées à une perte de revenus du fait du décès des personnes dont elles avaient la charge et ne rentrent dans aucun dispositif de dédommagement (pas de prime, pas de plan d'indemnisation...). Ces soldats oubliés, malgré les conditions actuelles, continuent leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures spécifiques à ce secteur du médico-social et, si oui, lesquelles et dans quel délai.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Extension de la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle*

29062. – 5 mai 2020. – M. Paul Molac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur son intention de reconnaître comme maladie professionnelle le covid-19 pour tous les personnels soignants. Cette prise en compte pour tous les personnels de santé (professions libérales, soignants hospitaliers ou en Ehpad, cabinet indépendant) est intéressante mais il paraît opportun de pouvoir l'élargir à l'ensemble des professionnels exposés au virus. Par ailleurs, le régime des maladies professionnelles est centenaire et n'est pas toujours adapté à une telle situation. L'indemnisation forfaitaire des séquelles y présente peu d'avantages si celles-ci ne sont pas permanentes car leur prise en compte est limitée au préjudice pendant la période du traumatisme. Il apparaît ainsi que l'inscription du coronavirus au tableau des maladies professionnelles sera peu probable car c'est à l'instance paritaire d'en décider. Il demande donc au Gouvernement si la solution ne serait pas plutôt de donner la priorité à un fonds d'indemnisation, comme cela a déjà été développé lors de la crise du sang contaminé et de celle de l'amiante. Ainsi, les victimes peuvent obtenir rapidement leur indemnisation sans avoir nécessairement à rapporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. Enfin, le fonds neutralise les différences de droits entre salariés, fonctionnaires et travailleurs indépendants. Il demande quelles formes prendront concrètement les aides et indemnisations que cette reconnaissance apportera aux professionnels touchés par le covid-19.

*Associations et fondations**Financement de la protection civile*

29101. – 5 mai 2020. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le financement de la protection civile. Alors que de très nombreux bénévoles sont pleinement engagés afin de répondre à de multiples missions, ils se heurtent à un problème de trésorerie important. Si la protection civile a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre, le quasi-autofinancement en situation « normale » n'est actuellement plus possible tant les recettes sont moindres et les dépenses augmentent. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser l'action essentielle de la protection civile, en lui octroyant une aide exceptionnelle au regard de la situation.

*Assurance maladie maternité**Utilisation des données de l'assurance maladie*

29105. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les solutions alternatives au traçage numérique ou « tracking » envisagé par le Gouvernement. En effet, ce traçage - qui consiste en un suivi des déplacements des Français grâce à l'aide des nouvelles technologies (portables, applications, GPS...) - soulève de nombreuses interrogations en termes de respect des libertés individuelles ou encore d'accessibilité à ces ressources technologiques. De plus, ce traçage a une portée limitée puisqu'il ne délivre que des informations purement géographiques. Enfin, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique lors de son audition au Sénat le lundi 20 avril 2020, la mise en place de ce traçage sera dépendante de nombreuses contraintes techniques et devra passer par des GAFAM tels que Google ou encore Apple. La France dispose pourtant de ressources incroyables afin de suivre l'évolution de l'épidémie en France, telles que les systèmes de l'assurance maladie. Ils représentent une base de données exhaustive avec des milliards d'informations. Le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (Sniiram) contient plus de 10 milliards d'informations sur les prescriptions de médicaments, les consultations, les tarifs, les maladies. Toutes les feuilles de soins sont conservées au sein de ce système, ce qui représente au total 1,2 milliard de pages par an. Il contient « des données de consommation médicale qui concernent toute la population ». De plus, il est envisageable de recouper ces données avec d'autres fichiers tels que les fichiers hospitaliers ou encore les données de mortalité de l'Inserm. Cependant, l'accès à ces données reste très encadré et circonscrit à des cas très précis. Il s'agit d'un système unique au monde qui pourrait constituer un support très efficace afin de suivre l'évolution du covid-19 en France et d'éviter la résurgence des contaminations post-confinement, d'autant plus que ces données sont la propriété de l'assurance maladie et n'appartiennent ni à une entreprise ni aux GAFAM. À l'heure où le Gouvernement annonce la fin du confinement pour le 11 mai 2020, il semble nécessaire de mettre en place des stratégies claires sur différents sujets

majeurs tels que les masques ou les tests. Premièrement, concernant les masques, il serait possible de les distribuer en officine, comme le réclame notamment la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), sur présentation de la carte vitale et de la carte d'identité, afin de suivre méticuleusement leur distribution au sein de la population française. Aujourd'hui il est nécessaire que les Français utilisent des masques afin d'appréhender sereinement la sortie du confinement. C'est notamment ce que réclament certains professionnels de la santé comme le professeur Philippe Juvin, chef du service d'urgences à l'hôpital Georges-Pompidou à Paris, et bon nombre de Français. Certains maires ont d'ailleurs réclaté que les masques soient obligatoires et organisent leur distribution dans les communes. Cependant, depuis le début de la crise, la France doit faire face à une grande pénurie de masques, une pénurie qui concerne les masques sanitaires - dont le personnel soignant manque cruellement - et qui les a très vite rendus inaccessibles à la population. En effet, début mars 2020, la réserve d'État ne contenait que 140 millions de masques chirurgicaux. Et si la France est aujourd'hui capable de fabriquer 8 millions de masques par semaine (le double d'avant la crise), elle reste toujours très dépendante des importations qui représentent 81 millions de masques par semaine pour couvrir les besoins des personnels de santé français. En parallèle, même si la France est parvenue à structurer une nouvelle filière de masques « alternatifs » ou « grand public » de 15 millions de masques par semaine d'ici la fin avril 2020, l'effort devra être poursuivi et amplifié dans les semaines à venir. C'est la raison pour laquelle, face à la pénurie, les collectivités locales se sont substituées à l'État à la fois pour les professionnels de santé, les établissements de santé, les professionnels du social et même les forces de l'ordre. Elles ont commandé et acheté sur leurs propres deniers des masques pour les distribuer à ces différents personnels. En parallèle, elles se sont lancées dans la confection et la commande de masques « alternatifs » ou « grand public », avec le soutien de nombre d'entreprises privées françaises dont il faut saluer la créativité, la réactivité et l'engagement. Ces masques ne présentent pas une protection identique à celle des masques FFP2 ni même chirurgicaux, mais ils sont fabriqués en suivant tout un référentiel de fabrication de masques à usage non sanitaire appelés « masques barrières ». Ils sont conformes aux normes de l'Association française de normalisation (AFNOR), notamment la norme AFNOR SPEC S76-001 : 20206, et agréés par la direction générale de l'armement (DGA). Compte tenu de la pénurie actuelle de masques FFP2 et chirurgicaux qui sont et seront dédiés aux professionnels de santé, il semble essentiel de permettre la distribution de ce dernier type de masques (« alternatifs ») par les pharmacies, d'autant plus que la France bénéficie d'un réseau de pharmacies d'officine exceptionnel avec des professionnels de santé hautement qualifiés. Ce réseau est dense : une pharmacie pour 2 500 habitants et près de 22 000 officines sur le territoire. Il s'agit de structures de proximité très fréquentées. Près de 6 millions de personnes en France franchissent chaque jour les portes de ces officines. C'est pourquoi les pharmacies sont les mieux placées pour distribuer ou vendre ces masques, alternatifs mais homologués (norme Afnor S76-001), à un prix déterminé par le Gouvernement, ou parfois mis à disposition par certaines collectivités. C'est un produit à vocation sanitaire qui permet de garantir la santé des Français et qui n'a donc pas vocation à être distribué par la grande distribution. Aujourd'hui, le seul fichier qui regroupe l'ensemble des assurés sociaux en France métropolitaine et dans les DOM-TOM est celui de l'assurance maladie. Toutes les personnes vivant en France disposent d'une carte vitale, soit en tant qu'assuré social soit en tant qu'ayant droit (comme les mineurs ou certains conjoints). La carte vitale est un document complet et précis qui comporte l'identité de l'assuré social (nom, prénom, date de naissance), souvent une photo ainsi que son numéro d'assuré social (le NIR). Elle permet aux professionnels de santé d'avoir accès aux données du patient pour des opérations de paiement. C'est d'ailleurs le paiement qui active la carte vitale (consultations, médicaments, actes...) même si l'assuré social ne débourse pas d'argent directement, soit parce que la prestation n'est pas payante, soit parce qu'il y a tiers payant. De cette façon, il serait possible de connaître précisément la distribution de masques *via* l'assurance maladie. Il est donc possible d'organiser et de suivre cette distribution de masques grâce aux cartes vitales sans créer un traçage onéreux *via* des GAFAM, qui pourrait être attentatoire aux libertés individuelles et à l'éthique. Deuxièmement, les tests de dépistage quant à eux sont déjà accessibles aux personnes sur présentation d'une prescription médicale délivrée à l'hôpital ou par un médecin en ville (ordonnance). Dans tous les cas, il y a une trace sur la carte vitale puisque ces tests sont payants et pris en charge par la sécurité sociale. Là aussi, la sortie du confinement sera intimement liée au dépistage des Français comme l'ont déclaré le Président de la République puis M. le Premier ministre. Le 25 mars 2020, Françoise Barré-Sinoussi, la nouvelle présidente du Comité analyse, recherche et expertise (Care), rappelait en effet que « les tests vont être importants en période de l'après confinement de façon à éviter le redémarrage d'une épidémie ». Là encore, la carte vitale est le moyen le plus sûr et le plus efficace afin de connaître la quantité de tests effectués, les personnes qui ont été dépistées et même pour les raccrocher à leur adresse (puisque l'adresse est reliée au numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, le NIR). L'utilisation des cartes vitales pourrait permettre l'élaboration d'une politique de santé publique de masse : suivre la distribution des masques sur le territoire et la réalisation de tests de dépistage sur la population. Troisièmement, s'agissant d'un éventuel traçage, la France doit rester éthique et souveraine avec la

solution technologique mise en œuvre dont elle est déjà dotée : les fichiers de l'assurance maladie. Comme pour les masques, la clé d'entrée, si cette mesure était choisie, serait alors le numéro de sécurité sociale, qui permettrait de s'inscrire sur une application en liaison avec l'assurance maladie. Au traçage gouvernemental proactif, il serait préférable d'élaborer un traçage médical rétroactif qui ne serait pas opéré par une application ou une autorité gouvernementale. Les données seraient anonymisées et uniquement utilisables dans une perspective de santé publique, au même titre que les données médicales soumises aux articles L. 1111-7 et L. 1111-8 du code de la santé publique. De plus, ce « traçage » ne concernerait pas les actions futures. Une enquête serait ouverte tous les quinze jours précédant une contamination pour prévenir les personnes ayant pu croiser une personne infectée. Les données stockées seraient envoyées à l'assurance maladie avec alerte pour les personnes éventuellement contaminées. Cette base de données temporaire aurait une durée de vie légale limitée et devra être hébergée sur des serveurs extérieurs à l'État. Il s'agirait d'un réseau éthique indépendant des GAFAM ou autre prédateur des données de santé. Ce système existe déjà, c'est l'assurance maladie, le modèle français. Ces ressources pourraient permettre de conduire des actions de santé publique dans l'intérêt de tous. Seule l'assurance maladie assure la précision des informations, le caractère anonyme de l'utilisation de ces données ainsi que l'indépendance sanitaire de la France. En effet, elle est en capacité de ne pas passer par les GAFAM puisque l'assurance maladie est propriétaire de ces informations et ne les a jamais diffusées ni vendues. Aussi, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin de suivre l'évolution de l'épidémie en France et s'il serait possible d'utiliser les données de l'assurance maladie.

Dépendance

Prime au personnel des EHPAD

29127. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation que traverse les EHPAD durant la catastrophe sanitaire liée au covid-19. Les directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont fait des efforts considérables de réorganisation et d'adaptation de leurs services afin de faire face à cette pandémie. Le maintien en poste des soignants, dans des conditions souvent difficiles, a démontré leur engagement total et sans faille pour garantir et assurer la sécurité et la santé des personnes dont ils ont la charge. Or les budgets accordés aux EHPAD dont la gestion revient à des associations à but non lucratif sont limités, qui plus est lorsque ceux-ci sont habilités à l'aide sociale ; il est donc impossible à ces structures de verser aux salariés la prime exceptionnelle Macron-covid-19 de 1 000 euros que le Gouvernement préconise de verser aux professionnels de santé. En conséquence, il serait particulièrement injuste que le personnel des EHPAD gérés par des associations à but non lucratif ne puisse percevoir cette prime si largement annoncée, presque promise dans l'esprit de beaucoup d'entre eux, alors qu'ils sont déjà défavorisés par la non-attribution des mesures salariales récemment accordées aux salariés du public. Elle lui demande donc quelles mesures seront prises afin de permettre le versement de cette prime à ces salariés dont le dévouement et le courage sont exemplaires.

Fin de vie et soins palliatifs

Mise en place d'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs

29159. – 5 mai 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en place un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, l'objectif d'une prise en charge en soins palliatifs est d'assurer au patient, enfant ou adulte, la meilleure qualité de vie possible lorsque les options thérapeutiques disponibles ne permettent pas d'envisager une guérison. Il s'agit donc de prendre en charge les symptômes physiques, la douleur en particulier, mais aussi les souffrances psychologiques, les difficultés sociales voire administratives ou encore les questionnements spirituels. Par définition, les soins palliatifs doivent être assurés par des équipes pluridisciplinaires, dans des cadres adaptés à la situation médicale de chaque patient. Au fil des années, un maillage dense a donc été tissé. De ce fait, depuis plusieurs années, le Gouvernement a mis en place plusieurs plans nationaux afin d'améliorer l'offre de soins palliatifs. En outre, le quatrième « plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie », doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé depuis plus d'un an. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'évaluation de ce plan dresse un bilan mitigé et met en avant un impact modeste. En cause : des budgets insuffisants, un faible nombre de professionnels spécialisés, une permanence et un accès aux soins dégradé et une disparité dans certains territoires. Le constat a été dressé dès juillet 2019, mais dévoilé seulement le 12 février 2020. Suite à la fin de ce plan national, il est urgent de mettre en place un nouveau plan afin que l'offre

de soins palliatifs progresse véritablement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs, dans quel délai il entrera en application et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Fonction publique hospitalière

Certification automatique des ARM en poste pendant l'épidémie de covid-19

29160. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du professionnalisme et des capacités d'adaptation des assistants de régulation médicale, qui ont été largement mis à contribution dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Mme la députée souhaite donc proposer la suppression de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les assistants de régulation médicale non-certifiés en poste pendant l'épidémie de covid-19. La certification pourrait donc être accordée d'office à ces assistants de régulation. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions à ce sujet.

Fonction publique hospitalière

Covid-19 : attribution d'une prime exceptionnelle pour les personnels soignants

29161. – 5 mai 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime exceptionnelle attribuée à tous les soignants en reconnaissance de leur mobilisation depuis le début de l'épidémie du coronavirus. Cette prime, tout à fait légitime et dont les critères d'attribution doivent être définis par décret, repose sur les modalités suivantes. Elle sera attribuée à tous les agents hospitaliers (internes, agents de service, infirmiers, médecins) travaillant dans une trentaine de départements les plus touchés par l'épidémie. Ils reçoivent une prime de 1 500 euros versée quel que soit le statut ou le métier considéré. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services covid+ des 108 hôpitaux de référence percevront également la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services recevront une prime de 500 euros. Aussi, la question est simple : qu'entend le Gouvernement par « agents des autres services » ? S'agit-il de tous les services des établissements hospitaliers du territoire national ou alors s'agit-il des autres services des établissements covid+ des 108 hôpitaux de référence ? À titre d'exemple, l'hôpital de Saint-Malo n'est pas un établissement de référence. Pourtant, il a accueilli de nombreux malades du covid, y compris certains en provenance de la région parisienne pour décharger les services de réanimation d'Île-de-France et par solidarité nationale. En tout état de cause, il en a accueilli beaucoup plus qu'un certain nombre d'établissements pourtant référencés. Au moment où cette question est rédigée, ils sont encore vingt-deux hospitalisés dont deux en réanimation. La mobilisation des personnels de l'hôpital de Saint-Malo a été, à tous les niveaux, exceptionnelle et personne ne comprendrait que, parce que cet hôpital ne fait pas partie des hôpitaux référencés, ses agents ne pourraient pas bénéficier de la prime. Il lui demande s'il peut confirmer que les personnels des services de l'hôpital de Saint-Malo seront bien bénéficiaires de cette prime.

Fonction publique hospitalière

Densité d'emplois hospitaliers par département

29162. – 5 mai 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la densité d'emplois de la fonction publique hospitalière par département. Très attaché à l'équité des territoires, il souhaiterait pouvoir disposer du nombre de personnels hospitaliers (FPH et agents contractuels idéalement) pour 1 000 habitants par département en 2020, et également, si cela est disponible en 2015 et 2010.

Fonction publique hospitalière

Disparités dans le versement de la prime

29163. – 5 mai 2020. – M. Jérôme Lambert interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ce décret indique dans l'article 2 que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Il lui indique que dans ces services d'accueil de personnes âgées dépendantes, ce sont majoritairement des ASH (agents des services hospitaliers) qui font fonction d'aide-soignant. Cette prime crée une division entre agents et ne reconnaît pas le travail effectué avec conscience par les ASH. Il lui demande s'il compte corriger ces disparités.

*Fonction publique hospitalière**Personnel hospitalier - Effet par département de la prime d'activité revalorisée*

29165. – 5 mai 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la revalorisation de la prime d'activité depuis 2019 sur les personnels travaillant dans les structures sanitaires. À l'occasion de la crise sociale qui a saisi le pays à l'automne 2018, la majorité parlementaire en soutien du Président de la République a voté une profonde revalorisation de la prime d'activité (articles L. 841-1 et suivants du code de la sécurité sociale), versée aux actifs afin de commencer à réévaluer à court terme leur pouvoir d'achat, en loi de finances pour 2019. Ce soutien a été confirmé en loi de finances pour 2020, à hauteur globale de 9,5 milliards d'euros (Stella Dupont, rapport spécial n° 2301 sur la mission « solidarité, insertion et égalité des chances », au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 2020, déposé le 10 octobre 2019, p. 11). L'un des intérêts de cette prime depuis sa création par la loi « Rebsamen » n° 2015-994 du 17 août 2015 réside dans sa capacité à toucher tous publics, du secteur privé comme du secteur public. Or la politique de modération salariale appliquée dans le secteur public de la santé a eu des effets importants notamment sur les personnels travaillant dans le secteur sanitaire, notamment les agents catégorie B et C du secteur public hospitalier et médico-social. La massification de cette prime d'activité est donc intervenue dans un contexte où une partie des actifs intervenant dans le secteur des services de soins allait et devait être soutenue. La crise du covid-19 pose d'ailleurs encore plus largement la revalorisation que l'on doit à toute cette première ligne intervenant au plus près, dans tous les territoires, des Français malades ou âgés. Ainsi, elle l'interroge sur les points suivants : quelle a été la politique menée par son ministère pour atteindre spécifiquement et informer les soignants concernés et quels ont été les moyens humains et financiers pour faire en sorte que les personnels concernés, notamment dans les établissements publics de santé, soient correctement informés de leurs nouveaux droits et aient bien recours à la prime d'activité depuis 2019 ? Depuis le 1^{er} janvier 2019, quelle évaluation comptable est faite, pour chaque département, du versement de la prime d'activité vers les personnels travaillant en établissement public de santé, statutaires et contractuels, comme dans le domaine médico-social et quelles données de comparaison par rapport à 2018 pour ces mêmes personnels peut être faite ? Comment et à quel montant est évalué le non-recours à cette prime parmi les personnels du secteur public de santé, quelle comparaison est faite avec les autres fonctions publiques civiles et militaires et quels moyens humains et financiers sont déployés pour lutter contre ce non-recours, qui empêchent la bonne allocation des ressources au soutien des personnels soignants concernés ? Quelles sont les perspectives visées par le ministère pour intégrer de façon plus durable dans la rémunération des soignants cette prime d'activité, venant du budget de l'État ? Elle lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation salariale du personnel hospitalier*

29166. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les salaires dans la fonction publique hospitalière, mis en exergue dans le cadre de cette crise inédite de covid-19. Le 25 mars 2020, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'est engagé, depuis l'hôpital militaire de campagne installé à Mulhouse, à verser au personnel soignant une « prime exceptionnelle pour pouvoir accompagner financièrement cette reconnaissance ». Cette prime de 500 à 1 500 euros ne concerne cependant pas tous les établissements hospitaliers et n'est que ponctuelle. Si cette décision est à saluer, c'est néanmoins une revalorisation salariale globale reconnaissant sur la durée les compétences à tous les niveaux qu'il faut mettre en œuvre. S'agissant des salaires des personnels infirmiers notamment, il est nécessaire de rappeler que la France se classe au dernier rang des pays de l'OCDE (27^e sur 28). Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de valoriser ces métiers vitaux et précieux pour tous et de les rendre attractifs dans la durée.

*Interruption volontaire de grossesse**Difficultés d'accès à l'IVG durant la crise sanitaire*

29177. – 5 mai 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) durant la période de confinement liée à l'épidémie du covid-19. Les professionnels de l'IVG s'alertent sur les délais actuels autorisés pour recourir à une IVG, inadaptés au regard de cette période durant laquelle les femmes rencontrent des difficultés d'accès à cet acte médical essentiel et aux missions qui ne peuvent plus être assurées normalement par ces professionnels. Un arrêté paru mi-avril 2020 permet que l'accès à la méthode médicamenteuse à domicile soit possible jusqu'à neuf semaines

au lieu de sept et officialise la possibilité d'obtenir une prescription après une téléconsultation. Les professionnels et associations saluent ces mesures qui sont de réelles avancées mais demandent d'aller plus loin, notamment en modifiant le délai légal de l'IVG pour qu'il soit allongé de deux semaines à titre exceptionnel. Certes, la loi permet déjà la réalisation d'une interruption médicale de grossesse lorsque la poursuite de cette dernière met en péril grave la santé de la femme. Toutefois, pour prendre cette décision, la présence d'une équipe pluridisciplinaire est requise. Cette étape est particulièrement contraignante pour les patientes ultra-précaires ou victimes de violences. Eu égard à la situation sanitaire actuelle, les conséquences concrètes d'un défaut d'accès à l'IVG sont importantes. Des femmes souhaitant mettre un terme à leur grossesse risquent de dépasser le délai légal autorisé. Bon nombre d'entre elles l'ayant déjà dépassé ont d'ailleurs tenté de se rendre à l'étranger pour recourir à l'IVG, mettant leur santé en péril. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique et garantir l'accès à l'avortement durant cette période exceptionnelle, notamment pour les cas de détresse psychosociale.

Maladies

Lipœdème

29188. – 5 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mieux reconnaître le lipœdème en France. Cette maladie n'est pas une réserve de graisse due à l'obésité, mais un trouble héréditaire de la répartition des tissus adipeux. Néanmoins, il semblerait qu'elle demeure mal connue du milieu médical et, souvent confondue avec l'obésité ou un manque d'hygiène, elle provoque des conséquences psychiques néfastes chez les patients non diagnostiqués. L'OMS reconnaissant cette maladie comme une maladie chronique, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en charge les patients atteints de lipœdème.

Médecine

Situation des médecins libéraux

29194. – 5 mai 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins libéraux. En effet, par circulaire ministérielle du 13 mars 2020, toutes les activités chirurgicales non urgentes ou sans perte de chance et toute activité de consultation non indispensable ont été suspendues. Même si les différentes régions de France n'ont pas été impactées de la même façon, pour l'instant, partout les acteurs de santé ont répondu présent et respecté la circulaire à la lettre. Un retour à une activité normale n'est pas envisageable avant plusieurs semaines au-delà de la date du 11 mai 2020, afin de rester opérationnel en cas de recrudescence de l'épidémie après le déconfinement. Cette situation est responsable d'une perte de recettes très importante pour les établissements de santé publics et privés et pour les praticiens libéraux. Ces médecins sont des entrepreneurs qui emploient des salariés. Cette perte financière met en péril la pérennité de leur activité à court terme avec ses conséquences en termes de santé publique et d'emploi, pouvant accentuer la problématique de démographie médicale dans certains territoires déjà fragilisés avant la crise. Les établissements publics ont pu bénéficier d'une garantie de financement de la CNAM, correspondant à leurs recettes d'activité de 2019, comprenant, l'ensemble des actes médicaux et de consultations permettant de couvrir la rémunération des personnels dont les médecins. Les établissements privés bénéficient, depuis le 27 mars 2020, d'une avance de trésorerie basée uniquement sur leurs recettes d'activité 2019, c'est à dire hors honoraires de leurs médecins. Ces médecins libéraux, dont la rémunération est indissociable de leur activité, restent dans l'attente d'un accompagnement financier pour faire face à leurs charges. Cet accompagnement financier a fait l'objet d'une prise de position ministérielle favorable, mais est toujours en cours d'instruction par la CNAM. À l'heure actuelle il n'est envisagé qu'une indemnisation des coûts. Après l'instruction du Gouvernement aux établissements de santé et à leurs médecins libéraux d'arrêter toute activité non urgente ou sans perte de chance pour les patients, et compte tenu de la durée probablement longue de cette crise, il est indispensable d'envisager une garantie de revenu minimum pour ces praticiens. Ce revenu pourrait être calculé sur une base comparable à celui accordé aux hospitaliers déduction faite de l'activité résiduelle et prenant en compte la seule rémunération des honoraires opposables. Ceci amènerait à un équilibre entre le soutien mis en place pour le public et le privé. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation.

*Mort et décès**Santé - covid-19 - thanatopracteurs - soins aux défunts*

29196. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des thanatopracteurs pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Les soins apportés par ces professionnels aux défunts sont essentiels au niveau sanitaire et au niveau psychologique pour aider les proches à affronter un décès. Aussi, ils s'interrogent sur les conséquences du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui les empêche de mener à bien leur mission. Cette interdiction est d'autant moins bien acceptée que les thanatopracteurs sont formés pour intervenir en respectant des protocoles d'hygiène et de sécurité sanitaire adaptés à des cas de décès liés à des virus. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'assouplir ces restrictions, dans des conditions strictes permettant d'assurer la sécurité des thanatopracteurs, dans le respect des défunts et dans l'intérêt des familles endeuillées.

*Mort et décès**Soins apportés aux corps des défunts pendant la crise*

29197. – 5 mai 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exercice de la thanatopraxie pendant la crise sanitaire du covid-19. Afin de limiter les risques de contamination résultant du contact avec des cadavres contaminés, le Gouvernement a adapté les normes funéraires. Ainsi, les dispositions du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 interdisent la pratique de la thanatopraxie, au moins jusqu'au 30 avril 2020, pour l'ensemble des corps, quelle que soit la cause du décès ou l'état de santé du défunt. Ces dispositions, qui ne permettent plus les soins de conservation du corps des défunts avant la mise en bière, sont bien plus strictes que les recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), qui indiquent qu'« il convient de [...] respecter dans leur diversité les pratiques culturelles et sociales autour du corps d'une personne décédée, notamment en ce qui concerne la toilette rituelle du corps par les personnes désignées par les proches ». Elles constituent, par ailleurs, une limitation importante de la liberté de conscience des familles et du respect de la vie privée, qui n'est pas sans conséquence sur le travail de deuil des proches. L'interdiction totale semble, en outre, être une mesure radicale sachant que la pratique de la thanatopraxie est, depuis 2017, très strictement encadrée sur le plan des exigences sanitaires et que les thanatopracteurs sont formés aux risques biologiques. Enfin, leur intervention permet une asepsie du corps à plus de 90 % et diminue d'autant le risque de dissémination d'agents pathogènes *post mortem*. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une concertation sur les conditions d'exercice de cette profession dans l'intérêt des familles et dans le respect des défunts, pour autoriser les nombreux professionnels qui le souhaitent à reprendre leur activité après le 30 avril 2020.

*Pauvreté**Aide exceptionnelle de solidarité*

29201. – 5 mai 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'aide exceptionnelle de solidarité versée aux plus démunis. Le 13 avril 2020, le Président de la République annonçait le versement d'une aide exceptionnelle de solidarité de près d'un milliard d'euros pour les citoyens les plus démunis. Cette aide, destinée à permettre aux plus fragiles de faire face à la crise sanitaire exceptionnelle actuelle et à ses conséquences économiques immédiates, accorde 150 euros non renouvelables à chaque foyer allocataire des minima sociaux ou de l'allocation aux adultes handicapés, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant, et 100 euros par enfant dans les foyers recevant les aides pour le logement. Ces aides permettront de soutenir les familles en grande difficulté et représentent un signe de solidarité nationale important. Cependant les associations mobilisées au plus près des personnes précaires font remonter l'absence d'aide pour les personnes en situation de précarité n'ayant pas d'enfants et ne bénéficiant pas du revenu de solidarité active (RSA) ; c'est particulièrement le cas pour les personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse ainsi que pour les jeunes précaires de moins de 25 ans et les étudiants, ne bénéficiant pas du RSA, sans droits au chômage et sans ressources. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une amplification et un élargissement du dispositif de l'aide exceptionnelle de solidarité afin de répondre au mieux aux immenses besoins des Français les plus fragiles et démunis.

*Personnes âgées**Accompagnement des seniors face au coronavirus*

29203. – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accompagnement des seniors face au coronavirus. Dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), les chiffres de la mortalité qui remontent depuis plusieurs semaines font état d'une situation inquiétante. Dans certains EHPAD, les lanceurs d'alertes avertissent de problématiques préoccupantes : manques de moyens humains et matériels, personnels non formés et diplômés, non-respect des droits des résidents et locaux inadaptés alors même que les loyers y sont très élevés. Ceci est d'autant plus préoccupant que la situation dans les EHPAD ne date pas d'hier et que leur réputation désastreuse n'est pas à la hauteur de l'exigence de solidarité que le pays doit à ses aînés. Outre la situation dans les EHPAD, les seniors à risque face au virus sont inquiets face aux consignes de confinement et beaucoup craignent le risque à long terme d'un isolement social dans les dernières heures de leur existence. La Société française de gériatrie et de gérontologie a alerté sur les impacts directs du confinement sur certains seniors : « L'impact psychologique lié au confinement, les conséquences de syndromes d'immobilisation et la non-continuité de leurs soins les exposent en effet à une dégradation rapide et inquiétante de leurs fonctions cognitives, motrices et sensorielles mais plus encore au risque d'un décès précipité par la décompensation de leurs maladies chroniques (insuffisance cardiaque, respiratoire, rénale...), ou encore d'un défaut d'optimisation du suivi et traitement de certaines pathologies (cancers, troubles neurocognitifs, dépression...) ». Assurer une fin de vie digne aux aînés, à leurs domiciles ou dans les établissements adaptés, et accompagner les soignants et personnels de ces établissements dans leurs missions d'intérêt général est une priorité face aux dysfonctionnements mis en lumière par la crise sanitaire. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les réflexions engagées pour accompagner le secteur du troisième âge afin d'être à l'avenir plus résilient face à ces crises et quelles seront les mesures de soutien envisagées en direction des personnels d'encadrement et de santé afin de revaloriser la profession.

*Professions de santé**Covid19 - Besoin de matériels de protection pour les chirurgiens-dentistes*

29217. – 5 mai 2020. – Mme Sylvia Pinel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les demandes formulées par les chirurgiens-dentistes du fait des conditions d'exercice extrêmement difficiles dans lesquelles ils se trouvent en cette période de crise sanitaire. Depuis le début de la crise, le conseil de l'ordre de la profession, en accord avec le ministère de la santé, a notamment demandé aux cabinets dentaires de fermer afin d'éviter que les praticiens, leurs personnels et leurs patients ne soient au contact du virus. Pourtant, et malgré cette exposition prononcée du fait de la proximité du travail avec la zone buccale, ces professionnels ont pris leurs responsabilités et ont organisé des soins d'urgences, avec des volontaires, afin de permettre une continuité de soins aux Français. Toutefois, ils ne disposent pas d'un approvisionnement suffisant d'équipements de protection sanitaire et manquent notamment de masques FFP2 et de blouses pour pouvoir rouvrir leurs cabinets et assurer ainsi la permanence des soins et la prise en charge satisfaisante des patients du point de vue sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai ces professionnels de santé disposeront du matériel de protection en quantité suffisante pour pouvoir exercer dans des conditions optimales et ainsi rouvrir leurs cabinets.

*Professions de santé**Covid-19 - Santé - Dentistes*

29218. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Depuis la mise en place du confinement et la fermeture de leurs cabinets, des permanences départementales ont été mises en places pour traiter les soins urgents dans les cabinets de garde. Enjeu de santé publique essentiel, les soins dentaires doivent pouvoir reprendre dans des conditions de sécurité sanitaire et ne plus être remis à plus tard. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir cette reprise d'activité après le 11 mai 2020, notamment en ce qui concerne la fourniture de masques à cette profession médicale.

*Professions de santé**Covid-19 coronavirus - Accès des personnels soignants aux tests depuis février*

29219. – 5 mai 2020. – Mme Émilie Cariou appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation des tests pour le covid-19 coronavirus et la situation des personnels soignants depuis le début de la

crise. Depuis le début de la crise du covid-19, le Gouvernement annonce tout mettre en œuvre pour réussir à augmenter les capacités industrielles et sanitaires dans le but de réaliser le maximum de tests sur les personnes touchées par le covid-19 et ainsi améliorer leur prise en charge, tout comme rendre plus efficaces les mesures de confinement. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite être éclairée par M. le ministre sur les points suivants : depuis le début de la crise du covid-19 et le stade 1 (dernière semaine de février 2020), quelle est l'évolution hebdomadaire du nombre de tests (sérologie et PCR notamment) sur l'ensemble des personnels concourant à la prise en charge des patients suspectés d'être atteints par le covid-19 et exposés à ce risque (médecins, étudiants des professions de santé, manipulateurs en radiologie, infirmiers, aides-soignants, personnels de nettoyage des chambres etc.) ? Dans l'objectif annoncé de réaliser 500 000 à 700 000 tests pour le 11 mai 2020, combien seront destinés justement à ces personnels directement exposés au covid-19 ? Quel est le financement de ces tests ? L'État prend-il notamment en charge à 100 % cette nécessaire généralisation ou celle-ci vient-elle toucher le financement déjà cadré des différentes structures sanitaires ? Elle lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions.

Professions de santé

Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes

29220. – 5 mai 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes dont l'ensemble des cabinets sont aujourd'hui fermés. Afin de gérer les urgences dentaires et de limiter l'encombrement des urgences hospitalières et des appels auprès du 15, les chirurgiens-dentistes ont mis en place un système d'astreintes physiques réalisées par un binôme de dentistes et une permanence téléphonique. Au moment du déconfinement, le volume d'activité à gérer sera très important, d'autant plus que certains cabinets risquent de rencontrer de graves difficultés suite à la crise. Les plateaux techniques des cabinets dentaires supposent des investissements financiers très conséquents et un personnel très qualifié. Aujourd'hui, les cabinets dentaires sont gérés comme des entreprises. Si un système de chômage partiel a été adopté, ce qui permet de limiter les dépenses de fonctionnement, rien n'a été prévu concernant les frais d'investissement élevés de ces structures. Lorsque le déconfinement progressif aura lieu le 11 mai 2020, la population française présentera un faible pourcentage de sujets immunisés contre le virus. C'est pour cela que la profession devra se tenir prête, correctement équipée de matériels de type masques, gants, sur-blouses... Si les chirurgiens-dentistes utilisent déjà systématiquement et quotidiennement ces équipements, pour chaque patient reçu, contrairement à la plupart des professions médicales libérales, le stock dont ils disposent - pour ceux qui n'ont pas fait de dons aux hôpitaux - pourrait ne pas être suffisant. En outre, pour limiter les contaminations, l'ensemble du personnel des cabinets ainsi que les praticiens devront être testés pour connaître leur immunité face à ce virus. Et après interrogatoire ciblé des patients, ils devront pouvoir prescrire des tests sanguins, afin de sécuriser leur exercice mais aussi pour informer et éduquer les patients face aux potentiels risques contagieux et donc adapter les bons gestes barrières. C'est pourquoi ces professionnels demandent aux pouvoirs publics, d'une part le report des échéances obligatoires (impôt sur les sociétés (IS), union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), taxes patronales et salariales), d'autre part la mise en priorité de l'approvisionnement (par les voies classiques et autonomes) en équipements de protection, car aujourd'hui les dentistes n'ont plus la possibilité de commander directement. Ils demandent également la participation aux dépistages immunitaires en leur autorisant la prescription des tests sérologiques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes.

Professions de santé

Dotation masques orthophonistes et covid-19

29221. – 5 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthophonistes dans le cadre de la dotation de masques chirurgicaux. La plupart des cabinets libéraux des orthophonistes sont actuellement fermés. Souhaitant protéger leurs patients, ils assurent certains suivis par « télé soin » mais, pour de nombreux patients sortis précocement de l'hôpital ou post covid-19, les suivis nécessitent des soins intensifs, en urgence et en « présentiel ». Ces soins en « présentiel » ne peuvent actuellement se tenir car les orthophonistes ne disposent pas de l'équipement nécessaire : masques essentiellement. À partir du 11 mai 2020, la réouverture des cabinets sera généralisée, et la dotation en masques chirurgicaux sera inévitable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inclure les orthophonistes dans le système « distrimasques », au même titre que les autres professionnels de santé qui en bénéficient.

*Professions de santé**Exposition des dentistes au covid-19*

29222. – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exposition des dentistes au coronavirus. Les dentistes ont été particulièrement exposés au covid-19 du fait de la proximité du travail avec la zone buccale. Avec le conseil national de l'ordre, en accord avec le ministère de la santé, ces professionnels de santé ont demandé à tous les cabinets dentaires de fermer pour éviter que les chirurgiens-dentistes, leurs personnels et leurs patients soient exposés dans des conditions de sécurité qui n'étaient pas réunies pour exercer toute pratique individuelle. Pour permettre aux Français de continuer à être soignés, la profession a pris ses responsabilités et a organisé dans la précipitation, avec les conseils départementaux de l'ordre, des soins d'urgence dans chaque département. Pour contribuer à l'effort national, nombre d'entre eux ont fait don de leurs stocks de masques chirurgicaux aux établissements de santé et aux personnels soignants au début de l'épidémie. Certains d'entre eux ont également rejoint les rangs de la réserve sanitaire pour prêter main forte à leurs collègues à l'hôpital. À l'approche du déconfinement, les dentistes et chirurgiens-dentistes sont particulièrement inquiets et expriment même un certain mécontentement. L'approvisionnement en matériel de protection pour les volontaires qui soignent les urgences est catastrophique. Certains départements manquent cruellement de masques, de blouses, etc. et doivent se débrouiller pour se protéger et protéger leurs patients. En outre les chirurgiens-dentistes ne bénéficient d'aucune indemnisation même s'ils sont de garde ou s'ils prescrivent des ordonnances et ne bénéficient d'aucun support de certaines compagnies d'assurance, dans le cas où ils accepteraient de prendre des gardes d'urgence, sous prétexte qu'ils s'exposeraient volontairement au covid-19. Les dentistes réclament que la profession dentaire soit pourvue en matériel adéquat pour continuer à soigner les urgences sans prendre de risques. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes demandent : le report des échéances obligatoires (impôt sur les sociétés - IS, union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes - CARCD, taxes patronales et salariales) afin de permettre à un certain nombre de chirurgiens-dentistes, notamment dans les déserts médicaux, de ne pas avoir à fermer leur porte définitivement une fois la situation rétablie. En outre, dans la perspective de la réouverture des cabinets, il conviendrait que les dentistes puissent bénéficier dans les meilleurs délais des masques, matériels de protection et gels hygiéniques dont ils sont aujourd'hui majoritairement dépourvus. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes.

3222

*Professions de santé**La prise en charge à distance de la rééducation des troubles de la voix.*

29224. – 5 mai 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge à distance de la rééducation des troubles de la voix. Les orthophonistes ont un rôle essentiel à jouer dans la rééducation des patients ayant été en réanimation. En effet, les intubations prolongées créent bien souvent des troubles importants de la sphère pharyngo-laryngée, des problèmes sévères de la déglutition, de la phonation et de la respiration. Il en est de même pour d'autres patients, qui pour diverses raisons, ont besoin de cette rééducation. Or les cabinets sont fermés depuis mi-mars 2020 pour les raisons de sécurité sanitaire que l'on connaît. Afin de permettre une continuité des soins, une nomenclature de téléconsultation en orthophonie a été mise en place entre la Fédération nationale des orthophonistes et la CPAM le 26 mars 2020, afin qu'un certain nombre d'actes effectués en téléconsultation puissent être pris en charge par l'assurance maladie. Cependant, la rééducation des troubles de la voix n'en fait pas partie. Plusieurs centaines d'orthophonistes, de médecins ORL et phoniâtres, appuyés par la Société française de phoniatry, ont demandé que cet acte intègre la nomenclature, considérant son importance pour de nombreux patients. Cette demande n'a jusque-là pas abouti. De plus, les cabinets ne possèdent pas encore les protections nécessaires pour rouvrir dès la fin du déconfinement, pour les raisons de pénuries de matériels et de coûts excessivement élevés des protections. La téléconsultation sera amenée à se prolonger, rendant ainsi indispensable une adaptation de la nomenclature. Aussi, car la rééducation de la voix apparaît incontournable dans le parcours de soin de certaines personnes atteintes de covid-19 et pour bien d'autres patients, Mme la députée demande à M. le ministre si une adaptation rapide de la nomenclature de téléconsultation est à l'étude pour intégrer la rééducation de la voix. Elle lui demande également si l'État est en mesure de garantir aux orthophonistes l'accès au matériel de protection afin de permettre la réouverture des cabinets en toute sécurité.

*Professions de santé**Les ambulanciers en première ligne, méprisés par le Gouvernement*

29225. – 5 mai 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des ambulanciers de la prime exceptionnelle pour les soignants. Le 13 avril 2020, dans une allocution aux Français, Emmanuel Macron saluait les ambulanciers, comme d'autres professions en première ligne dans la lutte contre le covid-19. Contrairement aux infirmières ou d'autres personnels de santé, les ambulanciers ne toucheront cependant pas la prime de 1 500 euros promise. Pourtant, les 57 000 ambulanciers n'ont jamais été autant en première ligne et dans une telle situation de risque. Ils transportent quotidiennement des patients qui, faute de tests, sont tous potentiellement porteurs du virus et ils assurent leur mission souvent sans masques ni protection. Un ambulancier qui prend en charge un patient prend le même risque que les soignants hospitaliers. Non prioritaires dans la fourniture de masques FFP2, s'ils sont contaminés par le covid-19, ce ne sera pas considéré comme une maladie professionnelle. Au risque sanitaire s'ajoute une diminution de près de 80 % de leur chiffre d'affaires due aux reports en cascade des consultations et des hospitalisations non urgentes, etc. Ils ont le sentiment légitime d'être relégués au second plan, oubliés des directives ministérielles et privés de toute aide du Gouvernement. Les ambulanciers ne sont ni des transporteurs ni des pousse-brancard ; leur mission mérite la reconnaissance de la Nation. Pourquoi ne pas avoir permis l'accès en priorité aux masques et protections à ces professionnels particulièrement exposés ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour récompenser la pleine mobilisation des ambulanciers.

*Professions de santé**Masques et protections sanitaires pour les masseurs-kinésithérapeutes*

29226. – 5 mai 2020. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reprise de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. La mise en place d'un protocole de sécurité sanitaire et l'organisation de la reprise d'activité ont été validés par le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 25 avril 2020. Cette annonce a été bien accueillie puisqu'elle permet de redonner une visibilité économique aux professionnels de santé d'une part, et qu'elle va rendre possible la reprise des soins pour un grand nombre de patients d'autre part. La reprise des soins va s'effectuer pour accomplir le suivi des patients en sortie d'intervention chirurgicale, mais également pour engager une reprise des soins pour les personnes en suivi régulier qui pour certaines font face à un syndrome de glissement. Néanmoins, les conditions matérielles de reprise de l'activité, si elles ont fait l'objet d'un accord avec les pouvoirs publics, ne garantissent pas la sécurité sanitaire des praticiens et des patients. Chaque masseur-kinésithérapeute peut dès à présent retirer une dotation nationale d'équipement de six masques par semaine auprès des officines pharmaceutiques. Cette dotation hebdomadaire est largement insuffisante, puisqu'il a été entendu que la durée de vie d'un masque FFP2 était de quatre heures maximum. Les praticiens ont estimé que le nombre de masques alloués aux masseurs-kinésithérapeutes ne permettrait en l'état d'assurer une activité en cabinet que de trois jours par semaine. De la même manière, lorsque les patients se rendent dans un cabinet sans disposer d'un masque, le praticien est censé lui en fournir un ; la dotation actuelle ne peut en aucun cas répondre à cette exigence. Le matériel de protection corporel (surblouse, charlotte, gants, gels hydroalcooliques) fait aussi défaut pour ces praticiens. Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent aujourd'hui solliciter des fournisseurs complémentaires. Le manque de matériel des professions médicales ne peut plus être toléré alors qu'elles participent à la consolidation du parcours de soins, notamment pour les opérations de kinésithérapie respiratoire. Cette situation de pénurie pour les praticiens de santé ne peut pas durer. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre dans les prochains jours pour que la continuité de la sécurité sanitaire puisse aussi être respectée dans tous les cabinets des masseurs-kinésithérapeutes ; il demande que la dotation en masques FFP2 et en matériel de protection soit réévaluée immédiatement pour garantir la santé des patients comme des praticiens.

*Professions de santé**Matériel de protection contre le covid-19 pour les chirurgiens-dentistes*

29227. – 5 mai 2020. – **Mme Bérengère Poletti** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** que les chirurgiens-dentistes, au même titre que l'ensemble des professions médicales, ont besoin de matériel de protection pour rouvrir leurs cabinets suite au déconfinement. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, cette profession a mis en place, département par département, des gardes et une régulation téléphonique qui ont permis, d'une part, de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières, et d'autre part, de soulager les patients qui en ont

le plus besoin. Les chirurgiens-dentistes, comme de nombreux autres corps de métier, remplissent leur mission de santé publique ; et si leurs cabinets sont restés ouverts les jours de gardes, c'est grâce au matériel de protection (masques FFP2, surblouses, charlottes) acheté et offert par leur conseil de l'ordre. Bien qu'ils ne soient pas en première ligne sur le front de la lutte contre le virus, les chirurgiens-dentistes sont impatients de rouvrir leurs cabinets pour accueillir et traiter leurs patients, dont beaucoup sont en souffrance et attendent depuis plus d'un mois pour certains. Réouverture pourtant difficile à envisager aujourd'hui quand ils apprennent ne pas faire partie des professions bénéficiaires d'une réserve de masques, pourtant indispensable à la reprise de leurs activités. C'est pourquoi elle sollicite l'attribution de dotations de matériels de protection adéquat (masques FFP2, EPI) pour ces professionnels afin de ne pas mettre en danger la santé de leurs patients et de leurs familles et demande que des mesures d'accompagnement soient rapidement mises en place pour les chirurgiens-dentistes.

Professions de santé

Mise à disposition de masques pour les orthophonistes

29228. – 5 mai 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthophonistes concernant le manque d'équipement de protection dans leur profession. En effet, les professionnels de ce secteur déplorent la pénurie de masques qui les empêche de pouvoir exercer leur métier et les oblige à fermer leurs cabinets. Pourtant, certains patients pourraient avoir des séquelles irréversibles avec l'interruption de leurs séances. Le périmètre de la dotation en masques de l'État, réservée aux professionnels de santé, s'est élargi à d'autres professions du secteur paramédical et des services à la personne ; néanmoins, les orthophonistes n'ont pas été mentionnés dans les consignes de la direction générale de la santé. Pourtant, ils peuvent recevoir des enfants porteurs sains et des personnes âgées fragiles. De plus, les professionnels de ce secteur travaillent avec des objets, ce qui augmente considérablement le risque de transmettre le virus ou de le contracter. Il lui demande s'il envisage la mise à disposition de masques FFP2 en quantité suffisante et des masques chirurgicaux pour les orthophonistes afin de leur permettre d'exercer leur métier et de poursuivre le suivi nécessaire de leurs patients.

Professions de santé

Mise en place d'une prime pour les ambulanciers

29229. – 5 mai 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement subie par les ambulanciers. En effet, suite aux annonces du Gouvernement sur la mise en place d'une prime pour les personnels soignants, de nombreux ambulanciers ont manifesté leur incompréhension quant au fait qu'ils ne bénéficieraient pas de la mesure. Il est vrai que les ambulanciers ne font pas partie du personnel soignant en tant que tel. Pour autant, ils sont eux aussi en première ligne dans la lutte contre l'épidémie et ce, depuis le premier jour. Dans certains cas, le SAMU a fait appel à eux pour le transport des patients atteints du covid-19. Compte tenu de leur engagement sans faille malgré les risques auxquels les ambulanciers sont confrontés actuellement, il semble juste et équitable de reconnaître leur dévouement et l'importance de leur mission à sa juste valeur. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif de prime spécifique auquel les ambulanciers pourront être éligibles.

Professions de santé

Protection des orthophonistes

29230. – 5 mai 2020. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des orthophonistes, professionnels libéraux de santé fortement exposés à la contamination au covid-19. Ces derniers restent les grands oubliés des mesures sanitaires prises par l'État. Cette situation, dangereuse au point de vue sanitaire, pèse sur l'activité de nombreux professionnels de santé libéraux qui, faute de moyens de protection, n'ont aujourd'hui plus d'activité. Ils ne peuvent ni assurer l'indispensable suivi des patients, ni assurer les soins primaires nécessaires à l'ensemble des patients, dans les conditions requises de sécurité sanitaire. La pandémie actuelle ne doit pas se traduire à la fois par le sacrifice de la santé des orthophonistes libéraux et l'abandon des patients non covid-19. Il est vital de livrer du matériel de protection à tous les orthophonistes libéraux (masques, surblouses, charlottes, surchaussures, lunettes de protection et gel hydroalcoolique), dans le triple objectif de prendre en charge en ville un maximum de patients covid-19 positifs, d'accompagner les retours à domicile de ceux qui sont hospitalisés et d'assurer la nécessaire continuité des soins des patients fragiles. Elle souhaiterait avoir connaissance des mesures de protection que le Gouvernement a prévu de mettre en place pour les orthophonistes libéraux.

*Professions de santé**Régularisation et recrutement des PADHUE*

29231. – 5 mai 2020. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération et la possible régularisation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ces derniers seraient environ 5 000 à exercer sur le territoire national, sans pour autant que leur diplôme et leur niveau d'étude soient reconnus par la France. La plupart d'entre eux exerce en tant que praticiens dits associés ou faisant fonction d'interne (FFI) au sein des structures hospitalières, dans des services en tension comme ceux des urgences, de la réanimation, de la radiologie ou de la psychiatrie. Leur situation est doublement complexe puisqu'ils souffrent à la fois d'une grande précarité financière (à compétences égales, leur niveau de salaire est bien moindre que celui de leurs pairs diplômés en France) et d'un *statu quo* inquiétant quant à leur statut et donc à leur avenir professionnel en France. Cette situation a été aggravée par la suppression de l'examen de validation des connaissances (EVC), examen qui permettait de mieux tenir compte de l'expérience professionnelle de ces praticiens et grâce auquel leur intégration progressive au sein des structures hospitalières était rendue possible. Bien sûr, certaines des problématiques posées par la situation des PADHUE ont été résolues avec la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, mais la mise en œuvre de ces dispositions tarde et plonge, un peu plus encore, les praticiens dans l'incertitude. Aussi, la crise sanitaire que traverse le pays a rendu les problématiques du système de santé plus saillantes encore ; la situation des PADHUE en est une. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de régulariser rapidement ces praticiens et de faciliter leur recrutement, en particulier dans les zones souffrant de la désertification médicale.

*Professions de santé**Revalorisation indemnités de stage des ESI mobilisés pendant la crise sanitaire*

29232. – 5 mai 2020. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants en soins infirmiers (ESI) actuellement en stage dans le contexte particulièrement tendu au sein des établissements en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. L'évolution rapide et inédite de la situation sanitaire que connaît le pays amène à préciser l'organisation des stages des ESI. C'est l'objet de l'instruction ministérielle du 18 mars 2020 modifiée le 20 mars 2020, qui vise également à garantir la continuité pédagogique. Elle réaffirme en ce sens que la continuité de la formation des étudiants mobilisés doit être préservée. D'après la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), représentative des 94 000 étudiants en soins infirmiers de France, à ce jour, le besoin sanitaire passe bien avant l'intérêt pédagogique lors de l'affectation des étudiants sur les terrains de stage. Les étudiants sont amenés à être réaffectés en stage et viennent en renfort dans les services pour aider les équipes soignantes. Ce renfort dans les équipes semble évidemment nécessaire, cependant les étudiants sont amenés à travailler comme tous les autres professionnels de santé. Ces étudiants arrivent dans des terrains de stage qui ne sont pas toujours aptes à les accueillir correctement en raison de la surcharge de travail à laquelle ils font face. Bien que volontaires pour aller renforcer les équipes, les étudiants sont utilisés comme une main d'œuvre à bas prix, indemnisée entre 0,80 et 1,40 euros de l'heure selon l'année de formation. Afin de saluer la contribution active, volontaire et précieuse dans la prise en charge des populations les plus fragiles des ESI, elle appelle à une reconnaissance du travail effectué par cette population estudiantine sous la forme d'une revalorisation des indemnités de stages pour les stagiaires affectés dans les services accueillant des personnes atteintes du coronavirus. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Professions de santé**Situation des chirurgiens-dentistes*

29233. – 5 mai 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Depuis le début de l'épidémie, cette profession s'est organisée au sein de chaque département, afin d'assurer un système de gardes et un accueil téléphonique permettant de répondre à l'urgence. Cette continuité de l'activité a permis de désengorger les urgences hospitalières. Il lui indique que les chirurgiens-dentistes font certainement partie des professions de santé les plus exposées au covid-19, devant soigner la cavité buccale de leurs patients. Le risque de projection de salive étant important, il est nécessaire qu'ils soient équipés de masques de type FFP2. Or, de nombreux dentistes ne peuvent plus assurer les soins d'urgences par manque d'équipement de protection

individuel et aucune annonce ne semble rassurer la profession quant à cette dotation. Dès lors, il lui demande quelles initiatives sont étudiées par le Gouvernement afin que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier des équipements essentiels à la reprise sécurisée de leur activité.

Professions de santé

Situation des secrétaires médicaux - covid-19

29234. – 5 mai 2020. – M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation professionnelle et les conditions d'accompagnement des secrétaires médicaux dans cette crise sanitaire. Les secrétaires médicaux agissent comme premier filtre du système de santé de ville dans la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ils et elles assurent les premiers conseils des patients et organisent avec eux leur réorientation en fonction de la première évaluation qu'ils et elles auront pu effectuer. Si une partie des secrétaires médicaux a pu continuer son activité en télétravail, d'autres ont dû poursuivre une activité présentielle soutenue. En première ligne face à des patients potentiellement infectés, les secrétaires médicaux ne sont pas à ce jour reconnus comme des professions médicales et souffrent de ne pouvoir bénéficier d'une partie des mesures de protection mises en place. Le matériel de protection est aujourd'hui distribué aux établissements médicaux sans que soient pris en compte ces personnels. Dans de nombreuses situations les secrétaires médicaux doivent réaliser des appels aux dons pour obtenir des masques de protection, acheter eux-mêmes le matériel nécessaire *via* des circuits complémentaires, ou à défaut partager avec leur responsable médical les équipements reçus. Il a été signalé également que de nombreux secrétaires médicaux s'étaient vu refuser l'accès à un test de dépistage du covid-19, considérés comme personnels non prioritaires. Les secrétaires médicaux assurent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne de soin puisqu'ils et elles accompagnent psychologiquement les patients dans cette période de crise, notamment afin d'assurer que les personnes continuent de prendre leur traitement médical de manière régulière. Une telle sélection dans les personnels médicaux à protéger est inadmissible. Le tri des personnels médicaux en fonction de la couleur de leur col pour accéder aux équipements de protection de base ne doit plus avoir lieu. Les secrétaires médicaux doivent pouvoir être bénéficiaires en priorité, au même titre que les praticiens avec lesquels ils collaborent, des équipements de protection et du matériel sanitaire de sécurité. Masques, blouses, gel doivent pouvoir être fournis dans les plus brefs délais. Une telle discrimination dans la réalisation des tests de dépistages au covid-19 ne saurait perdurer. Il l'interroge sur les mesures d'urgences qu'il compte prendre pour protéger ces personnels en première ligne.

Professions de santé

Statut des ambulanciers

29235. – 5 mai 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame depuis plusieurs années une modification du décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés au mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Enfin l'AFASH, au même titre que les collectifs inter urgences et inter hôpitaux, revendique une revalorisation générale des salaires des personnels soignants à hauteur d'au moins 300 euros par mois. En effet le système des primes ponctuelles n'est clairement pas satisfaisant. Il se révèle en pratique peu lisible et fort discriminant. Ce n'est plus de rustines dont les personnels de santé ont besoin, mais d'un véritable changement de paradigme. Il n'est pas acceptable que les personnels soignants français demeurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe. Il lui demande quelles pistes sont à l'étude pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

*Professions et activités sociales**Accueillants familiaux*

29237. – 5 mai 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux. En effet, ces femmes et ces hommes accompagnent, aident et stimulent toute l'année (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) les personnes âgées ou handicapées. Dotés d'un grand professionnalisme, ils continuent leurs missions et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et le moral des personnes accueillies. Or, à ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation au chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'UNEDIC. Aujourd'hui, la crise sanitaire les percuté également de plein fouet. Certains d'entre eux, en raison de leur confinement, n'accueillent plus de personnes et se retrouvent sans aucun revenu. D'autres continuent d'exercer avec dévouement leurs missions et sont en première ligne. Le Gouvernement a récemment annoncé que le personnel soignant serait accompagné dans cette crise, avec notamment l'octroi de primes, et que ceux qui ne pouvaient exercer leurs activités seraient indemnisés. Or, aujourd'hui, la profession des aidants familiaux, qui représente des milliers d'emplois, s'inquiète de ne pas recevoir d'aide ou d'indemnisation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si, dans son plan d'accompagnement, le Gouvernement envisage la prise en compte de la situation de ces accueillants familiaux, dont le rôle est si important auprès des personnes âgées et handicapées, ainsi que l'octroi d'une aide financière.

*Professions et activités sociales**Accueillants familiaux*

29238. – 5 mai 2020. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux, fortement mobilisés dans la lutte contre le covid-19 et qui assurent sans faille leur mission depuis le début du confinement : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes en difficultés du fait de l'âge ou du handicap. Parallèlement, certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans revenu. Dans ce contexte, les accueillants familiaux s'estiment légitimes à l'octroi d'une gratification financière au même titre que le personnel des EHPAD, ou à une indemnisation pour ceux subissant une interruption ou une annulation des accueils. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur cette demande de reconnaissance sociale et financière.

*Professions et activités sociales**Aides à domicile, notamment en milieu rural (ADMR)*

29239. – 5 mai 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle essentiel des aides à domicile et les revendications de la profession, notamment dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19. L'ADMR (Aide à domicile en milieu rural) est un réseau associatif de services à la personne grâce auquel des équipes de bénévoles et de salariés détectent les besoins des populations locales, créent et font fonctionner les services à destination des personnes vulnérables. Depuis le début de l'épidémie, le rôle essentiel des ADMR et des aides à domicile en général dans la gestion de la crise et tout particulièrement dans le maintien du lien social auprès des personnes les plus isolées est évident. En réalisant les actes essentiels de la vie courante comme l'aide au lever et au coucher, l'aide à la toilette, l'aide à l'habillage, les changes, l'aide aux courses de première nécessité, l'aide à la préparation et à la prise des repas, l'aide à la prise de médicaments et en veillant à l'entretien du logement ainsi qu'à l'accompagnement à la vie sociale minimum, ces personnes dévouées sont indispensables à plusieurs milliers de personnes semi-dépendantes, souvent âgées, qui sont par ailleurs les premières victimes du covid-19. A ce titre, les ADMR et les aides à domicile en général sont logiquement en première ligne face à la maladie, dès que les symptômes apparaissent. Malgré ces risques, et en dépit du manque regrettable d'équipements de protection, les professionnels appliquent un plan de continuité de l'activité auprès des familles prioritaires en concertation avec les départements. Dans ce contexte difficile, il est important d'entendre leurs besoins et leurs demandes. L'approvisionnement en équipements de protection doit être sécurisé sur plusieurs semaines, afin que les aides à domicile puissent continuer leur travail sereinement. Dans cette même logique, ils doivent être prioritaires pour les tests de dépistage, au même titre que les soignants. De plus, une reconnaissance officielle de la profession est demandée, en se concrétisant sous la forme d'attribution de primes, comme pour les soignants, mais aussi en agréant l'avenant n° 43 de la convention collective de branche relatif aux emplois et rémunérations, ou encore en maintenant les dotations pour les services non tarifés. De manière générale, une loi sur le grand âge et l'autonomie est souhaitée, prévoyant des mesures à la hauteur de leur

engagement. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement en matière d'aides à domicile, notamment en milieu rural, pour renforcer ce maillon essentiel du système sanitaire et social, et afin d'améliorer le statut de ces personnes en besoin de reconnaissance.

Professions et activités sociales

Équipement des salariés de l'aide à domicile et covid-19

29240. – 5 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux et particulièrement des services d'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Dans le département des Vosges, le réseau ADMR est représenté par 37 associations qui gèrent 550 salariés la semaine et 200 salariés le weekend pour accompagner 2 200 personnes chaque jour de la semaine et 900 le weekend. Cela représente 11 500 interventions la semaine et 3 000 le weekend ! Dans le cadre de la crise sanitaire due au covid-19, ces associations ont pu maintenir les missions auprès de ces 2 000 personnes et 170 familles en assurant la protection des salariés. Pour les interventions courantes, les salariés sont munis de masques en permanence, de gants jetables et lunettes de protection. Pour les 70 personnes actuellement en cas de suspicion ou cas avérés covid-19, le personnel doit être protégé en plus par une charlotte, une surblouse, un tablier, des surchaussures, le tout jetable. Il y a eu, malgré tout, 45 cas avérés de covid-19 parmi le personnel. Depuis quelques semaines, la préfecture des Vosges assure la fourniture des masques, mais pour le reste, l'ADMR doit se procurer ce matériel de manière autonome. Ces associations sont un maillon essentiel du dispositif de lutte contre l'épidémie du covid-19, c'est pourquoi il lui demande de faciliter la protection des salariés de l'aide à domicile en sécurisant l'approvisionnement de ces équipements de protection sur plusieurs semaines et en leur facilitant l'accès aux tests.

Professions et activités sociales

Prise en charge des accueillants familiaux et covid-19

29242. – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des accueillants familiaux au cours de l'épidémie de covid-19. Les accueillants familiaux assistent à temps plein les personnes âgées ou en situation de handicap. L'accueil familial est une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Il répond à des demandes de prise en charge durable ou d'accueil temporaire. Les accueillants familiaux prennent quotidiennement soin de 15 000 personnes âgées ou handicapées. Leur sens des responsabilités et le caractère familial de leur accueil ont amené les 10 000 accueillants familiaux à prendre des mesures de protection en amont du confinement. Cette vigilance a permis de limiter à un petit nombre le nombre de personnes affectées. Toutefois, les plans de soutien liés à l'épidémie de covid-19 ne les mentionnent pas alors que cette branche du secteur médico-social a tout autant été bouleversée. Ces derniers, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, continuent pendant cette crise sanitaire leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Toutefois, certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Agréés par les conseils départementaux qui assurent le suivi et la surveillance des familles, ces aidants sont en outre exclus de l'allocation chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic). Depuis le début de la crise sanitaire du covid-19, aucune décision nationale n'a été prise afin de soutenir financièrement les accueillants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à la mise en place d'une indemnité compensatrice pour les accueillants familiaux au même titre que les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sur le modèle des primes et s'il est prévu de les rendre éligibles à un éventuel plan d'indemnisation ou au fonds de solidarité.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des aides à domicile et le covid-19

29244. – 5 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux et particulièrement des services d'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Dans le département des Vosges, le réseau ADMR est représenté par 37 associations qui gèrent 550 salariés la semaine et 200 salariés le weekend pour accompagner 2 200 personnes chaque jour de la semaine et 900 le weekend. Cela représente 11 500 interventions la semaine et 3 000 le weekend ! Dans le cadre de la crise sanitaire due au covid-19, ces associations ont maintenu leurs missions malgré

les cas de suspicion ou les cas avérés de covid-19 (70 actuellement parmi les personnes suivies). Malgré les mesures de protections mises en place, 45 cas de covid-19 ont été avérés parmi le personnel. Ces associations sont un maillon essentiel du dispositif de lutte contre l'épidémie du covid-19, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure de soutien financier est envisagée pour les ADMR afin de valoriser le rôle important de leurs salariés dans cette crise sanitaire sans précédent.

Professions et activités sociales

Situation des accueillants familiaux

29245. – 5 mai 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Près de 10 000 citoyens exercent cette activité. Ils accompagnent et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral de plus de 15 000 personnes fragiles, âgées ou handicapées. Premièrement, il semble que ces professionnels ne soient pas assez reconnus par la législation. À titre d'exemple, ils ne bénéficient pas du droit aux allocations chômage. Deuxièmement, en raison de la crise sanitaire que le pays traverse actuellement, certains accueillants ne sont plus en mesure de poursuivre leurs missions et se retrouvent donc sans aucun revenu. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de mieux reconnaître l'accueil familial d'une part, et de compenser les pertes financières liées à la crise du coronavirus d'autre part.

Professions et activités sociales

Versement d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie

29246. – 5 mai 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération et de travail des auxiliaires de vie. En effet, depuis trop longtemps sous-rémunérés, les auxiliaires de vie représentent pourtant l'un des piliers du système de prise en charge des malades à domicile, en particulier pour les personnes âgées. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, leurs conditions de travail se trouvent davantage dégradées du fait d'un manque d'équipement de protection mais aussi et surtout du fait d'un manque de reconnaissance quant au travail accompli. Lors de la discussion parlementaire sur le dernier projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement a refusé de revoir leur rémunération à la hausse en préférant inciter, sur la base du volontariat, les structures qui les emploient à verser une prime. Une proposition qui se heurte à la réalité du terrain : la majorité de ces structures, notamment associatives, n'ont pas la capacité financière de verser une quelconque prime. Dans la lutte contre l'épidémie de covid-19, les auxiliaires de vie ont fait pourtant preuve d'un engagement et d'un dévouement sans faille. En conséquent, il revient désormais au Gouvernement, ou plus exactement au ministre de la santé, de prendre ses responsabilités et de reconnaître l'importance de leur action et des missions qu'ils assurent. Aussi, pendant la durée de la crise sanitaire, il lui demande d'envisager les modalités de versement d'une prime exceptionnelle de 1 000 euros destinée à chaque auxiliaire de vie, mais également de proposer à terme la révision de leurs conditions de rémunération.

Santé

Encadrement des prix des équipements de protection individuelle

29248. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les prix des équipements de protection individuelle en vente libre (masques FFP2, masques chirurgicaux, masques tissus, lunettes, sur-blouses). Très attendu par les Français, il est impératif que l'État exerce un contrôle sur les prix de ces équipements pour éviter une trop grande disparité, voire des abus qu'on avait déjà observés avec la vente du gel hydroalcoolique. Concernant la distribution de masques en tissu, celle-ci est contrôlée par l'Association française de normalisation (Afnor), qui met en contact les confectionneurs (particuliers, couturiers) autorisés à les donner ou les vendre à prix coûtant avec les entreprises et organismes publics, *via* la plateforme en ligne Afnor procontact. Selon l'association, les tarifs pratiqués varient de 3 à 9 euros l'unité ! Il en est de même des masques chirurgicaux, FFP2, blouses dont les prix ont souvent été multipliés par trois depuis le début de la pandémie... Pour rappel, lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé que chaque Français pourrait se procurer des masques en prévision du déconfinement. Or, depuis le début de la crise sanitaire, on observe une inflation majeure et très conséquente du prix des équipements de protection individuelle. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'encadrer les prix de vente des équipements de protection individuelle pour éviter les abus et faire que chaque Français puisse acheter en particulier des masques au meilleur prix pour se protéger.

*Santé**Lutte contre le tabagisme - Covid-19*

29250. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le tabagisme pendant l'épidémie de covid-19 actuelle. L'infection au coronavirus touche essentiellement les voies respiratoires : l'entrée du virus dans l'organisme se fait par les muqueuses qui tapissent la bouche, le nez et les bronches. La fumée du tabac attaque ces parois, ce qui conduit aux maladies des bronches et des poumons, ainsi qu'à un risque infectieux plus élevé pour l'appareil respiratoire. Sans compter que la gestuelle du fumeur (mouvements main-bouche) est facteur de risques d'infection. Aussi, il est possible que les fumeurs présentent un risque plus élevé de contracter la maladie covid-19 que les non-fumeurs. C'est pourquoi, et compte tenu de la gravité de la situation sanitaire et du confinement prolongé, de nombreux spécialistes, dont la Société francophone de tabacologie, attirent l'attention sur l'importance de l'arrêt du tabac chez tous les fumeurs, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes ayant des troubles cardiovasculaires, pulmonaires, diabétiques...). Or l'annonce massivement médiatisée d'une recherche sur un éventuel effet protecteur de la nicotine quant à la maladie covid-19 a entraîné un tel flot de réactions qu'il convient de réaffirmer qu'il faut raison garder. En effet, s'il ne s'agit pas de remettre en cause la recherche conduite par des chercheurs du CNRS, de l'Inserm, de l'APHP, de la Sorbonne, du Collège de France et de l'Institut Pasteur, il importe de ne pas confondre sujet de recherche et éventuels résultats. En l'occurrence, rechercher l'interaction entre nicotine et covid-19 est une hypothèse et non une donnée avérée. Contrairement à cette hypothèse, les effets catastrophiques du tabagisme pour la santé sont parfaitement documentés ; rappelons, que 13 % des décès survenus en France métropolitaine sont à imputer à la consommation de tabac, soit 75 000 personnes qui décèdent chaque année. Aussi, elle souhaite savoir si son ministère va établir une communication claire à ce sujet afin de contenir ces effets d'annonces médiatiques qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour la santé des Français.

*Santé**Masques grand public*

29251. – 5 mai 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les masques dits « grand public » destinés à lutter contre le covid-19. Il lui demande à quels critères de filtration ils répondent et quelles performances sont attendues en termes de respirabilité, de réutilisation et de fiabilité.

*Santé**Prix des masques chirurgicaux et « grand public »*

29253. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement des prix des masques chirurgicaux et « grand public ». Lors de son allocution devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, le Premier ministre appelle à généraliser le port du masque dans les lieux publics à partir du 11 mai 2020, tout particulièrement dans les transports en commun, mais aussi sur le lieu de travail ou dans les commerces. Après diverses recommandations contradictoires et contestables par les autorités en début de crise, le port du masque s'avère être une mesure de sécurité sanitaire majeure. Si le suivi par les autorités de santé de l'approvisionnement en masques, de leur distribution sur le terrain et de leur qualité doit être rigoureux, le prix est une question importante qui doit être nul ou très bas afin de les rendre accessibles à tous. De plus, face à la très forte demande, il faut éviter une flambée des prix et le développement d'un marché noir. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des décisions en faveur d'un encadrement strict des prix des masques comme cela avait été fait pour le gel hydroalcoolique, mais en allant plus loin.

*Travail**Formation des sauveteurs secouristes du travail (SST) en période de covid-19*

29274. – 5 mai 2020. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'adapter les formations des sauveteurs secouristes du travail (SST) en période d'épidémie de covid-19. Les SST sont un maillon essentiel du système sanitaire puisqu'ils sont les premiers à intervenir en cas d'accident ou de problème de santé sur le lieu de travail. Ayant pour rôle de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteurs de la prévention dans leur entreprise, ils sont les garants de la sécurité au travail pour des millions de salariés et travailleurs. En France, le SST est détenteur d'un certificat sanctionnant la formation du sauveteur-secouriste du travail délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) après validation de la part de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

(Carsat). Actuellement les formations et recyclages SST sont suspendus à cause de l'épidémie de covid-19, ce qui semble être une mesure très court-termiste et peu prévoyante puisque le pays doit se préparer à vivre avec le covid-19. Le premier niveau de secours doit être préservé. Se priver d'une telle ressource sanitaire est tout à fait contradictoire avec l'enjeu actuel de santé publique. C'est pourquoi la Carsat doit rapidement faire évoluer cette formation en adaptant la méthodologie et le planning, ainsi que les procédures sanitaires. Les consignes doivent être actualisées afin de prendre en charge les futurs accidentés de manière sécurisée. Dans le contexte épidémique de covid-19, les SST doivent pouvoir continuer à intervenir sur les chantiers, dans la rue, sur la route, dans les entreprises afin de gérer les nombreux accidents quotidiens de la vie courante. En vue d'un prochain déconfinement, il est irréaliste de penser qu'il est possible de reprendre le travail de manière apaisée si les personnes en première ligne dans l'intervention médicale au travail ne peuvent pas être formées de manière adéquate. Il lui demande donc quelles dispositions indispensables à la mise en œuvre de secours efficaces au travail le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre à l'enjeu sanitaire actuel et alors que les volontaires sont demandeurs de participer à l'effort de santé publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Prestations familiales

Recouvrement des indus par les CAF - Covid 19

29216. – 5 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur le prélèvement par les Caisses des allocations familiales (CAF) des indus contractés avant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Une part non négligeable de ces indus, qui correspondent à des trop perçus par les allocataires, ont pour cause un dysfonctionnement des CAF. Alors que l'activité économique est stoppée, le recouvrement de ces indus continue d'être effectué au préjudice de personnes se trouvant, par définition, dans des situations économiques précaires et que l'instauration de l'état d'urgence ne peut qu'avoir aggravées. Aussi, compte tenu des circonstances particulières, elle lui demande si elle envisage de demander aux CAF de suspendre le recouvrement de ces indus durant l'état d'urgence sanitaire et, éventuellement, quelques mois après la fin de celui-ci, le temps de permettre aux allocataires de faire au mieux pour revenir à meilleure fortune.

3231

SPORTS

Sports

Covid-19 : conséquences sur le football amateur.

29262. – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conséquences du covid-19 sur le football amateur. L'ensemble du football amateur français connaît actuellement d'importantes difficultés structurelles et conjoncturelles, accentuées par les récentes décisions de la Fédération française de football (FFF). Si cette situation d'urgence sanitaire aura des impacts personnels et collectifs qui laisseront sûrement des conséquences et des séquelles sur le budget des associations sportives et des clubs, il convient de rappeler que, au cours des quatre dernières saisons, plus de 4 000 clubs ont cessé leurs activités, particulièrement dans le monde rural. Or la crise sanitaire actuelle compromet durablement ce sport, ainsi que ses missions sociales, éducatives et citoyennes. Le football amateur français joue actuellement sa survie dans l'indifférence de sa Fédération, qui semble plus préoccupée par l'avenir du football professionnel. De nombreux clubs amateurs appellent, aujourd'hui, au secours. Il faut rééquilibrer les relations entre le sport amateur et le sport professionnel, sous peine de désespérer l'ensemble des bénévoles. Elle l'interroge donc sur les solutions à apporter au football amateur pour assurer sa survie.

Sports

Situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19

29263. – 5 mai 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19. Avec près de 180 000 clubs et associations sportives, le pays compte environ 17 millions de licenciés, soit près d'un Français sur quatre. Pour lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, protéger les citoyens et endiguer le plus rapidement la pandémie, le Gouvernement a, depuis le 17 mars 2020, imposé le confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Dès cette annonce, les clubs sportifs amateurs ont

immédiatement cessé leurs activités : arrêt des entraînements des licenciés ; annulation des compétitions et des tournois ainsi que la participation aux manifestations locales. L'organisation de ces compétitions et tournois, mais aussi la participation des clubs aux manifestations locales, leur permettent de générer des revenus non négligeables pour assurer leur fonctionnement annuel. À cela s'ajoute le risque de voir une diminution des revenus issus du sponsoring, car les entreprises locales fortement touchées par la crise économique découlant de la crise sanitaire risquent de diminuer fortement leur participation financière en faveur des clubs sportifs amateurs. Il est ainsi à craindre que les clubs sportifs amateurs rencontrent d'importantes difficultés financières liées à cette épidémie. Aussi, il fait une première proposition. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) devrait être mobilisé durant la période de crise afin de répondre au besoin de financement des clubs sportifs amateurs. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. Ce fonds finance, en partie, le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Or, le FDVA pourrait ajourner les dossiers rendus sans objet à cause de la crise, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. Par ailleurs, il fait une seconde proposition. Celle-ci consisterait à augmenter les plafonds des différentes déductions fiscales que permet le code des impôts aux clubs sportifs amateurs. Pour mémoire, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Dans le cadre du mécénat, cette déduction est de 60 % du montant du don dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de considérer ces propositions afin de soutenir durablement les clubs sportifs amateurs gravement touchés par la crise liée au covid-19 et dont la pérennité est menacée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Subventions aux cirques, zoos et refuges - PLFR2 - covid-19

29084. – 5 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le suivi de l'accompagnement financier de 19 millions d'euros pour les cirques, zoos et refuges pour animaux adopté dans la seconde loi de finances rectificative pour 2020. Elle souhaite obtenir un état de ventilation des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire, la somme obtenue ainsi que les critères appliqués pour attribuer cette somme.

Biodiversité

Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte durant le confinement

29115. – 5 mai 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse du braconnage des tortues marines dans le département de Mayotte, et ce depuis la mise en place du confinement. L'association mahoraise « Oulanga Na Nyamba » alerte les pouvoirs publics sur la reprise du braconnage des tortues marines sur les plages de Mayotte où elles viennent pondre leurs œufs. Selon l'association, depuis le 17 mars 2020 et l'instauration du confinement face au covid-19, vingt-huit tortues marines ont été braconnées pour leur viande, qui est vendue ainsi en toute illégalité. Cette hausse du braconnage serait due au confinement des agents chargés de la surveillance des plages. Les gardes du conseil départemental, les agents de la police de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que les associations protectrices de l'environnement ont été confinés, laissant les plages mahoraises sans surveillance. Les tortues marines font partie de la biodiversité située dans la zone économique exclusive (ZEE) française. La France se doit de mener une politique drastique de protection de cette biodiversité, qui constitue un bien commun de l'humanité. Le confinement ne doit donc pas se faire au détriment de la protection de la biodiversité. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la surveillance des plages de pontes et la répression du braconnage des tortues marines à Mayotte.

Chasse et pêche

Encadrement de la chasse au blaireau

29117. – 5 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la chasse au blaireau. Environ 12 000 blaireaux sont tués chaque année, sur une population dont l'effectif total n'est pas connu. L'espèce est classée dans l'annexe III de la convention de Berne ce qui

implique qu'elle est « partiellement protégée ». La chasse au blaireau est autorisée à titre préventif pour lutter contre la tuberculose bovine, maladie que les animaux sauvages sont susceptibles de transmettre aux troupeaux. Or, selon certains experts, la plupart des animaux qui contractent la tuberculose sont infectés par d'autres troupeaux et non par des blaireaux. De plus, la France est indemne concernant cette maladie depuis une vingtaine d'années mais le blaireau continue à être chassé chaque année car classé sur la liste des gibiers. Le Royaume-Uni, pourtant encore fortement touché chaque année par la tuberculose bovine, a annoncé début mars 2020 que la politique d'élimination préventive des blaireaux serait progressivement supprimée au cours des prochaines années, remplacée par la vaccination et la surveillance de l'espèce. Ainsi, il lui demande donc si elle envisage de renoncer à cette pratique et de favoriser une politique de vaccination et de surveillance de l'espèce comme cela est fait au Royaume-Uni.

Développement durable

Soutien pour le développement d'une filière de recyclage

29128. – 5 mai 2020. – Mme Michèle Crouzet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'objectif de tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici au 1^{er} janvier 2025, que s'est fixé la France à travers l'article 5 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que sur la nécessaire réaffirmation de cet objectif après la crise du covid-19. Dans le département de l'Yonne, bon nombre d'entreprises se mobilisent de façon exceptionnelle pour répondre et faire face aux enjeux posés par la crise du coronavirus. C'est par exemple le cas des deux usines du groupe SCPACK, situées à Sens où l'ensemble des efforts et des moyens sont alloués à la fabrication de bidons en PE et flacons en PET pour permettre la fourniture suffisante de gel hydroalcoolique. Leurs emballages ont contribué au transport et à la fourniture de 37 millions de litres de produits de désinfection et de gel hydroalcoolique. Ces entreprises, engagées dans une transformation envers une économie circulaire, ne perdent pas de vue l'objectif du Gouvernement de tendre vers 100 % de plastique recyclé en 2025. Cependant, la mise en place d'une industrie du recyclage repose sur de forts investissements, et sur le long terme. Elle lui demande donc de réaffirmer cet objectif et de préciser le soutien qui sera apporté en faveur du développement d'une filière de recyclage. Ces engagements sont cruciaux pour permettre aux entreprises d'avoir une visibilité et une stabilité dans la sortie de crise, et ce dans la continuité des engagements en faveur d'une économie 100 % circulaire. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

3233

Environnement

Protection des mesures environnementales pendant la crise

29154. – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le respect de la transition écologique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Depuis le début de l'épidémie, de nombreuses entreprises sont mobilisées et solidaires face à la crise. C'est le cas notamment des industriels du plastique, dont les produits sont redevenus omniprésents dans les domaines sanitaires et alimentaires, mais aussi d'autres industriels et entreprises travaillant dans des domaines où la transition écologique est un enjeu d'avenir de la profession. Depuis lors, de nombreuses sollicitations au niveau européen et national, comme ce fut le cas de la demande d'EuPC, représentant des intérêts de la plasturgie auprès des instances européennes, et nationales, demandent des assouplissements ou reports des mesures environnementales. En France, le syndicat du patronat a sollicité un moratoire sur plusieurs lois (gaspillage et économie circulaire, la programmation pluriannuelle de l'énergie et la loi sur les mobilités) dans un contexte difficile pour les entreprises et l'économie nationale. Toutefois, lesdites mesures, outre qu'elles ont été adoptées par la représentation nationale ou sont le fruit d'une concertation importante avec les citoyens, envoient le signal fort de l'engagement total de la France en faveur de la transition écologique qui reste l'un des enjeux du siècle et de la survie. Ainsi, les aides accordées aux grandes entreprises, fleurons de l'économie française, ont pu être mal interprétées par une partie des citoyens français comme un renoncement à l'ambition écologique, en l'absence de contrepartie. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir rappeler l'engagement du Gouvernement à ce sujet et dans quelle mesure les conséquences écologiques de la crise du covid-19 sont identifiées et traitées par le ministère.

Marchés publics

Appel d'offres conseil juridique de la DGEC

29190. – 5 mai 2020. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'appel d'offres intitulé « conseil juridique de la DGEC relatif à la régulation du marché de l'électricité » (2020-

DGEC-04) publié au *bulletin officiel des annonces de marchés publics* le 11 avril 2020. Il est précisé dans l'objet de cette consultation que ce marché « permettra à l'administration d'évaluer la robustesse juridique de plusieurs dispositifs de régulation économique du marché amont de la production d'électricité, de différents schémas de financement de la construction potentielle de nouveaux réacteurs si une telle décision était prise, en particulier lorsque ce financement est intégré dans un dispositif de régulation, ainsi que de différentes options pour le portage d'un éventuel programme de nouveaux réacteurs nucléaires pour le système électrique français ». Elle l'interroge sur le recours à un prestataire extérieur à ces fins alors que le direction générale de l'énergie et du climat peut s'appuyer sur l'expertise de la direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que, pour ce qui concerne le droit communautaire, sur le secrétariat général des affaires européennes. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence d'engager une telle dépense, « d'un montant maximum de 1 800 000 euros HT pour toute la durée du marché », dans le contexte de la crise liée à l'épidémie de covid-19 qui a un impact important sur les marchés de l'énergie et confirme, selon la ministre elle-même, la nécessité de réduire la part du nucléaire au regard notamment des vulnérabilités que fait apparaître la crise sanitaire par exemple sur la maintenance des réacteurs existants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de renoncer à la passation de ce marché de prestation qui constitue une dépense inutile.

Pollution

Lutte contre la pollution lumineuse

29210. – 5 mai 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité d'accroître la lutte contre la pollution lumineuse causée par l'usage de lumière artificielle la nuit. Les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la Nation et il est donc du devoir collectif de veiller à leur sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Aujourd'hui, la quantité de lumière émise la nuit par les éclairages publics demeure malheureusement croissante. Selon certains experts, la quantité de lumière dégagee s'est particulièrement intensifiée depuis 20 ans, augmentant de 94 % en France pour le seul éclairage public. Or, l'introduction directe ou indirecte de sources lumineuses d'origine anthropique occasionne de nombreuses conséquences, qui ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. L'excès d'éclairage artificiel cause en premier lieu des troubles pour les habitants, en augmentant l'éblouissement, en diminuant la qualité de la vision, et en dérégulant les rythmes biologiques, notamment celui du sommeil. Les conséquences de cette pollution lumineuse présentent en deuxième lieu des dangers pour la faune, la flore et pour les écosystèmes dans leur ensemble. Enfin, l'excès d'éclairage artificiel représente en troisième lieu un gaspillage énergétique considérable. En effet, les 11 millions de points lumineux qui constituent le parc d'éclairage public en France appellent une puissance d'environ 1300 MW, soit la puissance délivrée par une tranche nucléaire récente à pleine charge. L'éclairage public correspond à 41 % de la consommation d'électricité des communes et émet annuellement 670 000 tonnes de CO₂. Ce parc, globalement vétuste puisqu'au moins 40 % des luminaires en service ont plus de 25 ans, présente un vaste potentiel de réduction des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie grâce notamment à l'utilisation de lampes plus efficaces, d'une lumière mieux orientée vers les zones à éclairer et par la mise en place de systèmes de gradation de la lumière, qui permettent d'adapter la quantité de lumière émise aux besoins, et éventuellement par l'extinction de l'éclairage en pleine nuit dans certaines zones. Afin de prendre en compte la pollution lumineuse et ses différents impacts, un cadre de réglementation a commencé à être construit, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi qu'avec diverses mesures d'ordre réglementaire. Cette réglementation reste toutefois méconnue, ne semble pas assez ambitieuse et demeure mal appliquée puisque, au-delà de l'éclairage public trop permanent, de nombreuses devantures de magasins, des enseignes commerciales et des bureaux restent allumés toute les nuits. Face à ces lacunes, le développement massif de l'éclairage public intelligent permettrait de réduire la facture énergétique et de contribuer au développement économique du territoire. Certains éclairages ne s'allument par exemple qu'au passage de passants et d'autres peuvent restituer l'énergie cinétique produite par les piétons sur les trottoirs pour alimenter en électricité l'éclairage public, comme expérimenté par la ville de Toulouse en 2011. Tout l'enjeu consiste à éclairer juste, sobre et durable en consommant moins : ne fournir que la lumière nécessaire pour voir et être vu, assurer la sécurité, tout en optimisant l'efficacité énergétique par le déploiement d'équipements efficaces facilitant une gestion plus performante. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accroître la lutte contre la pollution lumineuse causée par l'usage de lumière artificielle la nuit et encourager le développement de l'éclairage public intelligent.

Pollution

Particules ultrafines dans les analyses de la qualité de l'air

29211. – 5 mai 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur les effets néfastes pour la santé que peuvent entraîner les particules ultrafines présentes dans l'air ambiant, et sur l'intérêt que présenterait la prise en compte de cet indicateur particulaire actuellement non réglementé dans les analyses de la qualité de l'air, conformément aux avancées scientifiques dans le domaine. Une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, juillet 2019) apporte de fortes preuves quant aux effets néfastes des particules ultrafines sur la santé, tels que des atteintes respiratoires, cardiovasculaires, ainsi que le lien entre l'exposition à ce type de particules et un nombre important de décès anticipés. Le trafic routier se trouve être l'une des principales sources d'émission de ce type de particules nocives, auxquelles les citoyens sont les plus exposés puisque souvent exposés à un trafic routier important. Selon les recommandations de l'ANSES de cibler en priorité ces indicateurs particuliers, il lui demande dans quelle mesure ces particules ultrafines pourraient être prises en compte et ciblées particulièrement dans les politiques publiques d'analyse de la qualité de l'air ambiant.

Pollution

Pollution de l'Escaut

29212. – 5 mai 2020. – M^{me} Delphine Batho interroge M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire au sujet de la pollution depuis le 10 avril 2020 du fleuve Escaut, qui prend sa source en France et traverse la Belgique et les Pays-Bas. Dans la nuit du 10 avril 2020, la rupture d'une digue d'un bassin de décantation de l'usine de production de sucre du groupe Tereos, située à Escaudoevres dans le Nord, a provoqué le déversement dans la nature et dans l'Escaut de 100 000 mètres cubes de matière organique provenant de la décantation des betteraves, causant l'une des plus importantes pollutions depuis vingt ans dans la région selon la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ces matières organiques ont provoqué l'asphyxie de la faune et flore du fleuve. La dégradation des matières organiques a également produit de l'ammoniac et des nitrates, toxiques pour la faune et la flore aquatique. Cette pollution a entraîné la mort de la quasi-totalité des poissons de l'Escaut sur les territoires français et wallon. La pollution d'abord visible en France a ensuite affecté le territoire belge, aux alentours du 20 avril 2020, puis les Pays-Bas. Dans un communiqué du 22 avril 2020, la région de Wallonie en Belgique regrette que cette pollution n'ait pas été signalée par la France aux autorités belges et invite la France à faire la clarté sur cette négligence. Le communiqué du 24 avril 2020 de la préfecture du Nord a annoncé que des mesures pour tenter de remédier à la pollution et des prélèvements avaient été effectués dès le 10 avril. C'est pourquoi elle la prie tout d'abord de bien vouloir faire connaître les raisons pour lesquelles les autorités françaises n'ont pas immédiatement alerté les autres pays traversés par l'Escaut de l'arrivée de la pollution, alors qu'existe au sein de la Commission internationale de l'Escaut, depuis 2012, un système d'avertissement et d'alerte contre les pollutions accidentelles du fleuve, censé permettre une meilleure coordination de l'action transfrontalière. Alors qu'une enquête judiciaire a été ouverte par le parquet de Cambrai afin de déterminer la responsabilité de l'entreprise dans cette pollution et l'ampleur de cette dernière, elle souhaite que l'État engage une action en réparation du préjudice écologique en application des dispositions de l'article 1248 du code civil ; elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à cet égard alors que la pollution de l'Escaut constitue une catastrophe écologique majeure.

3235

TRANSPORTS

Outre-mer

Fret aérien outre-mer : interdire les hausses des tarifs

29200. – 5 mai 2020. – M^{me} Huguette Bello alerte à nouveau M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les augmentations des tarifs du fret aérien pratiquée par la compagnie Air France entre l'Hexagone et les outre-mer car il apparaît que la filière avicole, qui a fait l'objet de la question écrite précédente sur ce sujet, n'est pas la seule à être confrontée aux hausses vertigineuses du fret aérien. Selon différents acteurs, le coût du fret peut même être multiplié par trois. Une telle augmentation en pleine crise sanitaire est incompréhensible. D'ailleurs, au début du mois d'avril 2020, alors que le fret aérien entre Paris et La Réunion avait connu, après la réduction du nombre de vols sur cette ligne, une « hausse mécanique » de 40 %, les responsables d'Air France avaient réagi aux protestations des importateurs en expliquant la hausse pour

des raisons informatiques et en s'engageant à maintenir les tarifs des contrats existants et donc à les maintenir durant la période d'urgence sanitaire. Mais de toute évidence, les augmentations sont toujours d'actualité et Air France les justifierait par les difficultés qu'elle rencontre. Cette politique tarifaire est difficilement acceptable y compris d'un point de vue de son efficacité économique. Qui peut penser que le marché du fret outre-mer puisse atténuer les pertes colossales enregistrées par Air France. En revanche, en plus de leur portée limitée, les pratiques tarifaires d'Air France à l'égard du fret outre-mer sont néfastes pour les économies ultramarines que la crise sanitaire menace lourdement. Elles dégradent le pouvoir d'achat déjà fragilisé des consommateurs. Bref, elles contrecarrent les efforts et les sacrifices consentis dans ces territoires. Le transport aérien subit de plein fouet la crise covid-19. Selon l'IATA, les pertes des compagnies aériennes françaises s'élèveraient à 12 milliards d'euros du fait de la quasi-interruption du trafic passagers. Pour éviter les catastrophes industrielles, des mesures sont progressivement mises en place par les gouvernements. Ainsi, pour diminuer les tensions de trésorerie des compagnies françaises, la France, avec l'aval de la Commission européenne, a autorisé le report du paiement des taxes (aviation civile et solidarité sur les billets d'avion.) D'un point de vue plus structurel, la loi de finances rectificatives n° 2 pour 2020 prévoit un compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » dont l'objectif est de « soutenir l'économie en renforçant les ressources des entreprises présentant un caractère stratégique jugées vulnérables et dont la situation pourrait s'avérer critique en raison des conséquences économiques et de la crise sanitaire résultant du covid 19 ». S'inscrivant pleinement dans ces critères, Air France serait, selon les récentes décisions, la principale bénéficiaire de ce fonds dont la dotation est de 20 milliards d'euros. Étant donné l'effort de la Nation pour sauvegarder Air France, elle lui demande de faire usage de tous les instruments juridiques existants pour interdire ces pratiques tarifaires mais aussi de prévoir, parmi les contreparties au plan d'aides stratégique, la garantie de la continuité territoriale au sein de la République française.

Transports aériens

Conséquences de la pandémie de covid-19 dans le domaine de l'aérien

29272. – 5 mai 2020. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le domaine de l'aérien. En effet, si la pandémie a provoqué de la part des gouvernements des annonces d'aides massives pour les compagnies aériennes, rares semblent être ceux qui s'occupent du sort des pilotes, hôtesses de l'air et stewards travaillant avec un contrat précaire. En ce sens, il faut souligner qu'en Europe, près d'un pilote sur cinq est sous contrat précaire, travaillant par le biais d'une agence de travail temporaire, en tant que soi-disant « travailleur indépendant » ou avec un contrat zéro-heure sans salaire minimum garanti (pas de vol signifie pas de salaire), et sans accès aux protections et droits dont jouissent les employés directs. Si le chômage partiel est un recours heureusement disponible pour de nombreux salariés de l'aérien, ces contrats précaires ou non typiques du personnel navigant ne semblent pas attirer beaucoup d'attention, alors que des milliers d'entre eux ont perdu leur travail en Europe depuis le début de la crise sanitaire. Le recours massif à la filialisation et aux accords de fourniture d'équipage par des agences d'emploi permet aux compagnies aériennes européennes, notamment les *low cost*, de « maintenir l'équipage à distance de la compagnie aérienne » et de « profiter d'une productivité maximale de l'équipage, sans aucune responsabilité » tous les risques étant encourus par le personnel navigant, selon l'*European Cockpit Association* représentant 40 000 pilotes européens. Or, face aux faillites en chaîne de plusieurs compagnies aériennes, aux licenciements importants et au non-renouvellement massif de ces contrats précaires, c'est une réduction de 20 % à 30 % des effectifs en plus d'une baisse de 15 % des salaires des employés qui s'annonce. Plus inquiétant encore selon l'association, cela « affectera de manière disproportionnée » les jeunes pilotes. En effet, selon une étude, 40 % des pilotes de 20 à 30 ans en Europe « n'ont pas de relation de travail directe avec la compagnie aérienne pour laquelle ils travaillent ». Et pour aggraver les choses, beaucoup de ces jeunes pilotes « remboursent toujours des prêts étudiants à six chiffres de leur formation de pilote », et vivent de chèques en chèques. Certaines compagnies aériennes « ont bâti leur empire sur le dos d'équipages « indépendants », d'auto-entrepreneurs ou de travailleurs intérimaires, évitant ainsi de payer des cotisations de sécurité sociale et transférant tous les risques financiers et l'incertitude sur les individus ». Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend intervenir fermement au plan européen pour faire cesser une bonne fois pour toutes ces montages d'agences de courtage et ces faux schémas d'emploi indépendant qui créent un bassin de travailleurs « jetables » avec des droits réduits et sans accès aux lois du travail. La crise du covid-19 a tué le dernier argument selon lequel le modèle de l'entrepreneur pourrait être en quelque sorte bon pour les travailleurs. Il n'y a rien de bon à ne pas avoir de revenu, pas de sécurité d'emploi, pas de droit au travail. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

TRAVAIL

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Régime juridique des données de santé au travail*

29063. – 5 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les critères permettant la qualification des salariés exposés à des risques pour la santé ainsi que sur la durée de conservation du dossier médical de santé au travail (DMST). S'agissant de la qualification des salariés exposés à des risques pour la santé, l'article R. 4624-23 du code du travail distingue les travailleurs selon les « postes présentant des risques particuliers ». Néanmoins, Mme la ministre peut-elle préciser les critères qui permettent de distinguer les postes présentant des « risques particuliers » des postes ne présentant pas de risques particuliers ? Elle souhaiterait plus particulièrement connaître les modalités d'appréciation des « risques particuliers », et notamment s'il est envisageable de retenir comme critère une zone géographique, telle que le territoire d'une commune proche d'un bassin industriel. Concernant la durée de conservation du dossier médical de santé au travail, la Haute autorité de santé précise, dans une recommandation publiée en janvier 2009, qu'« il n'existe pas de règle générale concernant la durée de conservation des dossiers médicaux. En revanche, il existe des règles spécifiques en fonction de certains risques auxquels le travailleur est exposé ». S'agissant des risques liés aux agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, l'article R. 4426-9 du code du travail précise que les DMST peuvent être conservés de dix ans jusqu'à quarante ans. Cependant, Mme la ministre peut-elle préciser les critères permettant d'apprécier la durée de conservation des DMST ? En effet, l'archivage de ceux-ci entraîne un coût non négligeable pour les opérateurs économiques. Enfin, elle lui demande si elle peut préciser si le décès entraîne la fin du délai de conservation du dossier médical de santé au travail.

*Arts et spectacles**Monde culturel et du spectacle*

29090. – 5 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'arrêt des activités culturelles touchant l'ensemble des acteurs, notamment les intermittents du spectacle et les petits indépendants gérant des espaces culturels de proximité. La France est une terre d'exception culturelle. Ce statut est reconnu, notamment, par l'Union européenne et ses artistes sont plébiscités de par le monde. La France est indissociable de sa production culturelle. Dès lors, le pays ayant été contraint à l'arrêt total de sa production et de sa diffusion, les conséquences sont importantes et, potentiellement, douloureuses pour les travailleurs de la culture, sans des engagements forts de l'État. Pour les gérants d'espaces de spectacles, de salles de cinémas de proximité, les mesures d'aides fiscales, de reports de charges risquent d'être insuffisantes face à un arrêt sur le temps long de la programmation. Des mesures postérieures à la période de confinement sont-elles d'ores et déjà prévues afin de faciliter une reprise vertueuse de l'activité culturelle sans pénaliser, et contraindre à la fermeture, ces espaces ô combien importants pour le maillage culturel français ? Pour les intermittents du spectacle, le quota des 507 heures de travail est impossible à obtenir. Les conditions de l'arrêt culturel entraîneront une reprise douce, sur le temps long. Pourtant, ces intermittents seront indispensables au retour de l'activité culturelle. Une revendication juste de la profession demande que 2020 soit une année blanche et permette une prolongation de leurs droits jusqu'à février 2021, février 2020 ayant été le dernier mois travaillé sans interruption. Elle lui demande s'il peut engager l'État sur cette proposition et rassurer toute une profession.

*Arts et spectacles**Situation et rémunération des intermittents du spectacle durant le confinement*

29098. – 5 mai 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des intermittents du spectacle. En effet, depuis la mise en place du confinement de la population française le 17 mars 2020 à 12 heures en réponse à la pandémie de covid-19, tous les rassemblements sont interdits. À ce titre, les représentations théâtrales, les concerts de musiques, les spectacles de cirque, les foires et les festivals, les projections cinématographiques, les répétitions et les captations de spectacles vivants, les tournages d'œuvres destinées au cinéma, à la télévision ou pour un support numérique et jusqu'aux tournages de certaines émissions radiophoniques et télévisuelles avec public sont arrêtés ou suspendus *sine die*. Or l'immense majorité des personnes œuvrant à de tels projets bénéficie du statut d'intermittents du spectacle et du régime des congés spectacles. Du mois de mars 2020 à - au plus tôt - septembre 2020, beaucoup de ces artistes et techniciens ne pourront recharger leurs droits en justifiant des 507 heures de travail nécessaires leur permettant de bénéficier de ce régime spécifique.

Sans mesure forte, nombre d'entre eux pourraient être considérés comme ne remplissant pas le nombre d'heures suffisant exigé pour continuer à bénéficier de ce régime et en être radiés. En outre, la plupart d'entre eux, durant la suspension de leur activité, ne bénéficiera pas d'une indemnité. Alors que des négociations sont actuellement en cours au sujet des modalités de gestion de l'intermittence du spectacle, il semble que rien ne soit acté pour l'instant concernant une aide financière rémunératrice compensant les pertes de salaires des intermittents. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou appuyer pour que les personnes bénéficiant du régime de l'intermittence au 17 mars 2020 puissent voir leurs droits prolongés et, si tel était le cas, pour qu'ils puissent être prolongés jusqu'au 17 mars 2021. Il souhaiterait savoir également s'il est envisagé que, durant cette période, les intermittents puissent voir leurs indemnités mensuelles calculées sur leurs revenus moyens mensuels de 2019.

Assurance complémentaire

Indemnisation arrêt maladie garde enfant covid-19

29104. – 5 mai 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'indemnisation prévue en cas d'arrêt maladie pour garde d'enfant dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Les personnes qui ne peuvent pas télétravailler et doivent garder leurs enfants pouvaient recourir à l'arrêt maladie et percevoir 90 % du salaire brut, dont 50 % pris en charge par l'assurance maladie et le solde par les assurances. Cependant, contrairement au dispositif ainsi proposé, les caisses de prévoyance refusent de prendre à leur charge les 40 % restant de salaire dans le cadre d'un arrêt maladie pour garde d'enfant. Elles considèrent en effet que ces arrêts ne sont pas directement liés à un arrêt maladie personnel. Et pourtant, dans la crise que traverse le pays, il importe que les assurances se mobilisent également pour finaliser par leur intervention financière ce dispositif proposé par l'État. Il est indispensable que ces organismes contribuent au soutien économique de leurs clients. La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que les salariés se trouvant actuellement en arrêt de travail pour garde d'enfants ou en raison de leur vulnérabilité au covid-19 seront placés en activité partielle à partir du 1^{er} mai 2020. Toutefois, le ministère de la santé a précisé par ailleurs que les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public qui sont en arrêt de travail pour ces motifs pourront, eux, continuer à solliciter un arrêt de travail sur le site de l'assurance maladie et percevoir leurs indemnités dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Aussi, c'est dans ce contexte qu'elle souhaiterait obtenir les éclaircissements nécessaires sur ces deux dispositifs et sur le maintien ou non de l'accompagnement par les assurances lorsque le choix de l'arrêt maladie a été arrêté.

Bâtiment et travaux publics

Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics

29114. – 5 mai 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la légitimité de l'affiliation obligatoire des employeurs de la filière BTP à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Ces caisses, créées en 1937 après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, permettaient d'assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi. Or les motifs qui avaient justifié la création des caisses ont disparu ; aussi, la pérennisation de ce régime interroge, comme l'a démontré la Cour des comptes dans un référé du 26 février 2016. Par ailleurs, l'affiliation aux caisses de congés payés impacte sensiblement la trésorerie des entreprises du BTP alors que cette prestation pourrait être assurée en interne à un moindre coût pour une majorité d'entre elles. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette disposition en rendant l'affiliation non obligatoire.

Professions et activités sociales

Ouvrir le droit à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux

29241. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation précaire à laquelle les accueillants familiaux sont confrontés suite à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 et l'ouverture des droits au chômage de ces professionnels. Les assistants familiaux jouent un rôle important dans la société. Doués d'un grand sens de l'écoute, ils assistent les personnes âgées ou handicapées dans tous les gestes du quotidien. Cette solution permet à ces personnes fragiles d'être prises en charge dans des domiciles familiaux agréés plutôt qu'en hébergements spécialisés parfois perçus comme « déshumanisés ». La crise sanitaire que la France connaît a un impact très important sur les accueillants familiaux, particulièrement ceux s'occupant des personnes âgées ou handicapées de manière temporaire ou en accueil de jour. Les restrictions de circulation et

l'arrêt de la plupart des activités économiques du pays ont restreint leurs missions, puisque de nombreux résidents ne peuvent plus être pris en charge ou le sont dans leur famille. Dans cette situation, ces professionnels ne perçoivent donc plus de salaire et leur statut particulier ne leur permet pas de bénéficier des indemnités chômage, les laissant ainsi dans une grande précarité. L'activité des accueillants familiaux ne pourra pas redémarrer tant que le confinement n'aura pas pris fin et que le dépistage généralisé de la population ne sera pas mis en œuvre. Si ces conditions ne sont pas remplies, il ne leur sera pas possible d'exercer leur métier et donc de percevoir à nouveau un revenu. Ainsi, elle l'interroge quant à l'ouverture des droits à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux.

Travail

Conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants

29273. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants au sortir du confinement. Dès le 1^{er} mai 2020, les parents bénéficiant du congé garde d'enfants vont être bénéficiaires d'un système d'activité partielle au lieu d'un système d'indemnités journalières équivalent à 90 % de leur salaire brut. Dès le 1^{er} juin 2020, pour continuer de bénéficier de ce système, ces parents devront prévoir une attestation pour prouver que l'école de leurs enfants est effectivement fermée ou n'est pas en possibilité d'accueillir leur enfant. La procuration d'une telle attestation, alors même que le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le retour dans les écoles s'opérerait sur la base du volontariat, est contradictoire. Cette incitation au retour des enfants à l'école à l'heure où l'on découvre que le covid-19 pourrait comporter une forme infantile, semble particulièrement inopportune. Les parents ne doivent en aucun cas devoir choisir entre la sécurité sanitaire de leurs enfants et la pérennité de leur emploi. Elle lui demande quel dispositif elle compte mettre en œuvre pour les parents ne souhaitant pas remettre leurs enfants à l'école en raison des conditions sanitaires.

Travail

Mise en conformité sécurité et santé au travail des plateformes de VTC

29275. – 5 mai 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'arrêt n° 374 du 4 mars 2020 (19-13.316) de la Cour de cassation qui procède, une nouvelle fois, à la requalification en contrat de travail du contrat liant un chauffeur de VTC et la société utilisant une plateforme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant. En effet, en application d'une jurisprudence constante depuis 1996 (arrêt n° 94-13187), la chambre sociale de la Cour de cassation a caractérisé l'existence d'un lien de subordination entre le chauffeur Uber et ladite plateforme. Ainsi, le respect des droits et obligations incombant à l'employeur doit pouvoir faire l'objet des contrôles y afférant par les services dédiés de l'État. Les mêmes droits doivent s'appliquer à tout travailleur relevant, dans les mêmes conditions, d'un lien de subordination vis-à-vis d'une plateforme. Aussi, il l'interroge sur les modalités envisagées pour assurer le contrôle de la mise en conformité de ces plateformes à leurs droits et obligations d'employeurs en matière de sécurité et santé au travail, conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

Travail

Missions de l'inspection du travail

29276. – 5 mai 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur le respect des missions des inspectrices et inspecteurs du travail. La grave crise sanitaire que traverse le pays a profondément impacté le monde du travail. Il faut collectivement veiller à la plus stricte protection des salariés. C'est précisément au cœur des missions des inspecteurs du travail. Ceux-ci ont déjà subi ces dernières années une importante contrainte de leurs effectifs, fragilisant le cœur de leur métier. Aujourd'hui environ 2 100 inspecteurs veillent chacun à la sécurité de plus de 8 000 salariés. Des syndicats représentatifs de leur profession ont dit leur incompréhension face à de nouvelles consignes du ministère du travail, qu'ils jugent contraires à l'indépendance des inspecteurs, garantie par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ces nouvelles consignes invitent en effet l'inspection du travail à « faciliter la continuité de l'activité des entreprises », et cela au détriment de la protection effective et sans conditions des salariés. La mission consistant à vérifier que les salariés ne pouvant pas télé-travailler sont tout de même protégés n'est ainsi plus prioritaire. Elle l'interroge sur les mesures mises en place pour le respect inconditionnel des missions des inspecteurs du travail ainsi que de leur indépendance en temps de crise sanitaire, c'est essentiel pour la protection des salariés.

*Travail**Paiement de cotisations patronales des plateformes de VTC*

29277. – 5 mai 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'arrêt n° 374 du 4 mars 2020 (19-13.316) de la Cour de cassation qui procède, une nouvelle fois, à la requalification en contrat de travail du contrat liant un chauffeur de VTC et la société utilisant une plateforme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant. En effet, en application d'une jurisprudence constante depuis 1996 (arrêt n° 94-13187), la chambre sociale de la Cour de cassation a caractérisé l'existence d'un lien de subordination entre le chauffeur Uber et ladite plateforme. Ainsi, les plateformes proposant des services de VTC devraient donc être assujetties aux cotisations et contributions patronales notamment dédiées à assurer la protection sociale des salariés. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin de recouvrer le paiement des cotisations patronales dues par ces plateformes numériques de services de VTC *via* une application, en leur qualité d'employeurs des chauffeurs de VTC.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 décembre 2019

N° 15843 de M. Grégory Besson-Moreau ;

lundi 13 avril 2020

N° 26377 de Mme Marie-Pierre Rixain ;

lundi 20 avril 2020

N°s 26825 de Mme Jacqueline Maquet ; 26827 de Mme Valérie Gomez-Bassac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

- Batut (Xavier)** : 26765, Collectivités territoriales (p. 3254).
- Besson-Moreau (Grégory)** : 15843, Affaires européennes (p. 3248).
- Bilde (Bruno)** : 27827, Premier ministre (p. 3246).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 22727, Ville et logement (p. 3262).

C

- Cornut-Gentile (François)** : 22689, Justice (p. 3257).

D

- Degois (Typhanie) Mme** : 19726, Justice (p. 3257).

F

- Furst (Laurent)** : 16155, Action et comptes publics (p. 3246).

G

- Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 26827, Agriculture et alimentation (p. 3250).

K

- Krimi (Sonia) Mme** : 25245, Justice (p. 3258).
- Kuster (Brigitte) Mme** : 26138, Collectivités territoriales (p. 3253).

L

- Lacroute (Valérie) Mme** : 27963, Travail (p. 3261).
- Le Grip (Constance) Mme** : 26505, Collectivités territoriales (p. 3253).

M

- Maquet (Jacqueline) Mme** : 26825, Affaires européennes (p. 3249).

P

- Pauget (Éric)** : 26918, Justice (p. 3259).
- Potterie (Benoit)** : 25413, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3251) ; 26467, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3252).
- Provendier (Florence) Mme** : 27182, Europe et affaires étrangères (p. 3256).

R

- Rixain (Marie-Pierre) Mme** : 26377, Sports (p. 3260).

S

Sermier (Jean-Marie) : 28857, Collectivités territoriales (p. 3255).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire, 27963 (p. 3261).

C

Communes

Majoration de la DPEL, 28857 (p. 3255).

D

Défense

Coopération en matière de défense - France - Royaume-Uni, 15843 (p. 3248).

E

Eau et assainissement

Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement, 25413 (p. 3251) ; 26467 (p. 3252).

État

Publication de l'ensemble des contributions au grand débat national, 26138 (p. 3253) ;

Situation des cahiers citoyens issus du « Grand débat national », 26505 (p. 3253).

F

Femmes

Comparution immédiate, un outil dissuasif de prévention des violences conjugales, 26918 (p. 3259) ;

Lutte contre les violences conjugales et perception des signaux faibles, 25245 (p. 3258) ;

Violences conjugales ordonnance protection, 22689 (p. 3257).

G

Gouvernement

Déclarations incohérentes du Gouvernement en matière de confinement, 27827 (p. 3246).

J

Justice

ARSE et violences conjugales, 19726 (p. 3257).

M

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé de la ville et du logement, 22727 (p. 3262).

P**Police**

Nomination des chefs de service dans la police municipale, 26765 (p. 3254).

Politique extérieure

Lutte contre les bombardements indiscriminés, 27182 (p. 3256).

S**Sécurité sociale**

Contrôle et étendue de la fraude sociale à l'étranger, 16155 (p. 3246).

Sports

Agressions sexuelles dans le milieu sportif, 26377 (p. 3260).

U**Union européenne**

Devenir des accords signés avec le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit, 26825 (p. 3249) ;

Versement des fonds du programme LEADER, 26827 (p. 3250).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Déclarations incohérentes du Gouvernement en matière de confinement

27827. – 31 mars 2020. – M. **Bruno Bilde** alerte M. le **Premier ministre** sur les dernières déclarations publiques de ses ministres ayant pour conséquence une absence totale de lisibilité des règles de confinement décrétées par le Gouvernement. En effet, alors que le pays est confronté à la plus grave et à la plus brutale crise sanitaire de son histoire récente, le Gouvernement s'est mobilisé, malheureusement bien tardivement, pour répondre à l'urgence et lutter contre la propagation du covid-19. Depuis le mardi 17 mars 2020 à midi, les Français doivent rester chez eux à l'exception de quelques déplacements nécessaires et dérogatoires. Depuis une semaine, les messages de la communauté médicale insistent sur l'ardente et vitale obligation de ce confinement, qui permet de limiter la circulation du virus et donc d'aider les personnels soignants à sauver les malades les plus affectés. Si les mesures de restriction sont acceptées et respectées par la majorité des citoyens, il n'en demeure pas moins que les dernières prises de parole de certains ministres ont semé le trouble et le flou sur la conduite à tenir. En quelques jours, les Français ont entendu des messages contradictoires et tout simplement incohérents à l'aune du contexte actuel. M. le ministre des solidarités et de la santé rappelle quotidiennement le mot d'ordre « restez chez vous » en réaffirmant que le civisme sauve des vies. M. le ministre de l'intérieur a communiqué sur le renforcement des contrôles de police en déclarant que la meilleure façon de combattre le covid-19 est de rester chez soi. Le 23 mars 2020 encore, au 20h de TF1, M. le Premier ministre a annoncé une limitation plus stricte des déplacements et la fermeture des marchés ouverts. Et en même temps, Mme la ministre du travail a sermonné vertement et maladroitement les entreprises du BTP en leur demandant de faire travailler leurs salariés. Le 24 mars 2020 sur RMC, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a lancé un grand appel aux Français sans activité à aller travailler dans les champs pour aider les agriculteurs et par conséquent à quitter le confinement. Cette cacophonie gouvernementale est de nature à déstabiliser les Français et à minorer l'impérieuse nécessité du confinement qui reste la meilleure stratégie pour freiner l'épidémie. L'intérêt national et la sécurité du peuple français imposent au Gouvernement de se coordonner sérieusement et de bannir définitivement l'amateurisme de son mode d'action. Après avoir été trop tardif et trop léger, le Gouvernement n'a plus le droit d'être trop confus. Si nous sommes en guerre, il faut que les ordres soient clairs. Il lui demande comment il compte remédier à ces problèmes.

Réponse. – La lutte contre l'épidémie de Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de réduction des contacts ou de « distanciation sociale », qui découlent d'une stratégie de freinage progressif et rapide de l'épidémie, appuyées sur des mesures nationales que les préfets peuvent, lorsque les circonstances locales le justifient, renforcer. Ainsi le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de personnes hors de leurs domiciles et constitue la mise en place du confinement proprement dit. Pour l'heure, la priorité du Gouvernement reste que ce confinement soit respecté le plus strictement possible afin de ralentir la diffusion du virus et la charge qui pèse sur nos hôpitaux. S'agissant de la stratégie de sortie du déconfinement, le Gouvernement travaille à la préparation de ce plan qui permettra d'apporter les réponses aux questions légitimes que se posent nos concitoyens et de nombreux secteurs d'activité. La détermination du Gouvernement est totale et les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Sécurité sociale

Contrôle et étendue de la fraude sociale à l'étranger

16155. – 22 janvier 2019. – M. **Laurent Furst** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'étendue de la fraude sociale à l'étranger. En effet, la cour des comptes a pu estimer le montant de la fraude sociale à plus de 20 milliards d'euros par an (rapport annuel de la cour des comptes publié le 17 septembre 2014). Au-delà de la perte de ressources considérable et des dépenses injustifiées pour les finances

publiques, ce phénomène est aussi source d'injustice et entame la confiance des citoyens dans le système de protection sociale. Or, dans la période actuelle, une telle situation n'est plus acceptable et appelle une politique publique déterminée ayant de réels résultats en matière de détection de la fraude. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin d'assurer le contrôle de la situation des bénéficiaires de prestations sociales résidant à l'étranger ainsi que de la procédure d'attribution des numéros de sécurité sociale. En outre, il souhaiterait savoir si les pouvoirs publics disposent d'une estimation de la fraude sociale concernant les personnes résidant à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En préambule, il convient de rappeler que l'évaluation du niveau de fraudes sociales réalisé par la Cour, compris entre 20 et 25 Md€ correspond à une évaluation de la fraude aux cotisations sociales et non de la fraude aux prestations sociales. Par ailleurs, la Cour des comptes a, depuis, publié en décembre 2019 un rapport sur la fraude aux prélèvements obligatoires et ne conclut plus cette fois-ci sur un montant de fraude aux cotisations sociales de cet ordre de grandeur. En ce qui concerne la fraude aux prestations sociales, aucune évaluation suffisamment robuste n'est encore disponible. Si cet exercice d'évaluation est utile, notamment pour mieux connaître l'évolution des risques et pour éviter la multiplication d'estimations parfois hasardeuses au soutien de thèses visant à amplifier ce facteur dans les causes des déséquilibres financiers des régimes sociaux, l'absence d'évaluation solide du montant de ces fraudes n'a pas empêché la mise en place de procédures de contrôle. Quel que soit ce montant, le coût financier et social des fraudes justifie d'en faire une priorité pour le système de protection sociale. Ainsi du fait de l'existence d'un risque avéré de fraude aux prestations sociales, des actions sont régulièrement menées pour le combattre. La lutte contre la fraude sociale est en effet une priorité affirmée par les pouvoirs publics depuis près de 15 ans. Au cours de cette période, les dispositifs ont été renforcés, modernisés et structurés tant du point de vue des moyens juridiques mis à disposition des acteurs, que de leurs organisations ou du déploiement et de l'informatisation des échanges. En 2018, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale s'est ainsi élevée à 1,2 Md€, contre 860 M€ en 2014, soit une augmentation de près de 43 % en quatre ans. Ce résultat traduit la poursuite de l'investissement des organismes de sécurité sociale dans la prévention, la détection et la répression de la fraude aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes nées à l'étranger qui demandent à être affiliées au régime de protection sociale français, c'est la CNAV, par délégation de l'INSEE qui, après examen des pièces justificatives communiquées, est en charge de l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR), via le système national de gestion des identités. Cette information est ensuite transmise à l'INSEE pour enregistrement au RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques) et diffusée aux organismes de protection sociale. Les agents des organismes en charge de l'immatriculation disposent d'un guide établi par l'INSEE, le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'action et des comptes publics et les organismes de sécurité sociale. Ce guide permet de définir les règles communes en matière d'identification des personnes nées à l'étranger dans le cadre de leur affiliation au régime de sécurité sociale français. Il est par ailleurs utile de rappeler que lors de leur formation initiale, les agents du service en charge des immatriculations des personnes nées à l'étranger ou de nationalité étrangère sont sensibilisés aux problématiques de fraude documentaire par les experts fraude de la CNAV et par la Direction du Contrôle de la Police aux Frontières. En outre, il est important de souligner que l'attribution du NIR est uniquement un prérequis qui ne permet pas à lui seul de bénéficier de prestations sociales. D'autres conditions sont requises telles que la condition de séjour, de résidence, de ressources, de titres de séjour, etc. Les organismes de protection sociale, dans le cadre de leur politique de maîtrise des risques, s'assurent par la vérification des pièces ou dans les outils partenaires que chaque condition à l'ouverture d'un droit est respectée. La constatation de l'obtention frauduleuse d'un NIR entraîne la suspension du versement des prestations, le réexamen du droit à l'ensemble des prestations versées par les organismes de protection sociale et l'annulation du NIR obtenu frauduleusement. Enfin en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations sociales exportables (pensions de retraite de base ou de réversion, rentes accident du travail et pensions d'invalidité) résidant à l'étranger, les caisses de sécurité sociale demandent systématiquement une fois par an un certificat de vie qui doit être complété puis authentifié par l'autorité locale compétente et renvoyé aux caisses versant ces prestations. Lorsque ces pièces ne sont pas communiquées ou que de fausses attestations sont détectées, le versement des prestations est aussitôt suspendu, conformément aux textes en vigueur. Pour ces personnes, le contrôle de l'existence s'appuie en parallèle sur le développement : - des échanges automatisés de données d'état civil avec les Etats membres de l'Union européenne, - des échanges ponctuels d'informations et de signalements avec les postes consulaires, - des contrôles sur pièces ou sur place via les consulats ou la mise en oeuvre de partenariats bancaires, ainsi que sur une mutualisation de la gestion des certificats d'existence entre organismes de sécurité sociale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Défense

Coopération en matière de défense - France - Royaume-Uni

15843. – 15 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le traité de coopération de Lancaster House unissant la France et le Royaume-Uni. À l'heure d'un divorce qui s'annonce complexe et à l'approche du vote des députés britanniques sur le texte négocié par le Premier ministre britannique, le sujet de la coopération en matière de sécurité et de défense est crucial. En effet, la coopération avec le Royaume-Uni doit demeurer étroite pour les problèmes de sécurité intérieure, et particulièrement la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'un réel enjeu de coopération afin de maintenir les échanges d'informations avec les agences européennes en charge de la coopération policière (EUROPOL) et judiciaire (EUROJUST). Dans l'actuel contexte de tensions dans le monde et en Europe, il lui demande comment le Gouvernement entend défendre et protéger la coopération stratégique initiée entre la France et le Royaume-Uni en 2010 par le traité de Lancaster House. – **Question signalée.**

Réponse. – 1- La négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur leurs relations futures d'une part et la relation bilatérale entre la France et le Royaume-Uni dans le cadre du traité de Lancaster House d'autre part, constituent deux sujets bien distincts qui n'ont pas vocation à interférer l'un sur l'autre. 2- Entré en vigueur le 31 janvier 2020, l'accord de retrait a permis une sortie ordonnée du Royaume-Uni de l'Union, intégrant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, pendant laquelle droit de l'Union continue de s'appliquer. Cette période doit permettre de définir les termes du futur partenariat entre l'Union et le Royaume-Uni devenu Etat tiers, dans le cadre d'une négociation entre les deux parties. La coopération en matière de sécurité figure parmi les principaux volets de cette négociation, engagée le 2 mars 2020. En vue de ces négociations, l'Union a défini ses principes et objectifs à travers l'adoption par le Conseil, le 25 février dernier, d'un mandat qui fixe la feuille de route de l'équipe de négociation européenne, conduite par Michel Barnier au sein de la Commission européenne. En matière de sécurité, ce mandat envisage la mise en place d'« un partenariat étendu, complet et équilibré », tenant compte « de la proximité géographique et de l'évolution des menaces, parmi lesquelles figurent la grande criminalité internationale, la criminalité organisée, le terrorisme, les cyberattaques, les campagnes de désinformation, les menaces hybrides, l'érosion de l'ordre international fondé sur des règles et la résurgence de menaces de nature étatique ». Le partenariat ainsi souhaité se décline à la fois dans sa dimension externe à travers la coopération dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense et dans sa dimension intérieure, sur le plan de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris à travers une coopération opérationnelle avec les agences Europol et Eurojust, « conformément aux arrangements visant la coopération avec des pays tiers définis dans la législation pertinente de l'Union ». Le 18 mars 2020, la Commission a publié un projet d'accord qui précise ces orientations. Ce projet consacre une partie entière à la coopération en matière de sécurité, couvrant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la cybersécurité et la question des échanges de données (Passenger Name Record, Prüm). Deux chapitres sont dédiés à la coopération avec Europol et Eurojust. Parallèlement, ce projet prévoit des dispositions en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, ouvrant la possibilité d'une association aux missions et opérations de l'Union ainsi que des dispositions en matière de sanctions, d'échange de renseignements, de coopération dans le domaine spatial et de développement des capacités de défense. 3- Au Royaume-Uni, le gouvernement a publié un document intitulé « *The Future Relationship with the EU – the UK's Approach to Negotiations* », qui présente les orientations et objectifs de la partie britannique dans ses négociations avec l'Union européenne. La partie britannique s'y déclare favorable à une coopération en matière policière et judiciaire sous certaines conditions. Le Royaume-Uni n'envisage en revanche pas de dispositions institutionnalisées en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, au contraire de l'Union. 4- Les positions de départ sont ainsi différentes. A l'issue de la première session de négociation du 2 au 5 mars 2020, Michel Barnier a ainsi souligné la difficulté que posait, pour la coopération judiciaire et policière en matière pénale, le refus britannique de s'engager formellement à continuer à appliquer la Convention européenne des droits de l'Homme et de reconnaître le rôle de la CJUE dans l'interprétation du droit européen. 5- Pour ce qui la concerne, la France restera engagée en faveur de la concrétisation d'un partenariat à la hauteur des défis communs en matière de sécurité, qui soit à la fois ambitieux et respectueux du droit de l'Union et des principes définis par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 depuis le début des négociations avec le Royaume-Uni. 6- S'agissant de la relation bilatérale entre la France et le Royaume-Uni, les accords de Lancaster House de 2010 consacrent le partenariat stratégique entre les deux pays, dont ils demeurent la pierre angulaire. Ces traités ont permis de nombreuses avancées permettant de renforcer nos capacités collectives et favorisant l'intégration de nos forces

armées, de nos services de renseignement et de nos organes diplomatiques et de développement. Dans la relation bilatérale que nous souhaitons préserver, la France et le Royaume-Uni doivent poursuivre sur cette voie, équilibrée, y compris sur les sujets sensibles. C'est leur intérêt et leur volonté partagée, en matière de défense et de sécurité. Le Royaume-Uni et la France sont les deux plus grandes puissances européennes en matière de défense, dotées de forces de dissuasion nucléaire indépendantes et, en termes de projection, d'un éventail complet de forces armées en mesure de se déployer et d'opérer dans le monde, seules ou avec leurs Alliés et partenaires, sur terre, en mer, dans les airs et, de plus en plus, dans le cyberspace. Le 10^{ème} anniversaire des traités de Lancaster House à l'occasion du prochain sommet bilatéral prévu en France permettra de marquer un nouveau départ en relançant ce partenariat ancré dans la durée, dans le prolongement du précédent sommet de Sandhurst qui s'était tenu en janvier 2018. C'est avec cette ambition que la France et le Royaume-Uni y travaillent, également déterminés à approfondir leurs capacités conjointes, leur coopération opérationnelle et la coordination de leurs politiques, comme en témoigne la montée en puissance de la Force expéditionnaire commune interarmées (CJEF) qui devrait être pleinement opérationnelle cette année. Le Royaume-Uni reste ainsi un partenaire bilatéral essentiel, notamment en matière de défense, de sécurité et de renseignement avec lequel nous entendons continuer à développer des liens de confiance.

Union européenne

Devenir des accords signés avec le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit

26825. – 18 février 2020. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le devenir de certains accords signés avec le Royaume-Uni, notamment dans le cadre du Brexit. Le nombre de traversées de la Manche par des migrants de la Côte d'Opale a connu une recrudescence au cours de l'année 2019. En 2019, plus de 2 500 migrants auraient été secourus en mer (soit quatre fois plus que l'année précédente), et quatre auraient trouvé la mort en tentant de rejoindre la Grande-Bretagne. Ces chiffres alarmants sont à mettre en lien avec le Brexit, qui sert d'argument aux passeurs pour susciter l'inquiétude parmi les migrants. Depuis le début des années 2000, on n'a toujours pas trouvé les solutions pour dissuader les migrants de rêver à « l'eldorado britannique ». Il sont hébergés dans des conditions plus que précaires, voire inhumaines, dans les villes de Calais et de Dunkerque, et leur camp est pratiquement démantelé quotidiennement. Alors qu'un nouvel accord a été signé entre la France et le Royaume-Uni en 2018, la gestion de la frontière franco-britannique pose toujours problème. Le traité de Sandhurst visait, en effet, à compléter les accords du Touquet, signés en 2003, et à obtenir des garanties de la part du gouvernement britannique concernant la sécurisation de cette frontière. Des dispositions ont également été prises dans le cadre de l'application du règlement européen Dublin III. Dans le cadre du Brexit, opérationnel depuis le 31 janvier 2020, l'opportunité politique de renégocier certains accords portant sur le sujet existe. Mme la députée aimerait donc savoir si une renégociation des accords du Touquet, considérés comme largement responsables de cette situation, pourrait être envisagée. De même, un certain flou demeure quant à l'application de règlements européens - notamment le règlement Dublin III - au Royaume-Uni. Elle souhaiterait donc obtenir les éclaircissements nécessaires sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Royaume-Uni n'étant pas membre de l'espace Schengen, les règles de franchissement des frontières terrestre et maritime sont fixées par des traités bilatéraux entre la France et le Royaume-Uni, dont l'application n'est pas remise en cause par la décision britannique de sortir de l'Union européenne. En premier lieu, le traité du Touquet, signé le 4 février 2003, a permis la mise en place de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) aux frontières maritimes dans les ports de la Manche et de la mer du Nord. Actuellement, 3 BCNJ maritimes sont actifs, dans les ports de Douvres au Royaume-Uni et de Calais et Dunkerque en France. Suite à la crise migratoire de 2015 et compte tenu de la nécessité de faire évoluer le cadre juridique de la coopération franco-britannique en matière de gestion des migrations, la France et le Royaume-Uni ont signé le 18 janvier 2018, au sommet de Sandhurst, un nouveau traité relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune. Le Traité de Sandhurst établit un cadre juridique garantissant la pérennité des aspects essentiels de nos engagements conjoints de coopération concernant la frontière et les migrations. Il prévoit un renforcement de la sécurité de la frontière en France ainsi que dans et autour des ports transmanche. Il définit des mesures conjointes à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération soutenue en matière de police, de sécurité et de justice pénale. Le Traité de Sandhurst renforce également les engagements communs en matière de traitement des demandes de protection internationale, de gestion ordonnée des flux migratoires, de lutte contre la traite d'êtres humains et la criminalité organisée, notamment via une coopération accrue avec les pays tiers, ainsi que dans la mise en œuvre effective des mesures d'éloignement dans le strict respect de nos obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, l'ouverture du Centre Conjoint d'Information et

de Coordination (CCIC), en novembre 2018 à Coquelles, a constitué une étape importante dans le renforcement de l'efficacité de notre coopération avec les Britanniques. Le CCIC a pour objet de faciliter les échanges d'information et la coordination entre services de police et de renseignement, notamment dans les domaines de prévention et de gestion des menaces à l'ordre public ; de pression migratoire accrue mais également de lutte contre les réseaux de traite d'êtres humains et de criminalité organisée. Ce centre a marqué une étape importante dans le renforcement de l'efficacité de notre coopération avec les Britanniques Face à l'augmentation des tentatives de traversées irrégulières au Royaume-Uni par de petites embarcations à compter de décembre 2018, un plan d'action conjoint a par ailleurs été signé en janvier 2019 par les ministres de l'Intérieur français et britannique, prévoyant notamment un financement britannique de près de 7 M€ dédiés aux dépenses d'équipement (notamment pour la sécurisation du littoral : véhicules d'accès aux plages, équipements de vision nocturne) et aux travaux de sécurisation des infrastructures (renforcement de la sécurité du port de Boulogne-sur-Mer). Ce plan, qui contribue à renforcer les capacités d'interception, a notamment permis, sur les dix premiers mois de l'année 2019, l'interception par les forces de l'ordre de 60 embarcations, comprenant au total 686 passagers, dans les eaux françaises. S'agissant des relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 prévoit une période de transition jusqu'au 30 décembre au moins –qui peut être reconduite sur décision conjointe du Royaume-Uni et de l'Union avant le 1^{er} juillet 2020 –, pendant laquelle les dispositions du droit de l'Union continuent de s'appliquer au Royaume-Uni comme lorsqu'il était Etat membre, sans participation de ce dernier au processus décisionnel de l'Union. A l'issue de la période de transition, le droit de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni devenu Etat tiers. La période de transition ouverte par l'accord de retrait a vocation à permettre de définir les modalités du futur partenariat entre l'Union et le Royaume-Uni, dans le cadre d'une négociation qui s'est engagée le 2 mars 2020 entre les équipes de négociation britannique et celle de l'Union, conduite par Michel Barnier. Pour l'Union, le futur partenariat avec le Royaume-Uni devrait comprendre des dispositions en matière de lutte contre les migrations irrégulières. Les directives de négociation de l'Union, adoptées par les ministres des affaires européennes des 27 Etats membres le 25 février dernier et qui constituent le mandat du négociateur en chef Michel Barnier pour la conduite des discussions, consacrent en effet une section dédiée à ce domaine. L'Union souhaite que le partenariat envisagé développe une « coopération pour lutter contre la migration irrégulière de ressortissants autres que ceux des parties, y compris ses causes et ses conséquences, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les plus vulnérables et le futur statut de pays tiers non membre de l'espace Schengen ne prévoyant pas la libre circulation des personnes qui sera celui du Royaume-Uni ». Cette coopération devrait notamment inclure « une coopération avec Europol pour lutter contre la criminalité organisée en matière d'immigration, conformément aux modalités de coopération avec les pays tiers définies dans la législation pertinente de l'Union », et « un dialogue sur des objectifs partagés et une coopération, y compris dans des pays tiers et dans les enceintes internationales, pour lutter en amont contre la migration illégale ». Enfin, dans le domaine de l'asile, une déclaration de la Commission annexée à la décision d'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni envisage « d'engager un dialogue avec le Royaume-Uni sur la coopération en matière d'asile », « si le Royaume-Uni le demande et lorsque cela est dans l'intérêt de l'UE ». Les dispositions effectivement envisagées pour l'avenir des relations avec le Royaume-Uni dépendront de l'issue des négociations, dans le cadre desquelles la France se mobilise pleinement afin d'aboutir à un partenariat ambitieux et équilibré, capable de répondre aux défis communs pour l'avenir des relations avec le Royaume-Uni, notamment dans le domaine des migrations.

3250

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Union européenne

Versement des fonds du programme LEADER

26827. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de mise en œuvre du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Durant ses rencontres, dans le département du Var, Mme la députée a eu l'occasion de constater le retard considérable dans le versement des fonds du programme LEADER, mettant à mal de nombreux porteurs de projets locaux. Si les régions sont devenues l'autorité de gestion de ces fonds, des retards et des blocages sont toujours très présents. L'Agence des services de paiement (ASP) est confrontée à des complications récurrentes avec son outil informatique et trop peu de moyens semblent attribués aux services instructeurs. À la complexité des systèmes d'instruction s'ajoutent les retards de paiement. Nombreux sont les agriculteurs qui se trouvent confrontés à une situation de blocage. Cette situation est incompréhensible. Alors que l'Europe a tenu ses engagements, les crédits versés à l'État français tardent à parvenir sur le terrain et les programmes ne semblent pas

avoir véritablement démarré près de la fin du programme. Les raisons des difficultés de mise en œuvre sont connues : à savoir des problèmes concernant l'outil informatique et une insuffisance de moyens pour instruire les dossiers. Aujourd'hui, le constat est sans appel : des paiements sont encore bloqués sur la programmation des fonds européens de la génération 2014-2020. Les services de l'État ont beau déclarer que les dossiers peuvent être déposés, les porteurs de projets se découragent. Il est maintenant urgent que le Gouvernement prenne conscience de la complexité des instructions et des délais insupportables de mise en paiement qu'il impose aux porteurs de projets. Car le risque qui se dessine maintenant est de devoir restituer les crédits qui n'auront pas été consommés. Le constat actuel est déjà très alarmant avec une dynamique de projets qui s'effrite et une réalisation qui incombe complètement aux acteurs locaux, disposant d'avances de trésorerie dans certaines régions ou recourant aux banques dans d'autres. En ce sens et compte tenu de cette situation anormale, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier ces procédures et les rendre plus réactives, afin que ces dispositifs remplissent enfin leur véritable objectif, celui d'être un levier de développement des territoires ruraux et non un frein à l'initiative. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement, est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Avec 690 outils de gestion en production, sur les 699 ciblés, l'instrumentation de LEADER est aujourd'hui opérationnelle. La situation des engagements à fin février 2020 (34,8 % de l'enveloppe nationale) et surtout des paiements (13,5 % de l'enveloppe nationale) s'améliore, bien que des disparités entre les programmes de développement ruraux existent. L'État poursuit son rôle de facilitateur à l'égard des autorités de gestion dans la mise en œuvre de LEADER. À la suite de clarifications obtenues de la Commission européenne, celles-ci pourront engager les dossiers LEADER jusqu'à fin 2022, par dérogation à la règle générale qui prévoit d'engager les dossiers jusqu'à fin 2021. Ce délai d'une année supplémentaire vise à faciliter la consommation des crédits de cette mesure. Lors de la précédente programmation, 80 % des paiements LEADER ont été concentrés sur les trois dernières années (2013-2015), dont 40 % la dernière année. Piloté conjointement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'agence nationale de cohésion des territoires et régions de France, le réseau rural national constitue un outil d'aide à la mise en œuvre de LEADER par les régions, avec notamment l'organisation d'événements à l'attention des GAL. Les deuxièmes rencontres nationales de la coopération LEADER organisées du 10 au 12 février 2020 à Tours, ont été l'occasion pour les 150 GAL présents, dont dix originaires d'autres États membres, d'identifier des partenaires et d'accélérer leurs actions de coopération. Pour la mise en œuvre de la future politique agricole commune, le Gouvernement a décidé de clarifier la répartition des responsabilités en confiant tous les dispositifs non surfaciques, dont LEADER, aux conseils régionaux. Cette clarification des rôles, souhaitée par l'ensemble des acteurs, inscrit la mise en œuvre de LEADER dans la continuité de la programmation 2014-2020. Aussi, il revient aux conseils régionaux d'engager les réflexions pour renforcer la performance future de LEADER à tous les stades du processus qui inclut la sélection des GAL, le conventionnement, l'instruction et le contrôle. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

3251

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau et assainissement

Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement

25413. – 24 décembre 2019. – M. Benoit Potterie* interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement. Depuis de nombreuses années, les lois successives ont favorisé les fusions des intercommunalités pour une gestion simplifiée et efficace. Mais certaines règles ne sont pas complètement adaptées aux cas qui apparaissent avec la pratique. Il en va de la question des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés et gérés par des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés. C'est le cas par exemple des budgets pour la compétence production et distribution d'eau potable et pour la compétence collecte et traitement des eaux usées. Il n'est pas rare de voir des EPCI avec

des modes de gestion historiques qui ont été conservés. Ainsi plusieurs budgets annexes sont créés, l'un pour la gestion en régie, l'autre pour la gestion en concession. Or ces modes de gestion différenciés entraînent une harmonisation des prix à l'usager difficile voire impossible en raison de l'obligation d'être spécialisés et équilibrés en recette et en dépense sans possibilité de subvention. Dans les recommandations de plusieurs rapports de la Cour des comptes, les Sages préconisent de tendre vers un prix unique pour l'ensemble des usagers d'un même territoire afin de respecter l'égalité des usagers devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si la solution pour y parvenir ne serait pas d'assouplir les règles de constitution de ces budgets annexes en permettant d'avoir un seul budget annexe par compétence, regroupant tous les modes de gestion.

Eau et assainissement

Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement

26467. – 11 février 2020. – **M. Benoit Potterie*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement. Depuis de nombreuses années les lois successives ont favorisé les fusions des intercommunalités pour une gestion simplifiée et efficace. Mais certaines règles ne sont pas complètement adaptées aux cas qui apparaissent avec la pratique. Il en va de la question des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés et gérés par des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés. C'est le cas par exemple des budgets pour la compétence production et distribution d'eau potable et pour la compétence collecte et traitement des eaux usées. Il n'est pas rare de voir des EPCI avec des modes de gestion historiques qui ont été conservés. Ainsi plusieurs budgets annexes sont créés, l'un pour la gestion en régie, l'autre pour la gestion en Concession. Or ces modes de gestion différenciés entraînent une harmonisation des prix à l'usager difficile voire impossible en raison de l'obligation d'être spécialisés et équilibrés en recette et en dépense sans possibilité de subvention. Dans les recommandations de plusieurs rapports de la Cour des comptes, les Sages préconisent de tendre vers un prix unique pour l'ensemble des usagers d'un même territoire afin de respecter l'égalité des usagers devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si la solution pour y parvenir ne serait pas d'assouplir les règles de constitution de ces budgets annexes en permettant d'avoir un seul budget annexe par compétence, regroupant tous les modes de gestion.

Réponse. – Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour financer le service rendu, en application des dispositions prévues par les articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un financement par redevance implique de spécialiser le budget du service, de manière à équilibrer le budget en recettes et en dépenses. Pour les SPIC, une traçabilité budgétaire spécifique via un budget annexe est obligatoire (sauf pour quelques rares exceptions comme les concessions ou la gestion directe pour les communes de moins de 500 habitants) afin de garantir la stricte correspondance entre le coût et la redevance. Assurer la correspondance entre le coût du service et son prix est particulièrement important lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre récupère des services communaux faisant l'objet de réseaux différenciés où les coûts propres à chaque service peuvent être individualisés. C'est pourquoi il est admis qu'un EPCI mette en place un budget annexe pour chaque compétence (un pour l'eau et un pour l'assainissement), y compris lorsqu'il regroupe des services d'eau et d'assainissement pratiquant des tarifs différents, à condition d'être à même de retracer le détail analytique de chacun des services de façon à pouvoir dissocier leur coût respectif, tant en fonctionnement qu'en investissement mais également leurs recettes (notamment la redevance perçue des usagers). Si ces coûts ne peuvent pas être distingués, il est même nécessaire de créer plusieurs budgets. D'ailleurs, en pratique, lors d'un transfert de compétence les EPCI peuvent instituer un budget annexe de manière transitoire pour chaque ancienne commune compétente le temps d'organiser le regroupement des fonctions et l'harmonisation des conditions de gestion du service sur le territoire communautaire. Le cadre juridique actuel garantit ainsi aux acteurs locaux une certaine souplesse de gestion en matière budgétaire et tarifaire de façon à prendre en compte la réalité des situations locales dans l'exercice de ces compétences tout en garantissant le respect et la traçabilités des obligations en matière de SPIC.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*État**Publication de l'ensemble des contributions au grand débat national*

26138. – 28 janvier 2020. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, que le Gouvernement s'est engagé à rendre public l'ensemble des contributions au débat, qu'elles aient été envoyées par voie postale, par courriel ou *via* les formulaires en ligne. Ainsi, le Gouvernement et la Mission du grand débat national ont déclaré, y compris sur le site internet mis en place à cet effet, que les restitutions de réunions, d'initiatives locales, les réponses aux questionnaires, les cahiers citoyens ouverts dans les mairies et les contributions libres seront progressivement et régulièrement mis en ligne. Il apparaît toutefois que malgré l'engagement de transparence et de publication pris par le Gouvernement, nombre de cahiers citoyens ouverts dans les mairies, connus comme « cahiers de doléances », ne sont toujours pas publiés alors qu'ils ont été numérisés et que leur synthèse a été présentée le 8 avril 2019 par les cinq garants désignés par le président de la République. Si des problèmes techniques ont en premier lieu été mis en avant par son cabinet pour expliquer la non publication de ces contributions, ce sont finalement des motifs financiers qui ont été invoqués pour expliquer l'absence de publication. Si les cahiers citoyens sont librement accessibles, il faudrait pour pouvoir les consulter tous se rendre dans les 101 archives départementales où ils sont conservés. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a définitivement renoncé à son objectif de publication de l'ensemble des cahiers citoyens et donc de transparence, alors que cette dernière était érigée en valeur cardinale tout au long du grand débat national.

Réponse. – Conformément aux engagements pris, l'intégralité des contributions des français au Grand Débat National a été traitée et a fait l'objet d'analyses réalisées par OpinionWay et le consortium mené par Roland Berger, avec Bluenove et Cognito, qui confirment et précisent les conclusions présentées lors de l'événement de restitution organisé le 8 avril 2019. Toutes les expressions citoyennes, quelle qu'en ait été la forme, ont bien été prises en compte. L'ensemble des analyses issues du traitement exhaustif des contributions du Grand Débat National est accessible depuis le 5 juillet 2019 sur le site www.granddebat.fr à la rubrique « synthèses », complété par des éléments méthodologiques détaillés préparés par les prestataires qui ont piloté ces analyses. Par ailleurs, les contributions individuelles effectuées en ligne et les comptes-rendus des réunions d'initiative locale sont également disponibles, en intégralité, sur le site du Grand Débat National. L'ensemble des cahiers citoyens est disponible depuis mai 2019 au sein des archives départementales du département dans lequel ceux-ci ont été ouverts. Ils n'ont fait jusqu'à présent l'objet que de quelques demandes de consultation : seules 22 demandes de consultation, portant sur 99 cahiers, ont été recensées sur l'ensemble du territoire national. Temporairement conservés par la Bibliothèque nationale de France qui a procédé à la numérisation de ces cahiers, les fichiers numériques correspondants sont dès à présent accessibles pour les équipes de chercheurs manifestant un intérêt, qui se verront délivrer une autorisation de consultation anticipée par dérogation aux dispositions du code du patrimoine, sous réserve de leur engagement à respecter la confidentialité des données personnelles figurant au sein des cahiers. Le service interministériel des archives de France et la Bibliothèque nationale de France gèrent conjointement les demandes d'accès. Ces fichiers seront transférés d'ici l'été aux Archives nationales, qui travaillent actuellement avec la Bibliothèque nationale de France à leur réorganisation et à leur description, afin de faciliter les recherches à l'intérieur. D'autre part et étant donné la masse, les Archives nationales devront procéder d'ici la fin de l'année 2020 à quelques développements informatiques pour pouvoir les intégrer définitivement dans leur plateforme d'archivage afin de garantir leur conservation dans le long terme. Les fichiers n'en resteront pas moins accessibles aux mêmes conditions qu'actuellement et ce, dès leur entrée aux Archives nationales.

*État**Situation des cahiers citoyens issus du « Grand débat national »*

26505. – 11 février 2020. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des cahiers citoyens, communément appelés « cahiers de doléances », issus du « Grand débat national ». En effet, le 15 janvier 2019, le chef de l'État a lancé un tour de France intitulé « Grand débat national », auquel 10 000 mairies ont participé en acceptant de recueillir les expressions écrites et suggestions relatives aux attentes des citoyens. Plus de 16 000 cahiers ont ainsi été rédigés. Malgré la promesse de transparence du Gouvernement, les cahiers, qui ont fait l'objet d'une numérisation, n'ont pas été publiés. La publication d'une synthèse de 185 pages, mise en ligne le 14 juin 2019, se révèle clairement insuffisante. Cette publication contribuerait à développer l'esprit des dispositions de la loi du

7 octobre 2016 pour une République numérique et de la démarche d' *open data* engagée par l'État depuis plusieurs années, permettant, notamment, aux chercheurs un accès plus facile à ces données. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de répondre à l'attente des citoyens français et publier indépendamment les cahiers du « Grand débat ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris, l'intégralité des contributions des français au Grand Débat National a été traitée et a fait l'objet d'analyses réalisées par OpinionWay et le consortium mené par Roland Berger, avec Bluenove et Cognito, qui confirment et précisent les conclusions présentées lors de l'événement de restitution organisé le 8 avril 2019. Toutes les expressions citoyennes, quelle qu'en ait été la forme, ont bien été prises en compte. L'ensemble des analyses issues du traitement exhaustif des contributions du Grand Débat National est accessible depuis le 5 juillet 2019 sur le site www.granddebat.fr à la rubrique « synthèses », complété par des éléments méthodologiques détaillés préparés par les prestataires qui ont piloté ces analyses. Par ailleurs, les contributions individuelles effectuées en ligne et les comptes-rendus des réunions d'initiative locale sont également disponibles, en intégralité, sur le site du Grand Débat National. L'ensemble des cahiers citoyens est disponible depuis mai 2019 au sein des archives départementales du département dans lequel ceux-ci ont été ouverts. Ils n'ont fait jusqu'à présent l'objet que de quelques demandes de consultation : seules 22 demandes de consultation, portant sur 99 cahiers, ont été recensées sur l'ensemble du territoire national. Temporairement conservés par la Bibliothèque nationale de France qui a procédé à la numérisation de ces cahiers, les fichiers numériques correspondants sont dès à présent accessibles pour les équipes de chercheurs manifestant un intérêt, qui se verront délivrer une autorisation de consultation anticipée par dérogation aux dispositions du code du patrimoine, sous réserve de leur engagement à respecter la confidentialité des données personnelles figurant au sein des cahiers. Le service interministériel des archives de France et la Bibliothèque nationale de France gèrent conjointement les demandes d'accès. Ces fichiers seront transférés d'ici l'été aux Archives nationales, qui travaillent actuellement avec la Bibliothèque nationale de France à leur réorganisation et à leur description, afin de faciliter les recherches à l'intérieur. D'autre part et étant donné la masse, les Archives nationales devront procéder d'ici la fin de l'année 2020 à quelques développements informatiques pour pouvoir les intégrer définitivement dans leur plateforme d'archivage afin de garantir leur conservation dans le long terme. Les fichiers n'en resteront pas moins accessibles aux mêmes conditions qu'actuellement et ce, dès leur entrée aux Archives nationales.

3254

Police

Nomination des chefs de service dans la police municipale

26765. – 18 février 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de nomination des chefs de service dans la police municipale. Plus précisément, la catégorie B de chef de service de police municipale a été créée par décret en date du 22 mars 2010 et un décret en date du 21 avril 2011. Ces textes permettent aux brigadiers-chefs principaux d'accéder au grade précité par la voie de la promotion interne. Néanmoins, cet avancement de carrière est conditionné aux quotas dont disposent limitativement les commissions mixtes paritaires locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer la règle des quotas des centres de gestion - moins restrictive - aux collectivités bénéficiant d'une commission.

Réponse. – Le recrutement par la voie de la promotion interne est un dispositif exceptionnel de recrutement, dérogatoire au concours, prévu à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui s'effectue, après inscription sur une liste d'aptitude. L'accès par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu au choix pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale justifiant de 10 ans au moins de services effectifs et après réussite à un examen professionnel pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres justifiant de 8 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être inscrits sur l'une des listes d'aptitude n'y sont pas automatiquement inscrits puisque la réglementation prévoit des quotas pour la promotion interne. En ce sens, l'article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale prévoit que la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité, l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, par la voie du concours, de la mutation externe, du détachement ou de l'intégration directe. Si la disposition est plus favorable, le nombre de nominations pouvant être prononcées,

par la voie de la promotion interne, peut être aussi calculé en fonction du nombre d'agents en fonction et non en fonction des recrutements. Ces règles sont communes à l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale et le quota est identique qu'il s'agisse des collectivités non affiliées au centre départemental de gestion (CDG) qui ont leur propre commission administrative paritaire (CAP) ou des collectivités, dont la CAP siège auprès du CDG. Les collectivités dont la CAP est « mutualisée » au CDG sont de petites collectivités en termes d'effectifs de fonctionnaires qui, seules, ne pourraient pas atteindre les quotas de recrutement et donc permettre à des agents de la catégorie C d'accéder par la voie de la promotion interne à la catégorie B. Si les possibilités de promotions internes semblent plus élevées pour les CDG, ce n'est pas en raison d'un quota "moins restrictif" mais de cette mutualisation des recrutements générant cette voie de promotion, sachant qu'ensuite ces promotions internes devront également être réparties entre les collectivités affiliées.

Communes

Majoration de la DPEL

28857. – 28 avril 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la majoration de la dotation particulière élu local (DPEL). La loi de finances pour 2020 a prévu cette mesure pour financer la majoration des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants prévue par la loi relative à l'engagement dans la vie locale. Pour cela, la loi de finances a abondé de 28 millions d'euros supplémentaires l'enveloppe consacrée à la DPEL, qui passe ainsi de 65 millions à 93 millions d'euros. Or M. le député a appris avec stupeur que les critères d'éligibilité à la majoration de la DPEL sont différents et plus restrictifs que les critères d'éligibilité à la dotation elle-même. Ainsi, seules sont éligibles à la majoration les communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier par habitant ne dépasse pas le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants. Cette règle, dont il n'a jamais été question lors des débats parlementaires, est issue d'un projet de décret qui a reçu les avis défavorables du Comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes. Il exclut du dispositif des petites communes rurales qui ont pourtant des budgets extrêmement restreints, *a fortiori* dans cette période de crise sanitaire. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le projet de décret, de revenir au projet initialement voulu par le Parlement, et donc de calquer les critères d'éligibilité à la majoration sur ceux de la dotation elle-même.

Réponse. – Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, la revalorisation des indemnités des élus locaux paraissait absolument nécessaire. C'est l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen de la loi « Engagement et Proximité » au Parlement. Co-construit avec l'Assemblée nationale et le Sénat, l'article 92 de cette loi, promulguée le 27 décembre 2019, introduit ainsi une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, qui pourra être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier Ministre en clôture du congrès de l'Association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, notamment dans la gestion de la crise actuelle, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du gouvernement, pour majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (s'ajoutant donc aux 28 millions d'euros déjà engagés), permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50% pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne – comme c'était le cas dans le projet initial. Au final, la DPEL augmente donc de 36 millions d'euros cette année. C'est un gage de reconnaissance pour nos élus locaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Lutte contre les bombardements indiscriminés*

27182. – 3 mars 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique française à l'international pour lutter contre les bombardements de civils. Malgré le fait que les bombardements indiscriminés soient interdits par le droit international, chaque jour 60 civils en sont victimes dans le monde. Lorsque ces armes explosives sont utilisées en zone habitée, elles éradiquent 90 % de la population. En 2019, c'est près de 20 000 personnes qui ont perdu la vie dans ces attaques. Les pertes subies sont également d'ordre matériel, avec la destruction de l'habitat, des hôpitaux et des écoles. Les munitions non explosées contaminent les sols et présentent un important risque sanitaire. Le 20 février 2020, le Président de la République a condamné l'offensive de bombardements menée à Idleb par le régime syrien comme étant « l'un des pires drames humanitaires ». La France a participé aux discussions qui se sont tenues à Genève en novembre 2019, réunissant des États, des membres de la société civile, des militaires et des ONG pour entamer des négociations afin d'aboutir à une déclaration politique contre ces bombardements. Cette déclaration devrait être signée en mai 2020 engageant les États à œuvrer pour mettre fin aux bombardements de zones habitées. Cependant, la France ne tient toujours pas compte des recommandations du Comité international de la Croix-Rouge et des Nations unies demandant une limitation de l'utilisation d'armes explosives en zones urbaines comme condition nécessaire à une meilleure protection des civils. Dès à présent, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la France met la protection des civils victimes des conflits armés au cœur de sa diplomatie, et quelle position elle adoptera lors de la signature de la déclaration politique contre les bombardements indiscriminés en mai 2020.

Réponse. – La France partage les graves préoccupations humanitaires que vous relayez concernant l'usage indiscriminé et disproportionné d'armes explosives en zones habitées. Les bombardements indiscriminés provoquent un nombre important de victimes civiles, la destruction d'infrastructures essentielles, et la pollution des territoires touchés par des restes explosifs de guerre, qui font durablement obstacle à la stabilisation post-conflit, au retour des populations déplacées et au rétablissement d'une vie normale. Les civils sont particulièrement exposés aux conséquences des conflits en milieu urbain. La présence de la population et des infrastructures civiles sur ce champ de bataille rend plus difficile leur protection contre les risques de dommages incidents. L'environnement urbain est aussi rendu plus dangereux par les nouvelles méthodes de guerre, notamment celles mises en œuvre par les groupes non-étatiques armés organisés. Ces derniers recherchent délibérément la proximité des civils lors des combats et ont très souvent recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés qui est un fléau majeur pour les populations civiles. Ces pratiques doivent être fermement condamnées. Il est impératif de rappeler à l'ensemble des parties aux conflits que l'emploi d'armes explosives, en particulier dans des zones où des civils sont présents en grand nombre, n'échappe pas aux règles fondamentales du droit international humanitaire. Ainsi, ces règles et principes proscrirent déjà les attaques dirigées contre les populations civiles, notamment les bombardements indiscriminés, et imposent de respecter les principes de précaution et de proportionnalité dans la conduite des hostilités. Les dérives actuellement observées sur certains théâtres d'opération sont liées à l'emploi non conformes aux règles fondamentales du droit international humanitaire. La France est profondément attachée au droit international humanitaire. Elle a ratifié les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, et elle place le respect et la promotion de ces normes au cœur de son action diplomatique. En 2019, la France a lancé avec l'Allemagne, dans le cadre des présidences jumelées de nos deux pays au Conseil de sécurité des Nations unies, un Appel à l'action humanitaire, endossé aujourd'hui par 43 États, qui promeut en particulier l'universalisation du droit international humanitaire et sa mise en œuvre effective sur le terrain. Les défis posés par la conduite des hostilités en milieu urbain sont connus des forces armées françaises qui mettent en œuvre diverses mesures afin de mieux protéger les civils, dès lors qu'elles interviennent dans les zones habitées. En effet, la sphère urbaine est un environnement particulièrement complexe qui nécessite la mise en œuvre de procédures rigoureusement adaptées - en matière d'organisation de la chaîne de commandement, de règles d'engagement, de ciblage, de formation des forces armées - concourant à un emploi maîtrisé de la force et visant à protéger les populations ainsi que leur cadre de vie. Cela suppose également la conduite d'actions permettant le retour des populations déplacées et le rétablissement de conditions de vie normales. C'est dans cet esprit que la France s'est engagée dans le processus d'élaboration d'une déclaration politique visant à réduire les souffrances humanitaires pouvant résulter de l'emploi d'armes explosives en zones habitées. Conformément à cette approche, dans le cadre des négociations qui se sont ouvertes à Genève, la France a formulé avec ses partenaires des propositions concrètes, nourries par l'expérience et les pratiques de nos forces armées sur les théâtres où elles interviennent. Tout en tenant compte des défis inhérents à la conduite d'opérations en milieu urbain, ces propositions visent à promouvoir et

diffuser de bonnes pratiques en matière de formation des forces armées au droit international humanitaire, d'organisation de la chaîne de commandement, de règles d'engagement, de mise en œuvre de procédures de ciblage, pour assurer une meilleure protection des populations civiles. Par-delà ces engagements, cette déclaration politique devrait aussi ouvrir la voie à un renforcement de la coopération entre les Etats et leurs forces armées sur cette question : la mise en œuvre, la promotion et le partage des meilleures pratiques dans ces domaines contribueront à mieux traduire les principes du droit international humanitaire dans la réalité du terrain et à répondre aux préoccupations humanitaires. Porteuse de ces propositions, la France continuera à prendre part au processus diplomatique qui a été engagé par la Conférence de Vienne. Elle souhaite que ces négociations se poursuivent dans un esprit d'ouverture et d'inclusion, conforme aux règles du multilatéralisme.

JUSTICE

Justice

ARSE et violences conjugales

19726. – 21 mai 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), définie à l'article 142-5 du code de procédure pénale, dans les situations de violences conjugales. Cet article distingue ainsi deux dispositifs d'ARSE : fixe et mobile. Tandis que l'ARSE mobile entraîne le port systématique d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national, l'ARSE fixe prévoit que ce dispositif reste une possibilité laissée à l'appréciation du juge. L'ARSE mobile est, aujourd'hui, un dispositif utile en matière de lutte contre les violences conjugales puisque cela permet un meilleur suivi et contrôle des conjoints violents hébergés dans des centres mais qui tentent de revenir au domicile conjugal. Si ce dispositif est sécurisant pour les victimes de violences conjugales, celui-ci demeure néanmoins perfectible dans la mesure où, au titre de l'article 142-12-1 du code de procédure pénale, l'ARSE mobile est mise en place lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement commises contre son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou contre ses enfants, ceux de son conjoint ou partenaire. Cette disposition exclut donc les violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, les violences psychologiques ou encore les situations de harcèlement moral au sein du couple, dont les peines maximales s'élèvent à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. En ce sens, elle lui demande si, dans un objectif de renforcement de protection des victimes de violences conjugales, elle envisage d'étendre la possibilité de recours à l'ARSE mobile, en modifiant l'article 142-12-1 du code de procédure pénale, à toute violence ou menace punie d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales constituant une des priorités du Gouvernement, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a prévu, à la suite d'amendements déposés par le Gouvernement, que les auteurs de telles violences pourraient être tenus de porter un dispositif électronique anti-rapprochement dans trois hypothèses : à titre présentenciel, dans le cadre du contrôle judiciaire ; à titre post-sentenciel, dans le cadre du sursis probatoire et des aménagements de peine ; en l'absence de poursuites pénales, dans le cadre de l'ordonnance civile de protection. En matière pénale, ce dispositif pourra être imposé à chaque fois que sera encourue une peine égale à au moins trois ans d'emprisonnement. Ce seuil de trois ans correspond à l'ensemble des formes de violences pouvant être commises au sein du couple, la loi précitée ayant notamment porté à trois ans d'emprisonnement, au lieu de deux, les menaces commises au sein du couple prévues par l'article 222-18-3 du code pénal. Ce dispositif pourra ainsi être mis en place de façon plus simple, plus efficace et plus fréquente que ce que permet l'assignation à résidence sous surveillance électronique, ce qui répond donc très exactement aux objectifs recherchés par l'honorable parlementaire. Les dispositions réglementaires de cette réforme sont actuellement en cours d'élaboration, et le bracelet anti-rapprochement devrait pouvoir être mis en œuvre d'ici la fin de l'année 2020.

Femmes

Violences conjugales ordonnance protection

22689. – 10 septembre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences conjugales. Une victime de violences par son conjoint peut déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. Cette ordonnance vise à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime ou de la contacter, d'attribuer la jouissance du

domicile et de définir l'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut délivrer en urgence cette ordonnance même si la victime n'a pas encore déposé plainte devant la justice pénale. L'efficacité de cette procédure repose sur la rapidité de la délivrance de l'ordonnance de protection. Aussi, il lui demande d'indiquer, pour chaque année civile depuis 2015, le nombre de requêtes déposées en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, le nombre d'ordonnances délivrées et, pour ces dernières, le délai moyen constaté entre le dépôt de la requête par la victime et la délivrance de l'ordonnance par le juge.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est l'une des principales priorités d'action du Ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019, la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille du 28 décembre 2019 adoptée avec le soutien du gouvernement, la circulaire relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 28 décembre 2019 et la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales déposée par la Députée Bérangère Couillard avec le soutien du Gouvernement, actuellement en discussion au Sénat suivant la procédure accélérée. S'agissant plus précisément de la durée de délivrance d'une ordonnance de protection, le nouvel article 515-11 du code civil issu de la loi du 28 décembre 2019 prévoit que le juge aux affaires familiales la délivre non plus « dans les meilleurs délais », mais « dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience ». Un décret sera bientôt publié au *Journal Officiel* modifiant en profondeur la procédure de l'ordonnance de protection afin de satisfaire cet objectif de célérité. Concernant les demandes d'ordonnance de protection, une nette augmentation a été observée depuis septembre 2019 grâce au Grenelle des violences conjugales ouvert le 3 septembre 2019, qui a permis de faire connaître ce dispositif plus largement. En 2015 les juridictions ont ainsi été saisies de 2 962 demandes. Le nombre de demandes n'a cessé d'évoluer pour atteindre 3 102 demandes en 2016, 3 138 en 2017, 3 332 en 2018 et 3 930 en 2019. Le taux d'acceptation des demandes en 2019 était de 64%. A titre de comparaison, il était de 67% en Espagne durant l'année 2018. Concernant les délais moyens de délivrance d'une ordonnance de protection, le Ministère de la justice a mené une étude sur l'ensemble des décisions rendues en 2016, exploitée dans l'infostat justice n° 171 publié sur le site internet du Ministère de la justice.

Femmes

Lutte contre les violences conjugales et perception des signaux faibles

25245. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences conjugales menée par le Gouvernement. Cette lutte rassemble tous les élus de la République. Après le Grenelle contre les violences conjugales qui s'est clôturé avec succès le 25 novembre 2019, on doit poursuivre le travail et combler les lacunes de la chaîne judiciaire qui ont été observées. De nombreuses mesures devraient être mises en œuvre par le Parlement dans les semaines qui viennent. Cependant, le rôle des procureurs de la République semble devoir être renforcé. Très souvent, voir pratiquement tout le temps, les femmes tuées par les coups de leurs conjoints ont alerté les forces de l'ordre (plainte, main courante...). Leur message n'a pas toujours été pris en compte. Le rôle des procureurs de la République est essentiel pour prolonger une enquête là où les enquêteurs, faute de temps, faute de moyens, ne la prolongeront pas. Leur rôle est essentiel pour comprendre les signaux faibles. Et poursuivre celui qui par son comportement discret est pourtant déjà un compagnon violent. Elle lui demande dans quelle mesure elle pourrait mettre en place un dispositif, humain et informatique, qui permettrait au procureur de la République d'être systématiquement informés du premier cri d'une femme en danger.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte, et que les mains courantes et les plaintes soient portées à la connaissance du parquet. Elle encourage le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. Le ministère de la justice poursuit son action en faveur de la protection des victimes de violences conjugales en renforçant les dispositifs existants d'éviction de l'auteur ou d'attribution du téléphone grave danger. Les dispositifs permettant le dépôt de plainte simplifié à l'hôpital, déjà en œuvre sur plusieurs ressorts, sont également encouragés, notamment par la diffusion des conventions existantes sur l'intranet du ministère de la justice. C'est également dans cette perspective que le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi du 28 décembre 2019 qui a

généralisé le bracelet anti-rapprochement, qui permet d'associer au placement sous surveillance électronique d'un mis en cause ou d'un condamné pour des faits de violences conjugales un dispositif d'alerte au bénéfice de la victime. Cette loi a également, à la faveur d'un amendement gouvernemental, élargi les conditions d'octroi du TGD en le rendant possible en cas de danger avéré et imminent lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas pu encore être interpellé, ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec elle n'a pas encore été prononcée. La levée du secret médical dans certains cas de violences conjugales est également prévue, sous certaines conditions, dans le cadre de la proposition de loi du groupe majoritaire, issue des travaux du Grenelle, qui a été adoptée à l'unanimité, en première lecture à l'assemblée nationale le 29 janvier. Cette disposition favorisera la révélation des faits de violences auprès du procureur de la République.

Femmes

Comparution immédiate, un outil dissuasif de prévention des violences conjugales

26918. – 25 février 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'impérieuse nécessité d'engager des poursuites immédiates et dissuasives envers les auteurs de violences conjugales. Il lui rappelle que chaque année 220 000 femmes adultes sont victimes de violences de la part de leur conjoint, soit une toutes les deux minutes environ. De plus, avec 126 féminicides décomptés par l'Agence France Presse (AFP), 2019 est une « année noire » quant aux violences faites aux femmes. Aussi, ce constat alarmant doit appeler la plus grande vigilance et une sévérité exemplaire de la part des pouvoirs publics. Certes, le Gouvernement a souhaité envoyer un message fort en ce sens en engageant la procédure accélérée lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales. Toutefois, cette volonté et cette urgence ne se traduisent pas toujours dans les faits comme en témoigne une récente affaire criminelle qui a vu la remise en liberté, dans l'attente d'un procès en appel, d'un individu pourtant condamné à 30 ans de prison en première instance, ou bien encore des remises en liberté accompagnées d'une simple convocation, repoussant d'autant les sanctions. Ces cas ne sont malheureusement pas isolés, mais illustratifs d'une situation plus générale que l'on peut retrouver notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Opter pour la comparution immédiate des présumés coupables, présenterait le triple avantage de la rapidité de l'engagement judiciaire, de l'efficacité et de la dissuasion, en évitant les risques de dérives conjugales violentes et de pressions exercées à l'encontre des victimes demeurant dans l'attente d'un procès trop lointain. Il est à noter, de plus, que le choix de cette procédure ne compromet pas les droits du mis en cause qui peut toujours refuser d'être jugé le jour même pour mieux préparer sa défense. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, face à ce véritable fléau que sont les violences conjugales, serait favorable à « l'automatisation » des comparutions immédiates. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en attestent la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, et les deux dernières circulaires de politique pénale en matière de violences conjugales, respectivement en date du 9 mai 2019 et du 28 janvier 2020. Ces deux circulaires donnent des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi elles préconisent de recourir de manière accrue aux dispositifs de protection tels que l'ordonnance de protection ou le téléphone grave danger, et encouragent les réponses pénales permettant de prendre des mesures de sûreté à l'égard des prévenus. La loi du 28 décembre 2019 renforce quant à elle les moyens mis à disposition de la justice pour protéger les victimes de violences conjugales en permettant l'octroi d'un bracelet électronique anti-rapprochement dans trois hypothèses : à titre présentiel (dans le cadre du contrôle judiciaire), à titre postsentenciel (dans le cadre du sursis probatoire et des aménagements de peine) et en l'absence de poursuites pénales (dans le cadre de l'ordonnance civile de protection). L'entrée en vigueur du dispositif est prévue pour le dernier trimestre de l'année 2020. Dans l'intervalle, la loi a élargi la possibilité d'octroyer un téléphone grave danger à la victime de violences conjugales, sans attendre une décision judiciaire d'interdiction de contact. C'est également dans cette perspective que le Gouvernement soutient la proposition de loi actuellement examinée au Parlement, qui vise à faciliter le signalement des faits de violences conjugales par les professionnels de santé et à interdire le recours à la médiation pénale en matière de violences conjugales. Afin d'éviter que l'exercice des droits de visite et d'hébergement à l'égard des enfants mineurs expose la victime à un risque accru de réitération des faits, cette proposition de loi prévoit également de rendre possible la suspension de ces droits dans le cadre d'un contrôle judiciaire, y compris lorsque les enfants n'ont pas été eux-mêmes directement victimes de violences. S'agissant des modes de poursuite, la comparution à délai différé issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice présente l'avantage de permettre une meilleure évaluation de la dangerosité du prévenu en ordonnant des examens

psychologiques ou psychiatriques approfondis dans le temps qui sépare le défèrement de l'audience de jugement, et ainsi de prononcer des peines adaptées, tout en assurant la protection de la victime par une mesure de détention provisoire ou de contrôle judiciaire strict. Le recours à la comparution immédiate apparaît quant à lui adapté aux délits les plus graves ou aux prévenus dont les antécédents judiciaires sont les plus lourds. Le principe de l'individualisation des peines et le principe de l'opportunité des poursuites font obstacle à une quelconque automaticité du choix de l'orientation pénale, comme de la peine.

SPORTS

Sports

Agressions sexuelles dans le milieu sportif

26377. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les cas d'agressions sexuelles dans le sport. Après huit mois d'enquête dans le milieu sportif, *Disclose*, un média d'investigation à but non lucratif, a dévoilé de graves dysfonctionnements dans le traitement des agressions sexuelles sur mineurs par les associations et fédérations sportives, les collectivités locales et les services de l'État. Leur travail a mis en lumière l'absence de contrôle des éducateurs bénévoles, le maintien en poste d'encadrants sous le coup d'une procédure judiciaire ou déjà condamnés, le défaut de suivi socio-judiciaire et l'inaction des instances dirigeantes. En effet, si le sport amateur doit son existence à l'investissement de quelques 3,5 millions de volontaires, on peut s'étonner que ni la vérification du casier judiciaire, ni la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), ne soient obligatoires pour ces bénévoles qui encadrent des mineurs dans leurs pratiques sportives. De même, on peut s'interroger sur le fait que dans 77 % des cas recensés par l'enquête, l'agresseur ait soit poursuivi son activité malgré une procédure judiciaire en cours, soit retrouvé un poste dans le milieu sportif après une condamnation pour une infraction à caractère sexuel. Cela alors même que l'article 212-9 du code du sport précise qu'une personne condamnée pour crime ou délit à caractère sexuel ne peut entraîner des athlètes ou encadrer une activité sportive. Ces révélations accablantes et dramatiques ne doivent pas rester lettre morte. Aussi, elle souhaite qu'elle lui indique les mesures que son ministère entend prendre pour rectifier des manquements administratifs qui peuvent mener à des situations traumatisantes pour les victimes et ainsi protéger les sportifs de potentielles agressions sexuelles. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon une enquête publiée en 2016 par l'Institut national d'études démographiques, environ 600 000 femmes et 200 000 hommes sont victimes de violences sexuelles chaque année en France. Le secteur sportif, au même titre que les autres milieux sociaux, est concerné par ces violences. Tirant les conséquences de ce constat, le ministère des sports a lancé une série de mesures concrètes pour renforcer son action contre les violences sexuelles et contribuer à libérer la parole. Actuellement, afin d'assurer la protection des pratiquants, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, occasionnels ou réguliers, ainsi qu'aux exploitants d'établissements d'activités physique et sportives (les dirigeants des clubs). Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou certains délits. L'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels se fait automatiquement au travers de la délivrance de la carte professionnelle. Le site internet <http://eapublic.sports.gouv.fr> mis en place par le ministère des sports permet à tous de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés, titulaires d'une carte professionnelle, et dont l'honorabilité a ainsi été contrôlée. Néanmoins, à la lumière des révélations survenues ces derniers mois, la lutte contre les violences sexuelles apparaît comme une priorité et doit être renforcée en concertation avec l'ensemble des pouvoirs publics et le mouvement sportif. Pour ce faire, la première convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport a été organisée par le ministère des sports, le 21 février 2020, en présence du secrétaire d'Etat chargé de l'enfance, de la ministre de la justice et de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, du mouvement sportif au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). A cette occasion, de nombreuses annonces ont été faites et sont déjà en cours de réalisation. D'une part, la généralisation du contrôle automatisé de l'honorabilité, des encadrants bénévoles et de l'équipe dirigeante des associations sportives, est actuellement en cours de développement avec la création d'un système d'information dédié. Jusqu'à présent, le contrôle des éducateurs sportifs et dirigeants bénévoles ne pouvait se faire que manuellement. Ce système, qui consistera en une interface spécifiquement mise à disposition des fédérations sportives, sera opérationnel le 1^{er} janvier 2021 et permettra d'opérer un croisement automatisé du fichier des éducateurs bénévoles et dirigeants sportifs avec le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Il convient d'ajouter que tous les cadres d'Etat placés auprès des fédérations seront également contrôlés annuellement à compter du 30 juin 2020. D'autre part, la

cellule dédiée au traitement des signalements de violences sexuelles au sein de la direction des sports, créée au mois de décembre 2019 et qui organise le suivi des procédures d'enquête administrative avec les services déconcentrés du ministère, sera très prochainement renforcée pour sécuriser l'instruction de l'ensemble des affaires et renforcer le suivi avec les fédérations sportives. Une déléguée ministérielle chargée de la lutte contre les violences a été nommée et a pour mission de coordonner l'élaboration du plan national de prévention comprenant non seulement la création de contenus de formation qui seront intégrés dans les formations initiales et continues des éducateurs, également la création d'outils de sensibilisation à destination de tous les acteurs du mouvement sportifs, enfin la définition d'une meilleure coopération entre les autorités judiciaires et administratives. Enfin, le ministère des sports projette la création d'un répertoire national des associations sportives afin d'être en capacité d'échanger plus directement avec chacune d'entre elles sur le territoire en lien avec les collectivités locales et le mouvement sportif. L'objectif fixé est une livraison des premiers éléments du plan de prévention auprès des acteurs sportifs pour la rentrée sportive 2020-21.

TRAVAIL

Administration

Simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire

27963. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Lacroute** alerte **Mme la ministre du travail** sur la simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire. La France n'a pas attendu la propagation du virus covid-19 pour développer une certaine expertise en matière de lourdeur administrative. C'est même à se demander quel remède pourra réellement combattre ce virus qui empêche le choc de simplification tant attendu. Preuve en est, face à l'urgence de la situation, le Gouvernement maintient son haut niveau d'exigence envers les Français. Les secteurs d'activités éligibles au chômage partiel doivent justifier salarié par salarié des raisons pour lesquelles ce dispositif est applicable. Les professionnels du secteur des transporteurs routiers l'ont alertée à ce sujet. Il leur est également demandé de joindre les lettres par lesquelles les clients confirment leur baisse d'activité. Les exigences administratives sont telles que les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont surchargées. Elles ne sont ni joignables ni capables de traiter les demandes en ligne quand les sites dédiés le permettent. Elle lui demande solennellement si, afin de faciliter les démarches administratives pour toutes les entreprises qui ont recours au chômage partiel, elle envisage d'instaurer une procédure unique par entreprise.

Réponse. – Face à la crise sanitaire inédite que nous traversons, et ses répercussions économiques et sociales sans précédent, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens tout aussi exceptionnels. C'est le sens des dispositions qui ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et des lois n° 2020-289 du 23 mars 2020 et n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, le ministère du travail a opéré une refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel, qui devient le plus protecteur d'Europe, grâce à une triple évolution : un basculement vers un système de prise en charge proportionnelle ; un élargissement considérable des publics éligibles ; une simplification des procédures et une réduction des délais de paiement permise par à une transformation massive du système d'information. A la date du 24 avril 2020, 1 117 000 demandes d'autorisation préalables (DAP) d'activité partielle ont été déposées par 863 000 entreprises. Ces demandes concernent 10,8 millions de salariés. S'agissant des critères d'éligibilité, la ministre du travail a tenu très rapidement à les clarifier, en publiant en toute transparence sur le site internet du ministère, l'arbre de décision transmis aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle> Par ailleurs les démarches ont été considérablement facilitées. Outre la simplification des règles applicables en matière de charges sociales pour les indemnisations versées au salarié, y compris au-delà de 70 % du salaire brut, la refonte totale du système informatique relatif à l'activité partielle permis de renforcer considérablement depuis le 2 avril la capacité de traitement des dossiers Afin de sécuriser les démarches, considérant les aléas induits par ce changement informatique, la ministre avait précisé deux éléments quant aux délais : d'une part 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer la demande, avec effet rétroactif ; et d'autre part le principe d'acceptation tacite de la demande en l'absence de réponse au bout de 48 heures. Particulièrement attentive aux remontées de terrain des élus et des partenaires sociaux, la ministre du travail a annoncé le jeudi 9 avril que ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par

les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable. Ces informations sont rassemblées dans les « questions réponses », actualisés quotidiennement sur le site internet du ministère du travail, de sorte à apporter en temps réel des réponses aux interrogations légitimes des acteurs économiques et sociaux. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/> La mobilisation sans précédent de ce dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité.

VILLE ET LOGEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé de la ville et du logement

22727. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. À cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel "CHORUS" ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.